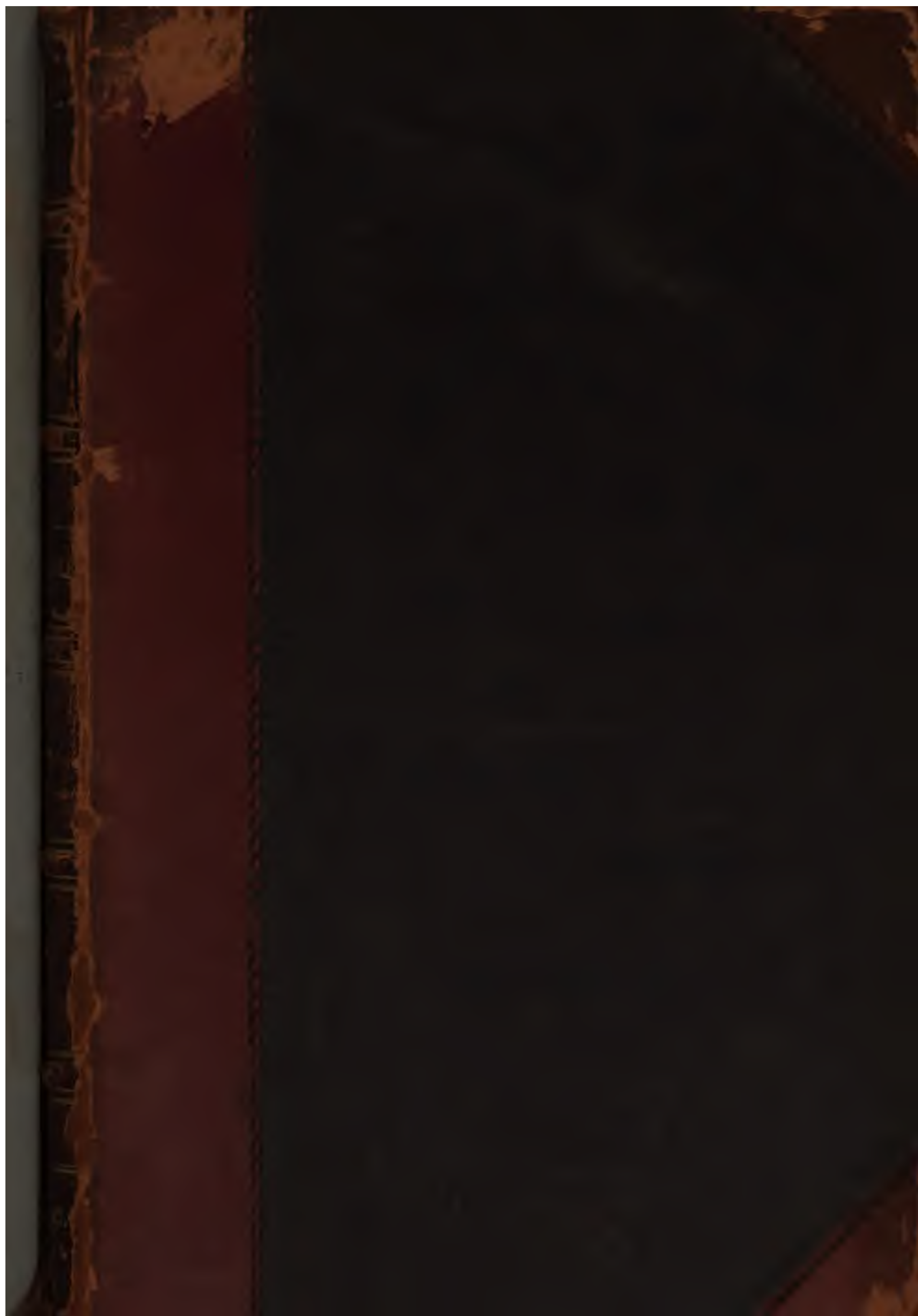
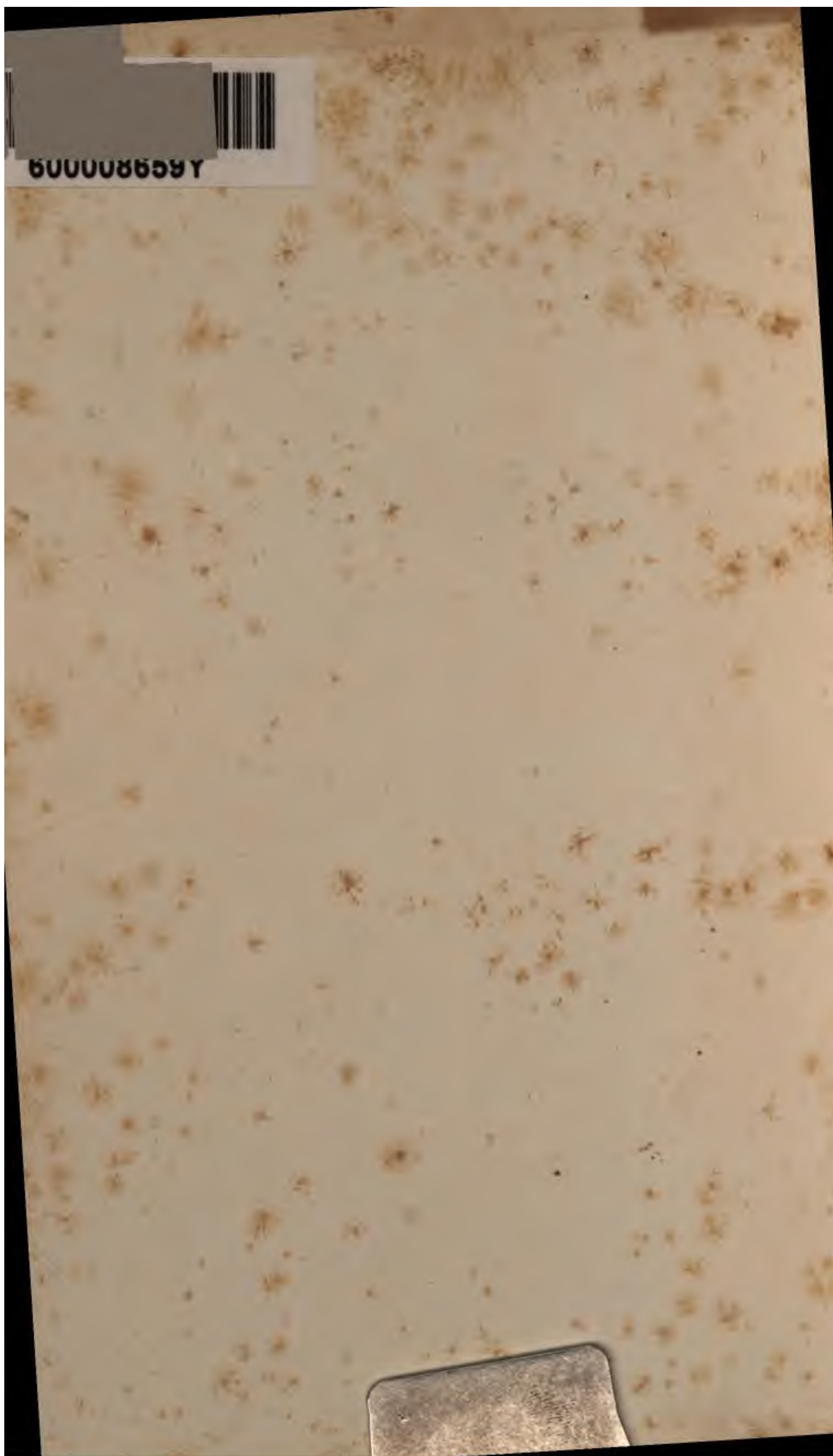



600008659Y

LE

MARÉCHAL D'HUMIÈRES

ET LE

GOUVERNEMENT DE COMPIÈGNE

(1648-1694)

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE D'UNE VILLE
DE L'ILE-DE-FRANCE
SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV

PAR

M. R. DE MAGNIENVILLE

OUVRAGE PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE COMPIÈGNE



PARIS
E. PLON ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE GARANCIÈRE, 10

1881

LE
MARÉCHAL D'HUMIÈRES
ET LE
GOUVERNEMENT DE COMPIÈGNE

LE

MARÉCHAL D'HUMIÈRES

ET LE

GOUVERNEMENT DE COMPIÈGNE

Cet ouvrage a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en mars 1881.

PARIS. — TYPOGRAPHIE E. PLON ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.





LE MARESCHAL DE HUMIERES,
Grand Maistre, et Capitaine General de l'Artillerie de France, Gouverneur et
Lieutenant General pour le Roy de la Province de Flandres, Gouverneur
particulier des Ville et Citadelle de Lille, Ville, et Chasteau de Compiegne,
General des Armées de sa Majesté, et Chevalier de ses ordres.

LE

MARÉCHAL D'HUMIÈRES

ET LE

GOUVERNEMENT DE COMPIÈGNE

(1648-1694)

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE D'UNE VILLE
DE L'ILE-DE-FRANCE
SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV

PAR

M. R. DE MAGNIENVILLE

OUVRAGE PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE COMPIÈGNE





PARIS

E. PLON ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
10, RUE GARANCIÈRE

1881

A MON PÈRE

ET A MA MÈRE BIEN-AIMÉS

*A MA BIEN CHÈRE G****

HOMMAGE DE RESPECT

DE RECONNAISSANCE

ET DE PROFONDE AFFECTION

ABRÉVIATIONS

D. G.	Archives du Dépôt de la guerre.
Arch. nat. . . .	Archives nationales.
Arch. Comp. . .	Archives de la ville de Compiègne.
Bibl. nat. . . .	Bibliothèque nationale.
Bibl. Pal. Comp.	Bibliothèque du Palais de Compiègne.
Bibl. Ste-Gen. .	Bibliothèque Sainte-Geneviève.
Reg. par. . . .	Registres de paroisses.

AVANT-PROPOS

On sait que sous l'ancien régime les provinces étaient soumises à l'autorité de gouverneurs, de lieutenants généraux et de lieutenants de Roi. Les places de guerre étaient elles-mêmes commandées par des gouverneurs particuliers assistés de lieutenants de Roi, de majors et d'aides-majors [1].

La ville de Compiègne, place fortifiée et résidence royale, fut, jusqu'à la Révolution, le siége d'un gouvernement de ce genre, qui, de 1648 à 1694, se trouva confié à l'un des personnages les plus marquants du règne de Louis XIV : au maréchal d'Humières.

C'est à cette période, à ce demi-siècle, que se rapportent divers documents recueillis par nous dans les

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, nº I.

Archives du Dépôt de la guerre, dans celles de la ville de Compiègne, dans des registres de paroisses et dans différentes bibliothèques.

Rapprochés les uns des autres, ces textes nous ont paru reproduire, comme une esquisse sommaire, la silhouette, si l'on veut, d'un gouvernement particulier au dix-septième siècle.

Documents originaux, notes ou simples indications, nous les avons coordonnés entre eux, et, sans nous dissimuler l'aridité d'une pareille lecture, nous les publions aujourd'hui, dans l'espoir que ces matériaux, tout poudreux encore, pourront être quelque jour dégrossis et mis en œuvre par une main plus habile que la nôtre.

Pour l'exécution de ce travail, d'assez longues recherches ont été nécessaires. C'est un devoir pour nous d'exprimer notre gratitude au savant historien, notre ancien maître, M. Camille Rousset, naguère encore directeur du Dépôt de la guerre, qui a bien voulu nous faciliter l'accès des richesses historiques commises à sa garde. Nous ne saurions non plus oublier l'accueil bienveillant qui nous a été fait dans d'autres bibliothèques et d'autres dépôts d'archives, et nous

adressons nos remercîments à tous ceux qui, en nous communiquant des documents inédits, nous ont permis d'étudier de plus près des mœurs et des institutions aujourd'hui disparues.

LE

MARÉCHAL D'HUMIÈRES

ET LE

GOUVERNEMENT DE COMPIÈGNE

CHAPITRE PREMIER

LE MARÉCHAL D'HUMIÈRES, GOUVERNEUR DES VILLE ET CHASTEAU DE COMPIÈGNE

§ 1er

La reine Anne d'Autriche était régente encore lorsque Louis de Crevant, marquis d'Humières, se trouva pourvu, à vingt ans, du gouvernement de Compiègne.

Ce n'était pas un poste sans importance assurément que celui de gouverneur d'une ville dans laquelle le cardinal Mazarin répondait en présence de la Reine aux habitants venus pour le complimenter : « Messieurs, je vous remercie ; vous n'avez pas besoin que je vous renouvelle ma bonne volonté, puisque le Roi et la Reine ont tant d'affection pour vous. Il n'y a pas de lieu en France où le Roi se plaise plus qu'ici... [1]. » Mais déjà la noblesse et l'ancienneté de sa

[1] Arch. Comp., *Voyage du Roi*, 1649, AA 2.

maison, les services rendus par ses aïeux, suffisaient seuls pour promettre au jeune marquis d'Humières une brillante fortune. Au lieu de l'attendre derrière les remparts d'une place éloignée de Saint-Germain, aussi bien que des frontières, il alla au-devant d'elle et la poursuivit sur tous les terrains où il espéra la rencontrer. Soldat, il vécut longtemps au milieu des camps et força souvent la victoire; courtisan, il sut plaire à son Roi, qui reconnut ses services et timbra d'une couronne ducale le blason sans tache des Crevant.

La valeur incontestable et les talents militaires du maréchal d'Humières ont largement suffi à lui assigner un rôle considérable dans l'histoire du règne de Louis XIV. Le grand nombre et l'heureuse issue des siéges auxquels il prit une part active, le prestige qui s'attache à la valeur militaire, les dignités dont il fut décoré, tout s'est réuni pour faire tomber sur son nom quelques rayons de cette gloire qui en impose aux masses et qui éblouit.

Toutefois, il faut bien l'avouer, sa grandeur a peu gagné à être vue de trop près. On connaît cette boutade du comte Rostopchine écrivant des Russes : « qu'on n'avait qu'à fendre la veste pour sentir le poil ». Chez le maréchal d'Humières, il ne fut pas même besoin de dépouiller le guerrier pour découvrir le courtisan. Il est certain que quelques traits de sa longue carrière, que plusieurs lettres signées de sa main ont inspiré pour son caractère personnel un intérêt infiniment moindre que n'avait été au premier abord l'admiration excitée par ses succès.

Certes, nous le reconnaissons, les documents que nous avons recueillis ne sont pas de nature à modifier sensiblement le jugement prononcé, puisqu'ils ne fournissent que quelques indications sur le rôle du maréchal au sein de l'un de ses gouvernements. On conviendra cependant, nous voulons l'espérer, que certaines lettres, inédites jus-



JULIE DE CREVANT DUCHESSE D'HUMIÈRES
d'après un portrait gravé à la manière noire par P. Schenck
(Bibliothèque Nationale.)

qu'à ce jour, font plus d'honneur au gouverneur de Compiègne que d'autres parties mieux connues de sa correspondance n'ont procuré de gloire au maréchal de France ambitieux ou triomphant. Si sur la scène politique le duc d'Humières s'est montré quelquefois bien humble avec les puissants, du moins, sur un théâtre plus restreint, ne le trouve-t-on pas oublieux des petits.

Mais avant de parcourir des documents qui touchent de si près à un côté encore obscur d'une si brillante existence, il n'est peut-être pas hors de propos d'élargir un peu notre horizon, et de résumer aussi brièvement que possible la vie *du plus aimable et du plus aimé des courtisans*[1], dont les traits un peu hautains[2], reproduits par Mauzaise, figurent de nos jours encore dans les galeries de Versailles. C'est ce que nous ferons tout d'abord en rappelant l'historique de sa maison et le rôle qu'il fut appelé à jouer durant les plus glorieuses campagnes du règne de Louis XIV.

Le maréchal était issu de la noble maison de Crevant, originaire de Touraine, dont un descendant aurait, au rapport de Saint-Simon, *quitté les armes et le nom en épousant l'héritière de la maison d'Humières*[3]. D'après le P. Anselme, Louis II de Crevant avait épousé en effet, en 1595[4], Jacqueline d'Humières, héritière du nom par la mort de Charles d'Humières, gouverneur de Compiègne, tué d'un coup de mousquet sous les murs de Ham. Il est constant cependant que sur son écu le maréchal porta constamment

[1] Madame de Sévigné à M. de Coulanges, 9 septembre 1694.

[2] Peint par Mauzaise, d'après un portrait gravé. *Galeries de Versailles*, par Gavard, t. VIII, gravure de Quéverdo. — Autre portrait gravé du maréchal, Bibl. nat., mss. Clairambaut, 1172. Ordre du Saint-Esprit, 52, 1688. — I, Lubin d'après Voët. Frontispice.

[3] Saint-Simon, *Annotations au Journal de Dangeau*, publiées par M. Feuillet de Conches. — Paris, Firmin Didot, 1854, t. Ier, p. 14.

[4] 18 février 1595. P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. V.

« écartelé de Crevant », et le sceau à son usage personnel, que nous reproduisons plus loin, en fournirait, au besoin, une preuve nouvelle.

Pour la maison d'Humières, elle était originaire de l'Artois, et eut pour premier berceau le vieux château qui conserve encore son nom. Philippe d'Humières avait, au quinzième siècle, épousé Blanche, fille de Guillaume de Flavy et nièce du gouverneur bien connu de Compiègne[1]. Ses fils et petit-fils fondèrent et réédifièrent le château de Monchy, dans lequel le maréchal devait un jour offrir une royale hospitalité à Louis XIV et à sa suite. L'illustre famille comptait parmi ses ascendants plusieurs gouverneurs, dont le plus fameux fut à coup sûr ce Charles que Henri IV, après la journée de Ham, nommait *le brave chevalier sans peur et l'honneur de la Picardie*[2]. On conserve encore parmi les pièces rares de la Bibliothèque nationale l'oraison funèbre du vaillant homme de guerre[3].

Fils aîné[4] de Louis III de Crevant, marquis d'Humières, premier gentilhomme de la chambre, et d'Isabeau Phélyppeaux d'Herbault, le maréchal, né en 1627, eut pour frères : 1° Jacob, marquis de Preuilly, abbé de Saint-Maixant ; 2° Roger, chevalier de Malte ; 3° Balthazar, aussi chevalier de Malte ; 4° Raymond-Louis, lieutenant général des armées navales du Roi ; 5° François, capitaine de vaisseaux du Roi, et 6°, 7°, 8°, trois sœurs religieuses : Marie, Élisabeth et Anne.

On peut voir au Musée du palais de Compiègne un ta-

[1] P. Anselme, *Histoire généalogique.*

[2] Cf. *Ch. d'Humières, gouverneur de Compiègne,* par M. J. du Lac, *Bulletin de la Société historique,* t. III, p. 119.

[3] Voy. *Oraison funèbre sur la mort de Mgr d'Humières* (signé Jean Hays). — Rouen, rue du Petit Val. 1595, in-8°, pièce. Bibl. nat., L. 27, 9995.

[4] Voy. *Documents et pièces justificatives,* n° III.

Les lettres de provision de Louis III marquis d'Humières sont conservées à la Bibl. nat., mss. Clairambaut, 965, f° 141.

bleau allégorique provenant de la collection de Louis XIV[1], au centre duquel la Fortune, debout sur un globe d'azur, distribue ses plus abondantes faveurs à un groupe de personnages assemblés devant elle, tandis qu'à ses côtés une foule de misérables gémissent dans le plus affreux dénûment. Le fils aîné de Louis III de Crevant aurait pu assurément compter parmi les favoris de la divinité mythologique : vicomte de Brigneuil et baron de Preuilly, le maréchal était devenu duc d'Humières, chevalier des Ordres du Roi et grand maître de l'artillerie lorsque la mort vint le surprendre au mois d'août 1694.

« C'étoit, dit Saint-Simon, un homme qui avoit tous les talents de la cour et du grand monde, et toutes les manières d'un fort grand seigneur..... Ami particulier de Louvois, qui contribua extrêmement à sa fortune, il étoit brave et se montra meilleur en second qu'en premier. Il étoit magnifique en tout, bien avec le Roy, qui le distinguoit fort et étoit familier avec lui. Il avoit toujours sa maison pleine de tout ce qu'il y avoit de plus grand et de meilleur. Les Princes du sang n'en bougeoient, et il ne se contraignoit en rien ni pour eux, ni pour personne, mais avec un air de liberté et de discernement qui lui étoit naturel. Il avoit les plus plaisantes colères du monde, surtout en jouant, et avec cela le meilleur homme du monde et que tout le monde aimoit. »

Le 8 mars 1653, le maréchal avait épousé Louise-Antoinette de la Châtre[2], fille d'honneur, puis dame du palais de la Reine. Le nom de celle qui devint plus tard la duchesse d'Humières ne se trouve que rarement sous la plume de la marquise de Sévigné, peu sympathique, il est vrai, pour elle ; mais on a souvent répété à son sujet un

[1] Pal. Comp. Franz dit le Jeune. Éc. flam. H. 0m67. — L. 1. Bois.
[2] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° IV.

mot qui la peint plus au vif peut-être que certains portraits. Le jour où le marquis d'Humières fut élevé à la dignité de maréchal de France, le Roi aurait dit au chevalier de Gramont : « Savez-vous bien qui je viens de faire maréchal de France ? — Oui, Sire, répondit le chevalier, c'est madame d'Humières. » L'élévation du maréchal, ajoute le commentaire, fut due pour une large part à la sollicitation du vicomte de Turenne, qui ne sut résister aux charmes de l'esprit de la jeune marquise [1]. Quoi qu'il en soit, du reste, de l'épigramme, elle ne semble nullement en désaccord avec les lignes suivantes, que nous empruntons à la *Galerie des portraits de Mademoiselle de Montpensier* [2] :

« Caliste, cette nymphe admirable qui du plus grand des dieux en fit le plus soumis de ses adorateurs, après tout n'est rien qu'un bel effort d'imagination ; mais Caliste dont je vais parler est une vérité, quoique ses avantages fassent douter, quand on ne la connaît pas, de l'original. Je commence par l'esprit de mon héroïne, qui seconde si parfaitement la grandeur de sa naissance que l'un est tout à fait digne de l'autre..... Il faut encore confesser de justice que sa conduite est merveilleuse, et que, pour aller à ses fins, qui sont autant de projets glorieux, elle a des voies infaillibles dont le secret ne se connaît pas..... Pour sa beauté, il est constant qu'elle est parfaite..... Ses yeux sont brillants et pleins de douceur... Son nez n'est pas la moindre pièce du superbe édifice ; il n'a ni du trop ni du pas assez, mais, par sa juste proportion, il fait admirer la savante main de son architecte. Sa bouche est petite, vermeille, et fait un souris si touchant, qu'il n'a pas encore trouvé un insensible. Elle a les dents blanches, bien arrangées, et de

[1] *Mémoires de d'Artagnan*, t. III, p. 562.
[2] Publiée par M. E. de Barthélemy. (Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° V.)

la véritable grandeur, avec tous les traits du visage bien proportionnés, et une blancheur sans exemple.

« Elle a le teint parfaitement beau, et son embonpoint est admirable. Ses mains sont taillées à souhait, ses bras potelés, et, malgré sa modestie, on voit bien que sa gorge ne doit rien à tout le reste. Sa taille tient le milieu des deux extrémités, mais si libre et si aisée qu'à la moindre action on remarque des agréments qui n'étaient pas encore connus[1]. »

Ce charme extérieur, la maréchale le transmit à ses filles, et plus particulièrement à l'une d'elles. Peut-être pourrait-on, dans une certaine mesure, juger du genre de beauté de la mère par celui de la fille. Si l'on jette les yeux sur le portrait à la manière noire exécuté par Schenck, et assez rare aujourd'hui, que l'on conserve à la Bibliothèque nationale, les mérites que nous venons de détailler ne sembleront sans doute pas aussi invraisemblables qu'ils pourraient paraître au premier abord.

La maréchale, du reste, était comptée, comme la duchesse de Lude, la maréchale d'Estrées, la duchesse de Bouillon et tant d'autres femmes de la cour, au nombre des *dames curieuses,* qu'intéressaient les *cabinets de curiosités* fort en vogue à cette époque[2]. Elle était fille d'Edme de la Châtre, comte de Nançay, colonel général des Suisses et auteur des *Mémoires sur la minorité de Louis XIV,* et de Françoise de Cugnac-Dampierre, dame de Boucart. Elle mourut à Paris le 2 décembre 1723, dans sa quatre-vingt-huitième année[3].

De l'union du maréchal avec Louise de la Châtre naquirent trois fils[4] et quatre filles.

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives,* n° VI.

[2] Voy. *Documents et pièces justificatives,* n° VIII.

[3] P. Anselme, *Histoire généalogique,* t. V.

[4] *La Vie de madame d'Humières, abbesse et réformatrice de l'abbaye de*

De ces trois fils, les deux derniers moururent très-jeunes encore[1]. L'aîné, Henri-Louis, ne leur survécut de quelques années que pour tomber à la fleur de l'âge, mortellement frappé au champ d'honneur.

Colonel du régiment Humières-infanterie (plus tard régiment de Louvigny)[2], Henri-Louis fut tué d'un coup de mousquet au siége de Luxembourg en 1684. Il n'avait pas trente ans.

Cette année fut trois fois cruelle pour le cœur de son père. Lorsqu'au mois d'octobre il reparut à la cour, le maréchal avait perdu en moins de quatre mois son fils, son gendre et son frère : son fils au mois de mai, son gendre, le vidame du Mans, au mois d'août, et en septembre son frère Balthazar, connu à Paris et à la cour sous le nom du chevalier d'Humières[3].

Le coup de mousquet qui avait frappé le jeune colonel réduisait à néant de légitimes espérances. Il ne laissait aucune postérité. Le Roi lui avait pour ainsi dire concédé la survivance de toutes les charges de son père. Il devait être un jour capitaine des cent gentilshommes de la maison du Roi, des *gentilshommes du bec de corbin*[4], comme on les nommait alors; il devait succéder au maréchal en la charge de gouverneur du château et de capitaine des chasses de la forêt de Compiègne; il se trouvait, par la mort de ses frères, appelé à soutenir seul la grandeur et l'éclat de sa maison.

A peine eut-il cessé de vivre, que le régiment auquel il avait donné son nom était donné au marquis de la

Monchy, par dom Michel FÉLIBIEN.— Paris, J. Estienne, 1711, in-8°, Bibl. nat., L.27, 9993.

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° LXII.

[2] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° IX.

[3] Cf. madame de Sévigné à madame de Grignan, 27 septembre 1684.

[4] A cause de la forme de la poignée d'épée.

Châtre; le maréchal se démit peu après de sa charge de capitaine des cent gentilshommes, et quelques années plus tard, en 1690, obtint du Roi que la survivance de la capitainerie des chasses et du gouvernement de Compiègne fût conférée à l'un de ses gendres, l'époux de sa fille Julie, le duc d'Aumont.

Le corps du jeune marquis fut transporté à Monchy et inhumé dans la petite église du village. On lit encore dans les registres de cette paroisse la mention suivante :

« ... Louis de Crevant d'Humières, fils unique de très haut et puissant seigneur Louis de Crevant d'Humières, mareschal de France, gouverneur des Pays-Bas, lequel fut tué *le quatorzième mai dernier*, au siége de Luxembourg, a été inhumé dans la cave de ses prédécesseurs, au-dessous du grand autel, par moi, soussigné, Curé et prêtre, et des témoins cy-nommés, ce *vingt et unième septembre mil six cent quatre-vingt-quatre*.

« *Signé :* DEFOREST. »

Le cœur fut solennellement transféré en l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, et une simple épitaphe consacra le souvenir des cérémonies funèbres qui eurent lieu à cette occasion. La plaque de marbre a disparu [1], mais une remarque assez singulière à laquelle elle a donné lieu est demeurée. Le duc de Saint-Simon écrivait, en effet, en marge du manuscrit de Dangeau [2], à la date du 15 mai 1684 :

« Le marquis d'Humières n'était pas marié. *On lui avoit prédit qu'il seroit tué là, il le dit, et n'en douta point.* Il a une épitaphe à la muraille du chœur de l'abbaye des Bénédictins de Compiègne où il est dit *qu'un Potier, échevin de la ville,* dont le maréchal et son fils en survivance étoient gouverneurs, *avoit pris soin de ses obsèques*. Messieurs de Gêvres s'en seroient bien passés [3]. » Les Potier étaient,

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° LXVI.
[2] SAINT-SIMON, *Annotations au Journal de Dangeau*, publiées par M. Feuillet de Conches. — Paris, Firmin Didot, 1854, t. I, p. 14.
[3] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° X.

on le sait, alliés de bien près à la maison de Gêvres, aussi bien qu'à la maison de Novion.

Le cérémonial observé pour ces obsèques solennelles fut relaté dans un procès-verbal, de nos jours conservé aux Archives de Compiègne[1], qui dépeint au vif les mœurs et les usages de l'époque :

Le .....[2] juin mil six cent quatre-vingt-quatre. Le bruit s'estant répandu dans cette ville de Compiègne que Monseigneur le marquis d'Humières étoit mort au siége de Luxembourg, et la nouvelle s'estant depuis confirmée par des lettres escriptes de divers endroits, même par la *Gazette* du..... ensuivant, qui marquoit qu'il avoit esté tué le [14 mai 1684] par un coup de mousquet à la teste dans les retranchements de ladite ville de Luxembourg, tous les habitants dudit Compiègne en témoignèrent un grand deuil, et Messieurs les gouverneurs attournés firent faire aussitôt des prières particulières dans toutes les églises de ladite ville, en attendant que les services solennels et prières se fissent en celle de Saint-Corneille, lesquels services ont été différés à cause que le corps de l'illustre défunt demeura quelques mois en dépôt dans la principale église de la ville de Sedan, selon l'ordre qu'on avoit donné à Monseigneur le maréchal d'Humières, son père.

Et le..... mil six cent quatre-vingt-quatre, l'advis estant venu de Monchy que le corps y estoit arrivé, et que le cœur s'en devoit apporter le douzième dudict mois d'octobre en l'église Saint-Corneille pour y estre inhumé, fut résolu et arresté entre les Révérends Pères Bénédictins et Messieurs les gouverneurs attournés, après en avoir auparavant conféré avec Monsieur le lieutenant général, que les vigiles se chanteroient en ladicte église de Saint-Corneille le mercredy onzième dudict mois d'octobre, quatre heures de relevée, et que le lendemain jeudy douzième dudict mois, neuf heures du matin, s'y feroit le service solennel avec l'oraison funèbre, pourquoy le Greffier de l'hostel de ville fut convier mondit sieur le lieutenant général de s'y trouver, et en mesme temps six huissiers précédés de six vallets de ville, tous revestus de robbes ayant devant et derrière les armes du deffunt, furent chez Messieurs les juges et principaux habitants, mesme chez Messieurs les curés et aux communautés des Religieux, les prier d'assister auxdits services. Et peu après lesdits huissiers, précédés de six vallets de ville avec des sonnettes en main, furent par les carrefours inviter le peuple d'y assister en la manière cy-après : « Ayez pour recommandée en vos prières l'âme de deffunt haut et puissant seigneur, Messire Louis de Crevant, Marquis de Humières, mestre de camp d'un régiment d'infanterie, lequel faisant la fonction de sa charge fut tué d'un coup de mousquet dans les retranchements du siége de la ville de Luxembourg, le [14 mai 1684], à l'intention duquel se diront, en ladite église de Saint-Corneille, ce jourd'huy, quatre heures de rellevée, les vigiles, et le lendemain, neuf heures du matin, le service solen-

[1] Arch. Comp., AA 2.

[2] En blanc dans l'original.

nel avec l'oraison funèbre. Vous ferez vostre debvoir d'y assister, pendant lequel temps toutes les boutiques de la ville demeureront fermées. »

Et en mesme temps que lesdits huissiers commencèrent à recommander, on sonna les deux cloches du beffroy, ce qui fut suivi du son des cloches de l'église de Saint-Corneille et de toutes les autres églises. L'on sonna de la mesme manière le lendemain lorsqu'on a commencé à faire le service solennel, lesdits huissiers avec lesdits valets furent aussi par toutes les communautés des filles de la ville et fauxbourgs, les inviter de joindre leurs prières aux publiques qui se feront en ladicte église de Saint-Corneille, aux parloirs desquels ladicte proclamation a esté faite par lesdits huissiers.

Ledict jour de mercredy onzième jour d'octobre 1684, trois heures de rellevée, Messieurs les juges et principaux habitants s'estant assemblés en la salle de l'hostel de ville, le greffier du bureau en fut advertir Monsieur le lieutenant général qui s'y rendit aussitost, et l'on sortit de ladite salle en cet ordre pour aller auxdites vigiles : M. Jean Potier, prévost forain, premier gouvérneur attourné, étoit conduit par M. le lieutenant général; M. Adrian Faroul, contrôleur au magazin à sel, deuxième gouverneur attourné, par M. Claude Picart, lieutenant particulier; et M. Jacques Charmoluë, greffier de la forêt, troisième gouverneur attourné, par M. Robert le Féron, prévost de la ville, lesdits gouverneurs ayant des robes de deuil et un crespe au chapeau, après lesquels marchoient les autres officiers et principaux habitants qui se mirent dans les hautes chaires de Saint-Corneille, à dextre et à sénestre. Et après les vigiles revinrent en mesme ordre en l'hostel de ville, ayant devant eux six huissiers précédés de six valets, tous revêtus de robes avec des écussons devant et derrière aux armes du deffunt.

Et le jeudi, douzième jour d'octobre 1684, neuf heures du matin, tous les susdits s'estant assemblés dans la salle de l'hostel de ville, marchant comme ils avaient fait le jour précédent, sçavoir le long du marché au blé et du change, entrèrent par le grand portail dans ladite église de Saint-Corneille, où ils trouvèrent le prieur avec les Pères Bénédictins et tout le clergé tant régulier que séculier de ladite ville, qui en partirent aussitôt pour aller à la porte du pont recevoir le cœur dudict seigneur. Et après marchoient les corps de justice de la ville dans le mesme rang et ordre que dessus et jusques à la croix qui est sur la grande arche du pont faisant la séparation des évêchés de Beauvais et de Soissons, où estant le curé de Monchy accompagné des curés des villages voisins, de la noblesse du pays et des officiers de la maison de Monchy et autres en grand nombre, tous à pied, ledict curé de Monchy ayant le cœur en ses mains fict un discours en latin un quart d'heure au Père prieur des Bénédictins et à toute l'assemblée, et le Père prieur, lui respondant en françois de mesme, reçut dudit curé le cœur qu'il mit entre les mains de M. Jean Potier, prévost forain, premier gouverneur attourné, qui avant de le recevoir fit un récit des héroïques actions et vertus de l'illustre deffunt, et de l'honneur que la ville recevoit d'avoir ce dépost dans sa principale église. Et le clergé partit aussitost avec l'assemblée pour se rendre en l'église de Saint-Corneille. Après le Père prieur des Bénédictins marchoient MM. les trois attournés gouverneurs de front, ledit sieur Potier, prévost forain tenant le cœur en ses mains, sur lequel estoit étendue une longue écharpe, dont les deux bouts étoient tenus par les deux autres gouverneurs attournés. Ensuite desquels étoient les anciens gou-

verneurs et officiers de la ville portant chacun un flambeau de cire blanche, orné d'un écusson aux armes du deffunt.

Toute l'église estoit tendue dans toute son estendue à double rang de deuil, avec des escussons aux armes de la maison de Humières. La mesme décoration a esté observée dans les hautes chaires de l'église et à la grande porte d'icelle, comme aussi dans la salle, allée, vestibule et principale porte de l'Hostel de Ville.

Au milieu du chœur de l'église estoit la chapelle ardente relevée de trois piédestaux, ayant à chacun de ses coins une pyramide, et à chacun de ses côtés deux pilastres, le tout rempli d'escussons aux armes du deffunt avec des cœurs par intervalle. Il y avoit des bancs et des siéges aux deux costés du bas des marches du grant autel, pour asseoir le clergé et la noblesse qui estoient venus de Monchy avec les principaux habitants de la ville.

L'oraison funèbre fut prononcée par le Père sous-prieur qui satisfit ses auditeurs, et après que le *Libera* fut chanté, l'on observa le mesme ordre de marche pour retourner à l'hostel de ville que le jour précédent.

Dès le neuvième dudit mois d'octobre, l'on avoit envoyé de Cambronne un valet de ville porteur de lettres missives de MM. les gouverneurs attournés, prier M. de Cambronne, lieutenant de Roy, de se trouver audict service, qui s'en excusa sur quelque indisposition à lui survenue.

Le treizième dudit mois d'octobre, MM. les Gouverneurs attournés furent remercier les PP. Bénédictins.

Est à noter que les PP. Bénédictins fournirent tous les luminaires à l'autel et de la chapelle ardente, avec tous les ossements qui estoient auxdits luminaires, aux tentures de l'église et portail d'icelle.

Frais faits à cause desdits services :

Premier, aux six huissiers (y compris soixante sols donnés à l'huissier de la ville) :	....
A l'abbé et aux valets des églises Saint-Jacques et Saint-Antoine, pour avoir tendu à double rang de deuil dans l'église de Saint-Corneille, les hautes chaires et portail, et dans l'hôtel de ville :	....
A Jean Ceusse, plâtrier, pour avoir travaillé aux piédestaux de la chapelle ardente :	15 livres
A Philippe Béra, pour avoir fourni dix douzaines de cierges et des clous :	....
A Michel Dutraict, menuisier, pour avoir travaillé à ladite chapelle ardente :	....
A des valets qui ont gardé la porte de l'église :	....
Aux valets de l'église Saint-Corneille, pour avoir sonné les onzième et douzième du présent mois d'octobre :	....
TOTAL :	....

D'après un mémoire complémentaire, les frais occasionnés par cette cérémonie s'élevèrent à la somme de deux cent quarante-six livres.

Des quatre filles du maréchal, l'une, Marie-Thérèse, fut mariée le 16 février 1677 à Jean de Gand, prince d'Isenghien, comte du Saint-Empire, qui se distingua assez à la bataille de Cassel pour que Louvois lui offrît un régiment au lendemain même de la victoire[1]. Il appartenait à l'une de ces vieilles familles flamandes dévouées depuis des siècles à la mère patrie.

« Le prince d'Isenghien, écrit Saint-Simon, est Flamand et s'appelle *Villain*. Il y en a eu treize maires de Gand de suite. Il faut que cela soit beau, puisqu'en mémoire de cela ils portent un XIII pour chiffre. Celui-ci eut peu de chose de la fille du maréchal d'Humières, qui obtint un tabouret de grâce[2] en faisant ce mariage, comme M. de Charost en avoit obtenu un pour le prince d'Épinoy en lui donnant sa fille ; et le fils de l'un et de l'autre en ont obtenu la continuation leur vie durant. » Le prince d'Isenghien mourut à Versailles, le 6 juillet 1687.

La seconde fille du maréchal, Marie-Louise, fut abbesse de Monchy-le-Perreux (Monchy-Humières), près de Compiègne. Elle mourut le 20 janvier 1710, dans un âge très-avancé. Sa vie, écrite par dom Félibien, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur[3], est un exposé de ses vertus. Elle réforma entièrement l'abbaye qui lui était confiée, et passa sa vie dans l'ombre et la prière.

Une troisième, Anne-Louise, épousa en premier lieu (1682) le comte de Vassé, vidame du Mans, pour qui la maréchale d'Humières obtint[4] la capitainerie de Plessis-lez-Tours. Le vidame mourut en 1684, et, sur les instances du marquis de Seignelay, la capitainerie ne fut pas retirée

[1] Louvois au maréchal d'Humières, 13 avril 1677. D. G. 433.

[2] « Ce qui a le même effet que ce qu'on connoît sous le nom d'un brevet de duc. » (SAINT-SIMON.)

[3] Bibl. nat., *loc. cit.*

[4] DANGEAU, 4 mai 1684.

à son fils, bien que ce très-jeune fils n'eût encore qu'un an. Trois ans après, la jeune comtesse de Vassé épousait secrètement le marquis de Surville, cadet de Hautefort.

En mentionnant cette union au mois de mai 1687, Dangeau rapporte certains détails qui distinguent fort la marquise de Surville de sa sœur aînée[1].

« Madame de Vassé, se trouvant grosse, dit l'historiographe de la cour, a été obligée de déclarer son mariage[2] avec M. de Surville, second fils de M. de Hautefort. Les père et mère y ont consenti, et l'on espère que le maréchal d'Humières leur pardonnera. . . . .
Le prince d'Isenghien est à l'extrémité et a prié le maréchal d'Humières de pardonner à la vidame le mariage qu'elle a fait avec M. de Surville. M. le maréchal a reçu sa fille, que M. d'Isenghien avoit fait venir à la Petite-Écurie (de Versailles), où il est malade. »

Le marquis de Surville fut successivement colonel du régiment de Toulouse, du régiment du Roi et lieutenant général des armées du Roi[3]. Cette union cimenta par la suite l'alliance des maisons d'Humières et de Durfort-Duras.

La dernière fille du maréchal, enfin, Anne-Louise-Julie de Crevant d'Humières, qui, au rapport du duc de Saint-Simon, *fut belle comme le jour,* qui brilla, au milieu des ballets et des divertissements de Marly et de Versailles, près de madame de Roquelaure, de mademoiselle d'Estrées, de la duchesse de Bourbon elle-même, reçut du Roi cette particulière faveur que le duché donné à son père

[1] DANGEAU, mars-avril-mai 1687.

[2] De ce mariage naquit *Emmanuel Dieudonné*, marquis d'Hautefort, comte de Surville, plus tard mestre de camp du régiment de Condé-infanterie, qui épousa, le 20 octobre 1727, Marie-Madeleine de Durfort-Duras.

[3] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XI.

passerait sur sa propre tête, à la seule condition, pour celui qui deviendrait son époux, de porter le nom et les armes d'Humières, lesquels seraient désormais transmissibles à ses héritiers mâles.

Singulier rapprochement! Le nom d'Humières ne s'était conservé en 1595 qu'en passant sur la tête de Louis II de Crevant, et moins d'un siècle après, le même fait se produisait encore pour son dernier descendant.

La cession du titre fut, du reste, difficile à obtenir du maréchal. Au commencement de l'année 1690, tout semblait présager l'union d'A. L. Julie de Crevant d'Humières et de Louis-François d'Aumont, marquis de Chappe, lieutenant général des armées du Roi [1]. Le duc d'Aumont, pair de France et premier gentilhomme de la chambre, exigea cependant que son fils, en prenant le jour même du mariage le nom d'Humières, eût aussi le duché, que le maréchal ne se souciait point d'abandonner sitôt. Différée d'abord, l'union fut cependant renouée, et le maréchal remit entre les mains de M. de Lamoignon, *promoteur de l'affaire*, la promesse écrite de céder le titre au mois de mars de l'année suivante. Un accommodement intervint encore et mit enfin un terme à ces difficultés. Le marquis de Chappe se contenta provisoirement du nom de *marquis d'Humières*, et au mois de mai le mariage fut célébré à Paris. « M. de Chappe épousa à Paris mademoiselle d'Humières, écrit Dangeau le 15; la noce se fit à l'Arsenal; les mariés avoient dîné à l'hôtel d'Aumont [2]. » Peu de jours après, la maréchale de la Mothe obtenait pour le nouvel époux les entrées chez Monseigneur.

Le marquis de Preuilly, lieutenant général des armées navales, venait alors de mourir, léguant tout son bien,

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XIII.
[2] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XIV.

plus de cent mille écus, à mademoiselle d'Humières. Le maréchal, parvenu lui-même près du terme de sa longue carrière, avait successivement perdu ses deux fils, deux de ses gendres et trois de ses frères. Sa vie n'avait pas été, on le voit, exempte d'amères douleurs.

Tel fut le cercle intime qui entoura la personnalité du gouverneur de Compiègne.

Sa vie publique, qu'il nous reste à résumer, fut indissolublement liée à tous les grands événements du règne. Certes, sa fortune fut éblouissante, et cependant là aussi il devait connaître, au milieu des triomphes et des enivrements des succès, les cruelles déceptions de l'ambition inassouvie et le découragement malsain des jours mauvais. Pour son malheur, la religion sincère et la hauteur d'âme qui distinguèrent le maréchal de Bellefonds lui firent absolument défaut.

Gouverneur de Compiègne dès 1648 par la mort de son oncle, de son aïeul et de son père (Louis II de Crevant, son aïeul, et Louis III de Crevant, son père, moururent en effet la même année 1648)[1], le futur maréchal d'Humières avait, en 1650, à vingt-deux ans, le titre de maréchal de camp et faisait en cette qualité les campagnes de Flandre de 1653, 1654 et 1655.

Turenne et Condé étaient alors en présence. La Picardie, menacée par les troupes espagnoles ; les bords de l'Oise[2], théâtre d'évolutions nombreuses ; toute cette riche contrée que le futur lieutenant du Roi en Picardie devait bientôt protéger, l'immortel Turenne avait tout sauvegardé. Dans son armée, le jeune officier se distingua sous les murs d'Arras (août 1656), aussi bien qu'à la prise du Quesnoy (septembre 1654), et obtint, en 1657, le grade de lieutenant

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XIV.
[2] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XVI.

général des armées du Roi. En 1658, il était devant Dunkerque et assistait à la bataille des Dunes [1]. En 1659, après le traité des Pyrénées, il était lieutenant pour le Roi en Picardie. En 1660, il fut gouverneur de la province du Bourbonnais (8 juin) [2]. Désormais il était en situation de jouer sur la scène politique un rôle plus prépondérant.

La guerre de dévolution s'ouvrit. Dès 1666, les revues de Breteuil et de Monchy, tristement traversées par la mort de la reine mère Anne d'Autriche [3], avaient annoncé une campagne prochaine vers le nord. En août 1667, le célèbre manifeste de Louis XIV, le *Traité des droits de la Reine Très-Chrétienne sur divers États de la Monarchie espagnole,* parut au grand jour, premier acte d'une cause longuement et chèrement disputée. Le 10 mai, Turenne prit le commandement de l'armée, et le 14 les opérations commencèrent.

L'armée se dirigea d'abord sur Armentières, Binche et Charleroy, puis sur Ath. Le 23 juin, le maréchal d'Humières était devant Tournay [4], qui céda le lendemain. « Le Roi s'amuse à prendre la Flandre », écrivait alors la marquise de Sévigné. Et de fait, Louis allait en juillet chercher la Reine à Compiègne et, avec la Reine, mademoiselle de la Vallière, les dames, la cour et toutes ses splendeurs.

Le 31 juillet, Oudenarde capitula.

En août, il en fut de même de Lille. Les troupes que commandait le maréchal ne demeurèrent pas longtemps sous le canon de la place. Le 24, le signal de l'attaque du chemin couvert fut donné. Les gardes-françaises se portèrent en avant; leur valeur, malgré une vive rési-

[1] *Mémoires de d'Artagnan,* t. III.
[2] Voy. *Documents et pièces justificatives,* n° XVIII.
[3] Voy. *Documents et pièces justificatives,* n° XV.
[4] On connaît la toile de Van der Meulen : *l'Armée de Louis XIV devant Tournai,* au musée de Bruxelles.— Voy. aussi *Atlas des places de la Flandre,* par Beaulieu, 1667.

stance, surmonta assez promptement l'obstacle, et après quelques alternatives la position fut enlevée. La place céda dans la nuit du 27 au 28, et le gouvernement de Lille, capitale de la Flandre wallonne, fut offert au marquis de Bellefonds [1], puis bientôt au marquis d'Humières. Huit ans après, il devait être le gouverneur de la Flandre entière.

On nous permettra de nous arrêter un instant sur ce dernier titre. Une simple note, égarée parmi les innombrables manuscrits du fonds Clairambault, à la Bibliothèque nationale, rappelle encore quels honneurs étaient rendus à un gouverneur de province lorsqu'il entrait solennellement dans la capitale de son gouvernement :

De Lille en Flandre, 24 mars 1686.

Le 16 de ce mois, le maréchal de Humières, gouverneur de cette province, arriva en cette ville sur le soir. La plus grande partie des bourgeois allèrent au-devant de luy, et les principaux s'avancèrent jusqu'à Douay; toutes les rues étoient éclairées et remplies d'un concours de peuple extraordinaire. Après avoir reçu les compliments des magistrats, il se rendit à la grande place qui étoit illuminée de toutes parts ; et on tira un feu d'artifices au bruit de l'artillerie de la ville et de la citadelle. Hier et aujourd'hui il a été traité magnifiquement par les magistrats [2].

Dans les dernières années de sa vie, le maréchal pouvait être devenu indifférent à ces hommages empressés : charges de cour, gouvernements, distinctions, dignités, tout était venu à lui. L'enivrement des grandeurs peut avoir, lui aussi, sa satiété. Mais à l'époque de la guerre de dévolution, le marquis d'Humières était encore à l'âge où, entre toutes les passions humaines, l'ambition semble atteindre son maximum d'intensité. Le champ était ouvert, l'avenir

[1] *Mémoires de d'Artagnan*, t. III, p. 562.
[2] Bibl. nat., mss. Clairambaut, 1162. Ordre du Saint-Esprit, 52, 1688.

gros de promesses; le maréchal ne devait pas être des derniers à escompter par avance la fortune de la guerre.

En 1668, eu effet, le nouveau gouverneur de Lille pouvait se flatter, sans trop de présomption, de cueillir quelques lauriers. La lutte avait été vive durant la campagne précédente; l'Espagne était affaiblie; la France, au début de l'année nouvelle, tenait sur pied trois armées à la fois : l'une, l'armée royale, au nord; une seconde en Allemagne; une troisième en Catalogne. Au mois de mars, cent mille hommes étaient prêts à envahir les Pays-Bas. L'Angleterre et la Hollande, dangereuses médiatrices, menaçaient à Madrid. En présence d'une formidable alternative, l'Espagne se décida tout à coup pour la paix, et le congrès d'Aix-la-Chapelle se réunit sans plus tarder. La campagne était terminée avant même que d'avoir commencé.

Durant les négociations, les troupes françaises, massées sur un même point, ne pouvaient, sous peine de famine, demeurer longtemps concentrées. Subitement immobilisée, l'armée de Monsieur fut partagée en deux corps, l'un vers Gand, sous les ordres du marquis de Créqui; l'autre vers Ypres, sous le marquis d'Humières. Bien des rêves de gloire durent s'évanouir alors; mais qui peut prévoir les retours de la fortune? Le Roi voulut agir à l'insu de ses ministres, ne consulta point, ne laissa pas soupçonner sa pensée, et le 8 juillet, les trois lieutenants généraux de Créqui, de Bellefonds et d'Humières étaient créés maréchaux de France[1].

La paix avait été signée le 2 mai. On peut retrouver encore aux Archives de Compiègne la proclamation destinée à les publier[2]. Paix trompeuse, paix armée, qui ne pouvait tromper personne sur les prétentions de l'adversaire!

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XIX.
[2] Arch. Comp., AA[2].

Malgré les termes les plus pacifiques, les travaux de défense furent menés du côté de la France avec une extrême activité. Lille, Arras, les places de la Flandre, fortifiées par Vauban, ne laissèrent pas que d'inquiéter l'Espagne. Quelques difficultés (on pouvait s'y attendre) surgirent bientôt : le maréchal d'Humières pénétra sur le territoire espagnol et y fit vivre ses troupes. Les velléités d'opposition cessèrent aussitôt.

Au mois de novembre 1671, Louvois avait écrit au prince de Condé que *le véritable moyen pour arriver à la conquête des Pays-Bas était d'abaisser les Hollandais,* de les anéantir même, s'il était possible[1]. Dès le mois d'avril 1672, l'alliance de l'Angleterre obtenue, la guerre dite *de Hollande* commença, et quatre-vingt-dix mille hommes de pied, près de trente mille chevaux entrèrent en ligne. Le 5 mai, le Roi était au milieu de l'armée. Tout semblait, cette fois encore, promettre gloire et succès au maréchal d'Humières; mais, ce printemps, l'événement tourna moins heureusement qu'en 1668. La campagne n'était pas ouverte, que l'étoile du maréchal avait pâli.

Avant le commencement des opérations, les commandements avaient été distribués. Le marquis d'Humières devait exercer le sien sous les ordres du vicomte de Turenne, conjointement avec le marquis de Bellefonds et le marquis de Créqui.

Par un sentiment extrême de leur dignité, les trois maréchaux se refusèrent à cette combinaison. Le maréchal de Créqui alla jusqu'à répondre au Roi « qu'il ne serait pas digne de l'honneur que Sa Majesté lui avait fait s'il se déshonorait par une obéissance sans exemple ». — « Ce qui

[1] Voy. Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, t. III, et C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. I, p. 325 et suiv.

est vrai, ajoutait la marquise de Sévigné, c'est que voilà trois hommes d'une grande importance pour la guerre, et qu'on aura bien de la peine à remplacer. » On ne les remplaça point, et une commune disgrâce les atteignit. Le maréchal de Bellefonds parla de se retirer à la Trappe ; le maréchal de Créqui se rendit effectivement à Marines, près Pontoise ; le maréchal d'Humières reçut de Louvois l'ordre de se rendre à Angers. Si parmi tous les documents publiés ou inédits qui se rattachent à cette affaire, on prend la peine de lire la longue lettre de M. de Caumartin à M. d'Hacqueville [1], dont l'original est aujourd'hui conservé dans les manuscrits de Clairambault, on entreverra sans peine toute l'agitation qui se produisit autour de ce conflit.

La conduite du maréchal en ces circonstances a été jugée : tout a été dit sur cette question, et nous ne prétendons pas présenter ici une défense inutile. Nous reproduirons donc seulement quelques documents qui se rattachent de très-près à ce sujet et que nous croyons peu connus, sinon entièrement inédits.

Le Roi était inflexible. Les maréchaux de Grammont, de Plessis-Praslain, de Villeroy et d'Albret, consultés, donnèrent, au nom du corps des maréchaux de France, leur avis motivé dans les termes suivants :

Quelques-uns de MM. les maréchaux de France nous ayant consultés pour savoir notre sentiment touchant l'obéissance qu'ils doivent rendre aux commandements absolus qu'ils ont reçus du Roy, de prendre le mot du vicomte de Turenne, maréchal de France, nous disons et déclarons qu'après les très-humbles remontrances qui ont été faites, Sa Majesté persistant dans sa volonté, MM. les maréchaux de France doivent se soumettre à cet ordre, nulle raison ne devant ni ne pouvant nous empêcher d'obéir aux commandements absolus de Sa Majesté. C'est là notre sentiment, et comme nous le signons et déclarons, nous le signons très-volontiers.

Ainsi signé à l'original :

GRAMMONT, PLESSIS-PRASLAIN, VILLEROY, ALBRET [2].

[1] Bibl. nat., mss. Clairambaut, 285, f° 665.
[2] Bibl. nat., mss. Clairambaut, 285, f° 186.

Le maréchal d'Humières céda (peut-être le premier). Avec le maréchal de Créqui, il se rendit, sur l'ordre du Roi, au camp de Nassau, et dut remettre au vicomte de Turenne cette lettre dont il était porteur [1] :

Mon cousin, ayant résolu de me servir de mes cousins les maréchaux de Créqui et d'Humières, en qualité de *mes lieutenants généraux sous vous* dans mon armée de laquelle je vous ai donné le commandement en chef, j'ai bien voulu vous le faire savoir par cette lettre, et vous dire que mon intention est que vous ayez à faire reconnaître mesdits cousins les maréchaux de Créqui et d'Humières en ladite qualité de *mes lieutenants généraux* sous vous, en ladite armée; que vous leur fassiez prendre jour alternativement, et les employiez dans les fonctions de ladite charge, selon et ainsi que vous verrez être à propos pour mon service. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde. Écrit à Saint-Germain en Laye, le 30 octobre 1672.

(*Signé*) LOUIS.

(*Contre-signé*) LE TELLIER.

Le marquis d'Humières reçut alors (était-ce bien une faveur ?) un commandement séparé en Flandre. Mais trois années s'écoulèrent avant qu'un poste de quelque importance lui fût confié. Maintenu hors du cercle des opérations actives, il demeurait en quelque sorte rivé à son gouvernement de Lille. La disgrâce fut longue et pesa lourdement sur les qualités les plus essentielles du maréchal.

En 1675, enfin, le Roi voulut diriger en personne la campagne dans les Pays-Bas, ayant avec lui M. le prince de Condé. Un corps *séparé* se trouva placé sous les ordres du maréchal de Créqui. Cette fois, le maréchal d'Humières ne put supporter l'inaction où il semblait oublié. Il s'en plaignit, non sans amertume, à Louvois, son protecteur et son appui.

Peut-être en plaidant sa cause oublia-t-il absolument cette dignité dont naguère il faisait montre. La réponse, toutefois, ne se fit point attendre. Elle fut honorable et cer-

[1] P. DANIEL, *Histoire de la milice française*, t. II, p. 35.

tainement habile, et donne une idée des relations existant entre le ministre d'État et le maréchal, à qui, peu après, un rôle plus actif fut d'ailleurs assigné[1].

J'ai reçu, écrivait Louvois le 21 avril, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire de votre main le 17 de ce mois, et ai vu avec déplaisir le chagrin que vous ont causé les nouvelles que vous avez eues de ce que vous n'étiez pas destiné pour servir cette campagne dans aucune des armées du Roy, pendant que vous appreniez que M. le maréchal de Créqui doit être employé. Si je pouvois avoir l'honneur de vous voir, je suis assuré que, bien loin de trouver que l'on vous ait rendu aucun mauvais office auprès du Roy, ni que Sa Majesté n'ait pas là pour vous l'estime et la confiance que vous pouvez désirer, vous conviendriez que vous aviez tout sujet d'être content. Je pourrois vous remettre à m'expliquer sur cela vers le vingtième du mois prochain que j'espère avoir l'honneur de vous voir; mais comme la part que je prends à ce qui vous touche ne me permet pas de vous laisser si longtemps en inquiétude, je vous dirai que le Roy vous a destiné le même emploi qu'aura M. le maréchal de Créquy, c'est-à-dire que Sa Majesté ayant résolu d'être en Flandre à la tête d'une grande armée, a cru qu'il étoit en même temps de son service d'avoir un corps à part qui couvrît les places de la Meuse, pendant qu'elle seroit du côté de l'Escaut, lequel rejoindra l'armée de Sa Majesté aussitôt que les démarches de ses ennemis l'obligeront de passer du côté de la Sambre, et en ce cas, vous laissera autant de troupes pour prendre soin de la conservation des places de la Lys et de l'Escaut qu'elle jugera nécessaire, ce qu'elle fera sans diminuer son armée, puisqu'en s'approchant de la Meuse, elle joindra à son armée toutes les troupes de M. le maréchal de Créquy, lequel en ce cas demeurera sans emploi tout le temps que le Roy couvrira les places de la Sambre. . . . .

. . . . Je ne vous dis rien sur ce que vous m'écriviez sur mon sujet, parce que vous n'avez pas plus lieu de douter présentement de la sincérité avec laquelle je prends part à tout ce qui vous touche, que vous n'en avez eu par le passé.

A l'égard des petits dégoûts dont vous me parlez, comme ils me sont inconnus, je ne puis que vous dire; mais je puis vous assurer que si vous vous étiez expliqué et que ce fût chose à laquelle je pusse remédier, je le ferois avec la même application que j'ai toujours eue pour vous témoigner que je suis tout à vous.

Les ennemis ayant continué leur marche sur Ruremonde, écrit de nouveau Louvois le 15 juin, on prétend qu'ils n'ont laissé que deux cents chevaux à Gand et fort peu à Bruxelles; jamais l'occasion ne fut si belle pour soumettre le pays de Waes et exécuter ce que Sa Majesté avoit proposé un peu avant la campagne, de passer le canal de Bruges, et d'entrer dans ce pays de Waes par derrière, vous retirant par le pont que M. de Chamilly porteroit en même temps sur le grand Escaut. On pourroit tirer de l'infan-

[1] Louvois au maréchal d'Humières, 21 août 1675. D. G., 433.

terie de Tournay, Courtray et Lille. Il n'y a qu'à prendre des précautions pour être averti dès que l'ennemi retournera du côté de Bruxelles.

On pourroit même faire sauter deux ou trois arches du pont du canal de Bruxelles... (en prenant avec soi de la cavalerie), quitte à la faire revenir à jour et lieu donné. Sa Majesté s'en remet à vous de ce que vous jugerez à propos. Si vous entrez dans le pays de Waes, il n'en faut pas sortir sans ramener des prisonniers assez considérables pour être assuré que le Roy sera payé de la contribution du pays depuis le commencement de la guerre : si on ne vous donne pas ces sûretés-là en bons otages, il faut tout piller et brûler, afin d'ôter au moins aux ennemis les assistances qu'ils peuvent tirer de ce pays-là[1].

Trois mois après, le maréchal avait détruit chez l'ennemi plus de deux mille maisons et châteaux. Sa fortune militaire allait atteindre à son apogée.

La campagne qui s'ouvrit en 1676 fut le complément de celle de 1675. Le temps des conquêtes rapides était passé, et il devenait nécessaire de s'assurer d'abord de quelques places sur les frontières. Le siége de Condé fut résolu ; celui d'Aire et de Bouchain devait suivre à bref délai.

Dans la nuit du 25 avril, le maréchal fut devant Condé. Trois attaques étaient simultanément dirigées contre la place : la première commandée par le maréchal en personne, à la tête de quatre bataillons des gardes françaises soutenus par une compagnie des mousquetaires ; la deuxième sous les ordres du maréchal de Lorges ; la troisième, une fausse attaque, dirigée par le maréchal de Créqui. Au signal donné, les palissades sont forçées, la contrescarpe dépassée ; on pénètre dans tous les dehors par la gorge ; ceux qui s'y trouvent sont tués ou faits prisonniers. Le lendemain, le Roi entre lui-même dans la ville.

Le 21 juillet, Aire est investie. « J'attends des nouvelles du siége avec quelque impatience, mais avec tranquillité,

[1] Louvois au maréchal d'Humières, 15 juin 1675. D. G., 433.

écrivait Louis XIV à Louvois, ayant bonne opinion du courage du maréchal d'Humières et de mes troupes [1]. »

Le 30, trois mille coups de canon sont tirés et plus de deux cents bombes tombent dans la place [2]. Le 31, la capitulation est acceptée. Enfin, dans les premiers jours d'août, le maréchal enlève encore d'un coup de main le fort de Linck.

Et cependant, la guerre était loin de se terminer avec cette campagne. Les Hollandais n'étaient pas *détruits*, et la France persistait toujours à suivre sa ligne politique.

Au printemps suivant, des quatre armées qui étaient sur pied, l'une, celle de Flandre, était commandée par Monsieur lui-même, sous les ordres du Roi. Le maréchal d'Humières devait y exercer un commandement.

En même temps, une seconde armée devait opérer en Allemagne sous le maréchal de Luxembourg; une troisième, entre Sambre et Meuse, sous le maréchal de Rochefort; une quatrième enfin, en Roussillon, était commandée par le maréchal de Navailles.

En mars (9 mars), la tranchée fut ouverte devant Valenciennes. Le maréchal d'Humières commandait l'infanterie: il assista à un brillant fait d'armes.

Le 17, contrairement à la tactique ordinaire, et peut-être même grâce à la nouveauté de l'attaque, tous les ouvrages extérieurs sont emportés *en plein jour*. Entraînés par leur ardeur, les mousquetaires poursuivent les fuyards, atteignent la ligne des remparts et pénètrent dans la ville. Les grenadiers à cheval de la maison du Roi, qui les suivent, tournent contre la place le canon du rempart, et Valen-

[1] Le Roi à Louvois, juillet 1676. D. G., 484. — Cf. C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. II, p. 238.

[2] Louvois au Roi, 25 juillet. D. G., *id.*

ciennes est prise alors qu'on se croit seulement maître des dehors de la place[1].

Au milieu de ces conquêtes rapides, la fougue du soldat français pouvait alors se déployer sans contrainte. Un mois après, une célèbre bataille lui donnait encore libre carrière, et cette fois l'attaque était conduite par le maréchal d'Humières.

En août, le prince d'Orange, qui se porte de sa personne au secours de Saint-Omer, assiégé, se heurte à l'armée commandée par Philippe d'Orléans. Le maréchal est à l'aile droite, le maréchal de Luxembourg à l'aile gauche, Son Altesse Royale au centre.

A un moment donné, l'aile gauche de l'ennemi opère un mouvement qui menace la sûreté de toute l'armée. Le maréchal d'Humières, après l'avoir attaquée avec les mousquetaires, la charge lui-même à la tête des gendarmes, la prend de flanc et, après une vigoureuse résistance, la défait absolument. Le mouvement se continue sur le centre et sur la droite, la déroute commence. La bataille était gagnée.

Ce fut l'un des plus brillants succès du maréchal[2], et le lendemain Louvois lui adressait la lettre suivante :

Je ne puis laisser retourner M. le marquis d'Effiat sans me réjouir avec vous de la part que vous avez eue à la bataille que Monsieur a gagnée hier sur M. le prince d'Orange, et vous dire que je m'attends que vous voudrez bien prendre la peine de m'envoyer les particularités de cette bataille. Je suis très-véritablement tout à vous[3].

Et peu après le ministre ajoutait :

J'ai lu au Roi la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier à sept heures du matin, par laquelle le Roi a vu avec beaucoup de plaisir le

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XX.

[2] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XXI. — Une vue cavalière de la bataille de Cassel est conservée à la chalcographie du Louvre.

[3] D. G., 433.

détail de ce qui s'est passé à la bataille du 11, du succès de laquelle Sa Majesté croit vous devoir une bonne partie. Je suis ravi que M. le prince d'Isengheim[1] se soit autant distingué qu'il a fait. S'il voulait un régiment d'infanterie, celui du Piémont est tout fait. Vous me manderez s'il vous plaît sur cela votre intention et demeurerez persuadé qu'on ne peut être plus véritablement que je suis... etc.[2].

Cette même année, vers la fin de novembre, le siége de Saint-Ghislain, différé l'année précédente, fut enfin commencé. Quatre bataillons des gardes-françaises, appuyés de quelques troupes, vinrent, sous les ordres du maréchal, investir la ville. La saison rendait le siége difficile, mais on profita de la gelée pour passer la rivière et transporter les munitions. Tout à coup le froid céda, et la ville ne fut plus accessible que par trois étroites chaussées. Sans se laisser arrêter par ces difficultés, on fit encore en plein jour attaquer tous les dehors à la fois. Les gardes passèrent un à un sur les digues, et le surlendemain la ville céda (10 décembre).

A l'occasion de la prise de Saint-Ghislain, des réjouissances publiques eurent lieu à Compiègne. On trouve encore dans les archives de cette ville un compte dressé en cette circonstance ; qu'on nous pardonne de reproduire ici le dernier vestige des fêtes données à la nouvelle de ce brillant fait d'armes.

ÉTAT DE LA DÉPENSE FAITE EN LA VILLE DE COMPIÈGNE LE 23 DÉCEMBRE 1677

AU SUJET DES RÉJOUISSANCES DE LA PRISE DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN EN FLANDRE, PAR LES ARMÉES DU ROY, COMMANDÉES PAR MONSEIGNEUR LE MARÉCHAL D'HUMIÈRES, GOUVERNEUR DE LADITE VILLE ET CHATEAU DE COMPIÈGNE.

Premier : A Henri Duchemin, tant pour lui que pour ses compagnons au nombre de quatre, la somme de quatre livres

[1] Le prince d'Isengheim avait épousé le 10 février Marie-Thérèse de Crevant d'Humières.

[2] D. G., 433.

pour avoir tiré tous les canons et boîtes de la ville sur les trois heures de relevée dudit jour qu'on chanta le *Te Deum* en l'église de Saint-Corneille dudit Compiègne en actions de grâces de ladite prise de la ville de Saint-Guilhain.

Cy.. 4 livres.

A Adrien de la Chelle, valet de la ville, tant pour lui et ses six compagnons pour avoir mis les canons et boîtes de la ville en état d'être tirés, que pour avoir dressé le bucher au devant de l'Hôtel de ville, ledit jour 23 décembre auquel MM. les gouverneurs attournés mirent le feu sur les sept heures du soir, la somme de douze livres.

Cy.. 12 livres.

A Guy Testu, marchand, pour le bois par lui fourni audit bucher, la somme de six livres.

Cy.. 6 livres.

A Simon Baugisson, tambour, tant pour lui que pour ses compagnons au nombre de quatre, pour s'être trouvés èsdites réjouissances, la somme de quatre livres.

Cy.. 4 livres.

A Robert de Vaux, horloger, tant pour lui que ses compagnons au nombre de huit, la somme de six livres pour avoir annoncé le *Te Deum* par le carillon des cloches des églises et du beffroy de ladite ville.

Cy.. 6 livres.

A Suzanne Pignier, paticière, pour avoir fourni les biscuits, macarons et brioches de la collation faite à l'Hostel de ville de MM. les juges, magistrats et officiers de ladite ville, la somme de dix-huit livres.

Cy.. 18 livres.

A Simon Chambord, marchand pour vin, par luy fourni en ladite collation, la somme de quatorze livres.

Cy.. 14 livres.

Somme totale [1].... 64 livres.

Ainsi Compiègne célébrait les succès de son gouverneur et les gloires de son roi. Les villes tombaient, le soldat se couvrait de gloire, et la guerre s'éternisait. A chaque campagne nouvelle, la France avait fait un nouvel et plus violent effort. Elle en tenta un dernier. Au début de l'année 1678, près de 280,000 hommes furent prêts à entrer en campagne. Jamais l'effectif de l'armée ne s'était élevé à un

[1] Arch. Comp., AA^2, 15.

chiffre aussi formidable depuis le commencement de la lutte.

Sous cette apparence de force, cependant le besoin de repos était réel. La paix n'était devenue rien moins qu'une impérieuse nécessité. Pour l'obtenir, on résolut de frapper un coup qui la fît désirer de l'Espagne et pût faire hésiter la Hollande comme l'Angleterre. Le siége de Gand, le cœur de la Flandre, fut décidé. La direction des opérations devait être donnée à Catinat; le commandement des troupes fut provisoirement confié au maréchal d'Humières, et le plan de toute cette campagne, largement exposé dans un document qui est demeuré célèbre, lui fut adressé. On a pu dire de l'*Instruction pour le maréchal d'Humières* qu'elle fut un chef-d'œuvre de Louvois.

Au mois de mars, le marquis d'Humières était sous les remparts de Gand, et le 5, deux compagnies des gardes du corps ouvraient la tranchée. La ville céda le 9, la citadelle le 12; Gand, dépôt général désigné des armées alliées, était tombée en huit jours, et cette conquête n'avait pas coûté la vie de quarante hommes.

Ypres, plus prompte encore, se rendit le 25, après sept jours de siége, et son gouvernement fut donné au maréchal[1].

La chute de ces deux places porta enfin le fruit tant désiré. La paix fut signée le 10 août entre la Hollande et la France; elle devint bientôt générale.

Cependant Bitche et Hombourg étaient encore occupés par les troupes des électeurs de Trèves et de Mayence : l'ordre fut donné de les faire évacuer, et le maréchal s'a-

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XXII. — Sébastien de Pontant de Beaulieu, que l'on a considéré comme l'inventeur de la topographie militaire, a donné un plan d'Ypres dans son *Atlas des places de la Flandre* (1667). Un autre plan de la même époque est à la chalcographie du Louvre.

vança à la tête de vingt bataillons. Le 15 septembre, il sommait le gouverneur de Hombourg de rendre la place; le 16, il était convenu qu'elle ouvrirait ses portes à la seule condition que quelques coups de canon seraient tirés contre les remparts. Sans plus tarder, la capitulation fut signée. Peu après, Bitche se rendit à cinquante dragons.

La guerre de Hollande était donc enfin terminée. Mais la paix singulière qui lui succéda, l'*envahissement progressif*, fondé tout à la fois sur l'interprétation des traités de Nimègue, de Munster et de Westphalie, les *chambres de réunion,* cette politique habile enfin qui conquit Strasbourg à la France, tout conspirait sourdement à préparer de nouvelles luttes; comme la goutte d'huile, la suprématie de notre patrie élargissait peu à peu son cercle.

Le 6 décembre 1679, le maréchal d'Humières prit possession de Tournay. Nous laissons la parole au généalogiste Clairambaut[1].

De Tournai, le 7 décembre 1679. — Hier le maréchal d'Humières, gouverneur général de Flandre, fit ici son entrée publique. Il rencontra à un quart de lieue de la ville la cavalerie et les dragons qui sont ici en garnison. Le comte de Montbron, lieutenant général de Flandre, qui était allé au-devant de lui, accompagné du major de la place et des magistrats en corps, lui présenta les clefs en qualité de gouverneur particulier de cette ville. On tira le canon et on sonna les cloches avant qu'il fût entré. Et à l'entrée de la porte, le pensionnaire de la ville le harangua, et les magistrats lui présentèrent un dais de damas blanc avec une frange d'or, qui fut porté par les premiers jurés et par les deux premiers échevins. Il marcha sous le dais jusqu'à la grande église, le comte de Montbron à sa gauche, et fut reçu à la porte de l'église par notre évêque, qui chanta le *Te Deum*. Toute l'infanterie de la place était en haie dans les rues, et la cavalerie le suivit jusqu'à la maison qu'on lui avait préparée, où les magistrats en corps lui vinrent faire un compliment et lui apportèrent les présents de la ville. Il y eut des feux de joie dans toutes les rues et des lumières aux fenêtres. Dès que les portes de la ville furent fermées, on lui porta les clefs qu'il renvoya à notre gouverneur. Il est entré le matin au Parlement et y a pris séance au-dessus du premier président.

[1] Bibl. nat., mss. Clairambaut, 1162. Ordre du Saint-Esprit, 52, 1688.

Fidèle à ses prétentions, la France n'en abandonnait aucune. Le 1[er] septembre 1683, trente-cinq mille hommes avaient pénétré dans les Pays-Bas, sous couleur *d'occupation pacifique*. Fort de l'appui fourni par la Hollande, le marquis de Grana, gouverneur des Pays-Bas espagnols, se disposa à repousser la force par la force. A quoi Louis XIV répondit par l'ordre donné au maréchal d'Humières, de brûler cinquante villages ennemis, pour un qui serait détruit dans ses États.

Cette fois ce fut l'Espagne qui déclara la guerre. Nous retrouvons le maréchal assiégeant la citadelle de Courtray investie le 4 novembre et qui capitule le 6. Dixmude se rend le 10 sans résistance. La campagne s'ouvrait assurément sous les plus heureux auspices, lorsqu'un voile de crêpe glissa au milieu de ces premiers succès. Tandis que les troupes poursuivaient leur marche victorieuse, le duc de Vermandois, atteint d'un mal subit, se mourait au milieu de l'armée. Le jeune prince se roidit d'abord contre le mal, et le maréchal fit disposer pour le recevoir « son propre logis de Lille ». Avec le marquis de Boufflers et le marquis de Montchevreuil, il l'entoura des soins les plus assidus, et fit parvenir à Paris les bulletins du malade qui le retenait longuement auprès de son lit de souffrances[1]. L'homme de guerre passa bien des heures au chevet du mourant, presque un enfant. Le 18 novembre, le mal triompha, et le maréchal reçut le dernier soupir du fils de Louis XIV.

Mais bientôt la dernière heure d'une cité allait aussi sonner. La courte campagne de 1683 avait été loin d'être décisive, et l'on voulait un exemple : Oudenarde, en mars 1684, dut subir un sort plus cruel que Aire en 1676 : le maréchal couvrit la ville des feux de son artillerie, la

D. G. Maréchal d'Humières à Louvois, 7, 8, 14, 15, 16 novembre 1783.

bombarda deux jours durant, et ne laissa qu'un monceau de ruines (23-25 mars).

La constance de l'ennemi n'en fut cependant qu'à demi ébranlée. Il était réservé à de plus heureux de la faire céder. Quelque temps après, le siége mémorable et la reddition de Luxembourg ouvraient une plaie béante dans la fortune de l'Espagne. Le maréchal de Schönberg renversait sans peine la république liégeoise, tandis que le maréchal de Créqui démantelait Trèves. Les Hollandais retirèrent leur appui, le maréchal de Bellefonds inquiétait les Espagnols dans le Midi; enfin les escadrons français s'avançant en Alsace, l'Empereur hâta la conclusion du congrès de Ratisbonne, et une trêve de vingt ans fut signée.

Un an après, en 1685, le marquis d'Humières fut chargé, dans les circonstances suivantes, d'une mission diplomatique spéciale auprès de la cour d'Angleterre.

Le duc de Monmouth, fils naturel de Charles II, venait d'obtenir le plus étonnant succès de popularité qui eût été observé depuis longues années. Porté par le flot toujours croissant d'une armée de rebelles, il avait vu en peu de jours les villes de l'Angleterre lui ouvrir leurs portes et les armées du Roi se retirer à son approche. Au moment enfin ou près des marais de Sedgmoor, un dernier combat[1] allait décider de son sort, au moment où il allait atteindre à ce trône, objet de trop ambitieuses espérances, une fatale hésitation s'était emparée de lui : son esprit s'était effrayé alors qu'il aurait fallu agir, et il avait tristement quitté le champ de bataille où les siens luttaient encore, pour s'enfuir dans un champ de blé et se faire arrêter au fond d'un fossé.

L'alarme avait été vive dans le royaume, et le contrecoup de cette émotion s'était fait ressentir dans toutes les

[1] 6 juillet 1685.

cours de l'Europe. Ce fut le maréchal d'Humières qui reçut en ces circonstances mission de porter au roi d'Angleterre les félicitations de la cour de France.

Vers la fin du mois, le maréchal, *envoyé extraordinaire de France,* reçut ses pouvoirs. Le 18 août, il obtenait à Windsor une audience du Roi, en même temps que le comte de Tonnerre, envoyé de Monsieur. Le 10 septembre, après une dernière audience, il repassait le détroit, et reparaissait à la cour[1].

Le comte de Bussy-Rabutin écrivit à ce sujet à M. de Corbinelli : « Le voyage du maréchal d'Humières l'a fait grand maître de l'artillerie. Ce n'est pas qu'il ait fait parler pour lui à Sa Majesté Britannique, car cela leur aurait donné de l'exclusion plutôt que de lui servir; mais le roi d'Angleterre a témoigné au Roi en général tant d'estime et d'amitié pour Humières, que Sa Majesté a cru faire plaisir à ce prince en cette rencontre. *J'en suis fort aise pour l'intérêt de mon parent et de mon ami*[2]. »

Bien que la charge de grand maître de l'artillerie ne fût plus à cette époque ce qu'elle avait été au commencement du siècle (Louvois, tout en la confiant successivement au duc de Mazarin et au duc de Lude, en avait déjà su amoindrir l'importance réelle), ce poste ne comptait pas moins parmi les grandes charges de l'État, et à la mort du maréchal, la marquise de Sévigné la souhaitait encore au maréchal de Villeroy.

« M. le maréchal d'Humières revint de Londres à Chambord, dit Dangeau, le 16 septembre. Après avoir rendu compte au Roi de son voyage, il pria Sa Majesté de songer

[1] Bibl. nat., mss. Clairambaut, 1162. Ordre du Saint-Esprit, 52, 1688.

[2] Bussy-Rabutin à Corbinelli, 8 octobre 1685. — Le maréchal d'Humières succédait en cette charge au duc du Lude (Henri de Daillon duc du), qui l'occupait depuis 1669, et qui mourut à Paris, à l'hôtel de l'Arsenal, la nuit du 29-30 août 1685.

à lui pour la charge de grand maître. Sa Majesté lui dit qu'il y avait quatre cent mille francs à donner; le maréchal répondit qu'il les donnerait de bon cœur; le Roi lui répondit : « J'y penserai », et un quart d'heure après, il le fit appeler et lui dit qu'il lui donnait la charge, qu'il la lui avait destinée dès que le duc de Lude mourut, et que, pour lui faciliter les moyens de trouver de l'argent, il lui accordait un brevet de retenue de cent mille écus. Le maréchal a eu cette année du Roi cent mille francs, dont il lui reste encore cinquante mille francs à toucher; voilà de quoi payer les quatre cent mille francs que le duc de Lude avait sur ses charges. »

C'est parfois un triste spectacle que de voir les opinions de certains hommes varier selon l'heure et le vent. Le comte de Bussy-Rabutin en fournit un triste exemple en cette circonstance. Dans la lettre que nous avons rapportée plus haut, il témoigne de toute la joie que lui cause l'élévation *de son parent et de son ami;* dans une autre lettre du 29 juillet 1668, au moment où *ce parent et cet ami* était créé maréchal de France en même temps que les marquis de Créqui et de Bellefond, ce même Bussy-Rabutin avait écrit à la marquise de Sévigné :

« Voulez-vous savoir, ma belle cousine, la raison qui a fait ces messieurs maréchaux de France? Elle est assez plaisante. D'ordinaire les gens qui sont en passe de s'élever à de grandes dignités sont tellement tourmentés et traversés par les envieux, que souvent on les fait échouer. Pour ceux-ci, *ils étaient si peu en passe d'être maréchaux,* que l'envie ne daignait songer à eux; et ainsi le Roi prenant tout d'un coup cette pensée en leur faveur, personne n'a eu le loisir de traverser leur élévation, et de faire connaître à Sa Majesté *leur peu de mérite*...[1]. »

[1] Le comte de Bussy-Rabutin à madame de Sévigné, 29 juillet 1668.

Le malencontreux cousin de la marquise de Sévigné se jugeait sans doute lui-même plus en droit que bien d'autres d'aspirer à cette suprême dignité, et sa déconvenue se déguisait mal sous une mordante critique.

Mais vingt ans plus tard, le froissement était oublié, sinon pardonné, et le bel esprit se targuait fort de sa correspondance avec la maréchale d Humières. Du moins a-t-il été traité ici suivant ses mérites.

« Il est merveilleux, écrivait l'auteur des *Causeries d'un curieux,* comme les femmes, je dis les femmes honnêtes, ont du goût pour ces mauvais sujets du grand monde; comme ces vipères à l'œillet les égayent et les amusent. Et de fait, voyez comme parmi ses nombreuses et assidues correspondantes il comptait de femmes dévouées à sa personne..... Ainsi madame de Montmorency, madame de Scudéry, la comtesse du Bouchet, la maréchale d'Humières, la comtesse de Fiesque, mademoiselle d'Armentières, avaient toujours été pour lui le fruit défendu. La marquise d'Humières était aussi pieuse que belle; son amie, madame de Scudéry, était la vertu humble et sincère [1]..... »

Mais nous sommes loin déjà de l'année 1685.

Au titre de grand maître, le marquis d'Humières pouvait joindre, à cette époque, celui de colonel du régiment des bombardiers, créé récemment, et de colonel du régiment des fusiliers, *le plus beau régiment de France*[2], selon Vauban.

Jusqu'en 1684, il avait été capitaine de la première compagnie des cent gentilshommes de la maison du Roi. Au mois de juin, il se démit volontairement de cette charge, et obtint *l'entrée des appartements.*

« M. le maréchal d'Humières, écrit Dangeau, fit de-

[1] *Causeries d'un curieux,* par M. Feuillet de Conches, t. III, p. 504 et 505.

[2] Voy. *Documents et pièces justificatives,* n° XXIV.

mander au Roi, par M. de Saint-Aignan, les entrées de la chambre, prétendant qu'ayant eu une charge de la couronne, il pouvait être en droit de demander cette distinction-là. Le Roi répondit que les charges de la couronne ne donnaient pas les privances. Il retourna l'affaire autrement et dit que, comme capitaine d'une maison royale, il espérait être regardé comme domestique, et ainsi jouir de cette grâce-là. Le Roi répondit encore que les capitaineries ne donnaient aucun droit à cela. Enfin il représenta qu'il avait été longtemps capitaine des cent gentilshommes, et que ceux qui avaient cette charge-là présentement avaient les entrées de la chambre, et qu'ainsi il espérait que Sa Majesté voudrait bien lui accorder le même avantage qu'il souhaitait passionnément. Le Roi se rendit à cette raison-là, et lui donna les entrées de sa chambre. »

Le maréchal avait vendu sa charge vingt mille écus au comte du Charmel, qui ne la conserva que peu de temps et se retira de la cour. La première compagnie fut supprimée le 20 juin, et il ne resta plus dès lors qu'une seule charge de capitaine des cent gentilshommes[1].

Ne suivons pas le maréchal d'Humières, s'avançant, en 1688, vers le pays de Liége, à la tête d'un corps de douze mille hommes, et rappelons seulement que le 31 décembre, il recevait du marquis de Seignelay la lettre suivante :

Monsieur, le Roi vous ayant permis de porter les marques de l'Ordre (du Saint-Esprit), en attendant que vous puissiez être reçu, je vous envoie la croix, les heures et le chapelet, et je profite de cette occasion pour vous assurer que je suis..., etc.[2].

Le maréchal porta, en effet, les *honneurs des ordres* dès 1688. Absent lors de la promotion du 31 décembre et du 1er janvier 1689, il fut reçu en 1691. Le Roi lui

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XXV, XXVIII.
[2] Mss. Clairambaut, Bibl. nat., 556. — Rapp. p. Jal, *Dict. critiq.*

remit alors *le collier et le cordon,* en même temps qu'à MM. de Maulevrier, de Montal et de Chazeron. M. de Charost et le marquis de Daugeau furent ses parrains[1].

La fortune se montrait toujours fidèle à la vieille devise qui surmontait l'écu des d'Humières : *Y gist l'honneur*. Et cependant durant les deux années qui s'étaient écoulées, un échec était venu interrompre les succès militaires de Louis de Crevant. Un simple combat de cavalerie avait été pour lui le point de départ d'une demi-disgrâce.

En 1689, on n'en était plus au début de la coalition. La politique envahissante de la France, ce chancre rongeur, comme la désignaient amèrement les Espagnols, avait produit les résultats que l'on pouvait redouter. Ils étaient douloureux.

Toutes les ressources de la France avaient été concentrées pour une lutte gigantesque. L'effectif de l'armée était énorme, les milices étaient enrégimentées, une armée de réserve pour l'intérieur, assemblée sous les armes. Dès les premiers jours de mars, l'ordre avait été donné de convoquer l'arrière-ban.

Le commandement de l'armée de Flandre, composée de vingt-quatre bataillons et de vingt-cinq escadrons, fut confié au maréchal d'Humières[2].

Un jour que les fourrageurs du prince de Waldeck, soutenus par quelques escadrons, s'approchaient des lignes françaises, un engagement peu important eut lieu, non loin de la petite place de Valcourt. Un facile succès couronne la première charge, l'ennemi se replie en désordre, l'ardeur emporte le soldat et gagne le maréchal, qui se flatte un moment d'enlever Valcourt d'un coup de main et de forcer ensuite l'ennemi.

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XXIII.
[2] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XXVI.

Mais la place n'a pas été complétement investie : le prince de Waldeck en profite pour y jeter des troupes. Les murailles crénelées accueillent les Français par un feu trop bien nourri, dirigé de haut en bas. Une batterie de douze pièces les prend en flanc et les foudroie pendant deux heures. Quand le maréchal, désespérant du succès, fit sonner la retraite, *il en fallut,* dit un historien, *arracher de force les gardes françaises.* Malheureusement la valeur, fût-elle héroïque, et la ténacité, fût-elle follement imprudente, comptent peu, ou plutôt comptent trop quelquefois, lorsque le succès ne couronne l'entreprise.

La liste des officiers tués ou blessés, contenue dans un rapport officiel, se trouva considérable [1]. Ce n'était là en réalité qu'une échauffourée, et cependant elle eut en Europe tout le retentissement d'une grande bataille perdue.

Le maréchal paya son insuccès de la perte de son commandement. Le 3 avril 1690, il apprit que, s'il était créé duc d'Humières, il était relevé du commandement en chef de l'armée des Pays-Bas [2]. Sa disgrâce officielle était complète. Sa faveur auprès du Roi était moins atteinte.

Commandant désormais en second ordre, le maréchal devait, durant les rudes campagnes qui suivirent, recueillir encore un succès à Huï et assister au siége de Namur de 1692.

De mai à la fin de juin, il campa près du quartier général du Roi, entre la Sambre et le ruisseau de Vedrin, à la tête de six bataillons et deux escadrons [3].

Le 13 juin, il fut légèrement blessé [4].

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives,* nº XXVII.

[2] Donné au maréchal de Luxembourg.

[3] 2 bataillons du Royal-Piémont, 4 bataillons du régiment du Roi, 2 escadrons de Coad.

[4] Dangeau, 13 juin 1692.

Le 3 juillet, le Roi quitta l'armée et se rendit à Versailles, où une dernière distinction attendait encore « le plus aimé des courtisans ».

« Le Roi, dit Dangeau (1693), nous fit lire par Chamlay l'édit de création d'un nouvel *ordre militaire de Saint-Louis*. Le Roi en sera grand maître perpétuel et en portera la croix sous celle du Saint-Esprit. Le Dauphin ou l'héritier présomptif de la couronne, quand il n'y aura point de Dauphin, en portera la croix aussi. Tous les maréchaux l'auront, et, à l'avenir, quand le Roi fera un maréchal de France, il le fera en même temps chevalier de Saint-Louis. On ne fait aucune preuve de noblesse, mais il faut au moins avoir servi dix ans. Il y aura huit grandes croix qui porteront un ruban rouge et une croix d'or sur leurs habits[1]. »

Le maréchal fut donc créé chevalier de Saint-Louis, dès la formation de l'ordre : *Bellicæ virtutis præmium.*

Le 30 juillet, le duc d'Humières, pris d'un mal subit, tomba évanoui au souper du Roi. C'était le signe précurseur d'une fin prochaine, mais il ne paraît pas que le symptôme ait alors éclairé personne. Le soir même il était, écrit un contemporain, « gai et dispos ainsi qu'à l'ordinaire ». Le 16 août, le mal reparut, et la santé du maréchal fut en peu de jours assez gravement compromise pour que tout espoir de le sauver fût bientôt perdu.

Le 30, il reçut les derniers sacrements, et le 31 août, dans son appartement de Versailles, il était mort, au rapport du P. Anselme, d'une goutte remontée, assisté à ses derniers moments par l'abbé de Fénelon.

L'*Histoire généalogique* a fixé la date du 30 août. Voici la mention que nous avons relevée sur les registres de l'église Saint-Martin de Monchy-Humières :

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XXIX.

Le 31e aout est décédé à Versailles, hault et puissant seigneur Louis de Crevant duc d'Humières, mareschal de France, grand mestre et capitaine général de l'artillerie et commandeur des ordres du Roy, Gouverneur général de Flandres, gouverneur particulier de la ville et citadelle de l'Isle, ville et chasteau de Compiengne, général des armées, *âgé de soixante-sept ans*, dont le corps repose en sa chapelle de l'église paroissiale dudit Humières, y ayant été apporté le 6 de septembre.

(Reg. de la paroisse de Monchy, 1694.)

A peine cette existence fortunée s'était-elle éteinte, qu'elle fut sévèrement jugée [1]. L'histoire, sans y contredire, a jeté de nombreux lauriers sur les nombreux insignes qui décoraient ce cercueil.

Le 1er septembre 1694, la marquise de Sévigné écrivait à madame de Grignan :

« ..... L'évangile du jour est la mort du maréchal d'Humières, qui mourut hier à Versailles. L'on a attendu si tard à lui dire qu'il allait mourir, de peur de l'effrayer, qu'il a fallu recourir à M. l'évêque de Troyes pour tourner à bien ses derniers moments, dans lesquels il a reçu les sacrements. Voilà un beau sujet de faire des réflexions. Le public donne déjà tous les grands postes qu'il occupait ; je ne sais si le Roy sera du même goût. Je souhaite du moins que le public ne se trompe pas, lorsqu'il donne l'artillerie au maréchal de Villeroi [2].

« ..... La maison d'Humières est ruinée de fond en comble, on ne vit jamais une telle déroute ; la maréchale n'y aura pas de pain, au pied de la lettre ; autre sujet encore de faire des réflexions sur la mauvaise conduite. La maréchale, qui vient de débarquer chez sa fille d'Isenghien [3], se retire aujourd'hui chez les Filles de la Croix, dans

[1] Cf. dans le même sens les *Annotations du duc de Saint-Simon au Journal de Dangeau*, septembre 1694.

[2] Elle fut donnée le lendemain au duc du Maine.

[3] L'hôtel d'Isenghien était situé à l'angle des rues du Bac et de Grenelle. (Comte d'Aucourt, *Anciens Hôtels de Paris*. — Paris, 1880.)

le faubourg Saint-Antoine, sous les auspices de l'abbé d'Effiat, qui pourra lui servir de caution envers les religieuses[1]. »

L'assertion n'était que trop fondée : la situation de la maréchale était telle que, quelques jours après, le Roi lui faisait remettre une somme de vingt mille écus[2]. Le règlement de la succession fut l'origine d'un long procès qui se termina deux ans après.

L'arrêt du Parlement, conservé au cabinet des titres de la Bibliothèque nationale, expose dans toute leur nudité ces tristes détails, nous fait connaître les noms de plus de deux cents créanciers, et jusqu'au prix de vente des meubles du château de Monchy.

..... La cour ordonne que les arrêts des 10 février, 16 et 28 mars, 5 avril, 10 et 19 mai, 28 août et 2 septembre 1695, et 14 mai 1696, seront exécutés, et, ce faisant, que sur la somme de 13,001 *livres* 17 *sols, procédants de la vente des meubles* de la succession du maréchal duc d'Humières, *qui étaient au château d'Humières, ci-devant Monchy,* et sur celle de 13,670 livres 16 sols 4 deniers, pour ce qui restait dû audit maréchal duc d'Humières au jour de son décès, des appointements de gouverneur général de Flandre, maréchal de France, capitaine des chasses, gouverneur de Compiègne, chauffage et logement audit Compiègne, etc., etc., sera partagée, etc., etc.

Le reste est consacré au règlement des sommes allouées à deux cent douze créanciers[3].

Un mausolée fut élevé dans une chapelle de style renaissance, qui subsiste encore dans la petite église de Monchy. Le maréchal reposa près des reliques de saint Guy, que la duchesse d'Humières avait rapportées de

[1] Madame de Sévigné à M. de Coulanges, 9 septembre 1694 : « ... Comment passer de tout ceci, mon cher cousin, au maréchal d'Humières, le plus aimable et le plus aimé des courtisans? Il a dit à M. le curé de Versailles : Monsieur, vous voyez un homme qui s'en va mourir dans quatre heures, et qui n'a jamais pensé à Dieu, ni à ses affaires. Il disait bien vrai... »

[2] Dangeau, août 1694.

[3] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XXX.

Rome[1]. Le monument en marbre blanc que l'on conserve au château de Monchy, longtemps exposé aux injures du temps, est aujourd'hui à l'abri des intempéries qui l'ont quelque peu dégradé. A demi étendu sur cette froide couche, le maréchal[2] est revêtu d'une armure de guerre et entouré des insignes de ses dignités. C'est, avec un portail encore imposant et quelques restes de remparts, ce qui est demeuré debout de l'époque la plus brillante de Monchy. Le vieux château, de forme rectangulaire, a été presque entièrement détruit ; des quatre ailes du bâtiment, une seule subsiste. Des constructions modernes se sont élevées sur les anciennes fondations ; le domaine lui-même a été partagé.

Résidence favorite du gouverneur de Compiègne, le château avait été fondé au seizième siècle par Jean d'Humières, seigneur de Monchy, et magnifiquement restauré au dix-septième. Des sommes considérables avaient été consacrées à l'embellissement du vaste domaine, et, pour tout dire, la munificence de Louis XIV n'y était point demeurée étrangère. Le journal du marquis de Dangeau contient à ce sujet des détails assez précis[3] :

« Le Roi donna au maréchal d'Humières cent mille francs à prendre au trésor royal, cinquante mille francs au mois de mars prochain, et les cinquante autres dans un an. Il y avait longtemps que le Roi avait promis au maréchal de lui donner vingt-cinq mille écus pour accommoder Monchy, et Sa Majesté lui a dit aujourd'hui qu'il lui donnait les cent mille francs pour lui payer les intérêts de ce qu'il avait promis. »

Une lettre de Louvois conservée aux Archives du dépôt

[1] Taylor, *Voy. pittoresq. en France. Bibl. Pal. Comp.*
[2] Cf. E. Woillez, *Répertoire archéologique du département de l'Oise*, p. 152.
[3] Dangeau, 12 avril 1685.



MAUSOLÉE DU CHÂTEAU DE MONCHY HUMIÈRES. (OISE)
Restauré par les soins de M^r le Cte de Terbecq

de la guerre n'est pas moins explicite. Louvois, donnant ses instructions au maréchal pour la campagne de 1675, la termine ainsi :

..... Vous rendrez en l'exécution de tout ce que dessus, un service à Sa Majesté très-agréable, et, si cela réussit, je ne doute pas que j'obtienne de Sa Majesté le moyen DE FAIRE UNE FONTAINE A MONCHY, à condition qu'elle portera le nom de ce pays-là [1].....

Durant la longue existence du maréchal, les portes du vieux castel s'ouvrirent à plusieurs reprises devant Louis XIV [2] (1658, 1666, 1678, 1684). En pareille circonstance, les magistrats de Compiègne se rendaient auprès de leur gouverneur, pour présenter au Roi l'expression de leur fidélité ou leurs respectueuses félicitations sur le succès de ses armes, tandis que le canon de la ville tonnait sur les remparts et que des feux de joie illuminaient la façade ciselée du vieil hôtel de ville.

Un simple feuillet oublié au milieu de vieilles archives nous a conservé les menus détails de ces cérémonies :

A esté payé [3] pour le loyer de trois carrosses attelés chacun de quatre chevaux, qui ont servi pour voitures audit Monchy lesdits corps de justice et de ville, y compris le retour audit Compiègne, la somme de trente-six livres.	
Cy	36 livres.
Et comme les trois carrosses n'étoient pas suffisants, a esté payé pour la journée de huit chevaux de louage employés à mesme effet, la somme de douze livres.	
Cy	12 livres.
Total à reporter....	48 livres.

[1] Louvois au maréchal d'Humières, 15 juin 1675. D. G. 433.

[2] Ce n'était pas la première fois qu'un roi de France recevait l'hospitalité à Monchy. Cf. *Journal d'Héroard*, 12 octobre 1619.

[3] Arrivée du Roi, de Monseigneur le Dauphin et Madame la Dauphine au chasteau de Monchy, avril 1684. — Estat de la dépense faite par la ville de Compiègne le mardi 25 avril 1684, au sujet du voyage que les corps de justice et de la ville firent au chasteau de Monchy proche dudit Compiègne pour y saluër le Roy, Monseigneur le Dauphin et Madame la Dauphine qui

Report.... 48 livres.

Pour la pièce et demie de vin de Reims consommée à faire les présents à Sa Majesté, à mondit seigneur le Dauphin, princes et seigneurs et leur suite, la somme de soixante-quinze livres.

Cy.. 75 livres.

Pour les muids et bouteilles dans lesquels a été mis le vin de présent, seize livres.

Cy.. 16 livres.

Pour deux grands gâteaux, tartes glacées, biscuits et macarons présentés à Madame la Dauphine et dames de sa suite, la somme de cinquante deux livres.

Cy.. 52 livres.

Aux valets de la ville et leurs aides qui ont porté lesdits présents, la somme de vingt-deux livres.

Cy.. 22 livres.

Aux canoniers qui ont porté sur les plate-formes de la ville estant du côté de Monchy, tous les canons et boîtes de ladite ville et les avoir tirés à l'arrivée du Roy audit Monchy et qu'ils ont répété de tirer le 25 dudit mois d'avril, lorsque Sa Majesté et Monseigneur le Dauphin chassoient dans la plaine qui est entre ledit château de Monchy et ladite ville de Compiègne, la somme de vingt livres.

Cy.. 20 livres.

Somme totale..... 233 livres[1].

Fait assez inexplicable, en plein milieu du dix-septième siècle, la ville de Compiègne ne possédait pas d'hôtel spécialement affecté par elle au logement de son gouverneur. Un siècle s'écoulera encore, et le duc d'Aumont, gendre et successeur du maréchal, écrira en 1762 au maire de la ville : « Vous savez, Monsieur, qu'il n'existe pas à Compiègne d'hôtel du Gouvernement », et il demandera « que l'on construise des écuries et quelques bâtiments pour ses gens qu'il ne peut loger[2] ». Cette juste prétention lui fut enfin accordée.

Antérieurement à 1653, le maréchal, lorsqu'il venait

y estoient arrivés le jour précédent, et qui en partirent le mercredi 26 du même mois pour aller en Flandre. Arch. Comp., AA[2].

[1] Pièce sembl. pour l'arrivée du Roi à Monchy en 1678, après la prise d'Ypres et de Gand. Arch. Comp., AA[2].

[2] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XXXI.

passagèrement à Compiègne, résidait au collége[1]. Mais à cette époque, le collége fut donné par le Roi aux Pères de la Compagnie de Jésus. La ville, ne pouvant parvenir à trouver un hôtel digne de son gouverneur, signa alors un singulier compromis. Peu auparavant le marquis d'Humières avait fait, de ses deniers, l'acquisition d'un hôtel. La ville s'engagea à verser annuellement entre les mains de son intendant la somme de trois cents livres parisis « pour le loyer de la maison qu'occupe mondit seigneur audit Compiègne[2] ».

Un document puisé aux archives municipales[3] nous fait connaître par le menu ces singulières conditions :

Extrait des expéditions aites au bureau de l'hôtel de la ville de Compiègne ainsy qu'il suit : — Du mercredy 28 janvier 1654, en l'assemblée tenue en l'hôtel commun de la ville de Compiègne où étoient Me René Potier, conseiller du Roy, esleu en la ville et eslection de Compiègne, Me Louis Charpentier, licencié ès lois, conseiller et advocat du Roy en ladite eslection et au grenier à sel dudit Compiègne, et Henry Sergent, bourgeois, gouverneurs attournés de ladite ville, etc... Sur ce qui a été proposé par lesdits gouverneurs, que M. le marquis de Humières, gouverneur de cette ville, désiroit avoir une maison de réserve en ladite ville pour y prendre son logement quand il viendroit en icelle, mesme pour y resserrer ses meubles à cause des incursions des gens de guerre, et ayant fait entendre que ledit logement lui estoit d'autant plus deub, qu'il avoit accoustumé loger cy devant dans le collège, lequel, depuis le voyage de Sa Majesté en cette ville, a esté donné aux Pères Jésuites de la province de Paris, pour y enseigner la jeunesse, et que sa qualité de gouverneur obligeoit ladite ville de luy donner un logement;

L'affaire mise en délibération,

A esté résolu que lesdits sieurs gouverneurs accorderont un logement audict seigneur de Humières, et pour cest effect chercheront en cette ville une maison convenable pour en payer le loïer par chacun an au prépriétaire de ladite maison, et ce, sur les deniers patrimoniaux de ladite ville, dont sera baillié mandement au receveur, pour emploïer en la dépense de ses comptes.

Fait comme dessus.

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, nº XXXI, et Arch. Comp., P. V., 1654.

[2] Cf. plan de Compiègne de Chandellier, 1734, et plan du château royal de Compiègne de Dorbay, 1677, chalcographie du Louvre.

[3] Nous en devons la communication à l'obligeance de M. le comte de Marsy.

Nous, gouverneurs attournés de la ville de Compiègne, n'ayant trouvé aucune maison de ladite ville pour y loger Monseigneur le marquis de Humières, gouverneur pour le Roy d'icelle ville, en exécution de l'acte d'Assemblée à résolution des habitants, du 28e janvier dernier, et considérant que mondit seigneur avoit acheté une maison en ladite ville, moïennant la somme de dix mille cinq cents livres tournois de laquelle il avoit baillié de ses deniers la somme de cinq mille cent livres, et pour le surplus évalué à cinq mille quatre cents livres tournois, auroit emprunté icelle de M. Jean Charpentier l'aisné, controlleur des deniers communs et octrois d'icelle ville, de laquelle somme il auroit constitué trois cents livres tournois de rente, à la caution de Me René Poitier, conseiller du Roi, esleu en l'eslection dudit Compiègne notre collègue, avons promis et promettons audit seigneur marquis d'Humières de payer et acquitter par chacun an à sa décharge, et dudit sieur Potier envers ledit Me Jean Charpentier, ladite somme de trois cents livres tournois de rente porté audit acte d'assemblée, et ferons en sorte par chacun an que ledit seigneur n'en sera pas inquiété. Les témoing de quoy nous avons signé ces présentes, fait contre-signer par nostre greffier et sceller des armes de ladite ville de Compiègne le 15e septembre 1654. Aussi signé, etc.

(*Signé*) CHARPENTIER.

Du jeudi 11e août 1678.

Au reste, la dette contractée le 15 septembre 1654 par la ville fut toujours scrupuleusement acquittée. On rencontre dans les registres de comptes généraux nombre de mentions analogues à celle-ci :

— A esté délivré mandement à Me Huguet, advocat au Parlement, intendant des affaires de Monseigneur le maréchal de Humières, gouverneur de cette ville de Compiègne, de la somme de trois cents livres pour une année eschue le vingt-neuf avril dernier de la maison que mondit seigneur occupe audit Compiègne, dont ladite ville est tenue de l'acquitter conformément aux actes expédiés au bureau d'icelle ville, les vingt-huit janvier et quinze septembre 1654. (Arch. Comp., *Reg. mandem.*, 1677-1682, fo 6.)

La dernière mention de ce genre que nous ayons rencontrée est de 1691. Il demeure donc établi que, jusque dans les dernières années de sa vie, le maréchal ne cessa d'occuper l'hôtel acquis par lui un demi-siècle auparavant.

Dans cette petite cité de Compiègne, séjour aimé des rois de France, quel fut le rôle dévolu au maréchal gouverneur? C'est ce que nous allons examiner plus particulièrement.

§ 2

Le maréchal Marmont écrivait au début de ce siècle[1] : « J'ai toujours ambitionné d'être chargé de la défense d'une grande place de guerre..... Il est beau de gagner des batailles, l'éclat en rejaillit sur le chef et l'éblouit, le succès amène l'enthousiasme et l'admiration. Mais il est plus beau, plus méritoire encore de défendre une place pendant un temps qui dépasse certaines limites..... Le commandant est l'âme de la défense : il doit non-seulement conserver le courage moral que la Providence a si rarement accordé aux hommes, mais il faut que son courage croisse à mesure que les circonstances devenant plus difficiles, il devrait naturellement s'amoindrir. Il doit contre-balancer près de la garnison l'action des souffrances et des misères qui sont son partage. » Et à ces difficultés s'ajoutent des souffrances plus intimes encore : l'honneur est engagé, et il faut être héros sous peine de devenir un condamné[2]. « Tel général a l'âme haute et ferme, ajoute M. Camille Rousset, qu'importe? il n'a pas eu de succès, et l'orgueil national blessé demande une victime. Les généraux malheureux ont toujours tort : c'est un des arrêts injustes que l'opinion trop souvent se laisse dicter par la fortune. »

Or, ce poste était aussi périlleux pour le gouverneur d'une ville fortifiée, sous l'ancien régime, qu'il peut l'être de nos jours. Est-ce assez dire ce qu'était la charge dont le marquis d'Humières héritait presque au début de la vie? Mais certains documents vont nous permettre d'exa-

[1] *Espr. des Institut. milit.*
[2] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XXXII.

miner de plus près quelques faces de la situation faite sous l'ancienne monarchie à un gouverneur particulier dans le sein de son gouvernement.

A un certain point de vue, nous diviserions volontiers l'histoire du gouvernement des villes fortes en trois périodes, qui s'étendraient : du moyen âge à l'avénement de Charles VI; du règne de Charles VI au commencement du dix-huitième siècle; du dix-huitième siècle aux jours funestes de la révolution.

Sous la féodalité, le gouverneur, le capitaine d'une place ou d'un château fort, en vertu de l'investiture *à vie* qui lui avait été été conférée, ne relevait à proprement parler que de lui-même, et très-subsidiairement de son suzerain. Fort de son autocratie, il en usait et abusait librement pour guerroyer contre ses voisins et parfois même contre son roi, et la transmettait en mourant avec son fief et ses vassaux à son successeur légitime.

La ruine de la féodalité entraîna peu à peu une modification profonde de cet état de choses. Les villes, les places, les châteaux cessèrent d'être propriétés individuelles pour appartenir au Roi; les gouvernements furent concédés par le pouvoir central, et leur hérédité fut atteinte. En fait, la première période de leur existence était terminée. L'histoire mentionne des gouverneurs de place *nommés* par Charles VI (1414), Charles VIII (1494), Louis XII (1499).

Du règne de François Ier à la fin du dix-septième siècle, la transmission telle qu'elle était antérieurement pratiquée, parut encore redoutable. Ce n'est que vers la fin du règne de Louis XIV qu'un premier retour à l'hérédité est tenté : la troisième phase commence. Des offices transmissibles sont créés par tout le royaume. A la vérité, un arrêt du conseil survient en 1700, qui réduit à néant toutes ces charges de récente formation; mais huit ans plus tard

elles reparaissent, vivaces cette fois ; une série ininterrompue de déclarations et d'ordonnances vient définir et confirmer leurs priviléges et réglemente leurs attributions et jusqu'à l'uniforme de l'état-major des places.

L'antique institution subsista sous cette nouvelle forme jusqu'au jour où elle s'écroula avec l'ancien régime sous la tourmente révolutionnaire.

Ce qu'elle fut dans les dernières années de son existence, nous n'avons point ici à nous en préoccuper ; mais, sans descendre jusqu'à des temps aussi rapprochés de nos jours, nous pouvons déjà constater combien, au dix-septième siècle, l'étendue et la nature même de ces fonctions s'étaient profondément modifiées. Sous le règne de Henri IV, la *Satire Ménippée,* s'emparant d'un nom tristement célèbre, prêtait à Rieux de Pierrefonds le personnage odieux du châtelain redouté, pillant le voisinage et rançonnant les passants. Sous Louis XIV, plus d'indépendance dangereuse, plus d'autocratie.

L'arbitraire du châtelain a fait place à la complète soumission du gouverneur à son chef hiérarchique, le lieutenant général de la province [1] ; plus les années s'écoulent, plus la subordination s'accentue. Des lettres patentes délivrées en 1716 au lieutenant de Roi de la province de Picardie l'investissent *explicitement* du droit suprême de « *commander à tous capitaines, gouverneurs, officiers et gens de guerre ordonnés et établis en garnison ou autrement ès villes, chasteaux et autres lieux de la province* [2] ». Et trente-trois, ans plus tôt, en plein dix-septième siècle, des ordres de cette nature étaient déjà adressés au maréchal

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives,* n° XXXIII.

[2] V. DE BEAUVILLÉ, *Docum. inéd. concern. l'Ile-de-France et la Picardie.*

Cf. *contra* colonel WAUVERMANS, *Du gouvernement des places de guerre,* Bruxelles, 1877. Public. de la *Revue belge des sciences militaires.*

d'Humières par le marquis de Thémines[1], gouverneur de l'Ile-de-France.

La longue chaîne d'édits, de déclarations et d'ordonnances, qui devait enserrer de plus en plus l'autorité des gouverneurs, laissait déjà en fait deviner ses premiers anneaux[2] : la belle formule du serment prêté par les gouverneurs est encore aux Archives de la Bibliothèque nationale[3].

Issue d'un régime tombé, la condition d'un gouverneur particulier conservait encore cependant sous le règne de Louis XIV des traces non équivoques de son origine féodale. Les villes devaient à leur seigneur certaines prestations et certaines redevances contre l'extension abusive desquelles le conseil d'État intervint plus d'une fois[4]. Ces prestations, qui, au siècle suivant, furent l'objet d'une ordonnance spéciale (Déclar. 11 juin 1709), dès le début de son gouvernement le maréchal d'Humières les avait revendiquées, et, en sujets fidèles, les premiers magistrats de la ville *regi et regno fidelissima* avaient pris *sine mora* leurs dispositions pour qu'il pût jouir pleinement de ses prérogatives[5].

Nous venons de prononcer le mot de *prérogatives*. Mais quelles étaient donc en réalité leur nature, leur étendue, leurs limites? Avant tout, étaient-elles, pouvaient-elles être identiques dans toutes les villes du royaume? Évidemment non. Sans doute on peut aisément les faire rentrer dans un cadre général de prestations en nature ou en deniers, de prééminences, d'honneurs publics, de distinc-

[1] F. A. d'Estrées Marquis de Cœuvres, de Thémines et de Cardaillac, gouverneur et lieutenant général pour le Roi au gouvernement de l'Ile-de-France. Voir Arch. Comp., *Te Deum* après la prise de Dixmude, AA[2].

[2] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XXXIV.

[3] Bibl. nat., mss. Clairambaut, 965, f° 85.

[4] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n°s XXXV, XLIV.

[5] Arch. Comp., Reg. délib. 1654.

tions et d'émoluments; mais qui ne sent que la situation, l'importance de chaque ville et de chaque gouvernement, sa proximité de Versailles ou des frontières, devaient nécessairement constituer un ensemble d'éléments locaux trop considérable pour qu'il soit possible de supposer là une règle fixe et invariable? En réalité, dans chaque place, *le gouverneur pour le Roi* était le suprême représentant de l'autorité royale, par suite présidait aux assemblées, concentrait entre ses mains les pouvoirs civils et militaires, était la plus haute expression de l'autorité sur une portion limitée du territoire du royaume, jouissait là de distinctions et d'avantages hors de pair, mais dont quelques-uns étaient spéciaux à chaque localité. A l'appui de ce que nous avançons, citons un exemple.

Les appointements attribués aux gouverneurs différaient notablement pour telle place ou pour telle autre. Des quittances signées par les gouverneurs de Chauny et de la Fère ont récemment appris [1] que dans ces villes, au seizième siècle, ces appointements ne dépassaient point la somme de douze cents livres. Nous avons rencontré une quittance analogue, signée Charles d'Humières, qui donne pour Compiègne, à la même époque, le chiffre très-différent de *cent écus sol* par mois, c'est-à-dire assurément plus de sept mille livres par an.

En voici le texte, conservé au cabinet des titres de la Bibliothèque nationale :

Nous, Charles de Humières, marquis d'Ancre, capitaine et gouverneur de la ville de Compiègne, confessons avoir reçu comptant de Me Estienne Régnault, conseiller du Roi et trésorier général de l'extraordinaire de ses guerres, *la somme de cent écus sol* à mo. ordonnée à cause de mon état et appointement de capitaine et gouverneur de ladite ville, dû ce précédent mois de novembre 1589; de laquelle somme de cent écus sol, nous nous tenons pour bien contents et payés et en outre avons quitté et quittons ledit

[1] *Soc. historiq. de Compiègne*. Séance de mai 1880.

sieur Régnault, trésorier général, et tous autres. En témoing de quoi nous avons signé la présente de notre main et cacheté du cachet de nos armes, le 8e jour de décembre 1589.

(*Signé*) HUMIÈRES[1].

Il est vrai que ce document date de la fin du seizième siècle, et nous n'avons malheureusement pas rencontré de quittance du même genre signée de la main du maréchal; mais nous ne croyons guère, et pour beaucoup de raisons, que le chiffre que nous venons de citer ait été réduit pour le marquis d'Humières.

Puisque nous avons parlé d'émoluments, examinons tout de suite quelques autres quittances, que nous fournit le même dépôt d'Archives.

L'une d'elles rappelle le chiffre des appointements attribués au maréchal, en sa qualité de gouverneur de la province de Flandre :

Nous, Louis d'Humières, maréchal de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Flandre, confessons avoir reçu comptant de M. de Villemorard, trésorier général de l'extraordinaire des guerres, par les mains de Me Marcelin Armand, trésorier provincial dudit extraordinaire des guerres, *la somme de trois mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf livres,* à nous ordonnée pour nos appointements en ladite qualité pendant le mois de juillet 1678, de laquelle somme de 3799 livres nous quittons ledit sieur trésorier et tous autres. Ainsi fait le dernier janvier 1679[2].

(*Signé*) HUMIÈRES.

Ainsi, le gouvernement de Flandre valait en 1679 au maréchal environ quarante-cinq mille livres par an. En 1684, celui de Picardie en valait soixante mille[3]. Le traitement attribué au gouverneur de Compiègne, sur le pied de douze cents écus sol par an, nous semble donc élevé lorsqu'on le compare aux traitements affectés à des charges infiniment plus importantes.

[1] Bibl. nat., cabinet des titres, *Tit. origin.*, 1549, f° 32.
[2] Bibl. nat., cabinet des titres, *Tit. origin.*, *id.*
[3] DANGEAU, 1684, *Notes supplém.*

Rapprochons-le maintenant des appointements attribués à certaines fonctions militaires.

Dix-huit mille livres représentaient alors exactement les appointements d'un lieutenant général des armées du Roi, et c'est bien là la somme dont donnait quittance le 3 janvier 1668 le marquis d'Humières au trésorier de l'extraordinaire des guerres [1]. Vers la même époque le chevalier d'Humières, son frère, percevait six mille livres à titre de mestre de camp d'un régiment de cavalerie [2].

N'oublions pas toutefois, en rappochant tous ces chiffres, que la valeur intrinsèque des charges auxquelles ils correspondaient était loin d'être constante. Si les émoluments furent fixes, les sommes qu'il fallait payer pour acheter furent au contraire, dans tout le cours du dix-septième siècle, soumises aux plus étranges fluctuations.

La lieutenance de Roi de Berry se vendait, par exemple, en 1684, vingt mille écus, tandis que quelques années auparavant, elle en valait quarante [3], et c'est là, entre mille, un exemple de la variabilité extrême du prix des fonctions *de toute nature* à cette époque. Nous disons de toute nature, car il en était de même dans toute l'armée, où le trafic des régiments et même des compagnies atteignait des prix souvent exagérés. Ce genre de commerce, qui peut nous surprendre aujourd'hui, était alors admis par la loi et par les mœurs. Il n'existait pas moins dans le service des places, c'est-à-dire pour l'obtention des charges, fort nombreuses et fort enviées, que comportaient les états-majors des gouverneurs de villes et de provinces.

Or, au dix-septième siècle, l'état-major d'un gouverneur particulier se composait en principe :

[1] Quittance signée Humières, 3 janvier 1668. Bibl. nat. cabin. des titres, *Tit. origin.*, 1449.
[2] *Idem.*
[3] Dangeau, 1984, *Notes supplém.*

D'un lieutenant de Roi,

D'un major et quelquefois un aide-major et d'un sous-aide-major,

D'un capitaine des postes,

D'un commandant de l'artillerie,

D'un ingénieur,

De commissaires des guerres et des vivres, d'un intendant, de prévôts et archers, chirurgiens, aumôniers, etc., assistés d'un nombreux personnel d'aides et de commis [1].

Le champ ouvert aux ambitions était donc vaste; mais les postes n'étaient certes pas indifféremment distribués.

« Aux bons officiers les gouvernements, les commandements, les lieutenances, les majorités et les autres fonctions à la suite, dans les places et les citadelles [2]. » Telle était la règle imposée par Louvois. Secondé indirectement par Vauban, l'illustre secrétaire d'État ne cessait, on le sait, d'appliquer les ressources de son génie à l'organisation du service des places, aussi bien qu'à celle de l'armée.

Le choix fait d'officiers d'un mérite reconnu pouvait avoir, il est vrai, dans l'application, une conséquence regrettable. Tel officier signalé par sa valeur ou ses talents qui, en récompense d'une action d'éclat ou d'un siége habilement mené, était appelé au gouvernement d'une ville ou d'une province, occupait souvent d'autre part des emplois importants dans les armées, et par suite pouvait être, le cas échéant, appelé à exercer un commandement par delà des frontières. Son mérite même l'y exposait. Son devoir, son intérêt peut-être, pouvaient donc le retenir assez longtemps loin de son gouvernement. Tel autre, appelé au dehors par des charges de cour, pouvait oublier

[1] Cf. colonel WAUVERMANS, *Du gouvernement des places de guerre*, Bruxelles, 1877. Public. de la *Revue belge des sciences militaires*.

[2] C. ROUSSET, *Hist. de Louvois*.

la province, préférer le séjour de Paris, de Versailles et la faveur de quelques heures à Marly. Pratiquement, il en résultait que, la plupart du temps, les gouverneurs étaient absents de leurs gouvernements, et celui de Compiègne en particulier ne fit certes nullement exception à la règle générale. Mais le remède n'était-il pas à côté du mal?

L'autorité du commandant en chef se trouvait, en ce cas, confiée aux mains d'un lieutenant de Roi ou d'un major, officiers éprouvés, temporairement revêtus de larges prérogatives. Parfois même ce lieutenant ou ce major, nantis d'une commission spéciale, prirent non plus subsidiairement, mais d'une façon absolue, le commandement en chef de la place, et il est inutile assurément d'ajouter qu'à ces heures une armée assiégeante ne menaçait pas les murs de la ville.

De semblables faits se produisirent à Compiègne sous le gouvernement du maréchal d'Humières.

En 1649, ce fut en faveur d'un lieutenant, le sieur de Valori, dont la commission se trouve encore aux archives de Compiègne[1]. En 1684, il en fut de même pour un major, le sieur de Gaya[2]. Cette fois, l'intérim donna lieu à une ordonnance royale, dont un double se trouve aux Archives nationales, et un autre à la Bibliothèque nationale. (Mss. Clairambaut. 965.) Nous la reproduisons à titre de document intéressant particulièrement l'histoire des gouvernements particuliers, et aussi l'historique d'une famille d'origine étrangère, dont le nom est assez intimement mêlé à l'histoire de la cession de Casal à la France : les Gaya :

[1] Arch. Comp., BB, 35.

[2] Commission du 26 juin 1684. Général DE BRÉCOURT, *État milit. de Compiègne. Bulletin de la Soc. historiq.*, t. Ier, p. 203.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté voulant régler les contestations survenuës entre les officiers du baillage de Compiègne et les maires et échevins de ladite ville, d'une part, et le major de la ville d'autre part, au sujet du commandement et de la préséance entr'eux ; lesdits maire et échevins prétendant estre en droit de recevoir les ordres de Sa Majesté concernant son service, loger les troupes, et commander les habitans estans sous les armes, *en l'absence du gouverneur et du lieutenant de Sa Majesté en ladite ville* indépendamment dudit major ; et ledit major au contraire prétendant que les ordres de Sa Majesté lui doivent estre communiquez, lorsqu'il se trouve commandant par l'absence desdits gouverneur et lieutenant de Sa Majesté, commander tant aux troupes qu'aux habitants estans sous les armes, et précéder les officiers du baillage, et les maires et échevins et assemblées publiques : Sa Majesté a ordonné et ordonne, *que ledit major de Compiègne en l'absence du gouverneur et lieutenant de Sa Majesté, commandera aux troupes qui pourront passer ou estre en garnison dans ladite ville*, et qu'à cet effet, les ordres qui y seront envoyez de Sa Majesté seront communiquez audit major, lorsqu'il se trouvera commandant : comme aussi, qu'aux assemblées des habitants estant sous les armes, et aux cérémonies et autres assemblées publiques, lorsque *ledit major sera commandant dans la ville, il précédera les officiers du baillage, maire et échevins, et autres de ladite ville ;* auxquels Sa Majesté fait défenses de contrevenir à la présente ordonnance. Fait à Versailles le dernier jour du mois de décembre mil six cens quatre-vingt-quatre.

(*Signé*) LOUIS.
(*et plus bas*) COLBERT.

Tels sont, bien nettement définis assurément par ce document, les pouvoirs et les principales prérogatives attribués au commandant en chef de la place. Comment pouvaient se formuler ses devoirs ?

Un auteur de l'époque, Fritach, dans son *Traité de la fortification*, de 1640, fournit la réponse en un mot :

Le gouverneur de la forteresse auquel elle est commise *en aura autant de soin que de son propre corps, d'autant que tout son bien et son honneur en dépendent.*

En cas de siége, continue le même auteur,

il sera nécessaire qu'il considère de près la condition de la forteresse et tout ainsy que s'il le vouloit assiéger lui-même, afin qu'il puisse parfaitement cognoistre les avantages et désavantages..... où elle est la plus foible et peut être plus facilement attaquée.

Ce qu'ayant bien examiné, il fera venir son ingénieur et lui commandera outre sa charge ordinaire d'avoir un extrême soing... et de la regarder et visiter partout pour ordonner ce qui doit être changé ou corrigé[1].

Un ingénieur était en effet, en principe, attaché à l'état-major de chaque gouverneur. Ce que pouvait être sa part d'initiative, ce qu'était sa situation, nous l'exposerons plus loin. Mais ce qu'il faut d'ores et déjà noter ici, c'est qu'*en aucun cas* un travail d'art ou d'entretien ne pouvait être entrepris, c'est qu'aucune modification ne pouvait être apportée aux fortifications et défenses d'une place, que le gouverneur n'en fût préalablement instruit. On peut lire à la Bibliothèque nationale[2] une lettre assez singulière, autorisant le marquis d'Humières, *le gouverneur de Compiègne lui-même,* à faire couper un peu de bois dans la forêt pour quelques travaux à faire aux fortifications de la ville. C'est le contrôle direct du gouverneur respecté jusque dans ses moindres détails.

Il pouvait arriver enfin qu'en temps de guerre, si l'ennemi ne menaçait pas directement la place, celle-ci servît de magasin d'approvisionnement en vivres et en munitions, et ce fut là pour Compiègne le cas le plus fréquent. Nous ne saurions dire combien on rencontre dans les dépôts d'archives de cette ville de documents signés de la main du Roi et contre-signés Le Tellier, qui ne sont autres que les ordres les plus pressants adressés au gouverneur de Compiègne, pour le transport à l'armée de munitions renfermées dans l'arsenal de la ville, pour quelque parc d'artillerie à installer dans ses murs[3], etc., etc. C'est le contrôle fécond d'un pouvoir central, servi par la prodigieuse activité d'un Louvois.

Pour ce qui concerne les attributions purement civiles

[1] Fritsch, *Architect. milit.*, 1640.
[2] Bibl. nat., départ. des manuscr. Fonds Clairambaut, 4 octobre 1650.
[3] Bibl. Comp., autogr.

d'un gouverneur particulier, menus détails d'administration, de police entre les habitants, de moyenne ou basse justice si l'on veut, l'exercice en était, on le sait, presque exclusivement départi à un agent spécial, fonctionnaire purement civil, l'intendant, agissant sous le couvert et la responsabilité du gouverneur.

Or, ce contrôle supérieur, cette immixtion dans les affaires de la ville n'étaient pas aussi illusoires qu'on pourrait les supposer. Le maréchal d'Humières, avons-nous dit, fut, comme beaucoup d'autres gouverneurs de villes ou de provinces, souvent éloigné de son gouvernement : ses états de service justifient suffisamment cette assertion. Il ne serait pas exact cependant d'en conclure qu'il demeurât totalement étranger aux intérêts de la ville qu'il avait charge de défendre.

On conçoit tout d'abord que les habitants, qui perdaient si rarement une occasion de présenter quelque requête pour le maintien de leurs prérogatives ou l'allégement de leurs charges[1], ne fussent guère disposés à laisser sommeiller sa puissante influence. Mais en dehors même des cas isolés où l'initiative partait des corps constitués de son gouvernement, l'action du maréchal dans les affaires communes fut loin d'être purement nominale. Les archives de la ville en renferment encore d'irrécusables témoignages. Les actes dressés au bureau de l'hôtel commun lors de l'élection et de la nomination des principaux magistrats constatent la présence du marquis d'Humières aux assemblées des notables *qu'il présidait en personne,* et sont signés *de sa main*. C'est en sa présence que les clefs de la ville étaient remises aux attournés, c'est entre ses mains que ceux-ci prêtaient le serment d'usage. Des lettres royaux lui donnent mission de recevoir *lui-même* en charge *ses*

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XXXVI.

lieutenants, les principaux magistrats de la ville, etc., etc. Des élections sont même différées par suite de son absence. Les registres des comptes portent mention de subventions fournies à des magistrats, à des officiers se rendant auprès de leur gouverneur, etc., etc. Car on savait aller jusqu'à Paris pour entretenir dans son hôtel le maréchal gouverneur des intérêts de la cité, et l'on y mettait même, paraît-il, quelque insistance : « Je n'ai pu encore parler à monseigneur d'Humières, quoique j'aie fait *plusieurs* voyages *en son hôtel*[1] », écrivait en 1750 aux attournés de Compiègne le sieur Thibaut, lieutenant du duc de Saint-Simon, bailli de Senlis.

En dehors des documents officiels, d'ailleurs, les lettres du maréchal témoignent de l'intérêt général que, même absent, le maréchal portait à son gouvernement. Nous avons rencontré dans la collection d'autographes de la Bibliothèque de Compiègne plusieurs missives par lui adressées aux premiers magistrats de la ville ; en voici quelques-unes :

Azay, 3 septembre.

A Messieurs les gouverneurs attournés de Compiègne.

Messieurs, je vous suis tout à fait obligé du soin que vous avez de m'informer de ce qui se passe autour de Compiègne, y prenant tout l'intérêt

[1] Hôtel d'Humières. — Un contrat passé antérieurement à 1657 par le marquis d'Humières, alors maréchal de camp, par-devant Mes Philippe Gallois et Jean Leféron, notaires, porte cette indication : « demeurant en son hôtel rue de l'Autruche près du Louvre, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois. » (Bibl. nat., cabinet des titres, 931, p. 138.)

Un autre acte, de 1685, désigne le maréchal et la duchesse d'Humières comme habitant *en leur hôtel rue de l'Université, paroisse Saint-Sulpice.*

D'après le plan de Gomboust, conservé à la Bibliothèque nationale, une succursale de Saint-Sulpice se trouvait fort près de l'emplacement indiqué pour ce dernier hôtel, ce qui explique comment la rue de l'Université pouvait être comprise dans cette paroisse.

Le maréchal, devenu grand maître de l'artillerie, eut ses appartements à l'Arsenal : c'est là qu'eurent lieu les fêtes données à l'occasion de l'union de sa fille Julie et du marquis de Chappe, en 1690.

possible. Je vous prie de continuer, et si les choses augmentent, il ne me répugneroit pas de vous aller témoigner tout l'intérêt que je prends à votre conservation. Cependant tenez-moi en vos bonnes grâces et me croyez avec toute la passion imaginable, Messieurs, votre très-affectionné serviteur.

(*Signé*) HUMIÈRES [1].

. . . .
. . . .

A Paris, le 29 décembre.

Messieurs, quoique je vous aie envoyé l'ordre de délogement des troupes qui estoient à Compiègne sans l'accompagner d'une de mes lettres ni de quelqu'un de ma part, je ne doute pas que vous ne l'ayez reçu fort agréablement. Mais je fus si pressé par la poste qui alloit partir que je n'eus que le temps de faire expédier, croyant qu'il valoit mieux manquer à cette formalité-là que de vous laisser deux jours davantage. J'espère que nous en serons exempts le reste de l'hiver, et vous rapporteray toujours tout le soin et la diligence nécessaire pour vous faire cognoistre que je suis avec toute la passion imaginable, etc.

(*Signé*) HUMIÈRES [2].

. . . .
. . . .

A Paris, ce 2 janvier 1651.

Messieurs, quelques instances qu'on vous puisse faire pour avoir votre argent, n'en donnez point jusqu'à ce que vous ayez reçu de mes nouvelles, parce que je suis dans la sollicitation d'un second ordre de délogement, lequel je vous enverrai par M. de Valory aussi tost que je l'aurai obtenu. Cependant assurez-vous que je n'y perdrai pas de temps, non plus qu'à vous témoigner en tous autres rencontres que je suis parfaitement, Messieurs, votre très-affectionné serviteur.

(*Signé*) HUMIÈRES [3].

Si brèves qu'elles soient, ces lettres ne laissent guère place au reproche d'indifférence absolue.

[1] Bibl. Comp., autogr., 182.
[2] Bibl. Comp., autogr., 195.
[3] Bibl. Comp., autogr., 192. — On trouve dans les registres de comptes de la ville de Compiègne la mention suivante : « Payé à Christophe Blanchet, *imprimeur*, la somme de douze livres *pour plusieurs imprimés des ordres de M. le maréchal d'Humières*, pour faire venir à la corvée les habitants des villages voisins dépendant du gouvernement de Compiègne, afin de faire l'esplanade des remparts. A luy payé suivant le mandement de sa quittance, etc. ».

L'une d'elles porte encore le cachet à la cire rouge qui la fermait. L'empreinte, assez bien conservée, justifie l'assertion de l'auteur des Mémoires : « Le maréchal d'Humières porta toujours écartelé de Crevant. »

Ce même écu « *écartelé au* 1 *et* 4 *d'argent et d'azur qui est Crevant, au* 2 *et* 3 *d'argent fretté de sable qui est Humières* », devait figurer un siècle encore sur les monuments de la ville, non plus seul il est vrai, mais accolé aux sept merlettes des ducs d'Aumont.

Le 26 juin 1690 en effet, le maréchal obtenait les lettres suivantes, qui conféraient à Louis d'Aumont, l'époux de A. L. Julie d'Humières, la survivance du gouvernement de Compiègne :

Voulant donner à notre cousin le duc d'Humières, mareschal de France, des marques de la satisfaction que nous avons de ses services, nous avons en agréable la démission qu'il a faite de sa charge de capitaine et gouverneur de nos ville et chasteau de Compiègne en faveur de nostre... Louis d'Aumont, marquis d'Humières, son gendre... Nous lui avons donné et octroyé ladite charge de capitaine et gouverneur..., etc., *et concierge dudit chasteau, le tout réuni en une même charge par nos lettres patentes du dernier mars* 1671, à condition toutefois de survivance (pour le duc d'Humières). 26e juin 1690[1].

Quatre ans après, le duc d'Aumont-Humières succédait au maréchal[2]. Vis-à-vis des habitants de Compiègne du dix-septième siècle, le rôle dévolu à l'un comme à l'autre pouvait se résumer en deux mots : suprême intervention et toute-puissante influence pour la sauvegarde de leur gouvernement. Il nous reste à examiner maintenant quelles furent les attributions des officiers placés sous leurs ordres, et qui furent parfois appelés à les suppléer.

[1] Bibl. nat., mss. Clairambaut, 556, f° 1197. — Rapp. par Jal, *Dict. critiq.*

[2] 31 août 1694.

CHAPITRE II

LIEUTENANTS DE ROY

« La commission du lieutenant de Roi, dit du Roussel[1], donne le même pouvoir qu'au gouverneur, mais en l'absence et sous l'autorité dudit gouverneur. Les commissions du lieutenant de Roi et du major, sont adressées directement aux personnes que le Roi pourvoit de ces places. »

Les documents conservés dans les Archives municipales de Compiègne, et qui concernent l'époque qui nous occupe, confirment de tous points cette définition. Il n'en saurait être autrement d'ailleurs, puisque Compiègne, durant cette période, n'eut point à subir le malheur d'un siége. Or, le rôle d'un lieutenant de Roi dans un gouvernement pouvait être fort différent en temps de paix ou en *temps de siége*. Ce point est capital.

En cas de guerre, lorsque la ville était directement menacée, lorsque le gouverneur, rentré dans ses murs, était redevenu, en fait comme en droit, le commandant en chef de la place, les fonctions du lieutenant, telles que les dépeint très-sommairement du Roussel, se transformaient

[1] Bibl. de M. le comte de Marsy.

tout à coup, et radicalement. Ouvrons en effet le livre des *Essais* :

« C'est une règle en la bouche de tous les hommes de guerre de notre temps, écrivait Montaigne[1], qu'il ne faut jamais que le gouverneur en une place assiégée sorte lui-même pour parlementer... N'est heure, disons-nous, où un chef doive avoir plus l'œil au guet que celle des parlements et traités d'accords... A Lagny en Barrois, où le comte de Brienne commandait, l'Empereur l'ayant assiégée en personne, et Bertheville, lieutenant dudit comte, étant sorti pour parlementer, pendant le parlement la ville se trouva saisie[1]. »

L'importante mission du parlementaire était donc en fait, ainsi que le prouve l'exemple allégué par Montaigne, interdite au gouverneur, et c'est au lieutenant de Roi qu'elle était confiée. Mais là ne se bornaient pas les devoirs de cet officier : l'entière direction du service extérieur des troupes de la garnison, tout ce qui ne pouvait se rattacher au service des sorties, reconnaissances, etc., rentrait directement dans son département. Il était en réalité à ce point de vue, comme on l'a dit[2], le véritable chef d'état-major du gouverneur pour tout ce qui concernait les opérations extérieures. Un autre officier, le major de la place, était chargé, dans le même temps, de tous les détails du service intérieur.

L'état de siége levé, le gouverneur absent, le rôle de lieutenant se transformait à nouveau. Il se substituait au gouverneur lui-même, jouissait de ses priviléges, était revêtu de ses prérogatives, de son autorité, et, dans une certaine mesure, de sa responsabilité. En ce cas, la défini-

[1] MONTAIGNE, *Essais*, l. I, ch. V et VI.

[2] Cf. colonel WAUWERMANS, *Du gouvernement des places de guerre*, p. 28.

tion que nous avons rapportée au commencement de ce chapitre était pleinement applicable; il ne nous reste qu'à la compléter par quelques détails.

Or, ces détails, nous les trouvons dans un document aujourd'hui conservé aux Archives nationales : c'est un arrêt du conseil intervenu entre le lieutenant et la municipalité d'une ville bien voisine de Compiègne : Soissons. Il est assez explicite sur les prétentions de l'une et l'autre partie, pour donner une bonne esquisse des attributions que nous cherchons à préciser.

Sanguin de Venteuil, lieutenant de Roi à Soissons, revendiquait, comme lui étant conférées par sa commission, les prérogatives suivantes : nomination des officiers des milices bourgeoises; contrôle sur les corps de garnison et les troupes de passage; communication de toutes mesures concernant le service de la place; distribution du mot d'ordre, et autres mesures de police militaire. Non-seulement ses prétentions furent maintenues et approuvées, mais de nouvelles prérogatives lui furent formellement accordées. Voici le texte de cet arrêt :

Sur la requête présentée au Roy, estant en son conseil, par le sieur Henry Sanguin, chevalier, seigneur de Venteüil et autres lieux, lieutenant pour Sa Majesté au gouvernement des ville et château de Soissons, du vingt-cinq avril 1647, qu'ayant esté pourvu de cette commission par Sa Majesté, les prévost, maire et échevins prétendent disputer *les fonctions militaires* et autres droits dudit sieur Sanguin, et comme ces difficultez et contestations pourroient être préjudiciables au service du Roy et au bien public, il supplie Sa Majesté de vouloir imposer silence auxdits prévost, maire et échevins, afin qu'il n'arrive aucun incident à l'avenir et qu'ils ayent à regarder et observer les ordres du Roy de point en point selon leur forme et teneur; sçavoir :

Que ledit sieur Sanguin pourvû de ladite commission ou ceux qui succéderont, jouissent des honneurs dont jouissent LES AUTRES LIEUTENANS DE ROY revêtus de semblable commission DANS TOUTES LES AUTRES VILLES ET PLACES DU ROYAUME, et distribue en l'absence du gouverneur de ladite ville de Soissons, les grades et les services militaires aux milices bourgeoises, lorsqu'elles seront sous les armes, comme aux troupes réglées qui se trouveront dans ladite ville.

Que pour maintenir l'authorité du Roy, et prévenir tous troubles et débats,

ledit lieutenant en l'absence du gouverneur commandera aux troupes qui pourront passer ou estre en garnison dans ladite ville, qu'à cet effet les ordres qui y seront envoïés de la part de Sa Majesté lui seront communiqués.

Estant nécessaire que le lieutenant de Roy soit informé du logement des troupes qui passeront ou qui tiendront garnison dans cette ville pour maintenir une bonne discipline, empêcher les désordres qui pourroient y arriver, et qu'il soit toûjours en état de rendre compte de la garnison, les maire et échevins seront tenus de lui remettre un controle exact du logement des troupes pour éviter l'abus des passevolans, et sçavoir leur force effective.

La distribution de l'ordre et du mot que l'on donne journellement à la place d'armes pour la garde et seureté de la ville, estant une des principales et plus honorable observation de la discipline militaire qui ne doit estre confiée qu'à ceux qui sont revêtus d'un caractère de commandement, Sa Majesté veut qu'en l'absence du gouverneur ledit sieur Sanguin, son lieutenant, et ceux qui lui succéderont en ladite commission, le donne dans la forme ordinaire aux sergens des troupes, et à ceux des habitans, lorsqu'ils feront la garde, et quant aux prévosts ou maires et échevins de ladite ville, ils l'envoyeront prendre par un de leurs officiers en ladite place d'armes, sans qu'ils le puissent envoïer prendre par leurs valets.

Lorsque les bourgeois prendront les armes ou que la compagnie des arquebusiers de ladite ville voudra s'assembler, et qu'il s'agira de faire battre le tambour, les prévost, maire et échevins ne le pourront faire non plus que ladite compagnie, sans en avertir le lieutenant de Roy, en l'absence du gouverneur et sans sa permission.

Comme il importe au service de Sa Majesté que sondit lieutenant soit instruit des résolutions qui seront prises en l'hôtel de ville pour la garde et seureté d'icelle, Sa Majesté veut et entend que toutes les fois qu'il s'agira de la garde et seureté de la place, et qu'il sera nécessaire de faire prendre les armes aux bourgeois, lesdits prévost ou maire et échevins appelent à leurs délibérations ledit lieutenant de Roy et prennent ses ordres en l'absence du gouverneur.

S'il arrive que l'on arreste des déserteurs aux portes ou dans ladite ville, ils seront conduits chez ledit lieutenant de Roy en l'absence du gouverneur pour en prendre connoissance, et en donner avis à la cour à ceux chargés du département de la guerre, afin de recevoir les ordres, soit pour l'instruction de leurs procès, ou pour les faire conduire au régiment d'où ils auront déserté.

Pour remédier aux désordres qui pourroient arriver dans la ville, soit de jour ou de nuit, Sa Majesté veut et entend que sondit lieutenant, en l'absence du gouverneur, sur les plaintes qui luy en seront portées, puisse faire mettre aux arrests ou en prison ceux qui seront tombés en faute, pour, sur l'avis qu'il en donnera au ministre chargé du département de la guerre, si le cas le requiert, recevoir les ordres sur la punition ou l'élargissement des coupables, et même, pour plus grande seureté des habitants, que les clefs des portes de la ville luy seront remises tous les soirs.

Et à l'égard des assemblées des habitants sous les armes et cérémonies publiques, comme feux de joye, *Te Deum*, processions, publications de paix : veut Sa Majesté que sondit lieutenant en l'absence du gouverneur, y préside

les officiers tant du présidial, bailliage, police, que les prévost ou maire et échevins, qu'il prenne sa place à leur tête, et joüisse de tous les honneurs attribués à ladite commission, de même qu'en jouissent les autres lieutenans de Roy des autres villes et provinces du royaume, et qu'à cet effet tous les règlemens généraux et particuliers faits à ce sujet, soient exécutés; faisant Sa Majesté très-expresses deffenses à l'avenir auxdits officiers, prévost ou maire et échevins d'y contrevenir à peine de désobéïssance : veut aussi Sa Majesté qu'aux festes solemnelles, non-solemnelles et autres cérémonies publiques, ledit sieur Sanguin, ou ceux qui lui succéderont dans ladite commission, prendra et aura sa place dans le chœur de la cathédrale à la première chaise du costé sénestre, entrant de la nef audit chœur.

Le Roy estant en son conseil, la Reine régente sa mère présente, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir les prévost ou maire et échevin dudit Soissons laisseront joüir paisiblement notre amé et féal Henry Sanguin, chevalier, seigneur de Venteüil, de tous les droits et honneurs attribués à sadite commission ET DONT JOUISSENT TOUS LES AUTRES LIEUTENANS DE NOTRE ROYAUME. Fait à Paris le deuxième jour du mois de juin, l'an de grâce mil six cens quarante-sept, et de notre règne le quatrième.

(*Signé*) LOUIS.

(*Et plus bas*) PHELYPEAUX.

Collationné à l'original, par nous escuyer-conseiller, secrétaire du Roy, Maison, couronne de France et de ses finances[1].

On le voit, cet arrêt imprimé, libellé pour la place de Soissons, déterminait tout aussi bien la situation respective des magistrats municipaux et d'un lieutenant de Roi à Compiègne, ou dans toute autre place du royaume. Le nom de la ville changé, les prérogatives et les attributions restent les mêmes. Certes, elles ne devaient pas demeurer lettre morte à Compiègne, ces attributions! Un coup d'œil suffira pour s'en convaincre.

Sanguin, à Soissons, revendiquait le droit de distribuer le service aux milices bourgeoises réunies sous les armes; mais elles existaient aussi et depuis lontemps à Compiègne, ces milices!

En 1593, la garde du célèbre ligueur Rieux de Pierrefonds, près de subir le dernier supplice sur la place

[1] Arch. nat., ADI^{b}I, 18. Extrait des Reg. du conseil d'Estat du Roy.

publique de Compiègne [1], était confiée aux habitants qui devaient fournir à cet effet un poste de six hommes à la solde de douze sols par jour [2].

En 1650, c'est-à-dire dès les premières années du gouvernement du maréchal, la ville était divisée en quartiers, chacun d'eux sous le commandement d'un capitaine. Du jour au lendemain, en quelques heures, les compagnies bourgeoises pouvaient être rassemblées et les ordres du gouverneur recevoir leur exécution. On peut lire encore à la bibliothèque de Compiègne des ordres comme ceux-ci :

De par le Roi et Monseigneur d'Humières, gouverneur de la ville et château de Compiègne..., il est enjoint à chacun des douze capitaines de quartiers de ladite ville de faire poster le jour de demain huit heures du matin, trois pics, trois... et trois cognées, pour faire travailler en toute diligence les villageois qui sont mandés pour travailler à corvée aux ouvrages à faire pour résister à l'ennemi de la France, sous peine de désobéissance et d'en répondre en leurs propres et privés noms. Fait au bureau de l'hôtel de ville, le douzième septembre 1650.

(*Signé*) Humières [3].

[1] 11 mars 1594.

[2] « Il est ordonné que ledit Rieux demeurera en la garde desdits habitants, lesquels seront tenus lui baillier par chacun jour, six de leurs concitoyens pour y avoir l'œil et empêcher qu'il ne puisse évader; auxquels pour leur nourriture et salaire nous avons ordonné la somme de douze sols pour chacun, lesquels ledit Rieux sera tenu payer, et à faute de le faire seront avançés par lesdits habitants, sauf leur recours à l'encontre de lui, lequel ils pourroient retenir jusqu'à ce qu'il ait satisfait et remboursé; défendant très-expressément auxdits habitants de laisser poster aucune personne sans notre ordre ou celui de M. d'Humières, gouverneur de Compiègne, et ce jusqu'à ce qu'il ait plu au Roy en ordonner. Fait à Compiègne le 20e mars 1593.

« (*Signé*) François d'O... de Monsire. »

(Arch. Comp., EE, 61.)

[3] Bibl. Comp., autogr. — Les tambours de ces compagnies recevaient la solde de quatre livres par mois :

« Dudit vendredi, deuxième décembre 1678. — A esté délivré mandement à Simon Baugisson et François de Motte, tambours, de la somme de cinquante-une livres pour avoir durant huit mois et demi, échus au premier jour du présent mois de décembre 1678, assemblé par chacun jour les habitants de la ville qui ont fait garde à la porte du pont pour arrêter les déserteurs des armées du Roy, conformément aux ordres de Sa Majesté, du 7 février précédent, qui est à raison de six livres par chacun mois. » (Reg. mandem., 1678.)

Dans cette milice bourgeoise les lieutenants et les enseignes, nommés à l'élection [1], étaient reçus devant le front des troupes par le lieutenant de Roi. Le capitaine le plus ancien portait le titre de colonel [2]. En 1694, un édit royal réglementa même d'une manière uniforme l'organisation de ces corps pour toute l'étendue du royaume. Étaient incorporés tous les bourgeois de dix-huit à soixante ans en état de porter les armes ; les compagnies devaient être assemblées quatre fois par an pour exécuter des manœuvres, et convoquées pour les cérémonies publiques ; elles prenaient les armes sur l'ordre du gouverneur général de la province, du gouverneur de la ville, du maire, des échevins [3].

A côté, ou si l'on veut, dans le sein même de cette milice bourgeoise, la compagnie des arquebusiers, dont les officiers jouissaient de certains priviléges et de l'exemption des tailles, et pour laquelle des prix généraux avaient été créés [4].

Enfin, les canonniers servaient les pièces d'artillerie sur les remparts.

Or, toutes ces milices étaient appelées plus fréquemment qu'on ne pense à des prises d'armes. Les ordres de convocation existent encore aux archives de Compiègne [5].

Mais l'action du lieutenant s'étendait encore, et surtout,

[1] Arch. Comp., P. V., 25 mars 1669.

[2] Arch. Comp., P. V., 16 juin 1682.

[3] « Les enseignes et les lieutenants seront nommés par les maires et échevins suivant les coutumes de chaque localité; les officiers supérieurs devront prêter le serment entre les mains des gouverneurs particuliers, etc. »
(Bibl. Comp., cod. m^{s1}, mss. G^{2}10.)

[4] Voy. *Étude sur les anciennes compagnies d'archers, d'albalétriers et d'arquebusiers*, par M. Delaunay. Paris, Champion.— Une ordonnance royale accordait certains priviléges aux albalétriers de Compiègne. (*Ordonn. des rois de France.*)

[5] Voy. *Documents et pièces justificatives*, nº XXXVII.

sur toutes les troupes réglées tenant garnison ou de passage dans la place ; et ces passages durent être nombreux, si nous en jugons par la série de documents que nous avons rencontrée. La collection d'autographes de la bibliothèque de Compiègne comprend un nombre considérable de lettres analogues à la suivante, sorte de feuille de route et de billet de logement tout ensemble délivrés aux troupes changeant de garnison et se rendant aux armées :

Sa Majesté ordonne à la compagnie de Meunier, du régiment suisse de Bréda, de partir de Valenciennes, aussitôt que le 1er bataillon du régiment d'infanterie de Bourgogne s'y sera rendu, et de s'acheminer suivant la route cy-jointe à Compiègne, où elle demeurera jusqu'à nouvel ordre, vivant partout en bonne discipline et police. Mandons par ordre de Sa Majesté au sieur de Magalotti, gouverneur de Valenciennes, d'en faire partir la compagnie ainsy qu'il est dit cy-dessus, ordonne en outre Sa Majesté aux gouverneurs attournés et habitants de la ville de Compiègne de la recevoir et loger et de luy fournir les vivres nécessaires en payant de gré à gré. Fait à Versailles le 20e octobre 1680.

(*Signé*) Louis.

Le Tellier[1].

Compiègne, en effet, figurait sur l'*État des étapes de France*, dressé par ordre du Roi au mois d'août 1666, peu de temps avant l'ouverture de la guerre de dévolution. Ce document manuscrit, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale[2], présente, par ordre de généralités, la nomenclature complète de tous les lieux d'étapes par où pouvaient être acheminées les troupes. La route de Paris à Noyon était ainsi partagée :

Goussainville et Marly.
Louvres et Survilliers, pour infanterie.
Senlis.
Verberie, pour infanterie en hyver.
Compiègne.
Noyon.

[1] Bibl. Comp., autogr., 148.
[2] Bibl. nat., 11233, mss.

On juge du nombre des gens de guerre qui durent la parcourir, se rendant dans le Nord. Dans les comptes généraux de Compiègne on trouve nombre de mentions analogues à celle-ci : « A esté délivré mandement à Nicaise Poulletier, marchand, de la somme de 45 livres 15 sols pour un muid de vin et six fromages de Hollande par lui livrés et qui ont été distribués à 1,200 Suisses passant par ladite ville sous la conduite du sieur Chamlay le mois de juillet dernier[1]. » Peut-être ne saurait-on même assigner de limites à l'étrange variété de ces menues dépenses, témoin ce compte des chandelles fournies pour éclairer les soldats de Turenne logés sous la porte Chapelle, etc. [2]... Mais nous préférons relever certaines libéralités faites à l'occasion de ces passages de troupes qui sont plus significatives encore : en 1675, le Roi laissait à la ville 10,000 livres pour indemniser les habitants du logement de quinze mille hommes qui avaient séjourné dans ses murs[3].

Ce dernier chiffre s'expliquera aisément si l'on jette les yeux sur les contrôles de l'armée à cette époque. En 1666, lors de la revue de Breteuil, l'effectif total de l'armée française était évalué à soixante-douze mille hommes environ ; en 1678, il s'élevait à deux cent quatre-vingt mille hommes[4]. En 1691, on comptait 88 régiments d'infanterie et 463 escadrons de cavalerie ; certains corps (que l'on nommait communément bataillons de salade à cause de leur composition hétérogène) tenaient garnison dans les villes. Vers la fin du siècle, ils furent fondus ensemble et constituèrent encore de nouveaux régiments [5]. Enfin, à côté des troupes régulières

1 Arch. Comp., Rég. Mand., 5 décembre 1641.
2 Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XXXVIII.
3 Bibl. Comp., Autogr. 235.
4 C. Rousset, *Hist. de Louvois*, t. II, p. 478.
5 Les bataillons étaient alors à douze compagnies, plus la compagnie de grenadiers; les compagnies étaient de cinquante-trois hommes. Vers la fin

marchaient les régiments de milices formés dès 1688 et n'ayant de commun que le nom avec les vieilles milices bourgeoises et locales [1]. C'était en tout trente régiments de douze à dix-huit compagnies, vingt-cinq mille hommes de plus environ prêts à se porter sur le théâtre de la guerre.

On le voit donc, si l'on tient compte de la maison du Roi, de la Reine et des princes, de cent sept compagnies de carabiniers [2], des compagnies et régiments de fusiliers, de canonniers, de mineurs, etc., etc., sur un simple ordre de concentration donné au début d'une campagne, le rôle d'un gouverneur et de son lieutenant à Compiègne, ville d'étape sur la route de la Flandre et du Nord, pouvait ne pas être une simple sinécure.

Durant les quarante-six années pendant lesquelles le maréchal d'Humières fut gouverneur de Compiègne, plusieurs lieutenants de Roi se succédèrent sous ses ordres. Claude Régnaut, sieur de Villognon, Charles de Valori, Antoine de Montguyot, sieur de Cambronne, Achille-François Cordier [3], de Montbel de l'Hôpital de Champerron, furent successivement promus à ce poste. Les lettres de provision de quelques-uns d'entre eux se retrouvent encore dans les archives locales.

L'installation de ces officiers était, disons-le, assez solen-

de l'année 1691, on retrancha trois compagnies aux bataillons de campagne pour en former de nouveaux régiments. (Dangeau, 9 octobre 1691.)

[1] Dangeau, 9 décembre 1688.

[2] Dangeau, 16 octobre 1690. — Les carabiniers furent formés en régiments en 1693. (Cf. *Histoire des carabiniers français*, par M. G. de Juzancourt.) — Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XXXIX.

[3] Une mention portée sur les registres de comptes de la ville permet de rectifier une légère inexactitude qui s'était glissée dans la liste des lieutenants de Roi publiée par M. le général de Brécourt. (*Bulletin de la Société histor. de Compiègne*, t. I, p. 194.)

Compte des octrois de Compiègne pour 1691. Dépenses... : à Achille-François Cordier, lieutenant de Roi..... 120 livres. (Arch. Comp., Reg. de comptes 1691.)

nelle. Dans une assemblée *publique* tenue à l'hôtel commun, les attournés donnaient acte au nouveau titulaire des lettres signées par le Roi qui lui avaient été adressées. Le gouverneur procédait ensuite en personne à la réception en charge, et un long procès-verbal semblable au suivant était dressé par le greffier du bureau de la ville[1] :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,

A tous ceux qui les présentes lettres verront, salut.

La charge de lieutenant au gouvernement de Compiègne, estant à présent vacante par le décès de Claude Régnault, sieur de Villognon, dernier paisible possesseur d'icelle, et sachant que pour la remplir dignement ne saurions faire un meilleur choix que de la personne de Charles de Vallory, sieur dudit lieu, capitaine au régiment d'Uxelles[2] et ayde de camp en nos armées, tant en considération des services qu'il nous a rendus en plusieurs occasions importantes que pour la connaissance particulière que nous avons de son courage, prudence, bonne conduite, expérience au fait des armes, fidélité et affection à nos services; pour ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'advis de la Reyne régente notre très-honorée dame et mère, nous avons audit sieur de Valory donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, ledit estat et charge de lieutenant au gouvernement de nostre ville et chasteau de Compiègne que naguères tenoit et exerçoit ledit sieur de Villognon, vacant comme dit est par son décès, pour dorénavant nous y servir, ledit estat et charge exercer, jouir et user, aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminence, priviléges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments accoustumés et qui y appartiennent tels et semblables qu'en jouissoit ledit feu sieur de Villognon, avec pouvoir d'ordonner aux habitants de ladite place et aux gens de guerre qui y sont ou pourront être establis en garnison ce qu'ils auront à faire pour nostre service..... et conservation d'icelle sous nostre obéissance, faire venir lesdits habitants en bonne union et intelligence les uns avec les autres et lesdits gens de guerre en bonne police et discipline suivant nos ordonnances et règlements militaires, le tout en l'absence et sous l'autorité du sieur marquis de Humières, gouverneur particulier de ladite place, et du gouverneur et lieutenant général de la province *tant qu'il nous plaira.* Cy donnons en mandement au sieur marquis de Humières que luy estant apparu des bonnes vie, mœurs, conservation et religion dudit sieur de Valory et de luy pris et reçus les renseignements en tel cas requis et accoustumés, il le mette et installe de par nous en posses-

[1] Arch. Comp., BB. 35. — Documents analogues pour la nomination du sieur de Cambronne (5 mars 1671, Arch. Comp., *id.*).

[2] Les appointements d'un capitaine au régiment de Picardie étaient de cent livres par mois en 1603. (V. Beauvillé, *Doc. inéd.*, CCXX.)

sion de ladite charge et d'icelle, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, préminences, priviléges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, proffits..... et émoluments dessus dits, le fasse jouir et laisse jouir et user plainement et paisiblement et à luy obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra..... touchant... ladite charge. Mandons en outre à nos amis et féaulx conseillers les présidents et trésoriers généraux de France que par les receveurs généraux de nos finances audit lieu ou autour, nos comptables qu'il appartiendra, ils fassent payer et délivrer audit sieur de Vallory les gages de ladite charge appartenant dorénavant par chacun an aux termes et en la manière accoustumée à commencer du jour et date des présentes, rapportant lesquelles, ou copie d'icelles dûment collationnées pour la première fois seulement aux quittances dudit sieur de Valory par chacun an, sur ce suffisant tout ce qui payé et délivré luy aura esté à l'occasion desdites sera passé et alloué en la dépense de leurs comptes, déduit et rebattu de la copie d'iceux par nos amis et féaulx les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous mandons ainsy de faire sans difficuté, car tel est nostre bon plaisir. En témoing de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris le xxe jour de septembre de l'an de grâce mil six cent quarante-neuf et de notre règne le septième. Signé Louis, et sur le repli par le Roy, la Reyne régente sa mère, présent de Guénégaud et scellé du grand sceau de cire jaulne.

Dudit jour douzième novembre 1649 audit hôtel commun de ladite ville, sur ce que Charles de Valory sieur dudit lieu auroit présenté au bureau de ladite ville certaines lettres du Roy signées Louis et sur le repli par le Roy, la Reyne régente sa mère, présent de Guénégaud et scellées du grand sceau de cire jaulne en date du vingtième septembre 1649, par lesquelles Sa Majesté auroit commis et ordonné ledit sieur Vallory pour lieutenant au gouvernement de Compiègne et y commander ses armées en l'absence de Monseigneur le marquis de Humières, gouverneur de la ville, tout ainsi que faisoit Claude Regnault, sieur de Villognon, prédécesseur en ladite charge, a esté arrêté qu'insignation sera faite au bureau de ladite ville des lettres de promission dudit sieur de Valory après la lecture d'icelles fait en la présente assemblée par le greffier du bureau de ladite ville aux protestations faites par les gouverneurs attournés d'icelle ville que ladite insignation ne puisse nuire aux droits, priviléges et possessions de ladite ville, du gouverneur et des gouverneurs d'icelle, et de se maintenir et pourvoir en temps et lieu ainsy que de raison et que de ce que dessus acte sera délivré audit sieur de Valory pour luy servir et valoir ainsi qu'il appartiendra. Fait ces dits jour et an.

Louis de Crevant d'Humières [1].

Veües par nous, les gouverneurs attournés de la ville de Compiègne, les lettres patentes du Roy données à Paris le vingtième septembre an présent

[1] Ce document, signé de la main du maréchal d'Humières, porte cette rubrique : Nomination des gouverneurs attournés de la ville, ensemble l'acte d'insignation des lettres de provision de M. de Valory en la charge de lieutenant au gouvernement de Compiègne. — Arch. Comp., BB, 35.

mil six cent quarante-neuf, signées Louis et sur le repli par le Roy, la Reyne régente sa mère, présent de Guénégaud et scellées du grand sceau de cire jaulne, par lesquelles pour les causes y contenues, Sa Majesté a commis et ordonné Charles de Valory, sieur dudit lieu, et de la Motte son lieutenant au gouvernement de la ville et chasteau de Compiègne pour y commander ses armées en l'absence de Monseigneur le marquis de Humières, gouverneur pour Sa Majesté desdits ville et chasteau; aussi l'acte d'assemblée tenue en l'hostel commun de ladite ville; aujourd'huy nous avons audit sieur de Valory accordé acte de la présentation par luy faite desdites lettres à valloir (*sic*) ainsy que de raison aux protestations que lesdites lettres et actes d'insignation ne nous puissent nuire ny préjudicier ni à nos successeurs gouverneurs non plus qu'aux droits, priviléges et possessions de ladite ville, de nous maintenir et pourvoir en temps et lieu ainsy qu'il appartiendra. En témoing de quoy nous avons signé ces présentes, fait signer par nostre greffier et sceller des armes de ladite ville, le vendredy douzième novembre mil six cent quarante-neuf.

(*Signé*) GEOFFROY, CHARPENTIER, COUSTANT.

Huit jours après, Charles de Valori se trouvait, par commission du 20 septembre 1649, investi du commandement supérieur de la place de Compiègne en l'absence du marquis d'Humières [1], dont il se trouvait quelque peu parent. Il était fils en effet de Guy de Valori, seigneur de Chantepie, gentilhomme de la chambre des rois Henri IV et Louis XIII, chevalier de Saint-Michel, et de Anne de Goué, qui, d'après Moreri, eurent pour fils : 1° Louis de Valori, lieutenant des cent gentilshommes de la maison du Roi, *sous Louis de Crevant, seigneur de Brigueil, son parent* [2] ; 2° Breudelis, 3° Charles et 4°, 5°, 6°, 7° quatre filles.

Charles de Valori, seigneur de la Motte, lieutenant au gouvernement de Compiègne, fut lui-même lieutenant des cent gentilshommes après son père, en 1677 ; il avait été capitaine dans le régiment d'Uxelles en 1635. Le 11 juin 1653, il épousa Catherine Le Lièvre, dont il eut quinze enfants : six fils et neuf filles. Le maréchal fit revivre au profit de son heureux cousin une ancienne coutume féodale et s'y

[1] Arch. Comp., BB. 35.
[2] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XL.

prit avec quelque adresse pour obtenir des échevins de Compiègne de grever de cette nouvelle dépense le budget municipal.

Je ne crois pas être obligé, écrivait-il aux attournés de la ville, de vous faire ressouvenir d'une preuve que je vous fis, le dernier voyage que j'ay été à Compiègne, touchant la nécessité que je vois que M. de Valory, lieutenant de Roi, y ait une maison. Je m'assure que vous n'ignorez pas la nécessité qu'il y a, outre que le service qu'il peut faire nous doit être dans certain temps utile en beaucoup de choses, vous me ferez plaisir en mon particulier de terminer promptement cette affaire-là, et de croire que je chercherai toujours avec soin les occasions de vous faire paraître à quel point je suis, etc.

(*Signé*) HUMIÈRES[1].

La ville de Compiègne se rendit promptement à cette injonction motivée, et désormais le logement fut fourni aux lieutenants de Roi.

Les registres de comptes nous renseignent sur la munificence de la ville à cet endroit : six vingts livres par an [2].

Les archives municipales possèdent encore une lettre de Charles de Valori aux attournés. Elle ne présente en elle-même qu'un médiocre intérêt, mais en quelques lignes elle nous donne un aperçu du ton toujours courtois scrupuleusement observé dans ces relations officielles, et elle nous a conservé la signature autographe de son auteur, grosse écriture dont nous donnons plus loin le *fac-simile :*

[1] Bibl. Comp., autogr., 179.

[2] Arch. Comp., reg. mandem., 1677-82. « Du mercredy 15e juin 1678, a été délivré mandement à messire Antoine de Montguyot, chevalier, seigneur de Cambronne, lieutenant pour le Roi au gouvernement de Compiègne, de la somme de six-vingt livres pour une année eschue au 1er jour du présent mois du loyer de la maison qu'il occupe en ladite ville. »

Compte des octrois de Compiègne pour 1691.

A M. L. de Crevant d'Humières, gouverneur, la somme de trois cents livres pour son logis durant ladite année 1691 ; à M. Achille-François Cordier, lieutenant de Roy, cent vingt livres ; au sieur de Gaya, major, cent vingt livres.

A Messieurs les attournés de Compiègne.

A Paris, le 30e décembre 1650.

Sans qu'il m'est arrivé quelques affaires, j'aurois été moi-même vous porter le délogement que M. d'Humières a obtenu; mais comme j'ai trouvé à propos de vous l'envoyer au plus tôt, étant assuré que le séjour des gens de guerre ne vaut rien, je me dispose de partir pour aller passer une partie de l'hiver à Compiengne, dans l'espérance que j'ai de ne vous être pas inutile, vous suppliant d'être persuadé qu'il ne se trouve point de lieu de vous rendre service que je ne vous témoigne la passion avec laquelle je suis,

Messieurs,

Votre très-humble serviteur[1].

VALORY.

[1] Bibl. Comp., autogr., 194.

CHAPITRE III

MAJORS ET ÉTATS-MAJORS DES PLACES DE GUERRE

Parmi les officiers qui composaient l'état-major d'un gouverneur, le major occupait, nous l'avons dit déjà, le second rang.

« Le sergent-major, dit Louis Gaya [1], fait monter la garde, tirer les postes et les rondes ; il règle les sentinelles, il va prendre tous les soirs l'ordre du gouverneur et le vient distribuer sur la place aux maréchaux des logis et sergents de la garnison. Il fait la ronde-major, il visite les corps de garde, les escouades et les armes des soldats ; il leur fait distribuer les munitions nécessaires ; il fait ouvrir et fermer les portes, et remet un compte exact au gouverneur de tout ce qui se passe dans la place... Dans les villes de guerre bien réglées, il y a des gens établis aux portes qui n'ont d'autre soin que de marquer ceux du dehors qui entrent et qui sortent, et suivant les confrontations que le major fait des mémoires qu'ils lui portent tous les soirs avec ceux des hôteliers, il sait combien il y a d'étrangers dans la place, quels ils sont, et où ils sont logés. »

Louis DE GAYA, seigneur de Tréville, auteur des *Barons de Saint-Corneille* et de plusieurs ouvrages. Nous devons la communication de l'*Art de la guerre*, de GAYA, à l'obligeance de M. le comte de Marsy.

On remarque bien vite, lorsqu'on cherche à pénétrer dans les détails, combien, à deux siècles de distance, ces fonctions différaient peu du service prescrit par nos modernes règlements. Prenons, par exemple, un détail du service journalier : la distribution du mot d'ordre. On peut résumer ainsi l'exposé fait par le P. Daniel (*Histoire de la milice française*), des prescriptions observées sur ce point :

Le major, dès la fermeture des portes, se rendait sur la place où il trouvait rangés en cercle les sergents de la garnison, ayant chacun derrière lui un caporal de sa compagnie. Les tambours-majors de chaque bataillon à deux pas en arrière des sergents. *A quatre pas* du cercle se plaçaient les caporaux présentant les armes vers l'extérieur. Le major pénétrait dans ce cercle avec les majors des régiments, l'aide-major de la place, le caporal de consigne et le caporal tenant le registre de la garde et des rondes. Il distribuait aux sergents l'ordre pour le lendemain, désignait les officiers de nuit et les officiers de garde pour le lendemain, puis donnait le mot aux majors des bataillons et aux sergents en le disant à l'oreille de l'un d'eux qui le passait au sergent de gauche, et le mot faisait le tour du cercle jusqu'au dernier sergent qui le répétait au major. Le cercle rompu, les sergents de chaque bataillon formaient des cercles distincts et recevaient l'ordre des officiers-majors de leurs bataillons respectifs, puis l'ordre général de la place était porté aux officiers des corps, au directeur général des fortifications, à l'ingénieur particulier, au commissaire de l'artillerie.

Notre moderne ordonnance de 1832 a reproduit assez fidèlement, on le voit, des dispositions datant de 1661, 1665 et 1683. Il serait assurément inutile de chercher à pousser la similitude jusqu'à ses dernières limites, mais on trouverait encore plus d'une analogie dans le service des rondes, les mesures prescrites pour l'ouverture et la

fermeture des portes, etc., etc. Les mots eux-mêmes ont passé dans notre langage actuel : c'est le *major* qui, précédé du caporal de consigne, faisait la *ronde-major* prescrite par l'ordonnance actuelle ; de là il se rendait chez le gouverneur, auquel il présentait son rapport journalier, et de là encore portait l'ordre au lieutenant de Roi. Nous savons, d'après Tréville, si le rapport au gouverneur pouvait être circonstancié.

L'ordre le plus absolu présidait à tous les détails du service intérieur : inspection des armes, des munitions, contrôle des corps de troupes, etc. Il n'est pas jusqu'à la forme des *extraits de revues* passées par les majors, qui n'ait été l'objet d'une ordonnance spéciale [1].

Si donc le lieutenant de Roi était en temps de guerre le chef d'état-major du gouverneur pour tout ce qui concernait le service extérieur de la place, nous pouvons, avec le colonel Wauwermans, dire que, d'autre part, le major, chef de service intérieur, *exerçait à peu près les fonctions de nos jours dévolues au commandant de place*. Ajoutons, pour le placer sous son vrai jour, que le major se trouvait hiérarchiquement soumis au contrôle de l'*intendant de province* dont les attributions, élargies depuis 1648, comprenaient à la fois les enrôlements, les revues pour contrôler le nombre des hommes présents sous les drapeaux, la fourniture des vivres, munitions, casernes, hôpitaux militaires, étapes, logement des troupes, fortifications, poudres et salpêtres, désertions... [2].

On conçoit donc de quelle importance devait être pour une ville menacée le choix de cet officier. Il pouvait être parfois discuté dans les plus hautes sphères de la hiérarchie

[1] Décembre 1682.

[2] BOYER DE SAINTE-SUZANNE, *Intendants de la généralité d'Amiens*. — Cf. président HÉNAULT, *Hist. de France*, 1653.

militaire, et nous en avons la preuve dans cette lettre de Turenne à Louvois publiée par M. E. de Barthélemy[1] :

« M. d'Humières est tombé fort malade et reviendra dès que sa santé le pourra permettre. Sur la lettre que Son Éminence lui avait écrite touchant Ypres, il avait pensé d'y mettre pour major la Rubestière, qui en est fort capable et dont monseigneur le cardinal a fort ouï parler. J'en écris en conformité à Son Éminence, et lui mande aussi que Vatry est un bon soldat, mais n'a pas la capacité d'être major dans une si grande place. Cela est fort considérable à M. d'Humières qu'il y ait un homme entendu dans la place. La Rubestière l'est des plus que l'on puisse trouver et connu pour cela. » (Tourcoing, 5 octobre 1658.)

Placé en regard d'institutions civiles fort anciennes et volontiers envahissantes, l'autorité militaire eut, on le conçoit, plus d'une fois à défendre certaines de ses prérogatives. Le pouvoir central se montra toujours fort strict à l'endroit des empiétements tentés par les municipalités sur les attributions des majors. Une ordonance royale[2] rendue contre les échevins de Noyon en est une preuve entre cent. Elle délimite nettement les prérogatives du major et fixe sans ambages sa prépondérance absolue :

Sur les plaintes qui ont été faites à Sa Majesté par le sieur de Lisladam, major de la ville de *Noyon*, depuis qu'il est pourvû de cette charge, il est survenu plusieurs contestations entre lui et les maire et échevins de ladite ville, pour ce qui regarde les fonctions d'icelle, sur les différentes explications qu'elle en a faites aux règlemens généraux de Sa Majesté des 12 octobre 1661 et 26 juillet 1663, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir et prévenir aussi celles qui pourroient arriver à l'avenir au préjudice de son service, a réglé les fonctions de ladite charge de major par les articles suivans, que Sa Majesté a ordonné tant audit major qu'aux maire et échevins

[1] Correspond. inéd. de Turenne avec Le Tellier et Louvois, publ. par M. le comte de Barthélemy (*Mém. de la Soc. des antiq. de Picardie;* t. XXIII).

[2] Arch. nat., AD.I^{b}I, 18.

de ladite ville de Noyon, présens et à venir, et à tous autres qu'il appartiendra, d'observer ponctuellement selon sa forme et teneur, et s'y conformer sur peine de désobéissance.

Article premier. — Sa Majesté veut et entend que le major de la ville de Noyon étant pourvû de ladite charge de la même manière que tous les autres majors de toutes les places du royaume, joüisse des mêmes attributs, selon les règlemens généraux de Sa Majesté, et distribüe les gardes et services militaires aux bourgeois de ladite ville, comme aux troupes réglées, lorsqu'ils se trouveront sous les armes.

Art. 2. — Sa Majesté considérant qu'il est presque impossible qu'elle puisse être bien servie dans ladite ville de Noyon, si ledit major n'est autorisé dans les droits de sa charge, elle veut et entend que ledit major puisse mettre en prison tous ceux qu'il trouvera en faute, pour ensuite être jugés par qui il appartiendra.

Art. 3. — Et comme la distribution de l'ordre et du mot que l'on donne journellement à la place d'armes pour la garde et sûreté de ladite ville, est l'une des plus honorables observations de la discipline militaire, et qu'on ne doit confier qu'à ceux qui ont un caractère de commandement, Sa Majesté veut et entend que ledit major la donne dans les formes ordinaires aux sergens des troupes et à ceux des habitans lorsqu'ils seront de garde; et quant à ceux de la maison de ville, ils le viendront prendre par un de leurs officiers en ladite place d'armes.

Art. 4. — Lorsque les bourgeois prendront les armes, et qu'il s'agira de faire battre le tambour, lesdits maire et échevins ne le pourront faire sans avertir ledit major.

Art. 5. — Lorsqu'il y aura des déserteurs arrêtez aux portes de ladite ville, et qu'ils seront amenez dans icelle, ils seront conduits chez ledit major pour leur faire faire leur procès, ainsi que Sa Majesté l'a ordonné par les règlemens.

Art. 6. — Et afin que ledit major puisse rendre un compte exact à Sa Majesté des troupes qui tiendront garnison en ladite ville, et de leur force effective, et éviter les passe-volans, les maire et échevins seront tenus de lui bailler une copïe du logement des troupes qui seront en ladite ville.

Art. 7. — Estant important pour le service de Sa Majesté que ledit major soit instruit des résolutions qui seront prises en l'hôtel de ville pour la garde et sûreté d'icelle, Sa Majesté veut et entend que toutes fois et quantes qu'il s'agira de son service et de la sûreté de la place, et qu'il faudra faire prendre les armes aux bourgeois, lesdits maire et échevins appellent ledit major et prennent ses avis.

Mande et ordonne Sa Majesté au gouverneur de ladite ville de Noyon de tenir soigneusement la main à l'exacte observation du présent règlement,

sans qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été ci-devant usité au contraire et autrement pratiqué en ladite ville de Noyon. Fait à Paris le vingt-deuxième jour de janvier mil six cent soixante-huit.

(*Signé*) LOUIS.

(*Et plus bas*) DE GUÉNÉGAUD.

Collationné à l'original par nous écuyer conseiller, secrétaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances[1].

Le même document fut, mot pour mot, adressé aux échevins de Soissons : la règle était générale.

Les fonctions connues, si nous recherchons quels personnages les exercèrent à Compiègne, nous rencontrons un nom, toujours le même, celui d'une famille qui tint une assez large place dans les annales de cette ville pour que nous nous y arrêtions un instant.

La charge de major ne remonte pas bien haut dans l'histoire de Compiègne. Le premier major que nous rencontrions fut A. Seroux, qui était encore capitaine de la ville lorsque, sous le règne de Louis XIII, cette charge fut supprimée[2]. Son successeur, le sieur Lavigne, n'exerça pas ses fonctions, et, en novembre 1638, le Roi nomma major de la place, aux gages de douze cents livres, ***François Richard de Gaya,*** sujet d'origine italienne, qui, pour prix de services rendus à la France en Italie, lors de la cession de Casal, fut en outre gratifié d'une pension de deux mille livres, à prendre sur les tailles de l'élection de Compiègne, et de six cents livres de pension sur le trésor royal.

La charge demeura dès lors dans la maison des Gaya, pour n'en sortir qu'un siècle plus tard. Elle fut en quelque sorte l'apanage de cette maison durant cent vingt ans, comme la charge de gouverneur de la même ville fut l'apanage de la maison d'Humières pendant un siècle et demi.

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XLI.
[2] Cf. *État milit. de Comp.*, par M. le général DE BRÉCOURT.

A François Richard succéda, en 1674, son fils Vincent-Hyacinthe. Celui-ci mourut le 14 juin 1685 et eut pour successeur son propre fils Corneil Richard, seigneur de la Salle, dont la signature autographe figure encore sur un vieux registre baptistaire de la paroisse de Pierrefonds [1].

Corneil Richard fut le dernier major qui servit sous le gouvernement du maréchal d'Humières.

Grâce au ciel, et malheureusement pour les Gaya, Compiègne, à l'époque qui nous occupe, n'était nullement menacé par le canon de l'ennemi. Le camp de 1666 n'avait pas même été l'occasion d'un simulacre de siége comme le furent ceux de 1698, de 1739, etc. Les fonctions du major semblaient donc plus lucratives que périlleuses, et, soit pour cette raison, soit à cause de leur origine étrangère, soit pour tout autre motif, les Gaya n'y étaient point aimés. François Richard, le premier, fut entouré d'une véritable antipathie, dont on retrouve la trace dans une lettre assez singulière adressée aux attournés de Compiègne; le pli, signé de la main du Roi, rend simplement ces magistrats responsables, sur leurs biens et peut-être sur leur personne, de tout préjudice causé ou de toute injure faite à l'un des membres de cette famille :

DE PAR LE ROY.

Chers et bien amés,

Les bons services que le sieur Gaya, sergent-major en notre ville de Compiègne, et ses enfants ont rendus tant au Roy notre très-honoré seigneur et père qu'à nous depuis trente ans, les preuves qu'ils nous ont données de leur courage et de leur fidélité en diverses occasions dans nos armées et l'estime

[1] « Elle figure au bas de l'acte suivant (12 septembre 1711) : Messire Corneil-Richard-Emmanuel-François de Gaya, fils de messire Louis de Gaya, chevalier, capitaine au régiment de Laonois, et de dame Catherine de Gaya, son épouse, est né et a été baptisé le même jour sur les fonts de cette paroisse de Pierrefonds. Messire Corneil-Richard de Gaya, chevalier, major et commandant de ville et chasteau de Compiègne, son parrain, dame Hélène-Lucrèce de Languedoüe de Pusey, épouse dudit sieur major, sa mar-

que nous avons pour leurs personnes ne nous permettent pas de souffrir qu'on les traite à Compiègne comme estrangers, ny qu'on prenne la liberté de parler indiscrètement contre leur honneur et la réputation qu'ils se sont glorieusement acquise par leur vertu. Comme ils nous ont fait plainte que le prévost Le Féron a depuis quelques jours témoigné quelque animosité contre eux, et qu'au lieu de réprimer l'insolence d'un sergent de justice qui auroit dit des injures à l'un des enfants dudit Gaya, il auroit informé contre eux et suscité le peuple de se joindre à lui pour lui faire une insulte, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que nous vous saurions mauvais gré si vous souffriez qu'on dît audit sieur Gaya et à sa famille aucun outrage dans votre ville et qu'on le considérât autrement que ne requièrent son emploi, son mérite et celui de ses enfants, et que nous voulons et entendons que vous ayez à protéger et deffendre ledit sieur Gaya et ses enfants contre les entreprises qu'on pourroit faire contre eux en votre ville et ne pas souffrir qu'ils soient troublés en la fonction de leur charge ET QU'ON LEUR DISE AUCUNE INJURE SANS EN CHASTIER LEUR AUTHEUR ET NOUS EN INFORMER, A PEINE DE VOUS RESPONDRE EN VOS NOMS PROPRES DU PRÉJUDICE QU'ILS RECEVRONT, car tel est notre bon plaisir. Donné à Paris le 22e jour d'avril 1662.

(*Signé*) LOUIS.
(*Et plus bas*) DE GUÉNÉGAUD.

A nos chers et bien aimés gouverneurs attournés et habitants de notre ville de Compiègne [1].

Ce persécuté trouva-t-il quelque compensation dans la jouissance d'un patrimoine considérable? nous ne savons; mais il est certain que, comme beaucoup à cette époque, il ne dédaigna pas la voie ruineuse des emprunts. Nous lisons en effet, dans le registre des saisines de 1654 la mention suivante, qui nous fait en même temps connaître le nom de Marguerite Coulombe (Columba?), sa femme :

Du mardi, huitième d'avril 1654. — Noble homme Jacques Guilbert, conseiller secrétaire du Roi, maison et couronne de France, demeurant à Compiègne, ce requérant en personne, a esté saisi et vestu, mis et reçu en bonne possession et saisine de la somme de huit vingt livres quatre sols quatre

raine, aïeuls naturels dudit sieur enfant, ont signé avec moi, curé dudit lieu et doyen rural de Vivières.

« (*Signé*) GAYA, GAYA DE TRÉVILLE, etc., etc. »

Ce même acte porte comme on le voit, la signature autographe de Gaya, seigneur de Tréville, l'auteur de l'*Art de la guerre,* des *Barons de l'abbaye royale de Compiègne,* etc., etc.

Nous donnons plus loin le fac-simile de cette signature.

[1] Bibl. Comp., autogr.

deniers (160 livres 4 sols 4 deniers) tournois de rente à luy vendue et constituée par Richard Gaya, sergent-major pour le Roi audit Compiègne, et damoiselle *Marguerite Coulombe* sa femme, suivant le contrat fait et passé par devant M[es] François Copin et Pierre Charmolüe, notaires royaux audit Compiègne, le 14 novembre 1653, *sur* TOUS LES BIENS ET HÉRITAGES *desdits constituants qui se trouveront assis et situés en la censive et seigneurie de ladite ville* pour avoir hypothèque au désir de la coutume du bailliage de Senlis. Les droits seigneuriaux réservés à la vente desdits héritages, pourquoi la présente saisine ne pourra préjudicier à la ville.

Au bureau de ladite ville, présents (*illisible*) et Gilles Macquin, demeurant audit Compiègne. Lesdits jour et an.

En tout cas, la fortune personnelle de quelques-uns des membres de cette famille paraît avoir été, à certains moments, fort compromise, car nous voyons, dans un *État des privilégiés de Compiègne* [1], qu'en 1688 « les deux mille livres (accordées par le Roi à Richard de Gaya) sont partagées entre ses cohéritiers..... dont Gaspard Corneil de Gaya jouit de deux cents livres, ensemble des six cents livres sur l'épargne et trésor royal, *et son logement* et quelques petits profits et rentes de sadite charge de major. — *N'a aucun bien* que celui que sa femme lui a apporté en mariage, qu'on ne sait pas, n'étant pas du pays. »

Cette mention confirme le fait que le logement du major comptait toujours parmi les *profits* de sa charge; et d'autre part, en effet, les comptes de la ville nous font connaître le prix affecté annuellement au logement de cet officier :

A. M. L. de Crevant d'Humières, gouverneur de la ville, de trois cents livres pour son loyer de ladite année 1691.

A M. Achille-François Cordier, lieutenant de Roi..... cent vingt livres.

Au sieur de Gaya, major.... cent vingt livres. (Arch. Comp., Compt. des octrois, 1691.)

Au reste, les témoignages à l'appui abondent dans les Archives de Compiègne [2].

Il en était d'ailleurs de cette indemnité de logement

[1] Publié par M. le comte de Marsy.

[2] « Du mercredy quatrième may 1678. A été délivré mandement à Richard

allouée au major comme il en avait été de celle dont les attournés s'étaient reconnus comptables envers le gouverneur. Ce n'étaient là que des loyers de maisons achetées dans la ville par les intéressés.

Nous lisons en effet dans le registre des saisies de 1653 que le major Richard de Gaya avait fait l'acquisition d'une

Maison sise en la rue des Domelliers, tenant d'un côté au sieur Thibaut, lieutenant général, d'autre à Raoul de Billy; d'un bout, par devant, sur la rue, et par derrière à M. Jacques Thibaut, avocat; tenue de la censive et seigneurie de ladite ville, parmy six deniers parisis que ledit sieur de Gaya a promis et sera tenu de payer chacun an au jour Saint-Remi, etc., etc... ladite maison acquise par le sieur Gaya de MM. Jean, François et Anthoine Couppy, enfants et héritiers de M. Simon Couppy et demoiselle Renée Charpentier, leurs père et mère, émancipés par justice et jôuissants de leurs droits, etc.[1].

Les Gaya ne disparurent de Compiègne qu'au milieu du dix-huitième siècle. Dans son étude sur l'état militaire de Compiègne[2], M. le général de Brécourt a circonscrit la date de la mort de Richard, le dernier des Gaya, major de Compiègne, entre les années 1756 et 1759. Nous pouvons aujourd'hui fixer la date précise de cette mort. Elle eut lieu le 15 juillet 1757.

On lit en effet sur les registres de la paroisse de Pierrefonds (année 1757) :

Le samedi 16 juillet, le corps de messire Louis de Languedoüe de Gaya, chevalier de l'ordre royal et chevalier de Saint-Louis, major et comman-

Gaya, estant sergent-major pour le Roy en cette ville de Compiègne, de la somme de six vingt livres pour une année eschue au premier jour du présent mois de may du loïer d'une maison qu'il occupe audit Compiègne, dont icelle ville a promis de s'acquitter (Arch. Comp., reg. mandem., 1677-1682, f° 3, v°);

« A Vincent Gaya, escuyer, sergent-major audit Compiègne, la somme de six vingt livres pour une année eschue au 1er may 1678 du loïer de la maison qu'il occupe en ladite ville dont elle est tenue de lui acquitter et luy payer suivant le mandement et la quittance au bail du 4 may 1678. » (Arch. Comp., Compte des octrois de Compiègne, 1678-79-80-81.)

[1] Cf. Arch. Comp., Reg. saisines, 1652.

[2] *Bulletin de la Soc. historiq. de Compiègne*, t. Ier, p. 202.

dant de la ville et château de Compiègne, seigneur de Pusey en Beauce, la Folie et autres fiefs de cette paroisse, mis à l'entrée du chœur, mort le jour d'hier après midi, âgé d'environ soixante-quatorze ans, a été, comme dit est, inhumé par moi curé soussigné. Ledit sieur Gaya vivant l'époux de dame Françoise-Catherine de Gaya; en la présence de Me Jean-Robert Desjardins, notaire royal et contrôleur à Pierrefonds, y demeurant, du sieur René Valette, entrepreneur des bâtiments du Roi, de Me Adélard Barbe, procureur ès siéges royaux de Compiègne, tous deux y demeurant, ayant signé avec moi ainsi que plusieurs autres.

(*Signé*) Desjardins, Barbe, Huguet, Dauvin, Béjot.

Lorrezet, curé.

Quant à la charge de major elle-même, elle ne fut supprimée qu'à la Révolution, en 1790, lorsque disparurent les gouvernements militaires. Les gouverneurs furent alors remplacés par des commandants nommés temporairement dans les villes menacées par l'ennemi. Les lieutenants de roi prirent le nom de commandant d'armes, et un corps d'état-major des places fut créé par les décrets des 20-25 février 1791. Ce système eut le double effet de placer les nouveaux gouverneurs temporaires sous l'autorité d'un chef hiérarchique opérant en rase campagne, et d'exposer parfois le commandant, nouveau venu dans la place, à n'en pas connaître suffisamment les ressources. La défense des places s'en ressentit. Il suffit de rappeler les siéges de Longwy et de Verdun en 1792. Ce fut alors, et alors seulement, que la peine de mort fut introduite d'une manière définitive dans la législation en cette matière [1].

Pour achever d'esquisser la composition de l'état-major d'un gouverneur sous le règne de Louis XIV, rappelons en deux mots que les services placés sous la direction des *commissaires des guerres* se partageaient en deux branches principales : d'une part, le contrôle sur les corps de troupes et le service de la solde ; d'autre part, le service des appro-

[1] Cf. Colonel Wauwermans, *Du gouvernement des places de guerre*, p. 34 et suiv.

visionnements, plus spécialement dirigé en sous-ordre par les *commissaires des vivres*.

Les attributions de l'*ingénieur* et celles de l'*officier de l'artillerie* dans une place présentaient plus d'une analogie entre elles. Les premières ont été minutieusement décrites par Vauban. On sait qu'avant les réformes introduites par Louvois, en réponse à ses pressantes sollicitations, tout n'était que confusion dans le service des ingénieurs. Si l'artillerie avait longtemps formé un corps à part, distinct de l'armée, les ingénieurs entre eux ne formaient pas encore à cette époque de corps spécial. Chacun des quatre secrétaires d'État entretenait comme il l'entendait, comme il le pouvait, les places fortes des provinces qui lui étaient dévolues. Ici, des ingénieurs civils ; là, des ingénieurs militaires, c'est-à-dire des officiers d'infanterie, fantassins par état, ingénieurs par occasion. A la sollicitation de Vauban, un corps spécial d'ingénieurs militaires prit enfin naissance, dans une situation mixte, il est vrai, car ils étaient toujours comptés comme officiers d'infanterie.

Dans les travaux de fortifications, s'agissait-il de travaux neufs, l'initiative appartenait au *contrôleur général* de la province, qui en abandonnait la direction à l'*ingénieur particulier* de la place. Pour les travaux d'entretien, au contraire, l'initiative et la direction appartenaient à l'ingénieur particulier. Chaque année, tous les ingénieurs des places devaient se rendre à Paris et soumettre leurs plans et devis au contrôle du secrétaire d'État, de telle sorte que l'impulsion de celui-ci se fît constamment et partout sentir, de telle sorte cependant que dans chaque place le contrôle et l'assentiment du gouverneur demeurassent indispensables à l'exécution des moindres travaux. Les dépenses nécessitées par l'entretien des remparts étaient entièrement à la charge des villes, par la raison que ces remparts eux-mêmes étaient leur indéniable propriété.

Nous aurons, du reste, occasion de constater que des sources spéciales de revenus étaient ouvertes pour couvrir ces dépenses.

Ajoutons encore : que l'*intendant*, fonctionnaire civil, exerçait les fonctions purement civiles du gouverneur : administration, police, justice même, entre les habitants ; que les *services de santé* étaient organisés d'une manière toute spéciale ; que deux aumôniers en principe exerçaient leur ministère auprès des troupes de la garnison.

La maréchaussée veillait à la police de la place.

L'officier des postes assistait le major dans son service intérieur et, comme l'indique son titre, exerçait des fonctions à peu près semblables à celles de l'officier supérieur de jour qui figure dans nos règlements actuels [1].

Nous aurons ainsi nommé les principaux organes du service des places au dix-septième siècle. Cette organisation pouvait présenter quelques-uns de ces inconvénients inhérents aux meilleures des choses humaines ; mais on ne saurait oublier qu'elle permit des résistances opiniâtres et des défenses restées célèbres, comme celle de Chamilly dans Grave, en 1675 [2].

Les documents que nous venons d'exposer dans cette première partie concernaient l'autorité militaire telle qu'elle était constituée au sein d'un gouvernement particulier. Ceux qu'il nous reste à faire connaître, et ils sont plus nombreux, ont trait aux institutions civiles que cette même institution était destinée à protéger.

[1] Cf. Colonel WAUWERMANS, *Places de guerre*.
[2] La place tint quatre-vingt-treize jours.

CHAPITRE IV

GOUVERNEURS ATTOURNÉS OU ÉCHEVINS DE LA VILLE

Au mois d'octobre 1684, à la suite de quelques contestations survenues entre les principaux habitants de Compiègne pour une simple question de préséance dans les cérémonies publiques, une lettre fut, par l'ordre du maréchal d'Humières, adressée par les premiers magistrats municipaux aux *gouverneurs attournés* de Soissons. Il s'agissait, pour terminer le conflit, de connaître les usages de la ville voisine en de semblables circonstances.

Un passage de cette lettre, conservée aux Archives municipales[1], dessine assez nettement la composition du corps délibérant auquel était confiée l'administration des affaires communes de la ville de Compiègne :

Le *corps* de notre ville a toujours été composé *de trois gouverneurs en charge et des anciens gouverneurs* qui étant sortis hors de charge sont appelés les *pairs et conseillers* de la ville et sont convoqués comme sages et notables personnes aux assemblées qui se font sur les affaires de notre ville.

Pour faire cette assemblée, nous avons le pouvoir de nous restreindre à *douze personnes,* suivant notre charte du roi Charles VI, et les anciens gouverneurs font toujours partie des douze qui composent l'*Assemblée*.

Les anciens gouverneurs ont toujours été unis au corps de ville, au point que, quand il est question d'élire et nommer les administrateurs de notre

[1] Arch. Comp., AA 2. — Voy. *Documents et pièces justificatives,* nº XLV.

hospice général, nous avons accoustumé de prendre et tirer le premier administrateur du corps des anciens gouverneurs. . . . . Dans les actions de cérémonies où le corps de ville a coutume de s'assembler pour aller à l'église de Saint-Corneille, qui est la principale de notre ville, soit pour assister aux *Te Deum*, pompes funèbres et services solennels, les anciens gouverneurs sont toujours mandés pour faire le corps de ville et accompagner les trois gouverneurs en charge, et marchent en corps pour aller à l'église de Saint-Corneille: aux prédications qui se font dans l'église pour l'Avent, Carême et Octave du Saint-Sacrement, les gouverneurs en charge ont leurs trois chaires, et auprès d'icelles le banc des anciens gouverneurs, pour montrer qu'ils sont inséparables du corps de la ville...

Les trois gouverneurs désignés dans ce factum portaient le nom d'ATTOURNÉS. Le commentateur de la coutume de Senlis en donne pour raison que tous les habitants, de quelque condition qu'ils fussent, pouvaient « se rendre capables d'être appelés à cette charge chacun à leur tour ». D'ailleurs, le vieux mot français ATTORNÉ signifie procureur ou chargé d'affaires, à peu près comme de nos jours l'anglais ATTORNEY, qui a conservé une signification analogue.

Quoi qu'il en soit, aux termes de la lettre que nous venons de rapporter, l'administration des affaires communes était confiée, sous le règne de Louis XIV, à des magistrats *temporairement élus par les suffrages de leurs concitoyens et entourés d'un corps délibérant qui a nom le corps de ville*. L'histoire de cette organisation est simple.

A Compiègne comme à Soissons, à Noyon, à Senlis, elle remonte à l'époque de la suppression des communes par le pouvoir royal[1]. Mais pour en mieux saisir l'origine première, remontons plus haut encore, jusqu'au règne de Louis VII le Jeune.

En 1153, une charte, qui figure de nos jours dans l'une des salles de l'hôtel de ville[2], sanctionnait l'établissement

[1] Cf. *Senlis*, p. M. FLAMMERMONT, thèse soutenue à l'École des Chartes. Bibl. de l'École des Chartes.

[2] Publ. dans la *Picardie*, 1866, t. XII, p. 491.

d'une commune à Compiègne, l'une des premières qui fussent établies en France. Aux termes de ces lettres de concession, l'église et la ville de Compiègne paraissant à cette époque déchues de leur ancienne prospérité, le Roi avait écarté de l'Église les ecclésiastiques qui la desservaient, et leur avait substitué des moines. Ceux-ci, évincés de nouveau par les ecclésiastiques, avaient dû être rappelés. Ce fut dans ces circonstances difficiles que, pour fonder définitivement le nouvel état de choses, le roi Louis VII accorda à Compiègne *la commune et les coutumes*, auxquelles les habitants prêtèrent serment de fidélité.

La charte de Louis le Jeune fut confirmée par Philippe-Auguste, en 1186, et certaines concessions furent faites à la ville, moyennant quelques redevances en grains et en deniers [1].

Depuis lors, et jusqu'au règne de Charles VI, aucune modification importante ne paraît avoir été apportée à l'état de choses existant, et les habitants, jouissant d'une réelle autonomie, vécurent *en commune*.

Lorsque la ruine de la féodalité parut un fait accompli, le pouvoir royal, qui avait, pour l'abattre, favorisé l'établissement des communes, eut hâte de les supprimer. Au régime tombé en succéda un nouveau : *la communauté* [2]. Au quatorzième siècle, les habitants de Compiègne conférèrent la gestion de leurs intérêts à quelques-uns d'entre eux, élus par voie de suffrages, et une charte de Charles VI vint réglementer cette nouvelle administration. C'est la vieille charte à laquelle faisait allusion la lettre des attournés que nous avons citée au début de ce chapitre. Le

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 240.

[2] Cf. Lett. de Charles VI, juin 1327, qui permettait aux habitants de Compiègne de sonner les cloches du beffroy, *quoique cette ville ne soit plus gouvernée en commune;* mais en cas de meurtre et d'incendie seulement. (*Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 511, Lett. de Charles VI, mai 1414; *Ordonn. des rois de France*, t. XII.)

document conservé dans les archives municipales a eu les honneurs du recueil des ordonnances des rois de France. Le voici dans son entier :

CHARLES, etc.

Savoir faisons à tous présens et à venir, que nous ayans en mémoire les grans maulx, inconvéniens et dommaiges irréparables qui sont naguaires avenuz à nous et à nostre royaume, par les assemblées de gens du commun peuple de notre ville de Compiengne, qui n'ont pas eu ne n'ont sens, n'entendement de discerner et de pressentir le bien du mal, qui en temps passé et puis peu de temps ença ont esté faictes par nos gens et les gouverneurs et actournez de nostredicte ville de Compiengne, pour conseiller et délibérer des faiz et besongnes touchans et regardans nous et icelle nostre ville, moyennant lesqueles et l'ingnorance desdictes gens, nostredicte ville et le pays d'environ a eu moult à souffrir, avons pour obvier aux inconvéniens qui en temps avenir pourroient sourdre pour causes de semblables assemblées, et afin que les affaires et besongnes de ladicte ville puisse doresenavent estre meurement conseillées et gouvernées au bien, prouffit et bonneur de nous et de nostredicte ville, par les saiges et notables personnes d'icelle, ordonne et ordonnons par ces présentes, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, et par grant et meure délibéracion de plusieurs de nostre sang et autres de notre grant conseil, que doresenavant lesdits gouverneurs, appelez avecques eux douze des saiges et notables personnes de ladicte ville de Compiengne, se puissent assembler au lieu acoustumé de faire, et illec traictier, besongner et délibérer des faiz et besongnes d'icelle ville, et que ce qu'ilz feront et délibéreront estre fait, vaille et tiengne, et soit de tel effect et valeur, comme si fait et délibéré avoient esté par toute la communauté d'icelle, sans ce que désormais ilz soient tenuz de faire convenir et assembler ledit commun peuple, ne que icelui commun peuple le puist contredire ne aler au contraire en quelque manière que ce soit. Si donnons en mendement au bailli de Senliz, et à tous noz autres justiciers, ou à leurs lieuxtenans, présens et à venir, et à chascun d'eulz, si à lui appartendra, que nostre présente ordonnances ilz teingnent et facent tenir et garder sans enfreindre, et sans souffrir aucunement aler au contraire; et s'aucuns desdits habitans murmuroient ou s'efforcoient d'aucune chose faire au contraire de ceste nostre présente ordonnance, qu'ils les punissent incontinent sans quelconque deport ou faveur, ainsi qu'il appartiendra à faire : et afin que de ce ne puissent prétendre ignorance, que ces présentes ledit bailli ou son lieutenant face publier en son baillage èslieux acoustumez à faire criz et publicacions, là où il verra qu'il sera besoing. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel à ces lectres. Donné en nostredicte ville de Compiengne, on moys de may, l'an de grâce mil cccc, et quatorze, et de nostre règne le xxxIIIIe.

Par le Roy, en son conseil, où MM. les ducs d'Orléans, de Bourbonnois, de Bar, et Loys duc en Bavyere, les comtes d'Alençon, d'Eu, de la Marche

et de Vendosme, le connestable, l'arcevesque de Sens, messire Robert de Boissey, messire Colart de Calleville et autres, estoient.

DESCEPEAUX[1].

Au dix-septième siècle, les attournés réglaient les affaires de la ville, soit en appelant autour d'eux les habitants réunis en assemblées générales, soit en convoquant à l'hôtel commun un certain nombre de notables, et s'entourant du corps de ville, conformément à la charte de Charles VI; soit même en agissant seuls et sous leur propre responsabilité. Dans les registres des délibérations de la ville, en effet, chaque délibération est signée *seulement* par les *trois,* et souvent même par *deux* des gouverneurs en charge.

Dans ces délibérations, les questions les plus diverses étaient agitées. L'examen de l'une quelconque de ces liasses en pourrait seul donner une idée Le 13 février 1688, par exemple, c'est la réception d'un greffier de l'hôtel de ville; le 16, le choix et la nomination d'un procureur à la chambre des comptes de Paris; le 20, on délibère sur l prétention d'un habitant qui cherche à se faire exempter de la taille; le 9 juillet, c'est la nomination des administrateurs de l'hôpital général; en août, la réception d'un greffier de la maréchaussée..... Ce sera encore une suite de délibérations, d'assemblées, de mesures prises pour obtempérer aux ordres du Roi, qui exige des hommes pour la milice, etc., etc. En un mot, toutes les questions qui à un titre quelconque peuvent intéresser la ville : finances, logement des gens de guerre, travaux des fortifications, exécution des ordres royaux[2]... leur étaient soumises, et les registres du Conseil privé portent encore la preuve du soin jaloux que mettaient

[1] *Ordonn. des rois de France,* t. XII, et Arch. Comp., BB^{35}.
[2] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n°s XLII et XLIII.

les attournés à maintenir intacte l'étendue de leur compétence administrative[1].

On s'arrêterait volontiers longtemps au milieu de ces énormes volumes manuscrits; ce serait là à peu près l'unique moyen d'entrevoir le détail de ces fonctions. Si l'on cherche en effet dans les actes dressés au bureau de la ville, lors de la nomination des attournés, un programme ou tout au moins une indication sur la nature essentielle et l'étendue de leurs attributions, on ne trouve qu'une définition très-large et parfaitement incomplète, conçue en ces termes : « Je me repose sur leurs soins et sur leur affection pour tout ce qui regarde le bien de Ma Ville de Compiègne et le repos de ses habitants[2]... »

Les archives de la ville sont heureusement moins avares d'indications sur d'autres points. Elles fournissent sur le mode de nomination des attournés de nombreux renseignements. En deux mots, les attournés étaient NOMMÉS par les suffrages des habitants et CONFIRMÉS par le pouvoir royal. Appelés à la maison commune par la cloche, sonnée par trois différentes fois, les notables procédaient à l'élection des candidats qu'ils proposaient pour occuper ces fonctions, puis la liste était soumise à la sanction royale. Des lettres patentes étaient remises à trois d'entre les élus, et le gouverneur lui-même recevait mandement de procéder à leur réception en charge.

Quelques mois après la première assemblée, la grosse cloche du beffroi réunissait de nouveau les habitants, et

[1] Le 22 août 1663, les attournés obtenaient condamnation de Me Gérard de Navarre, avocat au bailliage, pour l'empêchement par lui apporté à l'exercice de leurs droits concernant la clôture des comptes de la ville. Il existe encore un *factum* pour les gouverneurs attournés de Compiègne contre Guill. le Féron, procureur du Roi, et Ch. le Féron, au sujet des saisies opérées par le receveur des deniers communs en 1616, Jean Charmolüe.

[2] Lettre de Louis XIV au maréchal d'Humières, gouverneur de Compiègne, 1669. Arch. Comp. Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XLII.

après lecture faite des lettres royaux, le gouverneur recevait le serment des nouveaux magistrats. Les attournés sortant de charge leur faisaient, séance tenante, la remise des clefs de la ville.

Les procès-verbaux dressés à l'occasion des élections sont nombreux. Dans les archives de Compiègne, nous avons, pour notre part, relevé ceux des années 1649, 1652, 1655, 1656, 1660, 1664, 1666, 1669. La réception en charge n'était pas toujours régulièrement faite, soit par suite des événements politiques extérieurs, soit par suite de l'absence même du maréchal, comme en témoigne la lettre suivante, adressée par ordre du Roi aux échevins de Compiègne, le 28 mai 1659 :

DE PAR LE ROY.

Chers et bienaimés,

Comme le temps approche que l'on doit procéder à l'élection des gouverneurs attournés de notre ville de Compiègne et que le sieur marquis d'Humières, gouverneur de ladite ville, ne peut s'y rendre assez à temps pour y assister à cause du commandement que nous lui avons donné sur nos troupes et dans la ville d'Ypres en Flandre, nous vous faisons une lettre pour vous dire qu'étant pleinement satisfaits de la conduite que les gouverneurs attournés de notre dite ville qui sont en charge ont tenue jusqu'à présent et des soins qu'ils apportent à tout ce qui concerne le bien de notre service en notre dicte ville et de celui du public, notre intention est que ceux qui sont présentement en charge soient continués et que l'élection de ceux qui doivent entrer en leur place soit différée jusqu'à ce que ledit sieur marquis d'Humières se rende en notre ville pour y assister ainsi qu'il est accoutumé. Nous promettant que vou nous donnerez en cette rencontre des marques de votre obéissance et que vous exécuterez ponctuellement ce que cette lettre vous prescrit, nous ne vous faisons la présente plus longue ni plus expresse. N'y faites donc faute, car tel est notre bon plaisir.

Donné à Paris le 28e jour de may 1659 [1].

(*Signé*) Louis.

(*Et plus bas*) De Guénégaud.

La réception en charge des attournés était alors encore entourée d'une certaine solennité. On en peut juger, si on a

[1] Bibl. Comp., autogr., 214.

la patience de lire les procès-verbaux suivants fort complets, qui sont de l'année 1668 :

I

Du samedi 3e jour d'octobre 1668 [1], trois heures de relevée. En l'assemblée tenue en l'hôtel commun de la ville de Compiègne, après la cloche sonnée par trois différentes fois à la manière accoustumée à la requête de M. Robert le Féron, conseiller du Roy, prévôt de la ville et banlieue, résidant à Compiègne, Jean Seroux, esleu en l'élection, et Claude Loisel, greffier des chasses de la forest de Compiègne, gouverneurs attournés d'icelle ville. Président en ladite assemblée haut et puissant seigneur, monseigneur Louis de Crevant, marquis d'Humières et de Monchy, vicomte de Briqueil, premier baron de Touraine, maréchal de France, capitaine des cent gentilshommes de la maison du Roy, gouverneur de la province de Boulonnais, de Lille en Flandre et pays adjoints, et de cette ville et château de Compiègne.

En présence des habitants ci-après nommés, sur la requête des gouverneurs attournés et remontrance par eux faite à ce qu'il fût procédé à l'élection et nomination d'autres gouverneurs attournés, ce pourquoi ils ont fait savoir la présente assemblée et sujet d'icelle aux juges, magistrats, anciens gouverneurs attournés, capitaines des quartiers et notables bourgeois, afin d'iceux trouver en ladite assemblée et procéder à ladite nomination et élection.

Suivant quoy, après que la cloche de ladite ville a été sonnée par trois différentes fois selon qu'il est accoustumé, a été procédé à la réception des suffrages des habitants d'icelle ville qui se sont trouvés en ladite assemblée, et le tout rédigé par écrit par Jean Charpentier, greffier de l'hôtel de ville, ainsy qu'il s'ensuit... (Suit la récapitulation des suffrages.)

II

Procès-verbal de l'assemblée du 25 mars 1669. — Réception des gouverneurs attournés.

Du lundi 25e jour de mars 1669, trois heures de relevée, en l'assemblée tenue en l'hôtel commun de la ville de Compiègne, ayant la cloche sonnée par trois diverses fois en la manière accoustumée.

A la requête de M. *Robert le Féron,* conseiller du Roy, prévost de la ville et banlieue de Compiègne, *Jean Seroux,* conseiller esleu en l'élection, et *Claude Loysel,* greffier des chasses de la forest de Cuise, gouverneurs attournés de ladite ville; président en ladite assemblée haut et puissant seigneur, messire Louis de Crevant, chevalier, marquis de Humières et de Monchy, baron de Brigneuil, premier baron de la Touraine, maréchal de France, capitaine des cent gentilshommes de Sa Majesté. . . . .

[1] Arch. Comp., BB[35].

et messire Nicolas Thibault..., sieur d'Almont, lieutenant particulier au bailliage, conseiller du Roy, M. Jean Pothier, conseiller du Roy, prévost forain, M. Amant de Billy, prévost de l'exemption de Pierrefonds, M. Anthoine Crin, prévost de Margny, M. Louis Charpentier, prévost de la châtellenie de Thourotte . . . .
. . . . M. Louis Charpentier, substitut du procureur de Sa Majesté, MM. Anthoine le Féron et Philippe Durhu, conseillers esleus en l'élection, MM. Henri Sergent et Bourgeois, M. Pierre Charmolüe, tabellion, MM. Robert Charpentier et Samson Picart, bourgeois, gouverneurs administrateurs de l'hôpital général, MM. Claude le Féron et Jean Segret, procureurs, M. Anthoine Loysel l'aisné, François Loysel, Noël Motel l'aisné, Guy Bucket, Anthoine Bullot, Anthoine Paris le jeune et autres habitants de la ville *en grand nombre*, auxquels ledit seigneur maréchal de France a déclaré qu'il étoit venu exprès en ladite assemblée pour installer les gouverneurs attournés esleus et nommés, choisis et arrestés par le Roy, et à cette fin ledit seigneur maréchal ayant pris séance en la salle dudit hôtel commun et commandé aux habitants de prendre leurs places et rangs selon et ainsy qu'ils ont accoustumé, auroit mis ès mains de Jean Charpentier, greffier dudit hôtel commun de ladite ville, les lettres du Roy et commandé estre fait lecture d'icelles, ce que ledit Charpentier auroit fait ainsy qu'il en suit :

« Mon cher cousin, j'ai vu la liste de ceux qui ont esté nommés en l'assemblée tenue en l'hostel commun de ma ville de Compiègne pour estre gouverneurs attournés de ladite ville, j'ai choisi du nombre de ceux qu'elle contient les trois nommés dans le brevet que j'ai fait expédier. Comme j'entends qu'ils exercent ces charges pendant le temps accoustumé, je veux aussi que vous les fassiez recevoir et reconnaître en cette qualité, que vous les exhortiez de répondre à la confiance que j'ai en leur fidélité et au choix que j'ai fait de leurs personnes, et que vous leur fassiez entendre que je me repose sur leurs soins et sur leur affection pour tout ce qui regarde le bien de ma ville de Compiègne et le repos des habitants, afin qu'ils ne manquent pas de s'acquitter de leur devoir. C'est ce que j'attends de vous en cette occasion. Cependant je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte garde. Escrit de Paris le 9 mars 1669, signé Louis, et plus bas Colbert. Et sur le repli est écrit : A mon cousin le maréchal d'Humières, capitaine des cent gentilshommes de ma maison et gouverneur de ma ville de Compiègne. »

« Aujourd'hui neuvième jour du mois de mars 1669, le Roy estant à Paris, et s'étant fait représenter *la liste de ceux qui ont été nommés* en l'assemblée tenue en l'hostel commun de la ville de Compiègne, le troisième du mois d'octobre de l'année dernière 1668, pour élire les gouverneurs attournés de ladite ville, dans la confiance qu'a Sa Majesté en la vigilance et en la fidélité de MM. *Roch de Billy*, esleu, *Frédéric Leclerc*, advocat, et *Frédéric Poulletier*, bourgeois de la ville, il les a choisis *du nombre de ceux qu'il a trouvés compris dans ladite nomination* pour servir aux charges de gouverneurs attournés de ladite ville pendant le temps accoustumé, et entend qu'ils y seront admis et reçus en vertu du présent brevet

que Sa Majesté a signé de sa main et fait contresigner par moi son conseiller d'estat et de ses commandements. »

(*Signé*) Louis.

(*Et plus bas*) Colbert.

De fait, lesdits sieurs de Billy, Leclerc et Poulletier ont fait et prêté serment ès mains dudit seigneur maréchal de Humières et promis de bien et fidèlement servir le Roy et le public ès charges de gouverneurs attournés de la ville de Compiègne.

Iceluy seigneur de Humières les auroit mis et installés et fait succéder auxdits sieurs le Féron, Seroux et Loysel, et fait mettre entre leurs mains par les porteurs les clefs des portes de la ville. Fait lesdits jour et an.

(*Signé*) Humières[1].

Bien que les documents officiels ne fassent aucune allusion à cette question, la charge d'attourné n'était point gratuite. Les attournés recevaient annuellement la modeste somme *de* 10 *livres* à titre d'émoluments[2].

Conjointement avec le lieutenant civil et le procureur du Roi, ils exerçaient une certaine surveillance sur le collége de la ville et présidaient à la distribution des aumônes aux pauvres : il leur était attribué à chacun pour ces fonctions 32 *sols par an*[3].

Dans les cérémonies publiques, ces magistrats ne paraissaient que revêtus de longues robes de soie. On était loin alors de la cotardie et du chaperon, que l'on peut voir encore sur les sceaux du moyen âge et les têtes échevinales de Compiègne. La ville fournissait ces vêtements de céré-

[1] Le maréchal d'Humières signa indifféremment Louis de Crevant — Louis de Crevant d'Humières — Humières et Dhumières.

[2] Arch. Comp. — État des revenus et dép. de la ville 1682-87, gages et primes d'officiers :

Gouverneurs attournés.	30 livres.
Procureur de la ville	8 livres.
Avocat au conseil d'État	10 livres.
Aux pauvres.	25 livres tournois.
Valets de ville	16 livres.
Portier de la porte du pont	100 sols.

[3] Arch. Comp., Comptes (1675-1687).

monie, et les mandements délivrés au marchand qui avait vendu l'étoffe et au tailleur qui les avait confectionnés nous en font connaître le prix :

1° Dudit jour vingt-sixième août 1678, a esté délivré mandement à *** de Billy, veuve de Claude Duhamel, marchand soïer en cette ville de Compiègne, de la somme de cinq cent quarante livres pour avoir fourni *les étoffes de soie employées à faire trois longues robes dont MM. les gouverneurs attournés sont revestus ès processions générales, assemblées et cérémonies publiques,* le tout selon qu'il est contenu ès parties de ladite veuve Duhamel au bas desquelles est ledit mandement et dont copie est demeurée aux liasses de ladite ville [1].

2° Dudit jour vingt-sixième août 1678, a été délivré mandement à Charles de Gesly, Anthoine de Gesly et Nicolas Cornu, tailleurs d'habits, de la somme de trente livres pour la fasson (*sic*) de trois longues robbes (*sic*), dont MM. les gouverneurs attournés sont revêtus ès processions générales, assemblées et cérémonies publiques [2].

A Soissons, à Noyon, la charge de maire de la ville existait déjà en 1647 [3]; à Compiègne, ce titre ne réapparaît qu'à la fin du dix-septième siècle, durant les dernières années du gouvernement du maréchal d'Humières. Ce fut comme la dernière métamorphose de cette administration municipale, qui datait de la chute des communes.

[1] Arch. Comp., Reg. mandem., 1677-1682, f° 6.
[2] Arch. Comp., Reg. mandem., 1677-1682, id.
[3] Arrêts du cons. d'État entre les offic. de Soissons et de Noyon, et le lieuten. ou le major. — Arch. nat., ADI^{b}I, 18.

CHAPITRE V

MAIRES DE LA VILLE

Les anciens maires de Compiègne avaient disparu depuis trois siècles, lorsque parut l'édit de 1692 portant création D'UN NOUVEL OFFICE DE MAIRE DANS TOUTES LES VILLES ET COMMUNAUTÉS DU ROYAUME. Ce volumineux document a du moins le mérite de rétablir la notion exacte d'une grande institution telle que la royauté la fit alors. Depuis le mois d'avril 1692, elle a été reprise en sous-œuvre et assez de fois remaniée pour qu'il y ait encore un intérêt de curiosité à rechercher ce qu'elle fut à son origine. L'édit de Louis XIV intéresse d'ailleurs directement Compiègne, en ce sens qu'il imposa forcément une forme nouvelle à une administration fonctionnant régulièrement depuis deux siècles et demi. Nous l'analyserons donc sommairement[1].

Si, au point de vue des droits et privilèges, l'édit royal supprimait peu et confirmait nombre d'anciens usages, à d'autres points de vue, il innovait assurément beaucoup. Sans parler de l'intervention directe du pouvoir royal, substituée à l'élection par le suffrage des habitants, et de

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XLVI.

la *perpétuité* succédant à l'*amovibilité,* on peut relever dans ses termes un certain nombre d'importantes modifications apportées à de très-anciennes coutumes locales. Désormais les maires *convoqueront les assemblées générales et particulières* où il s'agira du bien de l'État et des affaires de la communauté ; ils *présideront* les assemblées tenues à l'hôtel de ville pour l'élection des échevins, consuls ou autres officiers QUI PRÊTERONT LE SERMENT ENTRE LEURS MAINS AUSSI BIEN QUE LE PROCUREUR DU ROY ET LE GREFFIER [1]. Les maires auront la surveillance et le droit de *contrôle* sur les *comptes de la ville,* et concurremment avec les échevins donneront les signatures nécessaires pour la gestion des deniers communs [2]. Ils seront, de plus, députés de droit des communautés, et leurs gages, car des émoluments leur sont attribués, seront payés, de préférence à toutes les dettes de la ville, sur le revenu des octrois. Enfin, le nouvel office confère la *noblesse* et exempte de la plupart des charges communes. Les innovations sont nombreuses, on le voit, et quelques-unes d'entre elles se sont maintenues jusqu'à nos jours : la direction de la correspondance, la garde des archives, etc., comptent encore parmi les attributions actuelles de nos maires.

Il est vrai que ces fonctions nouvelles, créées à la fin du grand siècle, ne lui survécurent guère et furent bientôt l'objet de profondes modifications. Dès l'année 1706, un

[1] Les édits de 1637 et 1638 conféraient au lieutenant LE DROIT DE PRÉSIDER TOUTES LES ASSEMBLÉES DES HABITANTS. Plusieurs des documents que nous publions font voir si ce droit était exercé à Compiègne. Antérieurement à cette époque, la même question de préséance avait été réglée d'une façon différente. Un arrêt du conseil d'État du 30 juillet 1605 avait donné la présidence des assemblées, tantôt au gouverneur Palloiseau, tantôt au bailli OU A SON LIEUTENANT, suivant la nature des affaires qui devaient être traitées dans ces assemblées. (*Bibliograph. Compiègne.* n° 232.)

[2] Jusqu'alors la gestion du receveur de la ville était soumise au contrôle particulier des attournés; le contrôle supérieur sur la gestion des deniers communs appartenait aux baillis et sénéchaux.

nouvel office, désigné sous le nom d'office de MAIRE ALTERNATIF ET MI-TRIENNAL, était créé. A Compiègne, en 1707, les deux offices, celui de 1692 et celui de 1706, se confondirent ensemble[1], et un édit du mois de mai 1717 les supprima finalement, puis, quelques mois après, un nouvel édit (du 17 juillet) les reconstitua à nouveau. Enfin, la qualification de lieutenant de police fut adjointe à celle de

[1] *Réunion de l'office de maire alternatif et triennal de Compiègne à l'office d'ancien maire* (12 juillet 1707).

Veu au conseil d'Estat du Roy la requeste présentée à Sa Majesté par François Esmangart, sieur de Beauval, maire perpétuel de la ville de Compiègne, contenant que PAR ÉDIT DU MOIS DE DÉCEMBRE 1706, IL A PLU A SA MAJESTÉ DE CRÉER DE NOUVEAUX OFFICES DE MAIRES SOUS LE TITRE D'ALTERNATIFS ET MI-TRIENNAUX pour faire leurs fonctions d'année en année alternativement avec les anciens et jouir des gages au denier vingt de la finance à laquelle lesdits offices seront fixés, dont les deux tiers tiendront lieu de gages, et l'autre tiers réputé augmentation de gages, desquels gages et augmentation de gages l'emploi sera fait annuellement dans les états des finances. Et attendu que ce nouvel office ruine absolument CELUI D'ANCIEN DONT LE SUPPLIANT EST POURVU, qu'il a porté dans les coffres de Sa Majesté des sommes considérables, tant pour la confirmation de l'hérédité d'iceluy que pour acquérir, etc., etc.

L'office de maire alternatif et mi-triennal créé par ledit édit pour être établi en la ville de Compiègne sera et demeurera réuni, comme Sa Majesté le réunit par le présent arrêt à celui d'ancien dont il est pourvu, pour lui en jouir héréditairement aux fonctions, droits, honneurs, priviléges et prééminences y attribuées, ensemble de deux cent quatre-vingts livres par chacun an dont les deux tiers tiendront lieu de gages et l'autre tiers réputé augmentation de gages, etc.

Fait au conseil du Roy tenu à Marly le 12e jour de juillet 1707.

RANCHIN.

Collationné sur parchemin original. (*Voy.* DE BEAUVILLÉ, *Doc. inéd.*, t. II, p. 371, nº CCXLIII.)

Le sieur Esmangart de Beauval était déjà maire de la ville en 1694 et probablement en 1690. Un arrêt du parlement de Paris du 7 octobre 1701 condamna Martin, commis greffier de police, et Hubert, sergent de police à Compiègne, A DEMANDER PARDON AU SIEUR ESMANGARD DE BEAUVAL, MAIRE DE COMPIÈGNE. en la chambre de l'assemblée de l'Hôtel de ville, en une amende de trois livres chacun aux dommages, intérêts et dépens, (Bibl. de M. du Lac, *Bibliogr. Compiègne*, nº 237.)

La signature autogr. de François Esmangart de Beauval figure sur un registre de saisines de 1694.

maire au milieu du dix-huitième siècle[1]. Au sujet de cette dernière modification, nous reproduirons un document manuscrit, qui ne se rapporte pas d'une façon directe, il est vrai, à l'époque qui nous a occupés jusqu'ici, mais qui concerne encore le duc d'Aumont, gendre et successeur du maréchal d'Humières au gouvernement de Compiègne. Il marque comme la dernière étape de cette administration intérieure, tant de fois remaniée et modifiée depuis le règne de Louis le Gros et l'affranchissement des communes.

En l'exécution de l'arrêt du conseil du 12 mars de l'année 1754 portant réunion de la (dite) police au corps et communauté de ladite ville, et d'une commune, voir LADITE ASSEMBLÉE A NOMMÉ ET CONSTITUÉ, SÇAVOIR : POUR MAIRE ET LIEUTENANT DE POLICE la personne du sieur Levesque, président; pour premier échevin ET CONSEILLER EN LA POLICE, la personne dudit sieur Jean-François de Billy; pour deuxième échevin ET AUSSI CONSEILLER EN LADITE POLICE, la personne dudit sieur Nicolas Pinson; ET POUR PROCUREUR EN LADITE POLICE, Philippe-Joseph-Florimond Béra.

Monseigneur le duc d'Aumont, gouverneur, a représenté à ladite assemblée qu'étant à la veille de partir pour se rendre au lieu appelé Cauterets sur les frontières d'Espagne à cause de sa mauvaise santé, où il doit rester environ six mois, que comme les fonctions de maire, échevins, avocat et procureur du Roy en cette ville et police doivent expirer le jour de saint Jean-Baptiste, 24 juin prochain, il a fait convoquer ladite assemblée..., etc.

. . . .

Le 8 juillet 1754 en ladite assemblée a été procédé à la nomination de maire, échevins, avocat et procureur du Roy de la ville de Compiègne, pour, par ceux qui seront nommés, faire aussi les fonctions pendant les trois années de leur exercice, sçavoir : le maire et lieutenant général civil et criminel de ladite ville, faubourgs et banlieue de Compiègne, etc... Suivant et conformément A L'ARREST DU CONSEIL DU 12 MARS DERNIER DE LA PRÉSENTE ANNÉE 1754, PORTANT RÉUNION DE LA POLICE AUX CORPS ET COMMUNAUTÉ DE LADITE VILLE. (Arch. Comp.)

Tel serait à grands traits, et d'après les documents authentiques, l'historique de l'administration municipale de Compiègne sous l'ancien régime.

[1] Arrêt du conseil d'État du 12 mars 1754, portant réunion de la police au corps et communauté de la ville. — Cf. *Règlement général de police pour la ville, faubourgs et banlieue de Compiègne*. Bertrand, MDCCLIV, in-4°; et *Notice sur la police et le commerce de Compiègne au dix-huitième siècle*, par M. A. DE ROUCY (*Bullet. de la Soc. historiq.*, t. I, p. 71).

A côté d'elle se groupaient d'autres services et de nombreux agents. Parmi ceux-ci, les deux premières figures que l'on peut tout d'abord distinguer sont le procureur du Roy et de la ville, et le greffier de l'hostel de ville

CHAPITRE VI

PROCUREURS DU ROY ET GREFFIERS DE L'HOTEL DE VILLE

Vers le milieu de l'année 1650, parut un édit PORTANT CRÉATION D'UN PROCUREUR DU ROI ET D'UN SECRÉTAIRE-GREFFIER EN CHACUNE DES VILLES ET COMMUNAUTÉS DU ROYAUME, édit dont la portée réelle était de créer, non pas de nouvelles fonctions, mais un nouvel office[1] ; car désormais la charge de procureur de Sa Majesté sera un office formé et héréditaire, dont l'acte royal énumère les attributions. En voici le texte, tel que nous l'avons rencontré dans un code municipal manuscrit de la bibliothèque de Compiègne :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ETC.

Créons par le présent édit EN TITRE D'OFFICE HÉRÉDITAIRE, en chacune ville et communauté de notre royaume où il y a hostel ou maison commune, un notre conseiller et procureur et de ladite ville et communauté, et un secrétaire au greffier, aux mêmes fonctions que pareils officiers en l'hostel de notre bonne ville de Paris, pour par ledit procureur tenir registre de toutes les oppositions formées à leur requeste et de celles qui leur auront été signifiées, concernant les domaines, revenus, deniers patrimoniaux, droits et octrois desdites villes; de toutes les poursuites qui seront faites en leur nom pour raison de ce, comme aussi des biens, des octrois et héritages dépendants des domaines

[1] Cf. édit juin 1635 portant création d'un procureur du Roy et d'un greffier en chaque ville de parlement du ressort de la ch. des comptes de Paris. — *Id.* édit de créat. des substituts de procureurs du Roy. Juillet 1586. — *Id.* nouv. pouv. et attribut. des substit. de procureurs du Roy, février 1607. — *Id.* assemblée à Compiègne, 1653.

desdites villes, renouvellement d'iceux titres et nouvelle reconnaissance, ensemble des nouvelles adjudications de tous les receveurs d'icelles, et contrats et déclarations qui seront passés à leur requeste pour lesdits domaines et revenus; faire pour la conservation et perception d'iceux toutes diligences nécessaires, veiller à ce que l'emploi en soit bien et utilement fait sans aucun divertissement, en empêcher la dissipation, assister à toutes les assemblées générales et particulières desdites (villes) pour y proposer et requérir ce qui sera d'utilité publique et du bien de notre service, et généralement pour ce qu'ont fait cy-devant les procureurs syndics et autres ayant pareilles fonctions dans lesdites villes et communautés, desquels nous avons abrogé et abrogeons l'usage; et à cet effet défendons auxdites villes de plus élire à l'avenir de procureurs syndics..... Défendons pareillement de faire ni tenir aucune assemblée qu'en présence de nosdits procureurs, ou eux dûment avertis, ni prendre aucune résolution dans lesdites assemblées que nosdits procureurs n'aient été entendus à peine... (d'une amende de cinq livres) pour chacune contravention . . . .

..... Les secrétaires et greffiers dresseront et rédigeront par écrit aux assemblées générales et particulières desdites villes....., toutes les délibérations qui y seront prises, écriront et assisteront à la reddition et clôture des comptes des deniers communs patrimoniaux et d'octrois et y feront les fonctions de greffiers, garderont les minutes d'iceux, recevront et écriront les baux à ferme à prix fait, enchères et susdites pour les affaires desdites (villes), cautionnements, quittances, mandements pour délivrance des deniers, procurations, députations et élections des officiers municipaux et tous autres actes et délibérations desdites villes, expédieront sous les magistrats desdits hôtels de ville..... les bulletins de logement des gens de guerre à pied et à cheval, toutes certifications, attestations, passe-ports, billets de santé, tiendront les livres du..... cadastre desdites villes et communautés, et écriront et dresseront lesdits livres..... de cadastre lorsqu'ils seront renouvelés, et généralement feront tout *ce qu'avaient accoutumé de faire lesdits greffiers et secrétaires commis et préposés desdites villes;* de tous lesquels actes ils tiendront bon et fidèle registre dans les archives de la ville, pour y avoir recours quand besoin sera, dont il y aura deux clefs différentes, l'une desquelles demeurera ès mains de nosdits procureurs et l'autre ès celles desdits *greffiers* qui expédieront sur l'ordonnance des juges desdits actes dûment collationnés et signés d'eux à ceux qui y auroient intérêt en leur payant leur salaire accoutumé être payé à ceux qui exercent lesdits offices..... et à chaque changement de greffier par mort, résignation ou autrement, seront faits inventaire ou description en présence de notre procureur de toutes les minutes, registres, lettres ou papiers étant au greffe pour y être réunis en la garde de celui qui entrera en charge.....

Voulons qu'ils jouissent de l'exemption de la taille personnelle, logement des gens de guerre, tutelle, curatelle et autres charges publiques, auxquels offices nous avons attribué des gages (payés sur les octrois de la ville), etc.

Donné à Versailles, le ... juillet 1690. (Bibl. Comp., code m[al], mss. G[2]10.

Dès le 21 septembre de la même année, l'édit recevait son exécution, et un titulaire était pourvu de cet office[1].

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ETC.

Par notre édit du mois de juillet dernier, vérifié où besoin a été, et pour les causes et considérations y contenues, nous aurions créé, érigé et estabh en titre d'office formé et héréditaire en chacune ville et communauté de nostre royaume où il y a hostel et maison communs un nostre conseiller procureur; en exécution duquel édit voulant pourvoir aux offices, sçavoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons en la personne de nostre bien aimé Me Camilles Esmangard et de ses sens, suffisance, loyauté, prudhomie et expérience au fait de pratique, pour ces causes, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de notre conseiller procureur et de ladite ville et communauté de Compiègne, nouvellement créé par l'édit, pour iceluy avoir, tenir et dorénavant exercer, en jouir à vie PAR LEDIT ESMANGARD, SES SUCCESSEURS ET AYANT CAUSE, HÉRÉDITAIREMENT, aux honneurs, autorité, gages de quatre cent cinquante livres par chacune année à prendre par préférence sur les deniers patrimoniaux et d'octrois de ladite ville, et aux exemptions de tailles, logement des gens de guerre, tutelle, curatelle et autres charges publiques, droits, priviléges, fonctions et attributions tels et semblables et tout ainsi qu'en jouissent pareils officiers de nostre bonne ville de Paris, le tout suivant et conformément audit édit, pourvu toutefois que ledit Esmangard ait obtenu l'âge de vingt-cinq ans accomplis suivant son extrait baptistaire du 19 septembre 1657, signé Lemaque, curé de la paroisse de Saint-Antoine de Compiègne, et légalisé par le sieur Charpentier, lieutenant civil et criminel audit lieu, cy attaché sous le contre-scel de nostre chancelier, à peine de perte dudit office, nullité des présentes et de sa réception. Cy donnons en mandement au bailli de Compiègne ou son lieutenant, et autres nos officiers qu'il appartiendra, que leur estant apparu des bonne vie et mœurs, âge dudit de vingt-cinq ans, religion catholique, apostolique et romaine dudit Esmangart, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le reçoivent, mettent et instituent en possession dudit office, lui faisant jouir *à vie* des honneurs, autorité, gages, exemptions, droits, fonctions, pouvoirs, priviléges et attributions susdites pleinement et paisiblement et héréditairement. Mandons en outre à nos amés et féaux conseillers, les présidents trésoriers de France et généraux de nos finances à Paris, que, par ceux de nos receveurs comptables qu'il appartiendra, ils fassent payer et délivrer comptant audit Esmangart les gages et droits audit office appartenant par chacune année, en la manière accoustumée, à commencer des jour et date du contrôle de la quittance de finances, rapportant copie des présentes et de sa réception dûment collationnée pour une fois seulement, avec quittance sur ce suffisante, nous voulons lesdits gages estre payés et alloués en la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le

[1] Arch. Comp., BB^{35}. — D'après une expédition délivrée par le bureau de l'hôtel de ville, le 25 octobre 1760.

payement par nos amés et féaux conseillers les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainsi de faire sans difficulté, CAR TEL EST NOTRE BON PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel auxdites présentes.

Donné à Paris le 29e jour de septembre, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-dix et de nostre règne le quarante-huitième.

Signé sur le repli : Par le Roi,

PÉRET.

Et scellé du grand sceau de cire jaulne.

Sçavoir faisons que vue la requeste à nous présentée par Me Camille Esmangart, expositive que....., etc. Notre ordonnance étant au bas, du 17e de ce mois, portant qu'il serait informé des vie et mœurs..... Vu, etc., etc..., la quittance de finance dudit office de conseiller procureur du Roi de la ville, du 20e septembre dernier....., la quittance des deux sols pour livre de ladite somme de 7,200 livres, les lettres de provision d'office..... Nous, faisant droit, avons ledit Esmangart reçu et recevons; et ledit jour devant nous juge..... est comparu ledit Esmangart....., lui avons en requérance donné acte pour lui servir ce que de raison.

(*Signé*) CHARPENTIER, DELACROIX.

Le tout registré au registre de l'enregistrement de l'hostel de ville, samedi 21e octobre 1690.

(*Signé*) SEROUX, DUFEU.

Délivré par moi, greffier, LE 25e OCTOBRE 1760.

(*Signé*) DENON.

Le même édit qui créait un nouvel office de procureur du Roy et de la ville créait aussi à nouveau un office de greffier de l'hôtel de ville. Deux ans auparavant, cette même charge de greffier à Compiègne avait été achetée par l'un des vingt-cinq gentilshommes de la garde de la manche du Roy [1].

Les documents qui concernent cette vente figurent encore aux archives de Compiègne, et fournissent d'intéressants détails sur la cession d'une charge au dix-septième siècle. Il est inutile assurément d'insister sur ce point

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, no XLVII.

qu'aux termes mêmes du contrat, les fonctions du titulaire devaient être exercées par un personnage beaucoup moins important et plus au fait de la pratique des affaires de la ville.

Mais d'autres documents vont nous permettre de jeter un coup d'œil sur une branche importante de ces affaires municipales : le budget de la ville et les octrois.

CHAPITRE VII

TRAVAUX DE FORTIFICATIONS. — OCTROIS

Les travaux d'entretien des fortifications étaient, avons-nous dit, à la charge des villes, par la raison que les remparts, fossés, etc., leur appartenaient en propre. Ainsi, en 1667, les attournés de Compiègne certifiaient[1] :

« Que la ville jouissait, de temps immémorial et depuis plus de deux cents ans, *de tous les remparts, ravelines, fossés, contrescarpes, boulevards, parapets, demi-lunes, bastions, corps de garde, guérites,* et que si M. de Gaya, major de la ville, s'était ingéré à faire quelques baux de fossés, c'était à l'insu du gouverneur[2]. »

Or, on conçoit que ces travaux, parfois considérables[3], durent à certaines époques excéder le revenu normal d'une petite ville. Compiègne fut donc autorisé à s'aider au moyen de ressources extraordinaires. Telle fut l'origine de ses octrois.

[1] *Quartiers anciens de Compiègne,* par M. Aubrelique (*Bull. de la Soc. historiq.*, t. Ier, p. 245).

[2] *Quartiers anciens de Compiègne,* par M. Aubrelique (*Bulletin de la Soc. historiq.*, t. Ier, p. 186).

[3] *Voy.* Certificat délivré *par Antoine Ratibon, conseiller du Roi, intendant et ordonnateur des bâtiments, arts et manufactures de France,* à l'occasion des travaux de maçonnerie et charpenterie faits aux portes, ponts et rues de la ville de Compiègne. (Bibl. Comp., autogr., 171, 16 mai 1647.)

En 1592, une charte signée Henri[1] autorisait la ville à asseoir un impôt, durant quinze années consécutives, sur chaque muid de vin et de grains entrant dans ses murs. Le produit de ce droit était destiné à l'entretien des fortifications aussi bien qu'à celui des voies publiques.

Ce même privilége fut renouvelé sous le règne de Louis XIII ; toutefois, par déclarations de 1647-1652, la moitié du revenu fut distraite et versée au trésor royal.

Postérieurement, dans le cours de l'année 1655[2], des lettres royaux renouvelèrent encore le privilége, à l'effet « d'*entretenir et de réparer les fortifications, les ponts et les chaussées* », et principalement d'*acquitter les dettes de la ville*.

Il devait cette fois durer neuf années, à la charge pour la ville de fournir tous les trois ans, au greffe de la cour des aides, un état de la recette et de la dépense des deniers. Il existait encore en 1680, amoindri, il est vrai, par l'édit de 1663, qui, pour tout le royaume, avait porté réunion à la ferme générale des aides de la moitié du revenu des octrois.

Les Archives municipales nous font connaître le rendement des octrois de Compiègne dans la seconde moitié du dix-septième siècle.

D'après un compte de 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, l'octroi de trente sols sur chaque muid de vin entrant dans la ville était affermé pour la somme annuelle de 3,590 livres.

[1] Arch. Comp., CC3. — Nous pourrions même remonter plus loin : en 1352, Philippe de Valois accorda pour un temps fort court un octroi sur le vin aux habitants de Compiègne pour les mettre en état de payer les rentes dont ils étaient chargés et pour réparer les fortifications de la ville, à condition que la quatrième partie de cet octroi serait donnée au Roi. Le roi Jean le continua pour quatre ans sous la même condition, et ordonna que le compte de cet octroi serait rendu au receveur de Senlis par ceux qui le lèveraient. (*Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 114.)

[2] Arch. Comp., CC3.

On payait sur ce revenu : 1° maçonnerie ; 2° charpenterie ; 3° couvreurs ; 4° paveurs ; 5° menuiserie ; 6° serrurerie ; 7° officiers de ville ; 8° manouvriers ; 9° et 10° prédicateurs, collége, affaires communes[1].

COMPTE DES RECETTES ET DÉPENSES

DES DENIERS COMMUNS ET OCTROIS DE LA VILLE, DE 15 SOLS SUR CHAQUE MUID DE VIN ENTRANT DANS LA VILLE.

Recettes.

A cause de l'octroi de trente sols à prendre sur chaque muid de vin, dont le Roy prend la moitié, l'autre moitié accordée par Sa Majesté aux habitants de la ville pour réparation, entretènement et affaires communes de la ville.

	livres	sols	deniers
1° Six derniers mois de l'année 1677 de Claude Moussu, adjudicataire desdits octrois 15 sols (moitié des trente sols), la somme de 1,795 livres pour les six mois desdits mois d'entrée desquels ledit Moussu s'est rendu adjudicataire suivant son bail, transcrit sur l'original de ce compte pour nous ***, commençant au 23 octobre 1673, et qui finira à pareil jour 1682.			
Cy	1,795	»	»
2° Année commencée le 1er janvier et finie le dernier décembre 1678 dudit Moussu, adjudicataire susdit, la somme de 3,590 livres pour le fermage desdits, quinze sols par muid de vin à l'année, suivant son bail ci-dessus mentionné.			
Cy..................................	3,590	»	»
3° Année, etc..., 1679.			
Cy..................................	3,590	»	»
4° Année, etc..., 1680.			
Cy..................................	3,590	»	»
5° Six mois de 1681.			
Cy..................................	1,795	»	»
Plus 19 livres 19 sols pour reliquat du compte clos le 20 août.			
Cy..................................	19	19	»
Somme totale de la dépense de ce compte....	14,495	19	»
A la recette de mondit....................	14,379	9	»
Et partant est dû au comptable..............	116	10	»

dont il sera remboursé au prochain compte.

[1] Arch. Comp., CC., 74.

Mais ces octrois n'étaient en somme que des subside supplémentaires, extraordinairement accordés pour pare à des déficits que le budget était impuissant à combler.

D'autres documents font connaître la source normal des revenus et la nature des dépenses ordinaires de l ville. Nous les reproduirons partiellement dans le chapitr suivant.

CHAPITRE VIII

REVENUS ET DÉPENSES DE LA VILLE

Le manuscrit auquel nous faisons allusion est un volumineux registre[1] divisé en deux parties. La première, que son étendue nous empêche de reproduire ici, renferme l'état nominatif de tous les habitants qui payaient un CENS[2] à la ville ; la seconde, que nous transcrivons, est consacrée aux rentes et aux dépenses courantes payées à l'aide de cette source de revenus. Ce registre est intitulé :

État des revenus et droits annuels appartenant à la ville de Compiègne que Jehan Potier, conseiller du Roy, prévost forain, Adrien Faroul, conseiller du Roy, contrôleur au grenier à sel, et Jacques Charmolüe, greffier de la forest, gouverneurs attournés de la ville, baillons et délivrons à M. Félix Leduc, receveur des deniers communs, droits et octrois de ladite ville, pour se régler et gouverner en la réception dudit revenu et distribution de luy durant... années, COMMENÇANT AU 12 OCTOBRE 1682 ET FINISSANT AU..... Lequel ledit Leduc receveur sera tenu de faire les diligences nécessaires pour en recouvrer les payement et distribution suivant nos ordonnances et mandement, le tout à protestation de l'augmenter ou diminuer s'il y échet.

Les recettes sont détaillées *pour mémoire,* les dépenses sont décomptées comme il suit :

[1] État des revenus et dépenses de la ville, 1682-1686. Arch. Comp.

[2] Cens ou censive. « Revenu annuellement tiré des héritages ou immeubles mouvants d'une directe seigneurie. On l'a défini aussi la prestation certaine du tribut ou revenu annuel tiré et déduit du revenu qui provient annuellement des héritages et choses immobilières. Autres estiment que c'est une charge ou redevance perceptible tous les ans sur un héritage pour reconnaissance de la seigneurie du bailleur d'iceluy. »

Dépenses et charges ordinaires de ladite recette :

Premier. En cens dû au jour de saint Remy sur amende accoutumée :

Au trésorier de l'église et abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, pour la cour le Roy, est dû par chacun an de cens, au jour de saint Remy, quatre sols parisis, reste des cent sols parisis, la ville étant quitte du surplus au moyen du contrat de transaction fait avec MM. de Saint-Corneille passé par devant le Caron et Bourguignon, notaires royaux audit Compiègne, le trentième juin mil six cent quatorze.

Cy.. 4 sols parisis.

Au pitancier de ladite abbaye pour certains terrains que tient ladite ville, et qui lui ont été baillés par icelle église, est dû de cens, par chacun an, cinquante sols parisis.

Cy.. 50 sols parisis.

Audit pitancier est dû de cens, au jour de saint Remy, pour et à cause des acquisitions faites par la ville de..... et la maison Saint-Georges, six sols onze deniers parisis.

Cy .... 6 sols 11 deniers parisis.

Auxdits religieux de Saint-Corneille à cause des pitances est dû pour l'hostel du Roy où sont les escoles de ladite ville au jour saint Remy, douze deniers parisis, y ayant cy-devant à ladite censive deux sols parisis, mais ils font diminution du surplus qu'ils prennent sur les maisons et places faisant partie du collége cy-devant baillés à surcens par ladite ville, selon qu'il est déclaré au Tour d'Ourscamp.

Cy .... 12 deniers parisis.

Et de surcens audit jour :

Cy.. 10 sols.

Et au jour de Noël, trois chapons :

Cy... 3 chapons.

Auxdits religieux de Saint-Corneille à cause des pitances pour les grands jardins et lieux étant par-devant sur la recelle de l'hostel de ville tenant à Antoine Cocquin, d'autre à l'hostel de l'image Notre Dame, d'un bout à la ruelle de ladite ville et d'autre, etc..., est dû de surcens au jour de saint Jean-Baptiste vingt-neuf sols parisis.

Cy.. 29 sols parisis.

Auxdits religieux de Saint-Corneille, à cause de leur pitance, sera payé par chacun an au jour de saint Jean-Baptiste quarante sols huit denier parisis de surcens dont le premier payement échu à pareil jour 1654, et ce à cause de trois maisons acquises par la ville à Gille Blandin et Me Jean Bourguignon, Ivan de Crouy, etc....., le 2 juillet et le 1er août 1653, lesquelles maisons ladite ville a fait rebâtir et joindre à l'hôtel commun d'icelle, tant pour y tenir le bureau de la Table-Dieu des pauvres que la justice des consuls.

Cy .... 40 sols 8 deniers.

Pour et à cause desdites maisons sera payé auxdits religieux de Saint-Corneille au jour saint Remy, onze deniers parisis du cens, dont le premier payement écherra à pareil jour mil six cent cinquante-trois.

Cy .... 11 deniers parisis.

Pour et à cause desdites maisons sera payé par chacun an au couvent du Crucifix en la nef dudit Saint-Corneille au jour saint Jean-Baptiste, dix-huit sols parisis de rente, dont le premier payement écherra à pareil jour mil six cent cinquante-quatre.

Cy.. 18 sols parisis.

Plus et à cause desdites maisons sera payé par chacun an au jour de Noël six sols parisis de rente auxdits religieux à cause de leurs obits, dont le premier payement écherra à pareil jour 1653.

Cy.. 6 sols parisis.

Aux religieux, prieur et convers de Saint-Louis de Royal-Lieu est dû de cens au jour de saint Remy, pour certains droits que tient ladite ville d'eux, onze sols neuf deniers.

Cy.. 11 sols 9 deniers.

Rentes en deniers.

Au chapelain de la chapelle de Notre-Dame de Liesse, en l'église de Laon (mi-août et Chandeleur), soixante-dix-neuf livres trois sols quatre deniers parisis.

Cy........................ 79 livres 3 sols 4 deniers parisis.

Aux héritiers de M. Robert Leduc :

Cy.. 14 livres parisis.

Aux religieuses et abbesse de Comon (?) de Montenart..... 10 livres.

Au commandeur du Temple, par la promesse de ladite ville.. 20 livres.

Et par certains autres droits sur pareille amende.... 15 livres parisis.

A l'église et fabrique de Saint-Jacques, de rente sur le mariage 14 livres.

A ladite église .... 44 sols parisis.

A cause des granges qui appartenaient cy-devant à Nicolas Poulletier et Suzanne Mazier, derrière l'hostel de la Fontaine où est présentement[1] bâti le magasin et arsenal de la ville.

A ladite église pour l'obit de Jean Loutré[2] qui a donné la maison de ladite ville.

Cy.. 12 sols.

A ladite église Saint-Jacques pour le clos des bacquets acquis.. 10 sols.

Aux religieux, prieur et couvent de Montugnaud, pour causes portées aux contrats de transaction.

Cy .... 80 livres.

A l'Hôtel-Dieu Saint-Nicolas au Pont (quatre fois par an) :

Cy.............................. 57 livres 13 sols 4 deniers.

Au religieux abbé du couvent de Saint-Corneille :

Cy.............................. 52 livres 5 sols 4 deniers.

[1] 1682-85.

[2] Ou Loutrel.

Rentes en grains.

Au couvent de Royaumont tous les ans à la Chandeleur, dix muids deux septièmes et minot de blé mesure de Paris, soit trente-deux muids huit minots et demi, mesure de Compiègne.

Aux mêmes religieux de Royaumont (mesure de Compiègne) trois muids trois minots (pour certaines maisons cédées à la ville au lieu dit la cour de Royaumont).

Aux religieuses de Royal-Lieu mi-août.................. 10 muids.

Aux religieuses et couvent de Saint-Jean-aux-Bois......... 18 muids.

Aux religieux, prieur et couvent de Saint-Nicolas au Pont de Compiègne :

Blé...... 2 muids.
Avoine... 13 muids 1/3.
Chappons. 9 chappons 1/3.
Argent... 10 sols parisis.

Au chapelain de la chapelle Saint-Michel en l'église Saint-Antoine :

18 muids d'avoine.
11 chappons.

Au prieur des Bons-Hommes à la Saint-Remy :

Bled... 6 muids 1/2.

ages et pensions d'officiers payables à la Saint-Jean-Baptiste.

Aux gouverneurs attournés...................... 30 livres parisis.

A M. de Crouy, procureur de la ville.............. 8 livres parisis.

A M. Ch. Leclerc, avocat au conseil............... 10 livres parisis.

A la veuve de Raoul Paillot .... 20 sols parisis.

Le 2e may aux pauvres, en présence du lieutenant et procureur du Roy, des trois gouverneurs, des procureur de ladite ville, etc. 25 livres tournois.

(A chaque pauvre, douze deniers parisis, don de M. Noël Gambier.)

A chacun des lieutenant, procureur du Roy, trois gouverneurs, procureur, etc., de la ville pour la visitation du collége et assistance auxdites aumônes, le 2 mars.................................. 32 sols parisis.

Au valet de ville.................................. 16 sols parisis.

Pour les assemblées............................ 17 livres parisis.

Au procureur de ladite ville pour avoir dressé cet état et son double demeurant au bureau de ladite ville................. 48 livres parisis.

. . . .

Au portier de la porte du pont .... 100 sols parisis.

Au même pour tenir net ledit grand pont .... 24 sols parisis.

Aux trois autres portiers des autres portes de la ville, à chacun cent sols.. 15 livres parisis.

A M. Charles Sarrazin, commis à clore et ouvrir les portes sur la rue .... 60 sols.

A l'horloger pour la conduite de l'horloge de la ville. 41 livres 12 sols.

A l'horloger ordinaire de la ville.................. 8 livres parisis.

Ajoutons enfin que la ville de Compiègne entretenait pour la défense de ses intérêts un avocat au conseil d'État et un procureur en la chambre des comptes. Le premier recevait annuellement la modeste somme de dix livres à titre d'émoluments; le second, la somme plus modeste encore de huit livres :

Délibération du lundi 16 février 1688, en l'assemblée tenue en l'hôtel de ville de Compiègne. . . . .
En présence de Claude Picart, lieutenant particulier et assesseur criminel, Jean Leroux d'Agincourt, procureur en la forest de Laigne, Guy de Feu, bourgeois, gouverneurs attournés, etc... Président en l'assemblée, Louis Charpentier, sieur de Bournonville, lieutenant civil et criminel de M. le bailli de Senlis à Compiègne..., en présence des anciens gouverneurs attournés..., *établit et constitue le sieur Chandron.....* (possesseur de l'office et étude du sieur de Fontignières, précédemment chargé des affaires de la ville, décédé) *en titre de procureur postulant à la chambre des comptes de Paris pour les affaires de la ville de Compiègne.* (Reg. Compt., 1688.)

Les frais de poste pour la correspondance et la réception des gazettes ne paraissent pas avoir atteint un chiffre élevé dans le budget général :

Du vendredi premier juillet 1678, a été délivré mandement à Pierre Brissot, directeur des postes en cette ville de Compiègne, de la somme de vingt-six livres trois sols pour plusieurs ports de lettres concernant les affaires de la ville, comme aussi pour avoir fourni à icelle ville les gazettes depuis un an en çà[1].

L'instruction de la jeunesse dans le collége des RR. PP. Jésuites absorbait une somme modique, et les Pères semblent avoir rendu un service signalé en avançant pour l'agrandissement du local les fonds nécessaires dont la ville payait uniquement les intérêts :

Dudit jour quatrième juillet 1678, a esté délivré mandement auxdits PP. Jésuites de la somme de deux cent vingt-deux livres quatre sols cinq deniers pour une année eschue au premier jour de juin dernier de la somme

[1] Arch. Comp., Reg. mandem. 1677-1682.

de quatre mille livres QU'ILS ONT ADVANCÉE PAR ADVIS DE LADITE VILLE POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX CLASSES[1].

Dudit jour troisième janvier 1678. — A été délivré mandement aux RR. PP. Jésuites du collége de cette ville de Compiègne de la somme de *deux cent cinquante livres* pour un quartier commencé le premier jour du présent mois et qui finira le premier avril prochain, et ce de mille livres de pension qu'icelle ville est tenue de faire payer par advance de trois mois en trois mois, *conformément au traité fait* avec eux à cause de l'instruction qu'ils donnent à la jeunesse dans ledit collége[2].

Si l'on veut se rendre compte de la valeur que représenteraient de nos jours les sommes portées dans ces documents, le plus sûr moyen serait assurément de se reporter au prix du pain et au prix de la main-d'œuvre à cette époque. Or, le pain bis coûtait alors onze deniers, le pain blanc douze deniers, ainsi qu'il résulte d'une taxe datée du 7 novembre 1656 :

Il est ordonné que pendant le présent mois de novembre, le pain blanc du poids de huit onces, cuit et rassis, se vendra douze deniers tournois.
Le pain bourgeois du poids de douze onces, aussi cuit et rassis 11 deniers.
Le pain bis du poids de vingt onces, aussi cuit et rassis.... 11 deniers.
Défense aux boulangers et autres d'excéder la présente taxe.

(*Signé*) LE FÉRON[3].

Le pavage d'un pont de près de vingt mètres coûtait à la ville 25 livres, en 1678 :

Payé à Jacques Labbé, paveur de grès, pour avoir pavé avec ses garçons tout à neuf le petit pont dormant qui estoit nouvellement construit au lieu et place du pont-levis de la porte du pont, du côté des champs, consistant en quatre toises et demie, à lui payé suivant quittance et mandement du 6 juillet 1678, cy . . . . 25 livres.
(Reg. mandem. 1678.)

[1] Arch. Comp., Reg. mandem., 1677-1682.
[2] Arch. Comp., Reg. mandem., 1677-1682.
[3] Arch. Comp., mardi 7 novembre 1656.

CHAPITRE IX

LE ROY A COMPIÈGNE

A côté de ce budget si bien pondéré, la ville avait à supporter des dépenses éventuelles. Sans parler des passages de troupes qui occasionnaient toujours quelques frais nouveaux, les voyages du Roi à Compiègne ne laissaient pas que d'ajouter quelques chiffres au chapitre des dépenses. Il est vrai que la ville y retrouvait, nous le savons, en fin de compte, son profit.

La relation d'un voyage de Louis XIV à Compiègne en 1650[1] contient les indications suivantes :

Le mardi dernier may 1650, les maréchaux du logis arrivèrent en cette ville. A l'heure du souper les valets de ville leur portèrent deux douzaines de bouteilles de vin. Après diversité d'avis, savoir si seroit à la porte de la ville ou bien dans le château, et après en avoir conféré avec monseigneur le marquis d'Humières, fut arrêté qu'on iroit attendre Leurs Majestés dans le château comme on avoit déjà fait en l'année 1649.

Fut présenté au Roy deux douzaines de bouteilles de vin et une douzaine d'hypocras, ledit hypocras moitié blanc et clairet.

Fut présenté à la Reine régente deux douzaines de boîtes de confitures et une douzaine de bouteilles d'hypocras moitié blanc, moitié clairet.....

A monseigneur le marquis d'Humières, onze bouteilles de vin.....

A monseigneur le cardinal Mazarin, douze bouteilles de vin..., etc., etc.

[1] Quatrième voyage du Roy en la ville de Compiègne, au mois de juin 1650. (Arch. Comp. AA².)

On avoit mis aussi les armes de M. de Montbazon et du maréchal d'Estrées à la porte de leurs hôtels[1].

Quand on fit le présent au Roy, la Reine étoit présente et fit réponse en ces mots : « Le Roy vous remercie ; il avoit une grande passion de venir en cette ville. »

Quand on fit le présent à la Reine, Sa Majesté fit réponse : « Je vous remercie ; le Roy se ressouviendra toujours de votre grande fidélité. »

M. le cardinal Mazarin fit réponse lorsque on le salua : « Messieurs, je vous remercie ; vous n'avez pas besoin que je vous renouvelle ma bonne volonté, puisque le Roy et la Reine ont tant d'affection pour vous. Il n'y a pas de lieu en France où le Roy se plaise plus qu'ici. »

Le dimanche 6e juin 1650, jour de la présentation, le Roy fit ses dévotions à Saint-Corneille ; M. l'évesque de Meaux permit auxdits moines d'y dire une petite messe au grand autel à la fin de laquelle Sa Majesté communia de la main dudit sieur évesque et puis assista à la grand'messe qui fut célébrée dans ladite église de Saint-Corneille, par M. l'évesque de Soissons abbé dudit lieu, et l'après-dîner Sa Majesté y assista à vespres.

Le même jour la Reine assista à la messe au couvent des Carmélites et au grand salut de la paroisse Saint-Jacques.

Leurs Majestés partirent de cette ville environ à l'heure de midi le mercredy jour de Saint-Pierre 29e juin et arrivèrent à Paris le mesme jour. Avant partir la ville fut en corps au chasteau, et M. le lieutenant ayant porté la parole et représenté à Leurs Majestés que le feu Roy, d'heureuse mémoire, avoit fort affectionné la ville, la Reine repartit : « Assurez-vous que le Roy n'aimera pas moins Compiègne que faisoit son père. »

Du mois de juin 1650, pendant le séjour du Roy en cette ville, a été présenté :

Aux Cent Suisses de la Reyne	6	bouteilles de vin.
Tambours et fifres de la Reyne	2	id.
Aux Cent Suisses du Roy	6	id.
Aux Gardes du Corps du Roy	8	id.
Aux archers du grand-prévost, qui gardent la porte du chasteau	8	id.
Aux huissiers de monseigneur le cardinal	2	id.
Aux trompettes du Roy et de la Reyne	12	id.
Aux petits valets de pied de la Reyne	4	id.
Aux valets de pied des filles de la Reyne	2	id.
Aux grands valets de pied	6	id.
Aux carrossiers de la Reyne	6	id.
Aux muletiers de la Reyne	4	id.
Aux carrossiers du Roy[2]	6	id.
Aux grands valets de pied du Roy	8	id.

[1] Durant les voyages du Roi, les personnages de distinction étrangers à la ville n'étaient pas logés dans le château royal. Les archives de la ville contiennent encore les états des sommes payées aux habitants, pour indemnité de logements, sous le règne de Louis XV.

[2] Il y avait deux offices de cocher chez le Roi, la Reine, les princes : les

Aux archers de la garde de la Reyne	8 bouteilles	de vin.
Aux petits valets de pied du Roy.............	4	id.
Aux carrossiers de monseigneur le duc d'Orléans	4	id.

cochers du corps conduisaient les voitures dans lesquelles montaient le Roi, etc., les cochers ordinaires conduisaient les voitures de la cour, voitures de suite, etc... Avant 1653, le cocher du corps de Louis XIV était un nommé *Jean de Rochefort* (reg. bapt. de Saint-Nicolas des Champs, 23 nov. 1653) ; *Jean Dause,* dit la Rose, fut cocher du corps du Roi, le 12 juillet 1671, à la place de feu *Claude Pinselet.* (Bibl. nat., mss. Supp. franç., 2771-2, fol. 268.) *Pierre le Hay,* dit *La Feuillée,* était cocher du corps encore au commencement de 1691. Le 13 juin 1591, le Roi donna une retenue de cocher de son carrosse à *Pierre Guérin* par la mort de *Pierre le Hay.* (Bibl. nat., mss. Clairambaut, 558, p. 499.) Le 11 octobre 1693, le Roi nomma cocher de son carrosse *Pierre Bardon,* par la mort de *Denis Mignot.* (Mss. Clairambaut 360, p. 700. Voir Jal, *Dict. historiq.*) — On retrouve dans les états de la maison du Roi (mss. Clairambaut, Bibl. nat.) des listes complètes de cochers et autres domestiques de la maison du Roi.

CHAPITRE X

TABLE-DIEU DES PAUVRES ET HOPITAL GÉNÉRAL

La Table-Dieu des pauvres était une sorte de bureau de bienfaisance, administré par trois gouverneurs et un receveur nommés pour trois ans par les suffrages des habitants. Les nouveaux élus prêtaient le serment entre les mains du lieutenant civil et criminel en assemblée publique à l'hôtel de ville :

Du vendredi douzième jour d'août mil six cent cinquante[1], trois heures de relevée, en l'assemblée tenue en l'hôtel commun de la ville de Compiègne; à la convocation de Me Simon de Navarre, conseiller et avocat du Roy au bailliage et juridiction de ladite ville, Me Louis Picart, avocat, et Nicaise Loysel, marchand, gouverneurs attournés de ladite ville; président en icelle assemblée noble homme Louis Thibaut, seigneur de Varenval, conseiller du Roy, président, lieutenant civil et criminel audit Compiègne de M. le bailli de Senlis, et assistant M. Gille Boulanger, lieutenant particulier, M. Jean Thibaut, prévost de la ville, M. Louis Charpentier, prévost de Thourotte, M. Louis Charpentier, substitut du procureur du Roy, et autres habitants ci-après nommés.

Sur la remontrance faite par lesdits sieurs de Navarre, Picart et Loysel, gouverneurs attournés de ladite ville, et requeste de M. Simon Couppy, greffier de la prévosté foraine et gouverneur de la Table-Dieu des pauvres de Compiègne, à ce qu'il soit procédé à l'élection et nomination d'autres gouverneurs de ladite Table-Dieu; attendu que ledit Picart ayant été nommé pour être l'un des gouverneurs attournés de ladite Table-Dieu : joint aussi qu'au pardessus des trois années qu'il a été nommé avec ledit Picart en ladite charge, ils auroient été continués pour en faire encore la

[1] Arch. Comp., BB. 35.

fonction durant deux années expirées dès le jour saint Jean-Baptiste dernier; suppliant ledit Couppy estre déchargé et estre procédé à nouvelle nomination; pourquoi lesdits gouverneurs attournés auroient à cette fin fait sçavoir ladite assemblée aux juges, magistrats et principaux habitants pour eux trouver en icelle et procéder à ladite nomination et élection.

Suivant quoy, après que la cloche de ladite ville a esté sonnée par trois différentes fois en la manière accoustumée, auroit esté procédé à la réception des voix et suffrages des habitants de ladite ville en grand nombre, et le tout rédigé par Jean Charpentier, greffier du bureau d'icelle ville, ainsi qu'il ensuit.

(Suit la récapitulation des suffrages.)

Ce fait, et après le calcul des voix, M. Gille Vivenel, lieutenant en l'élection, et M. Jean Martin, receveur des tailles, s'estant trouvés avoir le plus grand nombre de voix, a esté résolu que lesdits *Vivenel* et *Martin* seront mandés pour accomplir ladite charge de gouverneur de ladite Table-Dieu, pour le temps accoustumé, et à cette fin PRESTER LE SERMENT de se bien et fidèlement comporter en icelle charge.

Et à l'instant est comparu ledit Vivenel qui a presté le serment PAR DEVANT MONDIT SIEUR LE LIEUTENANT de se bien comporter en icelle charge. Fait comme dessus.

(*Signé*) THIBAULT, DE NAVARRE, PICART, LOYSEL, VIVENEL.

Et le samedy treizième desdits mois et an, M. Jean Martin, conseiller du Roy et son receveur des taillis audit Compiègne, nommé pour faire la charge de gouverneur de ladite Table-Dieu, lequel a presté serment pardevant mondit sieur le lieutenant, de se bien et fidèlement comporter en icelle charge. Fait lesdits jour et an.

(*Signé*) Jean MARTIN, THIBAULT, DE NAVARRE, PICART, LOYSEL.

Jusqu'en 1662, la Table-Dieu distribua des secours aux pauvres de Compiègne. Divers établissements, léproserie, maladrerie, Hôtel-Dieu, avaient été successivement créés pour les malades indigents. Au milieu du dix-septième siècle, plusieurs villes furent dotées d'hôpitaux qui centralisaient les secours et offraient un refuge aux misérables sans moyen d'existence, un asile sûr pour les vagabonds et gens sans aveu. En 1662, un hospice semblable fut fondé à Compiègne sous le nom d'hôpital général[1] : il devait être riche de

[1] On peut voir encore dans l'église Saint-Jacques de Compiègne un tableau allégorique de grande dimension, exécuté à l'occasion de cette fondation.

toutes les ressources partagées jusqu'alors entre plusieurs établissements.

Les lettres de fondation suivantes sont conservées à la Bibliothèque de la ville :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ETC.

La résolution qu'ont prise depuis quelques années plusieurs villes de notre royaume de renfermer les mendiants pour leur administrer par un ordre de charité publique toutes les choses nécessaires tant au spirituel qu'au temporel . . . .

. . . .

Nos chers et bien amés les gouverneurs attournés et habitants de la ville et faubourgs de Compiègne nous ont témoigné ensuite de nos ordres, souhaiter un semblable établissément dans leur ville et vouloir y contribuer selon leur pouvoir par l'union, sous notre bon plaisir, des hôpitaux et maladreries . . . .

. . . En sorte qu'on pourroit espérer un succès favorable de l'établissement qu'on avoit proposé de faire en ladite ville d'un hôpital général, suivant les articles et propositions qui avoient été concertés et communiqués à notre cher et bien aimé le marquis de Humières, lieutenant général en nos armées, gouverneur de notre province de Bourbonnais et de notre ville et château de Compiègne, et le résultat de l'assemblée générale d'icelle du 28 mai 1657 . . . .

A CES CAUSES,

Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit et déclaré, disons et déclarons, voulons et nous plaît que tous les pauvres mendiants valides et invalides de quelque sexe et qualité qu'ils soient qui se trouveront dans ladite ville et faubourgs de Compiègne soient enfermés dans la maison et lieux acquis à cet effet par lesdits gouverneurs attournés aux faubourgs de ladite ville pour être employés aux ouvrages et manufactures et autres travaux auxquels chacun d'eux sera jugé propre par les administrateurs, sans qu'ils puissent vaguer à l'avenir. Faisant défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, en quelque lieu, heure et prétexte que ce soit, de mendier en ladite ville et faubourg d'icelle, à peine contre les contrevenants de prison et être rasés pour la première fois, et du carcan pour la deuxième et du fouet et bannissement pour la troisième. . . . .

Voulons qu'à cette fin il soit pourvu à la nourriture et entretenement desdits pauvres par un *ordre public* sous le nom ancien de la Table-Dieu des pauvres enfermés de Saint-Louis.

. . . .

Voulons qu'il soit élu et nommé de trois en trois ans, au jour saint Jean-Baptiste, trois gouverneurs dont l'un sera des anciens gouverneurs attournés de ladite ville, avec un receveur, ainsi qu'il est accoutumé, qui presteront le serment en la manière ordinaire sans que pendant ce temps

ils puissent être changés, sinon en cas de mort ou autres empêchements légitimes d'aucuns d'eux, auquel cas il ne sera subrogé d'autres nouveaux en leur place : sera tenu ledit receveur de rendre ses comptes tant en recettes qu'en dépenses de trois en trois ans en l'hôtel commun de ladite ville aux gouverneurs attournés d'icelle et de ladite Table-Dieu par-devant ledit lieutenant général de Compiègne, en présence de notredit procureur audit lieu et sans frais.

. . . .

Donnons en outre à ladite Table-Dieu des pauvres tous les hôpitaux, maladreries, terres, etc..., quelconques affectés aux pauvres dus et perceptibles dans ladite ville et bailliage d'icelle, de quelque fondation qu'ils soient, et particulièrement ceux qui sont abandonnés, usurpés ou divertis à autres usages qu'à celui desdits pauvres, à l'exception de l'Hôtel-Dieu de Compiègne seulement[1].

Donné à Paris l'an de grâce 1662 et de notre règne le vingtième.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli : Par le Roi,

DE GUÉNÉGAUD.

Et scellé du grand sceau de cire verte[2].

[1] Bibl. Comp. A Compiègne, par C. Renesson, imprim. du Roy, 1671.

[2] On sait que la chancellerie de France, sous le roi Jean, régla l'emploi *des cires* sur l'importance des affaires expédiées. Les ordonnances, édits et actes à effet perpétuel durent être dès lors scellés de cire verte sur lacs de soie rouge et verte. (Ch. G. DEMAY, *Cost. au moyen âge d'après les sceaux*, Paris, 1880.

CHAPITRE XI

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

TRIBUNAUX ORDINAIRES

On sait que sous l'ancien régime aussi bien que de nos jours, les juridictions se distinguaient en France en juridictions ORDINAIRES et juridictions d'EXCEPTION ou d'ATTRIBUTION, celles-ci beaucoup plus nombreuses d'ailleurs qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Les premières avaient nom justices seigneuriales, justices royales, prévôtés, bailliages, présidiaux, parlements; les autres cours, des aides, table de marbre, maîtrises des eaux et forêts, juridictions consulaires, amirautés, greniers à sel, élections, etc.

Nous avons rencontré quelques documents de jurisprudence qui concernent l'administration de la justice à Compiègne au dix-septième siècle : nous allons essayer de les résumer rapidement.

Compiègne, qui comptait cependant sous le règne de Louis XIII plus de huit mille habitants [1], n'était pas même alors le siége d'un bailliage. Ce n'était en réalité qu'une

[1] *La Population de Compiègne en 1647*, par M. le comte DE MARSY. (*Bullet. de la Soc. historiq.*, t. IV, p. 240.)

simple prévôté subordonnée au bailli de Senlis[1]. Bouchel, commentateur de la coutume de Senlis, fait connaître l'origine de cet état de choses à peu près en ces termes[2] :

Par une charte de 1143, Louis le Jeune avait confié la juridiction civile et criminelle de la ville à l'abbé de Saint-Corneille. Plus tard, en 1319, le droit de juridiction fut retiré à l'abbaye par Philippe le Long et dévolu à des prévôts royaux.

Et ainsi, ajoute notre auteur, sous le règne de Louis XIV, on a toujours vécu jusqu'à présent.

En 1209, Philippe-Auguste, ayant par confiscation réuni à son domaine le comté de Senlis, « soumit la seigneurie et château de Compiègne à l'autorité du bailli de Senlis et y établit un lieutenant dudit bailli pour les causes d'appel[3] ».

En 1627, la justice à Compiègne était représentée, exception faite des procureurs, des avocats et des notaires, par une quinzaine de fonctionnaires environ, en y comprenant les greffiers et leurs commis. En 1684, nous y trouvons : un lieutenant général, un lieutenant particulier, le procureur et l'avocat du Roi, le prévôt forain, le prévôt de la ville, le greffier criminel et ses commis. Ajoutons-y le prévôt de Margny et celui de l'exemption de Pierrefonds qui résidaient à Compiègne.

D'autre part le dénombrement de 1627 comptait[4] : vingt avocats, vingt-sept procureurs et neuf notaires.

Ces chiffres durent s'accroître sans doute dans une assez notable proportion, le siége de Compiègne ayant pris sans cesse plus d'importance depuis le commence-

[1] Le duc de Saint-Simon était bailli de Senlis. Ses lettres de provision sont à la Bibliothèque nationale. (Mss. Clairambaut 965, f° 127.)

[2] Bouchel, *Cout. de Senlis*, art. 24, en note.

[3] Bouchel, *Coutume de Senlis*.

[4] *La Population de Compiègne en* 1627, par M. le comte de Marsy.

ment du dix-septième jusqu'au milieu du dix-huitième siècle.

Or, on se ferait difficilement une idée des difficultés survenues au milieu de ce noyau d'hommes de loi, si des documents de jurisprudence n'avaient consacré le souvenir des innombrables conflits d'attributions auxquels donnait lieu la difficile délimitation de leur compétence respective. On en peut entrevoir le germe cependant, si l'on veut se rappeler ce qu'étaient devenues en France à cette époque la juridiction des prévôts et celle des baillis.

D'une p rt, la juridiction des baillis, dont l'idée première appartient à Philippe-Auguste, s'était peu à peu modifiée et présentait au dix-septième siècle ce singulier caractère qu'elle était tout à la fois juridiction de première instance et tribunal d'appel. D'autre part, celle des prévôts [1], inférieure dans l'origine, mais envahissante par nature, s'était insensiblement accrue jusqu'à se heurter à l'autorité supérieure des bailliages.

De très-nombreuses ordonnances avaient, il est vrai, tenté de porter remède au mal en fixant minutieusement la compétence respective des deux puissances rivales, mais les conflits sans cesse renaissants avaient nécessité des topiques moins généraux, et il était devenu nécessaire d'entrer dans la voie épineuse des réglementations particulières que la cour du Parlement formulait sous forme d'arrêts dits arrêts de règlement.

La ville de Compiègne fut plus d'une fois l'objet de réglementations de ce genre. Pour en saisir le sens, il ne faut pas oublier que dans cette ville trois magistrats principaux se trouvaient en présence : le lieutenant du bailli de Senlis, le prévôt de la ville et un prévôt châtelain ou forain.

[1] *Voy.* deux sceaux de la prévôté de Compiègne de 1296 et 1468. — Arch. nat., collect. des sceaux, nos 4782 et 4783.

Un arrêt du Parlement, que nous nous dispenserons de rapporter ici en son entier (arrêt du 13 mai 1626), délimite scrupuleusement la compétence du lieutenant civil et criminel du bailli de Senlis et celle du prévôt forain de Compiègne. Au lieutenant appartenait la connaissance en première instance des cas royaux, crimes de lèse-majesté divine et humaine, etc.; celle des causes intéressant la noblesse ou le clergé, etc., etc.; au prévôt, comme on sait, la connaissance des causes intéressant les gens de roture.

Nous ne faisons qu'indiquer ce document, car il fut suivi de bien d'autres arrêts du même genre, et les procès qui s'ensuivirent durèrent jusqu'à la fin du siècle. L'acharnement des parties fut extrême, et le héros de la lutte, le lieutenant Thibaut, avait disparu, que ses successeurs tenaient encore. Entre la prévôté et le bailliage, point de merci. En 1679, le Féron, prévôt de la ville, revendiquait l'application rigoureuse d'arrêts obtenus en 1660, 1664, 1665, 1667 et 1678. En 1681 seulement, il obtint un règlement définitif[1]; cette fois, le procureur du Roi était en jeu. Au reste, nous trouvons dans la défense d'assez nombreux détails : le procureur du Roi, Charpentier, se trouvait être le père du lieutenant juge d'appel; le prévôt de l'exemption était son gendre; le prévôt de Margny et le prévôt de Thourotte, ses cousins germains... Entre les juges inférieurs et le juge d'appel, il existait donc des liens de parenté assez étroits. En présence de cette redoutable famille, le Féron demanda, non sans raison, que l'avocat procureur optât pour l'une de ses fonctions et appela sur sa tête toutes les sévérités de la loi : mille cinq cents livres d'amende plus les dépens, dommages et intérêts.

L'arrêt rendu sur ces conclusions nous donne encore, au milieu de mille détails, les heures et jours d'audience des

[1] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XLIX.

deux juridictions ; la matinée du vendredi appartient au lieutenant ; l'audience du prévôt n'aura lieu que dans la journée ; les audiences de police tenues par celui-ci auront lieu les lundis et vendredis.

Quant au *prévôt de la ville,* un autre arrêt (Parlement, 8 mars 1549) fixait ainsi ses attributions :

Est attribuée au prévost de la ville la connaissance des crimes et délits commis dans la ville par quelque personne que ce soit, et par conséquent la *haute* justice, et de toutes les causes et matières mües entre habitants pour choses situées dans le lieu. Et quant aux causes mües à raison d'obligations passées sous le scel royal, les deux prévosts en connaîtront, suivant le domicile des parties ajournées et défenderesses.

Malheureusement les contestations ne s'élevaient pas seulement entre les officiers du bailliage et ceux de la prévôté ; les difficultés surgissaient même *entre les deux prévôts*. La simple question de préséance entre eux prit des proportions assez graves pour nécessiter une fois de plus l'intervention du parlement de Paris. C'est là un exemple des mille causes sans portée réelle qui venaient surcharger les cours de Parlements. Un arrêt du 29 juillet 1623 décida [1] :

Que le prévôt de la ville précédera le prévôt forain tant en audiences, chambres du conseil, maison commune, qu'autres lieux ès assemblées publiques.

Lus dans leur entier, les documents que nous venons de citer dessinent assez bien la silhouette du lieutenant

[1] « Entre Me Louis Thibaut, prévost de la ville et banlieue de Compiègne, lieutenant civil et criminel, conseiller assesseur, lieutenant particulier et commissaire enquesteur et examinateur en ladite justice et demandeur en règlement aux fins de la commission par lui obtenue de la cour le 22 août 1622, d'une part, — et Me Hiérosme le Caron, prévost forain et chastelain dudit Compiègne, d'autre part..... Vu, etc..... Dit a été que la cour a ordonné et ordonne que le demandeur (prévôt de la ville) précédera le défendeur (prévôt forain) tant en audience, chambre du conseil, maison de ville qu'autres lieux ès assemblées publiques ; a fait défense audit défendeur de le troubler ni empêcher en préséance et sans dépens. Prononcé le 29e juillet 1623. « (*Signé*) GALLARD. »

et des prévôts. Malheureusement les compulser est tâche pénible : de tels *factums* défient souvent la patience et l'analyse.

Il est moins difficile heureusement de se rendre compte d'une institution qui peut être regardée comme le signe extérieur et sensible de la suprématie du bailliage de Senlis. Nous voulons parler des Assises tenues annuellement à Compiègne par le lieutenant du bailli. L'origine de cette institution a été exposée par un vieil auteur :

> Les assises, dit Bouchel, sont des plaids solennels, mais elles ne se tiennent qu'à certains jours, ès qu'elles doivent se relever et ressortir les appellations des juges soit royaux, soit subalternes[1].
>
> Il faut se souvenir, ajoute-t-il, qu'anciennement les ducs et comtes avaient deux séances en leur justice : *l'ordinaire*, que tenaient leurs juges, et *les assises* qu'ils se réservaient de tenir eux-mêmes.

Les seigneurs se firent bientôt, on le devine, remplacer par leurs baillis ; mais, en somme, la justice ordinaire et les assises n'étaient toujours qu'une seule et même justice, émanant d'un même seigneur, et tenue en deux formes distinctes par des personnes différentes. Avec le temps l'institution se transforma quelque peu ; son caractère original subsista toujours, et au dix-septième siècle, bien que la justice ordinaire et celle des baillis fussent devenues absolument distinctes, nous voyons la *justice ordinaire* du lieu CESSER pendant la durée des *assises*, et les causes qui se trouvaient alors en état, être jugées par le *bailli* ou *son lieutenant général*[2].

[1] *Coutume de Senlis*, en note sous l'art. 29.

[2] Art. 18. Cout. Senlis. — Le lieutenant général de M. le bailli de Senlis va tenir l'assise à Compiègne, et s'il y a empêchement, le lieutenant particulier (de Senlis) la tient ; à laquelle assise ressortissent les prévôts qui s'ensuivent :

1° (art. 64) Le prévôt forain de Compiègne.

2° (art. 65) Le prévôt de l'exemption de Pierrefonds.

3° (art. 67) Le prévôt de la ville de Compiègne.

4° et 5° (art. 68) Le prévôt de Margny et le prévôt de Thourotte.

La tenue des asssises fut réglementée par édit de François I[er] de 1549, et par l'ordonnance de Crémieu de 1559. A Compiègne, elles se tenaient deux fois l'an, à Pâques et à la Saint-Martin. A ces séances solennelles ressortissaient les deux prévôts de Compiègne, celui de Margny, celui de Thourotte, celui de l'exemption de Pierrefonds.

Quoi qu'il en fût des formes observées dans ces audiences, l'obligation d'y comparoir était peu goûtée de la prévôté. La suprématie du bailliage de Senlis pesait à ses officiers. Dès 1650, le champion de tant de procès, le sieur Thibault, prévôt de la ville de Compiègne, écrivait aux attournés une lettre, encore conservée aux archives de la ville[1], dans laquelle il se plaignait amèrement de cette *subordination* à une juridiction qu'il traitait d'*inférieure* et *subalterne,* et il ne cachait pas les démarches qu'il faisait auprès du maréchal d'Humières pour obtenir la cessation d'un état de choses qui lui était particulièrement à charge. Un premier arrêt de Parlement[2], du 21 mars 1653, mit fin, pour un temps, à ses récriminations; cinq ans après, un nouvel arrêt (11 mai 1658) vint confirmer le précédent.

Le moment n'était pas venu encore où Compiègne, affranchie de la suprématie de la ville voisine, serait elle-même le siége d'un bailliage; sa subordination dura un siècle encore. Cependant peu à peu les siéges des prévôtés ressortissant à ses assises étaient transférés en cette ville. Enfin, en 1748, la prévôté de Thourotte, la dernière, fut adjointe à celle de Compiègne. Il n'y eut plus dès lors qu'un siége et qu'une juridiction, et en 1751 le sieur Thibaut avait disparu depuis soixante-dix ans lorsqu'un volumineux procès-verbal, de nos jours conservé aux archives de la ville, donna l'ESTAT ET L'ÉTENDUE DU NOUVEAU BAILLIAGE DE COMPIÈGNE.

[1] Arch. Comp., CC, 33.
[2] Voy. *Documents et pièces justificatives,* n° L.

CHAPITRE XII

LES ÉLECTIONS

A côté des juridictions ordinaires fonctionnaient, nous l'avons dit, les juridictions d'exception ou d'attribution. La plus importante de celles-ci à Compiègne fut l'*Élection*.

En principe, les élections avaient connaissance en première instance de tous les différends concernant les tailles, les aides et autres impositions. Elles se composaient généralement d'un président, d'un lieutenant, de plusieurs élus (esleus) ou conseillers, d'un procureur du Roi et d'un greffier. Les attributions de ces magistrats n'étaient pas seulement judiciaires : ils coopéraient activement au travail de la répartition des tailles. Ajoutons enfin que le mot élection était également usité en deux sens différents, désignant tantôt une juridiction particulière, et tantôt le territoire lui-même compris dans le ressort de cette juridiction.

Dès le milieu du quatorzième siècle (1355 et 1360), les ordonnances du roi Jean faisaient mention des *esleus des cités,* auxquels succédèrent les *élus en titre,* possesseurs *d'offices,* que nous rencontrons à Compiègne sous le règne de Louis XIV.

Les anciens esleus des cités étaient nommés par les trois

Année 1688. — Déclaration portant règlement des procédures qui doivent être observées, avec un tarif des vacations[1].

Année 1689. — Édit portant création de quelques offices nouveaux.

Arrêt du conseil réglant les droits dus au trésor par les officiers nouvellement pourvus.

Année 1690. — Arrêt réglant les titres, qualités, droits, émoluments des officiers nouvellement pourvus.

Arrêt réglementant des questions de préséance, etc., etc.

Mais en dehors de leurs fonctions judiciaires, les officiers des élections jouaient, nous l'avons dit, un rôle important dans la répartition des tailles.

On sait que le royaume était divisé en généralités soumises au contrôle d'intendants ou commissaires départis. Dans chacune d'elles, un *bureau des trésoriers de France* centralisait le service et connaissait des questions concernant les maisons royales, les ponts et chaussées, les travaux publics, des lettres d'anoblissement, des légitimations, déshérences, droits, péages, pensions et autres matières intéressant le domaine du Roi, enfin DES COMMISSIONS POUR LA LEVÉE DES TAILLES ET LA RECETTE DES DENIERS ROYAUX. Plusieurs généralités (celle de Paris entre autres, et Compiègne relevait de la généralité de Paris) étaient divisées en élections, dans lesquelles des tribunaux de même nom exerçaient leur juridiction.

Au moyen de cette organisation assez simple, la répartition des tailles, c'est-à-dire DES SOMMES LEVÉES ANNUELLEMENT PAR LE ROI SUR SON PEUPLE, POUR SUBVENIR AUX CHARGES DE L'ÉTAT, se pratiquait de la manière suivante :

Lorsque le chiffre total des sommes à lever était arrêté en conseil, les trésoriers généraux de France, dans chaque

[1] Arch. nat., ADI^{b}11, 10, liasse 1685-1690.

généralité, recevaient une commission leur enjoignant de faire la répartition de la somme pour laquelle ils se trouvaient imposés entre les différentes élections dépendant de leurs généralités, *avec autant d'égalité et de justice que possible*.

Les trésoriers généraux transmettaient cette commission aux *élus*, en y joignant une attache prescrivant à ceux-ci de lever dans l'étendue de leur élection une somme déterminée, sans augmentation ni diminution possible. Les élus s'assemblaient alors, et procédaient à la confection du rôle des tailles en cotisant eux-mêmes les villes, bourgs et villages de l'élection[1]; puis ces rôles étaient remis à chaque paroisse[2], qui, chaque année, nommait par voie de suffrage des *collecteurs* choisis parmi les habitants pour la levée du nouveau rôle. Les collecteurs dressaient les rôles de leurs paroisses et cotisaient chaque habitant à proportion de ses revenus. Ils levaient ensuite eux-mêmes les deniers et les remettaient aux mains du *receveur des tailles de l'élection*; celui-ci les versait dans la caisse du *receveur général* de la généralité, et de là ils passaient au trésor royal.

Vers le commencement de l'année 1650, la ville de Compiègne fut *abonnée aux tailles* pour une somme de vingt mille livres par an. Elle avait été cotisée pour vingt-

[1] Les élus ne pouvaient diviser les paroisses de leurs élections sans lettres patentes du Roi. (Arrêt de la cour des aides de Paris du 30 mai 1665.) V. autre arrêt du mois de février 1596 faisant défense à tous élus de faire aucun département nouveau et séparé sans lettres patentes *dûment vérifiées à la cour*, sous peine de suspension de leur charge. Cet arrêt, en forme de règlement, confirmé par édit du mois de mai 1600. (*Dict. des arrêts*, v° Élection.)

[2] Les élus ne pouvaient faire leurs chevauchées deux années consécutivement dans les mêmes paroisses. Ils devaient changer tous les ans de départements « sans pouvoir reprendre les paroisses qu'ils avoient une fois eûes en département, qu'ils n'eussent été en toutes celles de leur élection ». — Arrêt de la cour des aides de Paris du 1er mars 1696. *Journal des audiences*, t. IV, l. XI, ch. XIII, p. 633.

cinq mille livres. Cette somme paraissant trop lourde aux habitants, ceux-ci présentèrent au Roi, dans le courant de l'été 1649, un placet tendant à ce que *cette somme fût abaissée à six mille livres,* et l'événement justifia, en partie du moins, leurs prévisions. Voici le document qui est parvenu jusqu'à nous[1] :

Le Roy et la Reyne régente sont très-humblement suppliés par les habitants de la ville de Compiègne à ce qu'il plaise à Leurs Majestés que de la somme de vingt-cinq mil livres à quoy ladite ville est cottisée l'année présente mil six cent quarante-neuf pour la taille, taillion, solde des prévosts, des mareschaux, subsistance, ponts-et-chaussées, estapes, droits d'officiers et toutes autres impositions, elle soit réduite par forme d'abonnement à six mille livres, et ce en considération de leur fidélité perpétuelle et immuable comme aussi affin de donner moins auxdites subsistances, de se mieux meubler et mettre leurs maisons en meilleur ordre que par le passé pour y recevoir et loger la cour.

De vouloir confirmer le don et annexe de la chapelle de Nostre-Dame de Bonne-Nouvelle sise audit Compiègne, que le Roy d'heureuse mémoire a faict au collége de ladite ville pour exécution des prescriptions en vigueur, par ses lettres patentes du mois d'août 1625, et les suppliants continueront leurs prières pour la prospérité et santé de Leurs Majestés.

(*Signé*) CHARPENTIER, COUSTANT.

Le Roy, de l'avis de la Reyne régente sa mère, a renvoyé le présent placet à son conseil pour luy donner advis sur le contenu en iceluy, lequel veu y sera paraprès pourvu ainsy que Sa Majesté advisera raisonnable.

(*Signé*) DEGUÉNÉGAUD.

Fait à Compiègne le xb[e] jour de juin 1649.

Au mois d'août suivant, un arrêt du conseil abaissait la somme de vingt mille livres.

[1] Bibl. Comp., autogr., 173.

CHAPITRE XIII

GRENIERS A SEL

Sous l'ancien régime, les greniers à sel, *dépôts publics où l'on met le sel que le Roi vend à son peuple,* étaient de deux sortes : les uns dits *de vente volontaire,* les autres *d'impôt.*

Dans les premiers, les habitants prenaient à leur seule volonté la quantité de sel dont ils jugeaient avoir besoin ; dans les seconds, chaque habitant devait en prendre par an un certain nombre de mesures.

Dans le grenier à sel de Compiègne la vente était *volontaire :*

Le sel sera vendu à nos sujets du ressort des paroisses ci-après nommées volontairement et non par impôt au prix qui sera déclaré, savoir : dans la généralité de Paris, Senlis, Creil, Compiègne, Beauvais..., etc.[1], à quarante et une livres le minot.

. . . .

La vente et distribution du sel sera faite par minot, demi-minot, quart de minot, par le commis de l'adjudicataire, en présence des grenetier et

[1] Arrêt de la cour des aydes, 24 janvier 1582. Liste des villes de la généralité de Paris où il y a élection et grenier à sel : Paris, Senlis, Meaux, Rozay, Colomiers, Melun, Nemours, Estampes, Mantes, Montfort, Dreux, Sens, Joigny, Tonnerre, Vézelay, Saint-Florentin, Nogent-sur-Seine, Provins, Compiègne, Beauvais, Pontoise. Autres greniers à sel de ladite généralité de Paris : Creil, Poissy, Brie-Comte-Robert, Montreau, Lagny.

contrôleur en exercice, aux lieux, jours et heures qui seront par eux réglés.....

Permettons à nos sujets de s'associer au nombre de seize pour partager le minot, le demi ou le quart de minot, mais à la condition d'en faire entre eux le partage à la porte même du grenier, soit au poids, soit à la mesure.

Il existait pour chaque grenier à sel un président, trois grènetiers, trois contrôleurs, un procureur du Roi, un greffier ; l'appel des jugements prononcés par cette juridiction relevait directement de la cour des aides. Son siége était au lieu même où se faisait la distribution du sel. A Compiègne, le grenier fut successivement sur la place dite aux fourrages, rue Vivenel, rue des Lombards, etc.

Notre regretté collègue M. Aubrelique, dans son étude sur les quartiers anciens de Compiègne[1], a signalé une charte de Charles VI de 1396, transférant le grenier à sel de Noyon à Compiègne, ou plutôt *transférant de Noyon à Compiègne la fourniture du grenier à sel de Noyon.* Nous n'avons pu retrouver cette charte, mais nous en relevons la trace dans la suivante (de 1414), par laquelle le roi Charles VI retire aux habitants de Compiègne le droit qu'il leur avait précédemment accordé *d'approvisionner le grenier à sel de Noyon,* et concède ce privilége aux habitants *de Noyon;* la voici en son entier :

CHARLES, etc. Savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir receue l'umble supplication de nos bien amez les maire, jurez et échevins, bourgeois et habitans de la ville de Noion, contenant que pour faire et soustenir la closture et fortifficacion de ladite ville qui est grande et spacieuse, et pour plusieurs autres fraiz qu'il leur convient faire et soustenir par chacun an, il leur est besoing de faire tous les ans une moult grosse despense, laquelle d'eulx ilz ne pourroient bonnement soustenir ne supporter, sanz nostre aide, que ce ne leur tournast à un moult grant préjudice; et pour ce nous ont humblement supplié que pour soustenir et supporter lesdits fraiz et mises, nous leur veuillions octroyer pareille grâce sur le fait du grenier ou chambre à sel par nous establie audit lieu de Noion, que faite avons despieça aux manans et habitans de la ville de Compiengne; c'est

[1] *Quartiers anciens de Compiègne,* AUBRELIQUE, *Bulletin de la Soc. historiq.,* t. I[er], p. 251.

assavoir que ilz puissent fournir ledit grenier ou chambre de sel sanz ce que autres marchans que eux y puissent riens mectre de sels. Pour ce est-il que nous inclinans à leur supplicacion, attendue la bonne obéissance qu'ilz nous ont faicte, à iceulx avons octroyé et octroyons de nostre certaine science, grace espécial, pleine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que doresenavant ilz puissent fournir de sel icellui grenier ou chambre à sel establie à Noion, et en prandre les prouffiz que les marchans y ont accoustumé de prandre, sanz ce que lesdiz de Compiègne ne autres marchans que eulx y en puissent point mectre, et la grace par nous aux dessusdiz de Compiegne autresfois faicte, de le povoir fournir et en prendre le prouffit, attendu la faulte et désobéissance qu'il nous ont faicte et monstrée, font et monstrent encores de présent, et autres causes qui ad ce nous ont meu et meuvent, avons revoquée et adnullée, revoquons et adnullons par ces présentes; pourveu toutes voyes que iceulx maire, jurez, bourgeois et habitans dudit Noion, soient tenuz de tenir icellui grenier ou chambre telement fournie de sel, que le fait de nos aides ayant cours pour le fait de la guerre, n'en soient aucument diminuez. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les generaulx conseillers sur le fait desdiz aides de la guerre, et au grenetier ou garde dudit grenier ou chambre, présens et a venir, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre present octroy facent, seuffrent et laissent lesdiz supplians joïr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné ores ne pour le temps avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, nonobstant ladicte grace par nous autres sois faicte ausdiz de Compiègne, comme dit est, et quezconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes : sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes.

Donné à Noion, le XXIIe jour d'avril, l'an de grace mil IIIIe et XIIIJ et de nostre règne le XXXIIIIe.

Par le Roy en son conseil.

J. Villebresme.

CHAPITRE XIV

JURIDICTION CONSULAIRE

Les besoins du commerce nécessitant des formes plus expéditives que celle de la justice ordinaire, et exigeant de la part des juges certaines connaissances spéciales, on conçoit que l'origine d'une juridiction particulière aux commerçants remonte haut dans l'histoire. A Athènes, rapporte le commentateur de la coutume de Senlis, un discours de Démosthènes[1] semble la faire pressentir; à Rome, un texte du Digeste[2] implique une sorte de juridiction spéciale à chaque corps de métier. En France, elle se constitue au moyen âge, car c'est alors que se développent les transactions commerciales, que naissent les nouvelles associations, la lettre de change, etc., et pour résoudre les différends surgissant au milieu de ces innovations, le droit romain est impuissant.

Dès le mois d'août 1349, des lettres patentes de Philippe de Valois MAINTIENNENT pour les foires tenues à Lyon le privilége *de n'être point soumises à la juridiction de juges pris du corps des marchands,* « *et jugeant* sommai-

[1] Contra Apaturium.
[2] *L. periniq.*, 7, c. *De jurisd. omn. jud.* Certæ professionis vel negotiationis reus ad jurisdictionem ejus qui negotiationi præest.

rement des différends pour fait de marchandises entre marchands ». En 1549, Henri II accorde aux marchands de Toulouse le droit « *d'élire entre eux et faire, chacun an, un prieur et deux consuls* pour connaître et décider en première instance *de tous procès à raison des marchandises, foires et assurances* ». Par édit de mars 1563, Charles IX décrète à Paris l'érection d'un juge et quatre consuls « ayant mission de connaître de tous procès *entre marchands pour fait de marchandises*[1] ».

En 1566, ces dispositions sont étendues à toutes les villes, métropoles, capitales et de commerce où il y a siége royal.

Sous le règne de Louis XIV, la législation de ces tribunaux est jetée dans le moule de deux nouvelles ordonnances[2] (1667, titre XVI, et 1673 tout entière). Enfin l'ordonnance de 1681 organise à nouveau les *amirautés*, juridictions spéciales pour le commerce maritime.

[1] ÉDIT DE NOVEMBRE 1568.

ARTICLE PREMIER. — Charles, par la grâce de Dieu.... Avons permis et enjoint aux prévôt des marchands et échevins de notre ville de Paris, nommer et élire, en l'assemblée de cent notables bourgeois de ladite ville, qui seront pour cet effet appelés et convoqués trois jours après la publication des présentes, cinq marchands du nombre desdits cent, ou autres absents, pourvu qu'ils soient natifs et originaires de nostre royaume, marchands et demeurant en nostredite ville de Paris : le premier desquels avons nommé juge des marchands et les quatre autres, consuls desdits marchands, qui feront le serment devant ledit prévôt des marchands. La charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit l'un d'eux puisse être continué.

Art. II. — Ordonnons et permettons auxdits juges et consuls assembler et appeler trois jours avant la fin de leur année jusques au nombre de soixante marchands bourgeois de ladite ville qui en éliront trente d'entre-eux, lesquels sans partir du lieu, et sans discontinuer, procéderont avec lesdits juge et consuls en l'instant, et le jour même, à peine de nullité, à l'élection de cinq nouveaux juges et consuls des marchands, qui feront le serment devant les anciens : et sera la forme des susdites gardée et observée dorénavant en l'élection desdits juges et consuls.....

[2] Ordonn. 1667. Tit. XVI. De la forme de procéder par-devant les juges et consuls des marchands.

Ordonn. 1673. Tit. Ier. Des apprentifs négocians et marchands tant en

Nous n'entreprendons pas d'analyser ces volumineux documents. Rappelons seulement qu'aux termes de l'édit de Charles IX, la limite du dernier ressort pour les jugements rendus par les juges et consuls *était fixée à cinq cents livres tournois*[1] ; au delà de cette somme, les appels étaient portés devant le parlement de Paris[2]. L'exécution ne pouvait être pratiquée que vingt-quatre heures après le prononcé du jugement. (Arrêt de la Tournelle civile, 17 fév. 1694.)

Les autres juridictions consulaires successivement créées dans le reste du royaume furent partout organisées à l'instar de celle-ci.

Mais pour les juridictions d'exception aussi bien que pour les justices ordinaires, les conflits d'attributions, les questions de compétence, les rivalités surgissent bientôt de toutes parts. En 1698, les juges et consuls de Paris publient un règlement nouveau, inutile répétition de l'ordonnance de 1673. Le Châtelet en fait afficher un autre de tous points opposé. Force est au Parlement d'intervenir : « Quelque soin que l'ordonnance de 1673 ait pris de délimiter la juridiction des juges ordinaires et celle des juges-consuls, de nombreux conflits se sont déjà élevés entre elles ; mais tout jusqu'alors s'est passé entre les parties, les juges ne paraissant y prendre aucune part. Quelques inconvénients particuliers, quelques cas isolés n'ont pas jusqu'ici appelé un remède général ; mais cet état de choses est

gros qu'en détail. — Tit. II. Des agents de change et de banque et courtiers. — Tit. III. Des livres et registres des négocians marchands et banquiers. — Tit. IV. Des sociétés. — Tit. V. Des lettres et billets de change et promesses d'en fournir. — Tit. VI. Des intérêts de change et rechange. — Tit. VII. Des contraintes par corps. — Tit. VIII. Des séparations de biens. — Tit. IX. Des défenses et lettres de reppy. — Tit. X. Des cessions de biens. — Tit. XI. Des faillites et banqueroutes. — Tit. XII. De la juridiction des consuls.

[1] *Journal des audiences du Parlement*, t. IV, liv. IX, ch. VII.

[2] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° LIII.

changé... « Aujourd'hui, les parties menacées de condam-
« nation, d'amendes... incertaines sur le choix du tri-
« bunal où elles doivent porter leurs contestations, atten-
« dent que la cour leur assigne des juges certains et rende
« l'accès des tribunaux inférieurs aussi facile et aussi sûr
« qu'il paraît difficile et douteux..... »

Le mal que signalait François d'Aguesseau n'était pas seulement à Paris : il se montrait également dans le reste du royaume. Cette même année, le Parlement réglait aussi un différend survenu *entre les officiers du bailliage de Creil et les juge et consuls de Compiègne*.

Entre Antoine Duchesnay, marchand à Compiègne, appelant comme de juge compétent de deux sentences rendues par les officiers du bailliage de Creil le 7 mars 1699..... et entre Robert Bullot, Antoine de France et Jacques Lieurard, juges-consuls de la ville de Compiègne, et Charles Blondeau, greffier en chef de la juridiction consulaire de Compiègne, demandeurs en requête du 30 avril dernier, à ce qu'elles fussent reçues parties intervenantes dans l'instance..... Après que Macé, avocat de Duchesnay, de la Vigne, avocat des consuls, et Guéau, avocat des officiers de Creil, ont dit..... qu'ils demeurent d'accord de l'appointement signé par eux; LA COUR ORDONNE que l'appointement sera reçu..... que les parties procéderont sur la demande dudit Macé par-devant les juge et consuls de Compiègne; que l'ordonnance de 1673 et les arrêts... notamment celui en forme de règlement du 7 août 1698, seront exécutés en leur forme et teneur; fait défense aux officiers de Creil et à tous autres d'y contrevenir, ni de connaître à l'avenir des matières consulaires, sous les peines portées par les ordonnances et arrêts.

Fait au Parlement le 17e juillet 1699.

(*Signé*) LE MERCIER.

Nous savons donc quelle est à Compiègne la composition de la justice consulaire à la fin du dix-septième siècle : un juge et deux consuls assistés d'un greffier.

En 1627, l'état de recensement de la population de cette ville ne faisait pas même mention d'une juridiction consulaire; au milieu du même siècle, on s'occupait de lui affecter un local, et cette question faisait l'objet d'une assemblée à l'hôtel de ville :

A la convention de M. René Potier, conseiller du Roy, eslu en l'élection de Compiègne, Louis Charpentier, avocat, substitut du procureur du Roy, et Pierre Séguin, marchand, gouverneurs attournés de ladite ville; président en icelle assemblée Louis Thibaut, seigneur d'Orval, président et lieutenant civil et criminel audit Compiègne, et assistant Me Guillaume Boulanger, lieutenant au bailliage..... M. François Seroux, procureur du Roy en la forêt de Laigne, M. Antoine le Féron et M. Antoine de Billy, contrôleur des deniers communs, droits et octrois de la ville, a été résolu, arrêté et donné pouvoir auxdits sieurs gouverneurs attournés d'acheter (deux maisons voisines de l'hôtel de ville) pour être construit un bâtiment de même struction et symétrie que celui de l'hostel de ville, dans lequel il sera pris par le bas une chambre pour le bureau des pauvres avec un cabinet pour accompagner la chambre du conseil de ladite ville, et au-dessus une chambre pour les consuls; le troisième étage et greniers au-dessus serviront pour enserrer les grains de la Table-Dieu des pauvres[1]. . . . .
. . . .

Compiègne était alors un centre commercial, qui, pour ne pas être très-important, n'était pas cependant complétement négligeable. A peine au début du dix-huitième siècle, en 1701, dans un rapport sur la généralité de Paris, l'intendant Phélippaux écrivait :

Il se fabrique dans la ville et dans l'élection de Compiègne un commerce assez considérable de bonnets et principalement de bas de laine qui se débitent en Flandre et fort peu appréciés.

Le principal commerce est celui des bois provenant de la forêt de Compiègne, de la forêt de Laigne, etc..., qui se voiturent à Paris par la rivière d'Oise.

Il y a un particulier nommé le sieur Jacquin qui a entrepris d'établir dans sa paroisse de Margny, proche de Compiègne, une manufacture de draps de camelots et d'épluchure. On ne sait pas encore quel en sera le succès. Il y emploie actuellement une vingtaine d'ouvriers[2]...

[1] Arch. Comp. — Dans son étude sur l'*Hôtel de ville de Compiègne*, M. le comte de Marsy a donné quelques détails sur le bâtiment de la justice consulaire.

Sur la création et les attributions des juges consuls, cf. les ordonn. de mars 1563, 28 avril 1565, 16 février 1565, décemb. 1566, octob. 1610, octob. 1611, ordonn. 1667, tit. XVI; ordonn. 1673, tit. XII.

[2] *Mémoire de la généralité de Paris*, dressé par M. Phélippeaux, intendant, 1701, Bibl. pal. Comp., mss.

CHAPITRE XV

CAPITAINERIE DES CHASSES

Une quatrième juridiction d'exception existait à Compiègne : c'était la capitainerie des chasses.

« Les officiers des eaux et forêts, dit Ferrière, et les capitaines des chasses connaissent concurremment, et par prévention entre eux, de ce qui regarde la capture des délinquants, la saisie des armes, des chiens, etc., les contraventions à l'ordonnance, en première information seulement; mais l'instruction et le jugement appartiennent au lieutenant de robe longue..... LES CAPITAINES DES CHASSES DE FONTAINEBLEAU, COMPIÈGNE, ETC., SONT EXCEPTÉS. ILS INSTRUISENT ET JUGENT, chacun dans leur capitainerie, TOUS PROCÈS CIVILS ET CRIMINELS POUR FAIT DE CHASSE, en appelant à eux les lieutenants de robe longue et autres juges pour conseils[1]. »

Lorsque l'on cherche à connaître l'origine première de cette antique institution, aujourd'hui disparue, on est amené à remonter encore bien haut dans l'histoire[2].

On sait que le droit romain admettait ce principe que les animaux sauvages, n'ayant aucun maître, appartenaient au premier qui s'en emparait : c'est la théorie du premier

[1] *Dictionn. de droit,* 1771.

[2] *Voy.* Étude de M. Domet sur les capitaineries des chasses du département de Seine-et-Marne. *Bullet. de la Soc. d'archéolog. de Seine-et-Marne,* 1866, p. 107 et suiv.

occupant. La chasse était donc permise *à tous, chez tous*. Ce système subsiste de nos jours encore en Italie.

Lorsqu'au quatrième et au cinquième siècle le peuple franc pénétra et s'établit dans le monde gallo-romain, il importa avec lui des idées beaucoup moins communistes, et sur le point qui nous occupe, nous dirons que très-généralement la chasse fut interdite sur tous les domaines *propres* des *chefs* francs.

Le régime de la féodalité ne fit que confirmer cet état de choses. La chasse devint un DROIT FÉODAL, réservé aux seuls seigneurs possesseurs de fiefs.

De cette idée que le gibier appartenait en propre au propriétaire du territoire, à admettre qu'il appartenait en principe au Roi, réel suzerain de tous les possesseurs, il n'y avait qu'un pas. En conséquence, le moment vint où les nobles vassaux du roi de France reçurent du pouvoir royal l'AUTORISATION de chasser sur leurs terres.

Or, le jour où il fut question de retirer cette autorisation, le jour où le roi Louis XI cessa de reconnaître le droit de chasse à tous ses vassaux sans distinction, nobles et vilains, le pouvoir royal se trouva tout à coup en face d'une résistance inattendue.

On n'anéantit pas du jour au lendemain, sans quelque difficulté, un droit que le temps et l'usage ont consacré : le projet d'une réforme aussi radicale ne contribua pas peu, au rapport des chroniqueurs, à procurer des adhérents de la ligue du *bien public*.

Un quart de siècle plus tard, une autre réforme, plus logique et plus durable, fut opérée.

François Ier réserva au roi de France le droit *exclusif* de la chasse sur *certains* territoires déterminés.

Des officiers furent préposés à la garde de ses chasses royales; les CAPITAINERIES furent créées.

Ce nom, désignant tout à la fois les charges elles-mêmes

et les territoires sur lesquels s'étendait leur juridiction, subsista sous les règnes de Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, et jusqu'à la révolution, dont les réformateurs, suivant un mot très-juste, « *ont dit à l'expérience : Tu radotes, et au passé : Tu es un enfant*[1] ».

Les priviléges des officiers des chasses étaient considérables : ces charges conféraient la jouissance de réserves étendues et de droits importants. Aussi ne saurait-on s'étonner de la rapide multiplication des capitaineries dans le royaume. Nombre de seigneurs sur leurs terres, plusieurs gouverneurs autour des murs de leur ville, en établirent à l'envi.

La répression de l'abus fut énergique. En 1669, un arrêt du conseil désigna nominativement les capitaineries qui pourraient subsister. En 1690, quarante-trois d'entre elles; en 1692, soixante-quinze furent supprimées. Enfin, en 1699, un nouvel arrêt restreignit à treize le nombre des capitaineries *royales*[2]. Un état manuscrit des officiers de la maison du Roi, document de la fin du dix-septième siècle, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale[3], présente le tableau exact et détaillé de leur composition. Celle de COMPIÈGNE comprenait alors :

1 capitaine aux émoluments de. .		3,000	livres.
1 lieutenant	— . .	300	—
1 sous-lieutenant	— . .	300	—
1 procureur du Roi	— . .	60	—
1 rachasseur	— . .	180	—
4 gardes à cheval	— . .	300	—
7 gardes à pied	— . .	60	—

Le maréchal d'Humières avait succédé à son père en la charge de capitaine des chasses de la forêt de Compiègne.

[1] JOUBERT, *Pensées*, tit. XVIII, xx.
[2] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° LIV.
[3] Bibl. nat., mss. Clairambaut, 814. — Cf. P. V. Récept. des gouv. att. de Compiègne, 1668.

Il la conserva jusqu'au mois de juin 1690, et s'en démit en faveur de son gendre, le duc d'Aumont.

Le consentement du Roi fut notifié par les lettres suivantes :

Louis, etc. Nostre très-cher et bien aimé cousin le duc d'Humières, mareschal de France, nous ayant supplié d'agréer la démission de la charge de la capitainerie des chasses de Compiègne à condition de survivance en faveur de Louis d'Aumont, marquis d'Humières, son gendre, nous y avons consenti volontiers... Si donnons en mandement à nostre cousin le duc de la Rochefoucauld, grand veneur de France, etc. Donné à Versailles le 26e juin 1690 [1].

Voulant donner à nostre cousin le duc d'Humières, mareschal de France, des marques de la satisfaction que nous avons de ses services, nous avons eu agréable la démission qu'il a faite de sa charge de capitaine et gouverneur de nos ville et chasteau de Compiègne en faveur de Louis d'Aumont, marquis d'Humières, son gendre... Nous lui avons donné et octroyé (à Louis d'Aumont) ladite charge de capitaine et gouverneur... concierge dudit château, le tout réuni en une même charge par nos lettres patentes du dernier mars 1671, à condition toutefois de survivance (pour le duc d'Humières) [2].

L'étendue de la capitainerie de Compiègne était à cette époque considérable, et sa délimitation mal fixée. Ses officiers éprouvaient de nombreuses difficultés de la part des possesseurs de fiefs voisins qui, on le conçoit, affirmaient volontiers n'être point compris dans le ressort des PLAISIRS DU ROI. Le besoin d'une réglementation précise se faisant vivement sentir, on tenta par deux arrêts successifs (de

[1] Bibl. nat., mss. Clairambaut, 557, f° 293. — JAL, *Dict. critiq.*, v° Humières.

Les lettres patentes en vertu desquelles les terres de Monchy, Condun, etc., furent érigées en duché en faveur de Louis de Crevant, maréchal de France, et de *celui que sa fille puînée choisirait pour époux*, sont de la même année 1690. Elles ont été reproduites en leur entier par le P. Anselme.

[2] Bibl. nat., mss. Clairambaut, 556, f° 1197. — JAL, *Dict. critiq.*

Cf. en cette matière : *Édits et déclar.*, 1601 et 1607. Déclar. 1611 et 1618, relat. aux privilég. des capitaines des chasses, et dern. ress. de leur juridict. — Arrêt du conseil, 1620, portant règlem. entre les officiers des chasses et les offic. des eaux et forêts. — Déclar. de Louis XIV portant règlem. pour le fait des chasses et extens. de priviléges.

1708 et 1711) de fixer ces bornes si incertaines, et un plan fut dressé. Il fut malheureusement, paraît-il, peu exact, et ce ne fut qu'en 1740 qu'un nouveau plan dut être levé sur l'ordre exprès du Roi, pour être déposé au greffe de la capitainerie.

Ce plan, nous l'avons demandé en vain à la Bibliothèque et aux Archives nationales, à la Bibliothèque du palais de Compiègne, aux archives des eaux et forêts. Mais en même temps un nouvel arrêt du conseil donnait la description minutieuse des limites contestées, limites qui dépassaient de beaucoup l'étendue de la forêt de Compiègne. Et ce document, le voici :

Sur ce qui a esté représenté à Sa Majesté, que les bornes de la capitainerie de Compiègne ont esté jusqu'à présent si incertaines, que les officiers préposez pour sa conservation, n'étant pas assûrez de l'estendue de leur jurisdiction, essuyent souvent des difficultez avec les seigneurs et propriétaires des terres et fiefs, dont quelques-uns prétendent, peut-estre avec fondement, n'estre point compris dans ladite capitainerie : que le feu Roy, pour remédier à un inconvénient aussi préjudiciable à la conservation de ses plaisirs qu'à la tranquillité des propriétaires des terres qui environnent ladite capitainerie, résolut d'en fixer les bornes; à l'effet de quoy, Sa Majesté ordonna, par arrest du mois de février 1708, que les possesseurs des terres et fiefs situés aux environs de la forest et capitainerie de Compiègne représenteroient leurs titres devant le sieur comte de Pontchartrain, secrétaire d'Estat et des commandemens de Sa Majesté; et par arrest du mois de juillet 1711, il fut ordonné que les mémoires produits par les officiers de ladite capitainerie, et par les seigneurs des terres et fiefs qui l'environnent, et qui s'en prétendoient exempts, seroient remis au sieur Bignon, alors intendant de la généralité de Paris, auquel tous ceux qui n'avoient pas encore satisfait à l'arrest du mois de février 1708 remettroient pareillement leurs titres; pour ensuite estre par ledit sieur Bignon, en présence des seigneurs des terres, ou eux dûëment appelez, fait un plan exact de ladite capitainerie, et par luy dressé procès-verbal des dires et représentations des parties intéressées, pour donner ensuite son avis à Sa Majesté. Que ces arrests ayant esté publiez et affichez à la diligence et réquisition du procureur de Sa Majesté en ladite capitainerie, la plupart des propriétaires des terres donnèrent leurs mémoires, il fut levé un plan exact; depuis lequel temps n'ayant esté rien statué sur le bornage de ladite capitainerie, il seroit nécessaire de recommencer cette opération. Sur quoy Sa Majesté s'est fait représenter le plan de sa forest de Compiègne et des terres qui environnent ladite forest et ville de Compiègne : et après avoir reconnu les bois et buissons plus ou moins éloignez de ladite forest, dont la conservation luy a paru

nécessaire, attendu qu'ils servent de refuites aux bestes fauves, Sa Majesté a résolu de fixer elle-même les bornes de ladite capitainerie, à l'effet de quoy Sa Majesté en a fait dresser un nouveau plan, pour estre déposé au greffe de ladite capitainerie, et servir à l'avenir de règle aux officiers d'icelle, et fixer l'estenduë de leur jurisdiction. Voulant d'ailleurs éviter toutes contestation entr'eux et les seigneurs des terres et fiefs qui s'y trouvent compris, ou qui l'environnent, *Sa Majesté estant en son Conseil,* a ordonné et ordonne que ladite capitainerie de Compiègne s'estendra et comprendra, savoir, en suivant le cour de la rivière d'Oise, toutes les terres, bois et buissons, jusques et compris le bourg de Verberie; duquel retournant le long de la rivière d'Oise, toutes les terres depuis la forest jusqu'à la rivière d'Automne y seront comprises, et toutes celles remontant ladite rivière d'Automne, et la suivant le long de son lit, jusques et compris les villages de Saint-Isne, Béthisy, Saint-Martin-de-Béthisy, Croüy, Gillocourt, Bettancourt; et suivant toujours ladite rivière d'Automne, jusques et compris le village de Fresnoy, depuis lequel elle s'estendra le long des gorges de Morienval, le village de Morienxal compris; d'où revenant le long du chemin qui conduit à Brassoire, jusqu'audit lieu de Brassoire, et suivant le chemin qui conduit à Lessart-l'Abbesse, la ferme en dehors, ledit chemin de Lessart bornera de coste ladite capitainerie; de Lessart-l'Abbesse, elle s'estendra le long du chemin de Morienval à Chelles, jusqu'au Chesne-Herblot, d'où elle s'estendra pareillement jusques et compris le village de Chelles : le cours du ru de Vendi ou ru de la Motte, jusqu'à la rivière d'Aisne, où il se jette, bornera de ce costé ladite capitainerie dans laquelle se trouveront enclavez les villages de Martimont-Roylay, Genancourt, Cuise et le moulin de la Motte : passant ensuite ladite rivière d'Aisne, la capitainerie s'estendra jusques et compris le village de Retondes; duquel suivant à main gauche le long de la forest de l'Aigle, les lieux dits Labesse-Assise et le Francport s'y trouveront enclavez, ainsi que les villages et plaine de Choisy et le bois de Lecureüil; et en suivant toûjours le long de la forest de l'Aigle jusqu'à la pointe du camp de Senlis, et passant à la borne de la Justice, jusqu'à la rivière d'Oise, au delà de laquelle le village de Janville sera compris dans ladite capitainerie, ainsi que la montagne de Ganelon et son pourtour, les bois de Clairoix, Janville, Rhutus, d'Annel, le village d'Annel jusques et compris le bois de Labory et Saroul, et le pourtour du costé de Bienville, où se trouvent enclavez les bois des Argongnes, et les villages de Bienville et de Clairoix; duquel village de Bienville, le chemin de la Roc jusqu'à celui de Margny à Coudun, borneront de ce costé ladite capitainerie : d'ou s'estendant en droite ligne jusqu'au bois de Calfeux, et passant entre la remise dite des Voleurs, et celle dite de Jean Denis, elle sera bornée de ce costé par le chemin de Remy, bordant ledit bois de Calfeux, et comprendra le bois d'Autefoy, la garenne d'Anduelle, et le village de la Chelle : de ladite garenne d'Anduelle, ladite capitainerie s'estendra en droite ligne jusqu'à la remise nommée le Bosquet Souplet, de là à la pointe du bois de Loseroy, du costé de la forest de Remy, ledit bois de Loseroy compris, duquel gagnant le bout du bois de Pieumel du costé de la forest de Remy, ledit bois de Pieumel compris, la capitainerie s'estendra jusqu'à la Croix-Rouge dudit bois, et sera bornée de ce costé par le chemin de Gournay à Verberie, jusqu'au village de Canly, qui s'y trouvera compris; duquel village reprenant le mesme chemin de Gournay à Verberie,

et le suivant jusqu'à Longüeil-Sainte-Marie, ledit village de Longüeil-Sainte-Marie et Rucourt, seront enclavez dans ladite capitainerie, d'ou elle s'estendra le long du chemin qui conduit à Chevrières, et comprenant les village et marais de Chevrières, le bois d'Ayeux, de la Mineuse, Coslard, jusqu'au ru de Nancy, où finissent les limites de la capitainerie d'Halatte. Ordonne Sa Majesté, que lesdits bourgs, villages, bois, garennes, rivières, ruisseaux et chemins cy-dessus énoncez, forment à l'avenir l'enceinte de ladite capitainerie, et y servent de bornes et limites invariables, endedans desquelles les officiers de ladite capitainerie pourront exercer toute jurisdiction sur le fait et conservation des chasses, conformément aux ordonnances, et notamment à celles renduës sur le fait des capitaineries royales de Sa Majesté. Fait défenses à tous seigneurs, hauts-justiciers et autres, de quelqu'estat et qualité qu'ils soient, de chasser ou faire chasser dans l'estendüe de ladite capitainerie, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission expresse de Sa Majesté, ou du capitaine de ladite capitainerie, auquel Sa Majesté mande, ainsi qu'aux officiers de ladite capitainerie, chacun en droit soy, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, qui sera lû, publié et affiché par-tout où besoin sera. Et pour en faciliter d'autant plus l'entière exécution, et prévenir toutes difficultez entre lesdits officiers et les propriétaires des terres qui environnent ladite capitainerie, ou qui s'y trouvent comprises, ordonne Sa Majesté que le plan de ladite capitainerie, qu'elle a approuvé, et sur lequel les limites de ladite capitainerie sont exactement marquées, sera et demeurera déposé au greffe d'icelle, pour y avoir recours lorsque le cas le requerra.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau, le vingt-huit octobre mil sept cens quarante.

(*Signé*) PHELYPEAUX [1].

[1] Arch. nat., AD. II^A IV.

CHAPITRE XVI

EAUX ET FORÊTS

Les officiers des eaux et forêts, dit un *Dictionnaire de droit* du dix-huitième siècle [1], « étaient préposés à la police de la chasse et des bois, et pour connaître tant en matière civile que criminelle des contestations qui surviennent à leur sujet, et pour empêcher les abus et malversations qui s'y peuvent commettre ».

Les juges connaissant en ces matières étaient : les gruyers, les maîtres particuliers des eaux et forêts, le grand maître et les officiers de la table de marbre [2].

L'organisation et la compétence de cette juridiction avaient été réglementées par nombre d'édits et d'ordonnances, notamment par les règlements généraux, édits et ordonnances de mai 1597, décembre 1635, mars et avril 1637, mars, juillet, août et novembre 1638, décembre

[1] Ferrière, *Dictionn. de droit*, 1771.

[2] Les officiers des eaux et forêts au siége de la table de marbre sont des juges qui connaissent des applications des sentences rendues par les officiers des maîtrises particulières. Ils sont appelés officiers du siége de la table de marbre parce qu'ils tenaient autrefois leur juridiction à une grande table de marbre qui tenait tout le travers de la grande salle du palais. Ce nom leur est commun avec les officiers de la connétablie et de la maréchaussée. — (Ferrière.)

1639, février 1640. L'ordonnance de 1669 fixa enfin en cette matière la législation d'une façon définitive.

Les gruyers, juges inférieurs, étaient affectés aux bois et buissons éloignés des maîtrises ; les maîtres particuliers, juges d'attribution, siégeaient dans les villes et connaissaient en première instance entre particuliers, ou, à la requête du procureur du Roi, tant en matière civile que criminelle, de tout ce qui concernait le service des eaux et forêts, et, en outre, des appellations interjetées, des sentences rendues par les gruyers des forêts du Roi.

Compiègne était, au dix-septième siècle, le siége de deux maîtrises : forêt de Cuise ou de Compiègne, et forêt de Laigue.

La première [1], qui fut supprimée en 1749, comprenait :

1	maître particulier aux émoluments de		800	livres.
1	lieutenant	—	200	—
1	procureur du Roi	—	400	—
1	garde-marteau	—	580	—
1	greffier	—	50	—
12	gardes à 100 livres chacun		1200	—

Un procès-verbal d'estimation de 1675 détermine exactement le rendement de la forêt de Compiègne [2]. Bien qu'il ait été déjà publié dans un recueil de documents concernant la Picardie et l'Ile-de-France, nous en reproduisons ici une partie, qui se rattache au travail d'ensemble que nous avons cherché à présenter.

[1] L'édit de mars 1689 établit seize grands maîtres des eaux et forêts du royaume; Compiègne se trouvait naturellement faire partie du ressort de Paris. Antérieurement à cette époque, la répartition des grandes maîtrises était quelque peu différente. Nous voyons en effet qu'en 1681 J. B. Le Féron, maître à la Chambre des comptes, était GRAND MAITRE DES EAUX ET FORÊTS DE FLANDRE, NORMANDIE, SOISSONNAIS et ILE-DE-FRANCE. (C. D'YANVILLE, *Chambre des Comptes*, 1681.)

[2] V. DE BEAUVILLÉ, *Doc. inéd. concern. la Picardie et l'Ile-de-France* (extr. d'un manuscr. concern. l'Ile-de-France et la Picardie).

Recépage.

50 arpents	43	perches	de vieille fustaye à	1300	livres.
61	44	—	de demie fustaye	670	—
61	22	—	de quart de fustaye	310	—

Vente ordinaire.

71 arpents 60 perches de bois taillis à. . . . . 24 livres.

Officiers.

Le grand maître. . .		50	750 liv. à 15 liv. la corde.	
Le lieutenant général de la table de marbre.		40	600	—
Le procureur général audit siége de la table de marbre. .		30	450	—
Le maître particulier	800	25	325	—
Le lieutenant	200	15	225	—
Le procureur du roi.	400	10	150	—
Le garde-marteau. .	500	10	150	—
Le greffier	50	10	150	—
12 gardes à 100 liv. chacun	1200	48 (à 4 chacun)	720	—
Chauffage des officiers de la table de marbre		15	225	—
Total	3150	283	4225	

La forêt de Cuise comprend 24,012 arpents 42 perches, non compris 3,222 arpents 58 perches en prés, estangs, hameaux et terres labourables estant dans l'enclos de ladite forest et 730 arpens de la forest de Saint-Pierre appartenant aux Célestins, estant aussi au dedans de ladite forest : elle est située à un quart de lieue de Compiègne, dix-huit lieues de Paris, bordée par les rivières d'Aisne et d'Oise, les trois quarts en bon fonds et propre à porter des bois de fustaye, et l'autre quart partie en fond maigre et sec et l'autre en fond humide. Débit en cotterets, bois de corde et d'ouvrage pour Paris. Les deux tiers de la forest sont plantés de fustayes de hêtres et de charmes bien venants et de bonne nature, et l'autre tiers en vieilles fustayes de chesnes et places vuides dans une partie desquelles il y a plusieurs chesnes et aulnoyes.

Coupes réglées par l'estat arresté au Conseil le 25 septembre 1674[1].

Recépage. — Sera coupé pendant dix années à commencer en 1675 :

50 arpents de bois de vieille fustaye sur le retour.
60 arpents de bois de demie fustaye ruinée.
60 arpents de bois de quart de fustaye.

Prix des ventes :

1665.	89,821	livres	8	sols	4	deniers.
1670.	107,952	—	11	—	2	—
1680.	108,533	—	11	—	»	—

[1] V. D. Beauvillé, *Doc. inéd.* (Extrait d'un manuscrit in-4°.)

Tels sont les documents concernant les juridictions civiles que nous avons recueillis. Nous n'en avons reproduit aucun qui eût trait aux juridictions ecclésiastiques.

L'historique des paroisses de la ville de Compiègne constituerait seul un chapitre trop considérable pour n'être pas traité à part, et les développements qui en résulteraient excéderaient de beaucoup le cadre que nous avons dû nous tracer.

A ce recueil, nous ajouterons donc seulement une liste des officiers et principaux magistrats qui furent pourvus de leurs charges sous le gouvernement du maréchal d'Humières. Les éléments de ce tableau ont été par nous puisés exclusivement dans les archives et la bibliothèque de la ville de Compiègne.

LISTE

DES LIEUTENANTS DE ROI, MAJORS ET ÉCHEVINS DE COMPIÈGNE

QUI FURENT POURVUS DE LEURS CHARGES SOUS LE GOUVERNEMENT
DU MARÉCHAL D'HUMIÈRES.

Lieutenants de Roi.

Claude Regnault, sieur de Villagnon; Charles de Vallori; Antoine de Montguyot, sieur de Cambronne; Achille-François Cordier; de Montbelle de l'Hôpital de Champerron.

Majors.

François Richard de Gaya; Vincent-Hyacinthe de Gaya; Cornil Richard de Gaya.

Échevins ou Gouverneurs attournés.

1648. — N. Geoffroy; N. Charpentier; N. Coustant.
1648-1551. — Simon de Navarre; Louis Picart; Nicaise Loysel.
1652-1655. — René Potier; Louis Charpentier; Henri Sergent.
1655-1659. — Jean Leféron; Frédéric Leclercq; Jean Charpentier.
1660-1663. — Louis Leféron; Philippe Durhu; Pierre Charmolüe.
1664-1668. — Robert Leféron; Jean Seroux; Claude Loysel.
1669-1675. — Roch de Billy; Frédéric Leclercq; Frédéric Poulletier.
1677-1681. — Emmanuel de Billy; François Esméry; Félix Charmolüe.
1682-1685. — Jean Potier; Adrien Faroul; Jacques Charmolüe.
1686-1690. — Claude Picart; Jean Seroux d'Agincourt; Guy du Feu.
1691-1694. — N. Leféron; N. Charmolüe; Félix Leré.



PLAN DU GOUVERNEMENT DE COMPIÈGNE.

d'après l'Atlas de Tassin. 1636. (Bibliothèque Nationale.)

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Sous l'ancien régime, les gouvernements particuliers de certaines villes comprenaient souvent des *aides-majors* et des *sous-aides-majors*.

Celui de Nancy, pour n'en citer qu'un exemple, était en 1776 ainsi constitué :

1° Le gouvernement réuni au gouvernement général de la Lorraine.

2° Un lieutenant de Roi, de la première classe, aux appointements de	8.000	livres.
3° Un major	4.600	—
4° Un aide-major	2.000	—
5° Un sous-aide-major à la ville	1.200	—
6° Un sous-aide-major à la citadelle	1.200	—

(Cf. DURIVAL, *Descript. de Lorraine et Barrois,* Nancy, 1778. — Bibl. Sainte-Geneviève, L. 721. Rés.)

II

Le P. Anselme (*Hist. généalog.*, t. V, p. 762) donne la généalogie complète de la maison de Crevant depuis le douzième siècle. La branche des seigneurs de Cingé, dont était issu le maréchal, prit

naissance à la fin du quinzième siècle en la personne de Jacques, fils puîné de Jean de Crevant, seigneur de Bauché. Jacques épousa Isabeau de Salignac et eut pour

Fils aîné :	François de Crevant, seigneur de Cingé	ép. Louise Ronsard, sœur du poëte.
Fils aîné :	Louis Ier de Crevant, seigneur de Cingé . . .	ép. Jacquette de Reilhac, dame de Brigneuil.
Fils aîné :	Louis II de Crevant, marquis d'Humières	ép. Jacqueline d'Humières, sœur de Charles d'Humières, gouverneur de Compiègne.
Fils aîné :	Charles Hercule de Crevant, marquis d'Humières, premier gentilhomme de la chambre, gouverneur de Compiègne	Sans postérité.

(Cf. *Consolations présentées à messire Louis de Crevant sur la mort de son fils.* Signé Levesque. Paris, R. Chandière, 1623, in-8°. Bibl. nat. Ln 27. 9995.)

Fils puîné :	Louis III de Crevant, marquis d'Humières, premier gentilhomme de la chambre, gouverneur de Compiègne.	ép. Isabeau Phélyppeaux.
Fils aîné :	Louis IV de Crevant, marquis, puis duc d'Humières, maréchal de France, gouverneur de Compiègne. . .	ép. Louise-Antoinette de la Châtre.

III

Le maréchal d'Humières eut six frères : Jacob, Balthazar, Roger, François, Raymond et Louis.

Jacob fut abbé de Saint-Maixant et monta sur son siége abbatial

le 10 décembre 1644. Il le conserva jusqu'à l'année 1661 ou 1662, et eut pour successeur Balthazar, son frère, chevalier de Malte depuis 1641, et qui fut pourvu de l'abbaye de Preuilly le 20 août 1663. Balthazar, connu à la cour sous le nom de chevalier d'Humières, mourut le 21 septembre 1684 à Barville, d'où son corps fut rapporté à Paris, en l'hôtel d'Humières. Le chevalier laissait une commanderie considérable dans le pays de Liége et deux abbayes, dont la plus importante valait plus de quinze mille livres, en Poitou. Le 24 septembre, celle de Saint-Maixant fut donnée à M. de Pomponne; le 1er novembre, Mouret, porte-malle du Roi, eut celle de Preuilly. En décembre, le maréchal, engagé dans un procès contre l'ordre de Malte, obtint gain de cause; « il en revint, dit Dangeau, plus de vingt mille écus à la maison d'Humières ».

Roger de Crevant fut reçu à Malte en 1638 (15 septembre).

François, baron de Contay, fut fait capitaine des vaisseaux du Roi le 1er juillet 1667. Il se distingua au combat naval de la Goulette (12 mars 1665), dans la campagne de Candie en 1669, dans la campagne contre Alger en 1670, et devant Tunis en 1671. Il mourut en 1673.

Raymond Louis, marquis de Preuilly d'Humières, entra dans la marine comme capitaine de vaisseau en 1663, fut nommé chef d'escadre en 1673 et lieutenant général en 1676 : il mourut à l'Arsenal au mois de juin 1688, léguant tout son bien à mademoiselle d'Humières. Son corps fut transféré et inhumé en l'église de Monchy en Normandie.

Ses trois sœurs furent religieuses :

1° Marie fut religieuse de l'abbaye de Blois.

2° Élisabeth, religieuse de l'abbaye de Jouarre, devint abbesse de Monchy près Compiègne, puis, en 1684, abbesse de Marquette, de Tournay.

3° Anne ou Jeanne, aussi religieuse de l'abbaye de Jouarre, devint abbesse de l'abbaye de Sainte-Marie des Prés de Douai. Un portrait d'elle fort remarquable est conservé au château de Monchy.

IV

Saint-Simon a consacré à la maréchale des lignes peu sympathiques. Voici un fragment de la dédicace d'un ouvrage qui lui fut

offert, et qui renferme l'énumération des personnages illustres de la maison de la Châtre :

« ..... Permettez-moi, Madame, de nommer un Aimery de la « Châtre, cardinal et chancelier de l'Église romaine; un Pierre de la « Châtre, archevêque de Bourges, si célèbre du temps de saint Ber- « nard; Claude et Louis, tous deux maréchaux de France. J'omets « plusieurs chevaliers des Ordres, des capitaines des gardes du « corps de nos Rois, des gouverneurs de provinces et des colonels « généraux des Suisses..... » (*Hist. du Saint-Suaire de Compiègne,* par dom J. LANGELL, religieux bénédictin de la Congr. de Saint-Maur. Paris, 1684, in-12. — Bibl. nat. L. K⁷. 2190.)

V

En 1657, madame la princesse de Tarente et mademoiselle de la Trémoille ayant montré à mademoiselle de Montpensier leurs portraits qu'elles avaient fait faire en Hollande, Mademoiselle « trouva cette manière fort galante » et s'efforça de la mettre en vogue. Cette mode dura deux ans. M. de Segrais, secrétaire de Mademoiselle, réunit tous les portraits en 1659 et en fit un premier recueil tiré à trente exemplaires. Plusieurs autres parurent successivement. M. de Barthélemy a collationné les diverses éditions, y ajoutant quelques croquis qui avaient été omis, et la *Galerie des portraits* a été publiée en 1860.

VI

Un couplet de contre-vérités, daté de 1558 (Bibl. Mazarine, mss. 2053, p. 304), dit :

Crevant est trop prude ;
Elle a trop d'embonpoint.

VII

Les registres de comptes de la ville de Compiègne portent la mention de diverses sommes payées pour *des armoiries du maréchal d'Humières et dix-huit banderoles de satin blanc présentées sous les gâteaux offerts à madame la maréchale d'Humières à l'occasion de la naissance de ea fille en* 1658.

(Arch. Comp., Reg. Mandem., 31 août 1660.)

VIII

Plusieurs collections précieuses du dix-septième siècle ont été, en grande partie, conservées à la Bibliothèque nationale (Cabinet des Estampes, fonds Béthune, etc.). On citait alors les riches cabinets de Scudéry, des présidents Lambert et Brétonvillers, du duc de Saint-Simon, du duc de Richelieu, de Monsieur, etc., etc. Louis XIV fit à diverses reprises visiter ses cabinets à la reine d'Angleterre, retirée à Saint-Germain. En 1669, la charge de garde du cabinet des antiques valut douze cents livres à Nicolas Colbert, évêque d'Auxerre. (Mss. Clairambaut, 814, p. 159.)

IX

D'après un contrôle détaillé, conservé à la Bibliothèque nationale (Mss. Clair.), le régiment d'Humières infanterie était, en 1690, à douze compagnies et présentait un effectif de 480 hommes. — Les régiments portèrent longtemps le nom de leur colonel; on y substitua peu à peu des noms de provinces. En 1691, sur quatre-vingt-huit régiments d'infanterie, seize seulement n'avaient pas encore de noms permanents. Le titre de *colonel* d'un régiment d'infanterie date de 1661 : il succéda à celui de *mestre de camp*. — Cf. Dangeau. 15 mai 1684.

X

Une note de la main de Saint-Simon est ainsi conçue :

« Il est surprenant que MM. de Gèvres, dans l'éclat où ils sont « parvenus, et même les Novion..., aient souffert un Potier, ni mé- « connu d'eux, ni méconnaissable, être bailli de Monchy, qui est le « titre et la terre du duché d'Humières à deux lieues de Compiègne, « *et un Potier être attourné, c'est-à-dire échevin de Compiègne,* « dont le maréchal et les siens ont été et sont gouverneurs. On y « voit un étrange monument dans le chœur de l'abbaye de Saint- « Corneille de Compiègne, où le Roi et toute la cour sont souvent « aux offices et à la messe, quand la cour y est. C'est une épitaphe « avec tout son appareil, à la muraille du côté de l'épître, qui est du « marquis d'Humières, tué à Luxembourg, où ce Potier, comme « attourné de la ville, est nommé et marqué avoir pris soin de ses « obsèques. » (Saint-Simon, *Annotat du Journal de Dangeau,* « 31 août 1690.)

XI

« Les bals de la cour, a dit M. V. Cousin, n'étaient plus des « bals; c'étaient des ballets pour lesquels on employait toutes « les ressources de la mécanique, afin d'y figurer les grandes « scènes de la nature ou de la société civile, telles que les *Sai-* « *sons,* les *Muses,* les *Plaisirs de l'Ile enchantée,* les *Arts, Psy-* « *ché, ou la Puissance de l'Amour,* etc..... Vers la fin du siècle, les « ballets passèrent de la cour à l'Académie royale de musique, fon- « dée depuis quelque temps, et où ils sont restés. Mais ce qui faisait « le plus grand charme de ces représentations avait disparu; il y « avait bien encore des chanteurs et des chanteuses payés pour « amuser le public, mais il n'y avait plus ni le jeune roi, ni Condé, « ni Guise, le comte de Guiche, Vivonne, du Lude, Danville et tant « d'autres, ni ces charmantes jeunes femmes qui faisaient l'ornement « de la cour et de la France : mademoiselle Mancini, mademoiselle « de la Vallière, mademoiselle de Mortemart, la princesse de Conti, « la duchesse de Roquelaure, etc., c'est-à-dire l'aristocratie se don-

« nant en spectacle à elle-même, s'amusant à la fois et se formant « dans les fêtes, où l'esprit tenait presque une aussi grande place « que la beauté..... » (V. Cousin, *la Société française au dix-septième siècle.*)

On peut lire dans le *Mercure* de janvier 1689 la description du grand ballet dansé cet hiver à Marly, et mademoiselle de Scudéry a retracé dans son *Cyrus* la gracieuse figure de mademoiselle Paulet figurant Arion porté sur un dauphin et chantant en s'accompagnant de la lyre. La vogue des ballets date du règne de Henri IV. Ils n'excluaient pas absolument les bals. Ainsi, sous le règne de Louis XIV, il y avait *appartement* lorsque le Roi recevait toute la cour dans son grand appartement. Il y avait alors musique, jeux, et quelquefois bal. (Voy. *Mercure galant,* déc. 1682.) Les ballets étaient un divertissement de plus qui alternait pendant l'hiver avec les loteries, les jeux, les comédies et la musique. L'honneur d'y figurer était, on le pense, fort envié.

Mademoiselle d'Humières, alors dans tout l'éclat de sa beauté, y parut plusieurs fois, comme nous l'avons dit, auprès de la duchesse de Bourbon, qui semble avoir eu pour elle quelque affection. Plusieurs passages du *Journal de Dangeau* le donnent assez clairement à entendre :

« 19 *novembre* 1687. — Monseigneur... fit répéter des entrées de « ballet qu'on dansera au premier voyage et qui seront les inter- « mèdes du *Bourgeois gentilhomme,* que le Roi y fera jouer. Mes- « dames et madame de Seignelay apprirent leur entrée avec le comte « de Brionne, Picourt et Favier. On croyait que mesdames de Roque- « laure et de Châtillon, *mesdemoiselles d'Humières et de Pienne,* « seraient de ce ballet-là ; mais comme le théâtre est fort petit, *je* « *crois* qu'il n'y aura que les princesses et madame de Seignelay. »

« 18 *décembre.* — On a réglé les entrées de ballet que le Roi « veut faire danser à Marly. *Madame la princesse de Conty* dan- « sera avec *mesdemoiselles d'Humières et d'Estrées,* et madame la « princesse de Conty avec mesdames de Roquelaure et de Sei- « gnelay. »

« 28 *décembre.* — Après le salut, Monseigneur mena à Marly les « dames qui sont du ballet, madame de Roquelaure et les maré- « chales d'Humières et d'Estrées, dont les filles dansent ; elles « n'avaient jamais été des voyages de Marly... »

« 28 *janvier.* — On dansa le ballet pour la première fois. Mes- « dames de Roquelaure et de Seignelay sont des entrées de la prin-

« cesse de Conty, et *mesdemoiselles d'Humières et d'Estrées des* « *entrées de madame la duchesse*... Le Roi vit le spectacle de la pe- « tite chambre de Joyeux qui donne sur le théâtre; il avait avec lui « mesdames de Maintenon et de Gramont. Les entrées étaient mê- « lées avec une nouvelle comédie intitulée *le Jaloux*. »

Ce ballet avait été bien des fois répété. On le dansa encore le 30.

« Le Roi le vit de la chambre de Joyeux, mais il n'y demeura « pas toujours, parce qu'il ne trouva pas la comédie trop à son « gré : c'était l'*Homme à bonnes fortunes*. »

Le 6 février, on le dansa à Versailles, avec la comédie de la *Coquette*. — « Le 11, le Roi avait dîné à Trianon; il y mena « mesdames de Chevreuse, de Beauvilliers, de Maintenon et de « Monchevreuil. Monseigneur y mena madame la duchesse et ma- « dame la princesse de Conty. *Le Roi dit aux princesses d'y mener* « *chacune une dame de leur choix. Madame la duchesse choisit ma-* « *demoiselle d'Humières,* et madame la princesse de Conty choisit « madame de Seignelay.. », etc., etc.

Mademoiselle d'Estrées, qui figurait ainsi à Marly et à Versailles, était fille de François-Annibal d'Estrées, maréchal de France, et de Marguerite Morin, petite-fille d'Annibal d'Estrées, marquis de Cœuvres, et de Marie de Béthune : par suite *petite-nièce* de la belle Gabrielle, duchesse de Beaufort. (Cf. Jal, *Dict. historique*.)

XII

On lit dans les registres de Saint-Martin de Monchy-le-Perreux (depuis Monchy-Humières) cette mention : « Le 12 octobre 1679, « Claude Barbancé, natif de......., en Touraine, page de M. le « maréchal d'Humières, a été inhumé à l'église, âgé de seize ans, « par moi, curé et prêtre, et M. N. Ribot, vicaire. »

XIII

Louis-François d'Aumont, marquis de Chappe, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur du pays boulonnais, de Boulogne, de la Tour d'Estaples et du fort Monthulin, était fils de Louis-Marie-Marie-Victor, duc d'Aumont, pair de France, chevalier des ordres du Roi, premier gentilhomme de la chambre, qui avait épousé en secondes noces Françoise-Angélique de la Mothe-Houdancourt. (Cf. *Houdancourt, seigneurie et paroisse,* par M. l'abbé Morel. *Bulletin de la Soc. historique de Compiègne,* t. IV, p. 47.)

Le 23 avril 1690, madame de Sévigné écrivait des Rochers à madame de Grignan : « Cette duchesse (de Chaulnes) me mande que ma- « dame la Dauphine est enfin dans la dernière extrémité. Tous ses « officiers sont consternés. Le maréchal de Bellefonds y perd tout « son bien, mais apparemment cette belle place sera bientôt rem- « plie. Madame la maréchale d'Humières était debout près de ma- « dame de Chaulnes comme le Roi venait souper ; il démêla cette « maréchale et lui dit, en se mettant à table : — Madame, vous « pouvez vous asseoir. — Elle fit une grande révérence et s'assit, « et l'histoire finit ainsi. On dit que sa fille ne fera duc que son mari « et qu'elle finira là. »

L'histoire finit ainsi, en effet, pour la maréchale d'Humières, qui n'obtint alors aucune faveur particulière, non plus que le maréchal. Son crédit était cependant de ceux qu'il est dangereux de ne pas ménager, et madame de Sévigné écrivait peu après à sa fille :

« M. de Grignan écrira-t-il à son ami le maréchal d'Humières sur « le duché? Je lui conseille, pour ne le point fâcher, d'écrire à la « maréchale duchesse. C'est par là qu'on évite d'offenser son ami ou « de s'offenser soi-même. »

Pour la jeune duchesse d'Aumont, elle fut loin de s'arrêter dans la voie séduisante qu'elle avait jusqu'alors si heureusement parcourue. Sa beauté extraordinaire se conserva, au rapport de Saint-Simon, jusque dans la vieillesse. Toutefois, la prédiction se trouva en partie justifiée. A. L. J. d'Humières n'eut qu'un fils, né en 1704, et qui mourut à l'âge de quatre ans. Elle eut une fille, Louise-Françoise d'Aumont de Crevant d'Humières, qui épousa, le 2 mars 1710,

A. L. Armand, duc de Gramont, pair de France, fils du maréchal de Gramont et de M. C. de Noailles.

XIV

Il y eut deux hôtels d'Aumont : l'un rue de Jouy, dont les plans et élévations ont été reproduits par Jean Marot (Bibl. Comp. V[s] 12) et dans Vignole, comm. par Daviler (*Id.* V[s] 27); et un autre place Royale, dont les *Antiquités de Paris* donnent une brillante description. Le maréchal d'Aumont (Antoine d'Aumont, marquis de Villequier) habitait rue de Jouy. (Bauval, *Antiq. de Paris,* l. VII, p. 157.)

XV

Le duc de Gesvres dut régler, en qualité de premier gentilhomme de la chambre en année, les obsèques de la reine Marie-Thérèse. Parmi les comptes dressés à cette occasion, on rencontre dans un registre du fonds Clairambault la mention suivante :

Pompes funèbres de la Reine mère. . . . 365,239 ll.
Pompes funèbres de la feue Reine. . . . . 176,738 ll.
(Bibl. nat. Mss. Clair., 814, f° 277.)

XVI

Louis II de Crevant, aïeul du maréchal, mourut le 2 novembre 1648, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. — Claude-Hercule de Crevant, son oncle, fils aîné de Louis II, fut tué au siége de Royan, le 12 mars 1622. — Louis III de Crevant, son père, second fils de Louis II, mourut le 20 mars 1648, à l'âge de quarante-deux ans. (Cf. P. Anselme, *Hist. généalog.*) — On peut voir encore à la Bibliothèque nationale les lettres patentes délivrées à Louis III de Crevant d'Hu-

mières, premier gentilhomme de la chambre. (Mss Clair. 965, f° 141.)

XVII

Ordonnance du Roy pour faire garder le passage des rivières d'Oise, d'Esne et de Seyne, et d'y arrêter les officiers et soldats qui déserteront les troupes des armées de Flandre, et faire procéder contre les officiers selon la rigueur des ordonnances et contre les soldats par la peine des galères. — Du 25 *juin* 1648. (Bibl. nat. L. b[37]. 332.)

XVIII

Les lettres de provision de Louis de Crevant d'Humières, gouverneur de la province du Bourbonnais, sont aujourd'hui à la Bibliothèque nationale. (Mss. Clair. 65, f° 127.)

XIX

En entrant en charge, les maréchaux de France prêtaient entre les mains du Roi le serment suivant :

« Vous jurez à Dieu, votre créateur, sur la foi et la loi que vous « tenez de lui, et sur votre honneur, que bien et loyalement vous « servirez le Roi ci présent en l'office de maréchal de France, du- « quel ledit seigneur vous a aujourd'hui pourvu envers tous et contre « tous qui pourront vivre et mourir, sans personne quelconque en « excepter et sans aussi avoir aucune intelligence ni particularité « avec quelque personne que ce soit au préjudice de lui et de son « royaume ; et que si vous entendez quelque chose qui lui soit pré- « judiciable, vous le lui révélerez ; que vous ferez vivre en bon « ordre, justice et police les gens de guerre tant de ses ordonnances « qu'autres qui sont et pourront être ci-après à la solde et service ; « que vous les garderez de fouler le peuple et sujets dudit seigneur

« et leur ferez entièrement garder et observer les ordonnances faites « sur lesdits gens de guerre ; que des délinquants vous ferez faire la « punition, justice et correction telle qu'elle puisse être exemple à « tous autres ; que vous pourvoyerez ou ferez pourvoir et donner ordre « à la forme de vivre des gens de guerre ; que vous irez et vous « transporterez par toutes les provinces de ce royaume pour voir « comme iceux gens de guerre vivront, et garderez et défendrez de « tout votre pouvoir qu'il en soit fait aucune pression ni moleste au « peuple. Et jurez au demeurant que de votre part vous garderez et « entretiendrez lesdites ordonnances ou tout ce qui vous sera or- « donné selon icelles, et de faire en tout et partout ce qui concerne « ledit office de maréchal de France, tout ce qu'un bon et notable « personnage qui est pourvu comme vous en êtes présentement doit « et est tenu de faire en tout et partout ce qui concerne ledit état. « En signe de ce, et pour mieux exécuter ce que dessus, ledit sei- « gneur Roi vous fait mettre en la main le bâton de maréchal, ainsi « qu'il a accoutumé faire à vos prédécesseurs. »

(P. Daniel, *Histoire de la milice française,* liv. II, p. 18.)

XX

En 1657, les mousquetaires portaient une casaque bleue avec de grandes croix d'argent à flammes d'or finissant en fleur de lis. — En 1677, l'habit écarlate leur fut donné et leur valut vulgairement le nom de *Maison-Rouge*. Celui de la première compagnie était galonné d'or ; celui de la seconde, d'argent. Plus tard, ils portèrent sur la soubreveste un manteau de cheval, qui remplaça la casaque rouge, embarrassante à cause de sa longueur.

(Cf. général Bardin, *Dict. de l'armée de terre.* — Jal, *Dict. hist.* — P. Daniel, *Hist. de la milice franç.*)

XXI

DÉTAIL DE CE QUI S'EST PASSÉ A LA BATAILLE DE CASSEL
Gagnée par S. A. R. Monsieur contre le prince d'Orange,
11 *avril* 1677.

« Monsieur ayant appris par les nouvelles qui lui venaient de « tous les côtés la marche de l'armée du prince d'Orange pour venir « attaquer celle du Roi, qui était à ses ordres, et que même il s'était « avancé vers Ypres, Son Altesse Royale ayant reçu un gros renfort « de troupes que le Roi lui avait envoyées, disposa toutes choses en « l'ordre après, mettant M. le maréchal de Luxembourg, qui avait « amené le secours, à la tête de l'aile gauche, et M. le maréchal « d'Humières à celle de droite, pendant que Son Altesse Royale se « mit à la tête du corps de bataille, laquelle étant résolue, M. le « maréchal d'Humières voyant que l'aile gauche des ennemis s'avan- « çait et qu'ils avaient déjà fait passer le ruisseau à trois mille hommes « de pied, il les envoya charger et les défit ; puis, passant à la tête « du ruisseau avec la gendarmerie qui composait l'aile droite qu'il « commandait, il prit l'aile gauche des ennemis en flanc, et après « une assez vigoureuse résistance il les défit absolument. »

(D. G. 545.)

XXII

Le maréchal d'Humières ne conserva pas le gouvernement d'Ypres : « M. de la Trousse mourut à Paris ; il était chevalier de l'Ordre, « lieutenant général, gouverneur d'Ypres. Ce gouvernement lui « valait plus de quarante-cinq mille francs. »

(DANGEAU, 10 octobre 1691.)

XXIII

Furent reçus chevaliers du Saint-Esprit lors de la promotion de 1688-1689 :

Le 31 décembre 1688 :

Le cardinal de Bonzy.
L'archevêque de Reims.
L'évêque d'Orléans.

—

Le duc de Vendôme.
Le comte d'Armagnac.
Le comte de Brionne.
Le chevalier de Lorraine.
Le comte de Marsan.
Le duc de la Trémouille.
Le duc d'Uzès.
Le duc de Sully.
Le duc de Chevreuse.
Le duc de la Rochefoucauld.
Le duc d'Estrées.
Le duc de Grammont.
Le duc Mazarin.
Le duc de Villeroi.
Le duc de Beauvillers.
Le duc de Foix.
Le duc de Gesvres.
Le duc de Noailles.
Le duc de Coislin.
Le duc de Choiseul.
Le duc de Luxembourg.
Le duc de la Feuillade.
Le maréchal de Bellefonds.
Le maréchal de Duras.

Le duc de Richelieu, le prince de Monaco, le duc d'Aumont, le maréchal d'Humières étaient absents.

Le 1er janvier 1689 :

Le maréchal de Lorges.
Le duc de la Vieuville.
Le marquis de Courcillon-Dangeau.
Le marquis de Montchevreuil.
Le comte de Choiseul.
Le comte d'Aubigné.
Le marquis de la Trousse.
Le comte de Soire.
Le marquis d'Hocquincourt.
Le marquis de Châtillon.
Le marquis d'Étampes.
Le comte de Lussan.
Le marquis d'Estrées.
Le marquis de la Salle.
Le comte de Grammont.
Le marquis de Villars.
Le marquis de Joyeuse.
Le marquis d'Effiat.
Le comte de Saint-Géran.
Le comte de la Vauguyon.
Le marquis de Vérac.
Le marquis de Vilarceaux.
Le marquis de la Rongère.

(Dangeau, 1er janvier 1689.)

« Plusieurs commandeurs et chevaliers étant absents pour le « service du Roi, ne purent se trouver pour être reçus pendant les « trois jours que dans le cours de l'année et dans les années sui- « vantes, mais on leur envoya la croix et le cordon bleu, *et leur* « *rang d'ancienneté leur fut conservé du* 31 *décembre* 1688. »

(P. Anselme, *Hist. généalogique,* t. IX, p. 225.)

Le 1er janvier 1691, « à onze heures, tous les chevaliers de « l'Ordre s'assemblèrent dans la chambre du Roi, et ensuite on mar- « cha pour aller à la chapelle par le grand degré. Après la messe, « qui fut célébrée par M. d'Orléans, prélat de l'Ordre, le Roi s'alla « placer sous son dais au côté gauche de l'autel, et donna le collier « et le cordon aux quatre novices qui furent reçus : M. le maréchal « d'Humières, M. de Maulevrier, M. de Montal et M. de Chazeron. « M. de Charost et moi fûmes parrains de M. le maréchal d'Hu- « mières et de M. de Maulevrier; M. de Montchevreuil et M. le « comte de Grammont le furent de M. de Montal et de M. de « Chazeron. » (Dangeau, 1er janvier 1691.)

XXIV

En 1684, les deux compagnies de bombardiers créées en 1676 furent converties en un régiment à douze compagnies, dont le commandement fut désormais confié au grand maître de l'artillerie.

Quant au régiment des fusiliers, il prit naissance en 1671. Deux compagnies présentant un effectif de cent à cent dix hommes furent d'abord formées. En 1676, ces deux compagnies étaient devenues deux bataillons à treize compagnies, comptant d'abord comme troupe d'infanterie; le régiment avait ses grenadiers, mais n'avait ni piquiers, ni mousquetaires : tous les hommes étaient armés du fusil. Il se tenait à l'armée partout où était le canon, et fut en réalité une troupe intermédiaire entre l'infanterie et l'artillerie. En 1693, ce régiment forma un corps spécial : le royal-artillerie.

(Cf. C. Rousset, *Hist. de Louvois,* t. I et IV.)

XXV

Louis de Crevant, fils de Louis de Crevant troisième de nom, avait succédé à son père en la charge de capitaine de la 1re compagnie des cent gentilshommes. Il s'en accommoda avec Louis de Ligni, comte du Charmel, en décembre 1684. « Il y eut, dit le P. Daniel, une garde « dont le corps subsiste encore (1728); ce sont les cent gentilshommes « du Roi, appelés communément les gentilshommes du bec à corbin. « Ce fut pendant longtemps un corps très-considérable... Il y avait « deux compagnies de cent gentilshommes depuis longtemps en « France. La seconde a subsisté jusqu'en 1688 (20 juin), qu'elle fut « supprimée par une déclaration du Roi. C'est un des plus illustres « corps qui aient été créés dans la maison du Roi... Les cent gen- « tilshommes servirent à la cérémonie de la majorité du roi « Louis XIV en 1651, à la cérémonie de son mariage en 1660, et « depuis à la cérémonie des chevaliers du Saint-Esprit en 1661, où « il y en avait six qui marchaient deux à deux devant Sa Majesté, et « qui entrèrent dans le chœur des Augustins à Paris; les autres « marchaient des deux côtés des chevaliers de l'ordre. »

(P. Daniel, *Hist. de la milice française.*)

XXVI

Étaient désignés pour servir sous les ordres du maréchal d'Humières :

Lieutenants généraux :

Maulevrier.
Montbrun.
D'Oger.
Le duc de Choiseul.
Le chevalier de Tilladet.
Gournay, dans Maubeuge.
Bulonde, dans Dinant.

Maréchaux de camp :

Montrevel.
Vatteville.
Saint-Gelais.
Ximenès.

XXVII

Morts et blessés à l'affaire de Valcourt.

Officiers du régiment des gardes :

Chamillart, mort.
De Laage, mort.
Roinville, mort.
D'Atignac, blessé à mort.
Champlâtreux, blessé à mort.
Saillan, le doigt emporté, légèrement blessé.

Lieutenants :

Artagnan, de la colonelle, blessé à mort.
Vitry, aide-major, légèrement blessé.
Fontebon, légèrement blessé.
Guyon, le bras cassé.
Desmarés, fort blessé.
Montgeorge, aide-major, légèrement blessé.

Sous-lieutenants :

Marsat, mort.
Dauvet. On le croit mort.
Artagnan. On le croit mort.
Bouville. On le croit mort.
Fouqueux, blessé.

Enseignes :

Dusancy, mort.
La Tour de Camp, blessé légèrement.
Rousseau, le bras cassé.
Daquin, blessé légèrement.
Revenac, blessé légèrement.
Contades, blessé légèrement.
Boissy, blessé de trois coups, mais légèrement.

(DANGEAU, août 1689.)

XXVIII

Un mémoire général des officiers de la Maison du Roi, de 1699 (Mss. Clair., 814, f[os] 293 et s., Bibl. nat.), donne ainsi la composition d'une compagnie des cent gentilshommes :

1 capitaine. 1 lieutenant. 1 enseigne. 100 gentilshommes.	Les cent gentilshommes ne jouissent pas de l'exemption de la taille parce qu'ils sont supposés gentilshommes ; ils jouissent du *committimus*.
1 secrétaire. 1 médecin. 1 apothicaire. 2 chirurgiens. 4 fourriers. 2 maréchaux ferrants.	On dispute les priviléges de la taille à ces petits officiers. On peut la leur retrancher absolument.

XXIX

ÉDIT DE CRÉATION DE L'ORDRE MILITAIRE DE SAINT-LOUIS (Art. 3.)

« Voulons que tous ceux qui composeront ledit ordre de Saint-
« Louis portent une croix d'or sur laquelle il y aura l'image de
« saint Louis, avec cette différence que les grands-croix la porte-
« ront attachée à uu ruban large couleur de feu qu'ils mettront en
« écharpe et auront encore une croix en broderie d'or sur le juste-
« au-corps et sur le manteau. Les commandeurs porteront seule-
« ment le ruban en écharpe avec la croix, qui sera attachée sans
« qu'ils puissent porter la croix en broderie d'or sur le juste-au-
« corps ni sur le manteau ; et les simples chevaliers ne pourront
« porter le ruban en écharpe, mais seulement la croix d'or attachée
« sur l'estomac avec un petit ruban couleur de feu. »

(P. Daniel, *Hist. de la milice franç.*, t. II, p. 559.)

XXX

Le volume 931 du Cabinet des titres à la Bibliothèque nationale contient des quittances du maréchal d'Humières, signées à diverses époques, deux constitutions de rentes, ou pour mieux dire, deux emprunts, remontant l'un à l'année 1685, l'autre à l'époque où le marquis d'Humières n'était encore que maréchal de camp.

Le dernier fut passé par-devant Mes Philippe Gallois et Le Féron, par « *Louis de Crevant, marquis de Humières* et de Monchy-le- « Perreux, vicomte de Brigueuil, baron de Preuilly et autres lieux, « conseiller du Roi en ses conseils, maréchal de ses camps et ar- « mées et gouverneur pour Sa Majesté des ville et chasteau de Com- « piègne, majeur de vingt-cinq ans passés, en son propre et privé « nom, *demeurant en son hostel, rue de l'Autruche, près le Louvre,* « *paroisse Saint-Germain l'Auxerrois* ».

(*Cabinet des titres,* 931, f° 138.)

L'autre contrat fut passé le 9 novembre 1685, par-devant Mes Charles Dupuis et Jean Plastrier, conseillers du Roi, notaires garde-notes au Châtelet de Paris. Il fut signé par « messire Louis « de Crevant d'Humières, maréchal de France, général des armées « du Roi, grand maître et capitaine général de l'artillerie de France, « gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté de sa province « de Flandre et gouverneur particulier des ville et chasteau de « Compiègne ; — et très-haute et puissante dame Louise-Antoinette « de La Châtre, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, « *demeurant en leur hostel, rue de l'Université, paroisse Saint-* « *Sulpice* ».

C'est un emprunt de vingt-huit mille livres à raison de quatorze cents livres au denier vingt, fait à Jean-François Loysel de Juilly, conseiller du Roi, maître ordinaire en sa chambre des comptes, demeurant rue des Noyers, paroisse Saint-Severin.

(*Cabinet des titres,* 931, fos 154 et suiv.)

XXXI

Le nom d'*Hôtel du gouvernement* n'apparaît à Compiègne qu'au milieu du dix-huitième siècle. Trois ans après la lettre citée, une seconde lettre fut adressée aux officiers municipaux de Compiègne et concernait le bâtiment élevé sur un terrain à côté de l'hôtel de ville, et qui, « ayant été occupé et construit par M. le duc d'Aumont, ancien gouverneur, s'est appelé depuis l'Hôtel du gouvernement ».

(Arch. Comp., DD, 24, 39.)

Des documents postérieurs à cette époque sont relatifs à diverses réparations faites à l'Hôtel du gouvernement.

Certaines mentions des registres de mandements de la ville rappellent des sommes fournies *pour des armoiries placées à la porte du collége où était logé le maréchal d'Humières.*

(Arch. Comp., — 4e voyage du Roi en la ville de Compiègne, AA².)

XXXII

« Longtemps la perte d'une place ne fut punie que de la dégrada-
« tion de la noblesse, tant était puissant le sentiment attaché à ce
« poste de confiance..... Ce ne fut que pendant les guerres civiles,
« lorsque des faits de trahison se furent multipliés, qu'on appliqua
« un châtiment plus rigoureux... » La règle imposait la défense à outrance, ou tout au moins jusqu'à ce que le gouverneur fût relevé de sa mission. La limite jusqu'à laquelle une place devait résister fut fixée par une lettre du Roi aux gouverneurs des places du royaume (6 août 1705) : « Au cas que la place que vous commandez vienne
« à être assiégée par des ennemis, mon intention est que vous ne la
« rendiez point, à moins qu'il n'y ait *brèche considérable à icelle et*
« *qu'après avoir soutenu au moins un assaut.* »

(Wauwermans.)

XXXIII

La belle formule du serment prêté par les gouverneurs de province à leur entrée en charge est conservée à la Bibliothèque nationale. (Mss. Clair. 965, f° 85.)

« Vous jurez et promettez à Dieu de bien et fidèlement servir le
« Roi en l'état et charge de gouverneur de la province (d'Ile-de-
« France) de laquelle Sa Majesté vous a pourvu;

« Que vous soutiendrez envers et contre tous les droits, hautesses
« et prééminences de la couronne de France; que vous aurez soin
« du soulagement du peuple et gouvernerez les habitants avec toute
« douceur et les maintiendrez en l'obéissance de Sa Majesté;

« Que vous observerez en tout ce qui vous sera possible les or-

« donnances faites par Sa Majesté et ses prédécesseurs sur le fait de « la police et discipline des gens de guerre;

« Que vous ne recevrez pension d'autre prince que de Sa Majesté « et ne reconnaîtrez autre qu'Elle;

« Que vous lui déclarerez et révélerez tout ce qui viendra à votre « connaissance concernant et important le bien de son service;

« Et que vous ferez en ce qui dépendra dudit état et charge de « gouverneur et lieutenant général de Sa Majesté en ladite province « tout ce qu'un bon et loyal sujet et serviteur doit et est tenu de « faire;

« Ainsi vous le jurez et promettez. »

XXXIV

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des règlements, ordonnances, édits, déclarations et arrêts concernant les gouverneurs et lieutenants de Roy dans toutes les villes closes du royaume.

Du 4 novembre 1651, à Poitiers.

Extrait du règlement fait par le Roi pour le logement, payement, subsistances et police de ses gens de guerre; articles XVI, XVII, XIX, XX, XXV et XXXII.

Du 12 octobre 1661.

Règlement fait par le Roi, concernant le commandement, l'ordre et la discipline que Sa Majesté veut être dorénavant gardés par ses troupes d'infanterie dans les villes et places où elles tiendront garnison, en 29 articles.

Du 25 juillet 1665.

Extrait du règlement fait par le Roi pour lever plusieurs difficultés mues entre les officiers de ses troupes et entre les officiers majors des villes et places où elles sont, depuis le règlement du 12 octobre 1661, et en interprétation d'aucuns articles d'icelui; ar-

ticles VI, VII, XXX, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXIX, XL, XLIV, XLV, XLVI, XLIX et LVIII.

Du 20 février 1681.

Ordonnance du Roi pour prévenir tout abus ou fait du tracé des ouvrages des fortifications et des places.

Du 9 décembre 1682.

Ordonnance du Roi portant qu'à l'avenir les extraits des revues de ses troupes qui contiendront plusieurs feuilles de papier seront signés sur toutes les feuilles par les officiers majors de ces places où lesdites troupes seront en garnison, et par les commissaires des guerres qui les auront dressés, aux peines y contenues.

Du mois d'août 1696.

Édit portant création de gouverneurs des villes closes du royaume, registré en Parlement le 6, en la Chambre des comptes le 12, et en Cour des aydes le 19 septembre 1696.

Du 20 novembre 1696.

Arrêt du conseil concernant les offices de gouverneurs des villes du royaume, créés par édit du mois d'août 1696.

Du mois de juin 1700.

Édit du Roi portant suppression des offices de gouverneurs créés par l'édit d'août 1696, qui reste à lever.

Du 10 juin 1702.

Ordonnance du Roi pour empêcher que les troupes qui marcheront ne soient payées deux fois dans un même jour.

Du mois de décembre 1708.

Édit portant rétablissement des offices de gouverneurs des villes où ils n'ont point été levés, et création de lieutenants de Roi et majors dans toutes les villes où il y a des gouverneurs; registré en Parlement le 4 janvier 1709.

Du 11 juin 1709.

Déclaration qui attribue plusieurs privilèges aux offices de gouverneurs, lieutenants de Roi et majors des villes, créés par édit du mois de décembre 1708; registré en Parlement le 20 juillet 1709.

Du 9 décembre 1710.

Déclaration pour l'établissement des gouverneurs, lieutenants de Roi et majors dans les villes du royaume, en 11 articles; registrée en Parlement le 20 décembre 1710, en la Chambre des comptes le 15 janvier, et en la Chambre des aydes le 12 mars 1711.

Du 24 mars 1711.

Arrêt du conseil en faveur du sieur de Garnier, gouverneur pour le Roi dans la ville de Chaumont en Vexin.

Du 12 décembre 1711.

Arrêt du conseil rendu en explication des priviléges des gouverneurs, lieutenants de Roi et majors de Sa Majesté.

Du 4 juillet 1717.

Arrêt du conseil portant confirmation des priviléges du sieur de Bourdonné de Champigny, gouverneur pour le Roi de la ville de Houdan.

Du mois d'août 1722.

Édit du Roi portant création et rétablissement des offices de gouverneurs, lieutenants de Roi et majors des villes closes du royaume, etc., etc., etc.

Du 2 mars 1723.

Arrêt du conseil concernant les priviléges attribués aux gouverneurs, lieutenants et majors des villes,

Qui maintient M. le maréchal de Villars dans l'exemption de tutelle, comme gouverneur de la ville de Marseille.

Du 30 août 1723.

Arrêt du conseil qui ordonne que les édits et déclarations rendus en faveur des gouverneurs des villes du royaume seront exécutés, fait défenses aux baillifs et autres juges de les troubler dans le droit qu'ils ont de permettre aux habitants de leurs gouvernements de tirer un prix, à peine de 500 livres d'amende.

Du 18 octobre 1723.

Arrêt du conseil portant règlement pour les priviléges, droits et préséances des offices de gouverneurs et lieutenants de Roi, rétablis par l'édit du mois d'août 1722.

Du 18 janvier 1724.

Arrêt du conseil concernant les droits honorifiques dus aux gouverneurs.

Du 17 avril 1725.

Arrêt du conseil qui ordonne que les maire et échevins de ville seront tenus de fournir aux commandants pour Sa Majesté une maison convenable pour leur logement.

Du mois de novembre 1733.

État portant rétablissement des offices de gouverneurs, lieutenants de Roi, majors, maires, lieutenants de maires et autres officiers des hôtels de ville; registré en Parlement le 22 décembre 1733.

Du 22 décembre 1744.

Arrêt du conseil qui réduit aux deux cinquantièmes les finances auxquelles les offices municipaux créés et rétablis par édit de novembre 1733, restans à vendre, avaient été fixés par les états arrêtés en 1734; fixe à cinq pour cent les gages attachés auxdits offices, sans retenue du dixième, et maintient ceux qui ont acquis et acquéreront lesdits offices, sans les prérogatives, priviléges et exemptions y attribués par les édits, arrêts et règlements précédemment rendus, en 12 articles, avec des additions en marge à chaque article.

Du 25 novembre 1757.

Ordonnance du Roi pour régler l'uniforme des officiers de l'état-major de ses places.

Du mois d'août 1764.

Édit du Roi contenant règlement pour l'administration des villes et principaux bourgs du royaume.

Du 4 mai 1770.

Déclaration qui ordonne qu'il ne sera pourvu qu'à vie aux offices de gouverneurs et lieutenants de Roi, créés dans les villes closes par édit de novembre 1733, et que l'emploi de leurs gages ou appointements soit fait dans les états de l'ordinaire des guerres.

1er juin 1766.

Arrêt du conseil concernant les offices de gouverneurs et lieutenants de Roi dans les villes closes du royaume, créés par édit de novembre 1733, en 11 articles.

1er juillet 1766.

Arrêt du conseil d'État du Roi, portant règlement pour les offices de gouverneurs et lieutenants de Roi, expédiés ci-devant sans finance.

Autre arrêt du même jour, qui ordonne qu'il sera procédé à l'établissement des offices de gouverneurs et lieutenants de Roi, créés par édit de novembre 1733, dans les villes qui pourront avoir financé pour la réunion desdits offices.

Du 18 octobre 1768.

Arrêt du conseil d'État du Roi, en interprétation de celui du mois de juin dernier, qui règle la préférence dont jouiront les seigneurs et propriétaires des terres, pour lever les gouverneurs des villes de leurs domaines, etc. (Arch. nat., AD, IB b. 18, n° 1.)

XXXV

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

Qui ordonne que les gardes servant près les gouverneurs, lieutenans généraux, lieutenans de Roy des provinces, villages et généralitez du royaume, ne jouiront d'aucunes exemptions et seront imposez aux tailles, subsides et autres impositions.

Du 16 décembre 1692.

Extrait des registres du conseil d'État.

Le Roy estant informé que les gardes servans près les gouverneurs, lieutenans généraux et lieutenans de Roy des provinces du royaume, abusant du crédit de leurs supérieurs et de la foiblesse des maires, échevins, collecteurs et habitans des villes et lieux de leurs résidences, ne sont imposez aux rolles des tailles qu'à des sommes très-modiques, mesme aucuns d'eux ne le sont pas et se font exempter du logement de gens de guerre, ustensile et autres charges publiques, quoy qu'ils n'ayent aucuns titres ny privilèges pour joüir d'aucune exemption en ladite qualité de gardes

desdits gouverneurs, lieutenans généraux et lieutenans de Roy; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir et empescher que ses sujets ne soient plus surchargez par ces abus; oüy le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ, ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que les gardes servans près les gouverneurs, lieutenans généraux et lieutenans de Roy des provinces, villes et généralitez du royaume, ne joüiront d'aucunes exceptions et seront imposez aux tailles, ustanciles et autres impositions, et sujets au logement des gens de guerre, guet et garde, tutelle, curatelle et autres charges publiques; enjoint Sa Majesté aux intendans et commissaires répartis dans les provinces et généralitez du royaume, maires, échevins des villes, commissaires des guerres et autres officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du présent arrest, qui sera lû, publié, affiché et registré où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, à Versailles, le seizième jour de décembre mil six cens quatre-vingt-douze.

Signé : PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes; à nos amez et féeaux conseillers en nos conseils les sieurs intendants et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces et généralitez de notre royaume, maires, échevins des villes, commissaires des guerres et autres nos officiers qu'il appartiendra, salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de Nous, de tenir chacun endroit la main à l'exécution de l'arrest cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'huy donné en notre conseil d'État, Nous y estant; commandons au premier nostre huissier ou sergent fut ce requis de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires sans autre permission; voulons qu'aux copies dudit arrest et des présentes collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires, foy soit ajoutée comme aux originaux, nonobstant clameur de haro, chartre normande et autres chose à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE BON PLAISIR. Donné à Versailles, le seizième jour de décembre l'an de grâce mil six cens quatre-vingt-douze, et de notre règne le cinquantième. Signé : LOUIS;

et plus bas : par le Roi-Dauphin, comte de Provence, PHELYPEAUX. Et scellé.

Pour le Roy : { Collationné aux originaux par nous, conseiller-secrétaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances.

XXXVI

« Du samedy quatrième mars 1679, a esté donné mandement à « Me François Emery, conseiller du Roy, garde-marteau de la forêt « de Compiègne, et un des gouverneurs attournés de ladite ville, de « la somme de cinquante et une livres pour frais de voyages par luy « faits, l'un en cour, au mois d'octobre 1678, au sujet du régiment « d'infanterie piémontaise qui avait ordre de tenir garnison audit « Compiègne, et l'autre audit mois d'octobre, en la ville de Senlis, « auprès de M. Hotman, intendant de la généralité de Paris, pour « obtenir modération des tailles selon qu'il est contenu en ses par- « ties mises aux liasses de ladite ville. »

(Arch. Comp. Reg. Mandem. 1679.)

Au mois de juin 1649, la ville de Compiègne faisait présenter au Roi un placet tendant à obtenir modération de la somme de vingt-cinq mille livres, « à quoy elle était cottisée pour tailles, tail- « lons, etc. », et demandait que cette somme fût réduite, sous forme d'abonnement annuel et perpétuel, à six mille livres. Au bas de ce document, on lit : « Le Roy, de l'advis de la Reyne régente, sa « mère, a renvoyé le présent placet à son conseil pour luy donner « advis sur le contenu en iceluy. Lequel veu y sera par à présent « pourvu ainsi que Sa Majesté advisera raisonnable. Fait à Com- « piègne, le 16e juin 1649. — Signé : DEGUÉNÉGAUD. »

(Bibl. Comp. Autogr. n° 173. — Cf. *Lettre du* 14 *nov.* 1649 *aux attournés de Compiègne concernant l'abonnement aux tailles.* — Arch. Comp., CC³.)

XXXVII

« De par monseigneur le duc d'Orléans, oncle du Roy, lieutenant « général de Sa Majesté en toutes ses provinces et armées.

« Chers et bien-aimés : Envoyant à Compiègne la voiture des de- « niers du Roy, notre très-honoré seigneur et maître, désignée pour « le payement des troupes de son armée de Flandre, et donnant au- « dit marquis d'Humières, et en son absence à ceux qui commandent « au château dudit Compiègne, de le recevoir en iceluy pour estre « gardée jusqu'à ce qu'il y ait une sûreté entière de la faire con- « duire à ladite armée ; nous vous faisons cette lettre par laquelle « nous vous commandons et ordonnons d'envoyer à tour d'icelle le « nombre d'habitants armés que vous verrez être nécessaire pour « faire garde audit chasteau pour la seureté de ladite voiture, en « sorte qu'il ne puisse arriver faulte. De quoi nous vous chargeons « très-expressément, à peine d'en répondre comme d'une chose « de très-grande conséquence au service de Sa Majesté. Nous en re- « posant sur la fidélité et affection que vous avez toujours témoi- « gnées et sur votre vigilance, nous ne vous en faisons la présente « plus longue ny plus expresse. N'y faites faute. Donné à Paris, « le xxiiii[e] août.

« (*Signé*) Gaston.

« Le Tellier.

« *Aux gouverneurs de Compiègne.* »

(Bibl. Comp. Autogr. 181.)

XXXVIII

On conserve dans la collection d'autographes de la ville une lettre royale adressée aux attournés de Compiègne et réglant le mode suivant lequel devait être réparti le logement des gens de guerre entre les habitants.

« Chers et bien-aimés : Nous ayant été fait plainte de la part d'au- « cuns habitants de notre ville de Compiègne de ce que vous les sur- « chargez dans la distribution que vous faites du logement de nos

« troupes pour en exempter plusieurs autres qui y doivent contribuer « et qui sont le plus en état de ce faire, et voulant que ce que nous « avons ordonné par nos règlements sur le fait desdits logements « soit exactement observé, nous vous faisons cette lettre par laquelle « nous vous mandons et ordonnons très-expressément de distribuer « dorénavant lesdits logements de nos troupes par chez tous les « bourgeois et habitants de notredite ville, A LA RÉSERVE SEULEMENT « *des ecclésiastiques, des gentilshommes faisant profession des armes,* « *des chefs de compagnies et officiers royaux, de nos procureurs et* « *avocats èsdits siéges, de tous échevins, des receveurs de nos tailles* « *et taillons dans les années de leur exercice, et des commis des* « *finances de nos gabelles, traites foraines et autres ayant le manie-* « *ment de nos deniers,* SANS QUE VOUS PUISSIEZ EN EXEMPTER AUCUN AUTRE « POUR QUELQUE CAUSE ET SOUS QUELQUE PRÉTEXTE QUE CE PUISSE ÊTRE, à « peine de nous en répondre en vos propres et privés noms, et nous « assurant que vous satisferez à ce qui est en cela de notre volonté. « Nous ne vous faisons la présente plus longue ni plus expresse. « N'y faites donc faute, CAR TEL EST NOTRE BON PLAISIR. Donné à Ver- « sailles, le 20e septembre 1672.

« LOUIS.

« LE TELLIER. »

(Bibl. Comp. Autogr. 221.)

On peut lire également dans les dépôts d'archives de la ville de Compiègne une lettre de l'intendant Phélyppeaux, accompagnant une ordonnance spéciale pour prévenir tout désordre à l'occasion du logement des gens de guerre.

(Bibl. Comp. Autogr. 264.)

XXXIX

En 1690, une compagnie de carabiniers avait été adjointe à chaque régiment de cavalerie. En 1693, ces compagnies furent réunies en un corps unique, le Royal-Carabiniers, composé de cinq brigades comprenant chacune quatre escadrons, et chaque escadron cinq compagnies.

Le commandement de cette troupe d'élite fut confié au duc du

Maine, et le 26 mars 1694 le Roi en passa la revue dans la plaine de Royalieu, aux environs de Compiègne :

« Le Roi alla à onze heures faire la revue des seize escadrons de « carabiniers qui sont ici; les quatre autres escadrons sont en « Franche-Comté. Le régiment est séparé en cinq brigades. Le « Roi trouva ce corps-là encore plus beau qu'il ne pensoit et témoi- « gna être fort content du soin qu'ont pris M. du Maine et tous les « officiers. Madame de Maintenon étoit à la revue, et le Roi lui en « fit les honneurs. Toutes les princesses étoient à cheval. Monsei- « gneur, qui étoit allé courre le loup le matin, revint à la fin de « la revue. La droite étoit appuyée à la forêt de Compiègne, et la « gauche à Royaulieu ; et après la revue finie, on y porta les éten- « dards, que l'évêque de Soissons bénit..» (DANGEAU, mars 1694.)

XL

La famille de Valori était d'origine italienne; elle se divisa en deux branches principales. La branche italienne fournit plusieurs membres du conseil des Dix, plusieurs gonfaloniers, etc. Gabriel Valori, second fils de Taldo, grand gonfalonier de Florence, et de Françoise Bardi, s'attacha au service de Louis de France, duc d'Anjou et roi de Naples. Il épousa Marguerite de Trans et fut le chef de la branche française (XIVe siècle). — Guy de Valori, l'un de ses descendants, fut ambassadeur de France auprès de la cour de Prusse. — Antoine d'Estilly, marquis de Valori, ancien page de Marguerite de France, se distingua à toutes les batailles du règne de Henri IV. — Charles de Valori, son petit-neveu, né en 1648, fut lieutenant général des armées du Roi, ingénieur en chef et directeur des places fortes de Picardie et de Flandre; il figura dans trente-six siéges et dirigea l'attaque de places fortes de premier ordre. Enfin, en 1791, M. F. de Valori fut le courrier qui précéda la voiture de la famille royale sur la route de Varennes.

« Les armes de Valori en Italie étaient : *de sable à l'aigle d'argent, semé de croissants de champ et portant sur l'estomac une croix de même.*

« Gabriel de Valori, qui commença la branche établie en France, porta ces mêmes armes, *parties d'or au laurier de sinople, au chef de gueules.*

« Charles de Valori, qui a donné lieu à cette note, écartela 1 et 4 comme ceux d'Italie, 2 et 3 le laurier; ce que ses descendants ont conservé. »

(Cf. Moréri, v° *Valori,* et Larousse, *Dict. universel.*)

XLI

ORDONNANCE DU ROY

Du onzième novembre 1667

Portant que le major de Soissons commandera en l'absence du gouverneur et lieutenant de Sa Majesté, tant aux troupes qui seront en garnison ou passeront par ladite ville, qu'aux habitans étant sous les armes; que les ordres qui y seront envoyés de la part de Sa Majesté seront communiqués audit major, qui aura le pas et la préséance devant les officiers du présidial, bailliage, maire et échevins de ladite ville.

De par le Roy

Sur les plaintes qui ont esté faites à Sa Majesté par le sieur de Brule, major de la ville de *Soissons,* que depuis qu'il est pourvu de ladite charge, il est arrivé plusieurs contestations entre luy et les échevins de la ville pour ce qui regarde les fonctions d'icelle pour les différentes explications que l'on a données aux règlements généraux que Sa Majesté a faits les 12 octobre 1661 et 21 juillet 1665, et en plusieurs autres temps; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir et prévenir aussi celles qui pourroient arriver à l'avenir, a jugé nécessaire de régler toutes les fonctions de major par les articles suivans que Sa Majesté veut et ordonne, tant audit major qu'aux maire et échevins de ladite ville de Soissons, présens et à venir, et à tous autres qu'il appartiendra, d'observer ponctuellement selon leur forme et leur teneur, et de s'y conformer, sous peine de désobéissance.

Article premier

Sa Majesté veut et entend que ledit major de la ville de Soissons, se trouvant pourvû de ladite charge de la même manière que les autres majors de toutes les places du royaume, joüisse aussi des

mêmes attributs, selon les règlements généraux, et distribuë les services militaires aux bourgeois de ladite ville, comme aux troupes réglées, lorsqu'ils se trouveront sous les armes.

II

Sa Majesté considérant de plus qu'il est presque impossible qu'Elle puisse estre bien servie dans ladite ville de Soissons, si ledit major n'est autorisé dans les droits de sa charge, Elle veut et entend que ledit major puisse mettre en prison tous ceux qu'il trouvera en faute, pour ensuite estre jugez par qui il appartiendra, et ait les clefs des portes en l'absence du gouverneur ou de celuy qui commandera à sa place.

III

Et comme la distribution de l'ordre et du mot que l'on donne journellement à la place d'Armes pour la garde et seureté de la ville est l'une des plus honorables observations de la discipline militaire, et qu'on ne doit confier qu'à ceux qui ont un caractère de commandement, Sa Majesté veut et entend que ledit major le donne dans les formes ordinaires aux sergens des troupes et à ceux des habitans, lorsqu'ils feront la garde; et quand à ceux de la maison de ville, ils l'envoyeront par un de leurs officiers en ladite place d'Armes, sans qu'ils le puissent envoyer prendre par leurs valets de ville.

IV

Lorsque les bourgeois prendront les armes et qu'il s'agira de faire battre le tambour, lesdits maire et échevins ne le pourront faire battre sans en avertir le major.

V

Lorsqu'il y aura des déserteurs arrêtez aux portes de ladite ville ou ailleurs, et qu'ils seront menez dans icelle, ils seront conduits chez le major pour leur faire faire leur procèz, ainsi que Sa Majesté l'a ordonné par ses règlemens, et même sur la plainte qu'il a faite à Sa Majesté des paroles licentieuses qui luy ont esté dites par le nommé Couvry, caporal des bourgeois, à l'occasion d'un déserteur qui avoit naguère esté arrêté en ladite ville, et qu'il refusa de mener chez ledit major, Sa Majesté ordonne auxdits échevins de faire

aller ledit Couvry, caporal, au logis dudit major lui demander pardon.

VI

Et afin que ledit major puisse rendre un compte exact à Sa Majesté des troupes qui tiendront garnison en ladite ville et de leur force effective, et éviter aussi l'abus des passe-volans, les maires et échevins seront tenus de luy bailler une copie du logement des troupes qui seront en garnison dans ladite ville.

VII

Estant important au service de Sa Majesté que ledit major soit instruit des résolutions qui seront prises en l'hôtel de ville pour la garde et seureté d'icelle, Sa Majesté veut et entend que toutefois et quantes qu'il s'agira de la garde et seureté de la place et qu'il faudra faire prendre les armes aux bourgeois, lesdits maire et échevins appellent ledit major et prennent ses ordres.

MANDE ET ORDONNE SA MAJESTÉ

Au gouverneur de ladite ville de Soissons, et en son absence à celui qui y commandera, de tenir la main, etc.

Fait à Paris, le onzième jour de novembre mil six cent soixante-sept.

Signé : LOUIS.

DE GUENEGAUD.

Il en a esté expédié un pareillement pour la ville de Soissons, à l'exception du cinquième article, 22 janvier 1668.

(Arch. nat., ADI^{b}I, 18.)

XLII

On conserve dans la collection d'autographes de la ville de Compiègne une série de lettres royales adressées au maréchal d'Humières et au corps de ville, relativement à la poursuite des faux-sauniers.

(Bibl. Comp., Autogr., n°s 174 et suiv.)

XLIII

LETTRE DE F. DE MONTMORENCY

AU LIEUTENANT DU BAILLI A COMPIÈGNE.

François, duc de Montmorency, pair, maréchal gouverneur et lieutenant général pour le Roy à Paris et Ile-de-France, à Anthoine (Le) Féron, lieutenant à Compiègne de Monsieur le bailli de Senlis, salut.

Considérant combien il est raisonnable que *** de Brouilly, gouverneur de la ville de Compiègne, ayt quelque nombre de soldats comme les autres gouverneurs de villes et pays, tant pour sa garde que pour prêter service et prestation pour le service du Roy en l'occasion s'offrant à propos, nous luy avons accordé six soldats allebardiers pour sa garde, qui seront payés à raison de sept livres par mois chacun, qui est pour tous les six quarante deux livres par chacun mois. Nous vous mandons d'asseoir et imposer sur tous et chacun des manants et habitants de la ville de Compiègne, si également que chacun d'eux cottise sa part, et ce selon sa juste puissance. De ce faire vous avons donné pouvoir, entière autorité pour ce étendue. Lesquelles nous avons signées de nos mains et fait sceller du scel de nos armes.

Donné à Soissons, ce quinzième jour de février 1569.

(*Signé*) Montmorency.

(*Contre-signé*) Marteau.

(Bibl. Comp., Autogr., n° 31.)

XLIV

En temps de guerre, les attournés recevaient des instructions spéciales et des ordres nombreux. On conserve à la Bibliothèque de Compiègne beaucoup de lettres du genre de celle-ci :

« Sa Majesté, voulant faire rendre en toute diligence des muni-
« tions de guerre pour son artillerie de cette ville en celle de Ham,
« Sadite Majesté enjoint très-expressément aux gouverneurs et éche-
« vins de cettedite ville de fournir dans ce jour d'huy la quantité de
« vingt charrettes attelées chacune de deux chevaux et un charretier
« pour la conduire. Est disposé à cet effet auxdits gouverneurs et
« échevins d'envoyer leurs ordres nécessaires aux villages du ressort
« du gouvernement de cettedite ville jusques à une lieue à l'envi-
« ron, sous peine de désobéissance ainsi que de contravention et de
« cinquante livres d'amende, attendu qu'il s'agit du service de
« Sa Majesté.

« Fait à Compiègne, ce XIIIIe juin 1650.

« LOUIS. »

(Bibl. Comp., Autogr., n° 180.)

XLV

LETTRE

ADRESSÉE AUX GOUVERNEURS ATTOURNÉS DE SOISSONS.

« Le corps de notre ville a toujours été composé des trois gou-
« verneurs en charge et des anciens gouverneurs qui, étant sortis
« hors de charge, sont appelés les pairs et conseillers de la ville,
« et sont convoqués, comme sages et notables personnages, aux
« assemblées qui se font sur les affaires de notre ville.

« Pour faire cette assemblée, nous avons le pouvoir de nous res-
« treindre à douze personnes, suivant notre charte du Roy Charles VI,
« et les anciens gouverneurs font toujours partie des douze qui com-
« posent l'assemblée.

« Les autres gouverneurs ont toujonrs été mis au corps de ville,
« au point que quand il est question d'élire et nommer des admi-
« nistrateurs de notre hôpital général, nous avons accoutumé de
« prendre et tirer le premier administrateur du corps des anciens
« gouverneurs.

« Dans les actions de cérémonie où le corps de ville a coutume de
« s'assembler pour aller à l'église de Saint-Corneille, qui est la

« principale de notre ville, soit pour assister aux *Te Deum,* pompes « funèbres et services solennels, les anciens gouverneurs sont tou- « jours mandés pour faire le corps de ville et accompagner les « trois gouverneurs en charge, et marchent en corps pour aller à « ladite église de Saint-Corneille. La coutume a toujours été telle, « que les chaires hautes, du côté gauche de ladite église, ont tou- « jours été occupées, savoir : les trois premières, par les trois gou- « verneurs en charge, et les autres suivantes par les anciens gou- « verneurs.

« Aux prédications qui se font dans l'église pour l'Avent, « Carême et Octave du Saint-Sacrement, les gouverneurs en charge « ont leurs trois chaires, et auprès d'icelles le banc des anciens « gouverneurs, pour montrer qu'ils sont inséparables du corps de « la ville.

« Présentement, les officiers de l'élection de Compiègne se ré- « veillent d'un profond sommeil pour prétendre expulser les anciens « gouverneurs et administrateurs de l'hôpital général des hautes « chaires gauches en ladite église de Saint-Corneille, encore bien « qu'ils accompagnent les gouverneurs en charge et fassent corps « avec eux. Cela excite un grand procès. Les gouverneurs en « charge prétendent maintenir les anciens gouverneurs dans leur « droit et prérogative, attendu qu'ils font partie du corps de ville, « qui ne peut souffrir aucune discussion.

« On convient (toutefois) que hors de ces actions de cérémonie en « ladite église, quand les anciens gouverneurs n'accompagnent pas « ceux qui sont en charge, les esleus ont rang et séance avant les « anciens gouverneurs, qui ne sont alors considérés que comme « simples bourgeois.

« Dans les processions, les gouverneurs en charge ne marchent « jamais en corps. Étant les protecteurs des reliques qui sont gar- « dées en l'église de Saint-Corneille, ils marchent avec les trois admi- « nistrateurs de l'hôpital général, des deux côtés du poêle, et tien- « nent un flambeau à la main.

« M. le maréchal d'Humières, gouverneur de ladite ville de Com- « piègne, ayant su le démêlé et conflit arrivé entre les esleus et le « corps de ville pour la préséance dans les hautes chaires de l'église « de Saint-Corneille, lors de la pompe funèbre faite à la réception « du cœur de M. le marquis d'Humières, fils de M. le maréchal, où « les gouverneurs en charge et les anciens gouverneurs ont été me- « nés en deuil par les magistrats et officiers de la justice ordinaire,

« il nous a commandé de vous écrire et demander vos usages en « pareille circonstance.

« (*Signé*) LES GOUVERNEURS ATTOURNÉS DE LA VILLE DE COMPIÈGNE. »

(Arch. Comp., AA.[2])

XLVI

ÉDIT PORTANT CRÉATION DE MAIRES PERPÉTUELS
ET D'ASSESSEURS DANS LES HOSTELS DE VILLE ET COMMUNAUTÉS DU ROYAUME.

Août 1692.

« LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à « tous présents et à venir, salut. — Le soin que nous avons toujours « pris de choisir les sujets les plus capables entre ceux qui nous « ont été présentés pour remplir la charge de maire dans les prin- « cipales villes de notre royaume n'a pas empêché que la cabale et « la brigue n'aient eu le plus souvent beaucoup de part à l'élection « de ces magistrats. D'où il est presque toujours arrivé que les offi- « ciers ainsi élus, pour ménager les particuliers auxquels ils étoient « redevables de leur emploi et ceux qu'ils prévoient pouvoir leur « succéder, ont surchargé les autres habitants des villes et surtout « ceux qui leur avoient refusé leurs suffrages ; ET A L'ÉGARD DES « LIEUX OU LES MAIRES NE SONT POINT ÉTABLIS, chacun de nos juges « voulant s'en attribuer la qualité et les fonctions à l'exclusion des « autres, cette concurrence ne produit que des contestations entre « eux, qui ont retardé l'expédition de leurs véritables fonctions pen- « dant qu'ils s'efforçoient d'usurper celles qui ne leur appartenoient « pas, et fatigué nos peuples par la diversité des ordres qui leur « étoient donnés en même temps sur les mêmes affaires.

« C'est pourquoi nous avons jugé à propos DE CRÉER DES MAIRES « EN TITRE DANS TOUTES LES VILLES ET LIEUX DE NOTRE ROYAUME qui « n'étant point redevables de leur charge aux suffrages des par- « ticuliers, et n'ayant plus lieu d'appréhender leurs successeurs, en « exerçent les fonctions sans passion et avec toute la liberté qui leur « est nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des « charges publiques ; d'ailleurs, étant perpétuels, ils seront en estat « d'acquérir une connoissance parfaite des affaires de leur commu-

« nauté et se rendront capables, par une longue expérience, de satis-
« faire à tous leurs devoirs et aux obligations qui sont attachées à
« leur ministère. Et d'autant que dans les principales villes de notre
« royaume, le grand nombre, l'importance des affaires qui sur-
« viennent fort souvent demandent le secours et l'application de
« plusieurs personnes d'expérience et zélées pour le bien public,
« avons cru qu'en donnant aux communautés un chef ou premier
« officier éclairé, nous devions en même temps créer en titre d'of-
« fice un certain nombre de conseillers ou assesseurs, tirés d'entre
« les plus notables bourgeois, qui, se rendant plus capables que les
« autres de remplir les charges et les fonctions d'échevins par la
« connoissance qu'ils pourront acquérir des affaires communes, se-
« ront aussi plus en état pour soulager les maires dans les occasions
« pressantes. A ces causes et autres à ce mouvant, et de notre cer-
« taine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par
« le présent édit perpétuel et irrévocable, créé, érigé et établi,
« créons, érigeons et établissons un titre d'office formé et hérédi-
« taire en chacune ville et communauté de notre royaume, pays,
« terres et seigneuries de notre obéissance, à l'exception de notre
« bonne ville de Paris et de celle de Lyon, où les prévosts des mar-
« chands seront nommés en la manière accoutumée. Jouiront lesdits
« maires des mêmes honneurs, droits, émoluments, priviléges, pré-
« rogatives, rang et séances dont les maires ci-devant établis, et tous
« les officiers qui en ont fait les fonctions, ont joui, tant ès hôtels de
« villes, assemblées et cérémonies publiques qu'autres lieux, sous
« les titres de maires, jurats, consuls, capitouls, prieurs, premiers
« échevins ou autrement. Ils convoqueront les assemblées générales
« et particulières ès dits hôtels de ville, où il s'agira de l'utilité pu-
« blique, du bien de notre service et des affaires de la communauté.
« Ils recevront le serment des échevins, capitouls, jurats, consuls et
« autres pareils officiers, après qu'ils auront été élus dans les as-
« semblées tenues ès hôtels et maisons de ville, auxquelles préside-
« ront lesdits maires, sans que l'on puisse à l'avenir faire ailleurs
« lesdites élections. Défendons à tous seigneurs des villes et officiers
« de troubler lesdits maires dans les fonctions cy-dessus, ni s'entre-
« mettre à présider auxdites élections et nominations, ou à recevoir
« le serment desdits échevins, capitouls, jurats, consuls et autres
« pareils officiers, comme aussi nos procureurs des villes et com-
« munautés, créés par édit de juillet 1690 ; ensemble les greffiers
« d'icelles, par le même édit, seront reçus et presteront le serment

« par-devant les maires des villes où il n'y a point de parlement, à « l'exclusion des baillifs, sénéchaux et leurs lieutenants, nonobstant « ledit édit auquel nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard... « Présideront lesdits maires à l'examen, audition et clôture des « comptes des deniers patrimoniaux, et autres natures de deniers, qui « seront rendus par les receveurs et autres receveurs de l'adminis- « tration qu'ils auront eue de ces deniers et affaires des villes et « communautés. Il ne pourra être expédié par les secrétaires des « maisons de ville aucun mandement ou ordre concernant le paye- « ment des dettes et charges des villes et communautés qu'il n'ait « été signé par lesdits maires, et ensuite par les échevins, capitouls, « jurats, consuls. Ne pouvant les officiers desdites villes et commu- « nautés faire l'ouverture et la lecture des lettres et ordres qui leur « seront adressés, sinon en la présence desdits maires, pourvu « qu'ils ne soient absents et hors desdites villes. Ils auront une clef « des archives desdits hôtels de ville. Ils allumeront les feux de joie, « porteront la robe, ensemble les autres ornements accoutumés, « même la robe rouge dans les villes où nos officiers de nos prési- « diaux ont droit de la porter, auront entrée et séance comme dé- « putés nés de la communauté aux états que nous faisons convoquer « dans nos provinces et pays d'états, aux droits et rétributions ordi- « naires. Et, généralement, feront lesdits maires, créés par le présent « édit, tout ce qui a été fait jusqu'à présent par les anciens maires, « par les autres officiers qui en ont exercé les fonctions dans les « villes et lieux où il n'y a point eu de maires, soit que lesdites « fonctions en aient été faites par les premiers échevins, capitouls, « jurats, consuls et syndics, ou par d'autres officiers, sous quelque « titre ou dénomination que ce puisse être; jouiront lesdits maires « du titre et privilége de noblesse dans les villes où il a été par nous « rétabli et confirmé, sans être tenus, ni leurs descendants, de « payer ci-après aucune finance pour confirmation ou autrement, « pourvu néanmoins qu'ils soient décédés revêtus de l'office de « maire ou qu'ils l'aient possédé et aient fait les fonctions pendant « quelques années. Voulons que lesdits maires créés par le présent « édit soient exemptés de tutelle et curatelle, de la taille personnelle « dans nos villes taillables, du guet et garde dans toutes nos villes « de service, du ban et arrière-ban, du logement des gens de guerre « et autres charges et contributions, même des droits de tarifs qui « se lèvent dans nos villes abonnées, et des octrois dans toutes les « villes pour les denrées de leur provision. Connaîtront lesdits

« maires avec les échevins, capitouls, jurats, consuls, de l'exécution « de notre ordonnance en forme de règlement du mois d'août 1669, « concernant les manufactures, et de toutes les autres matières gé- « néralement dont les maires et échevins, capitouls, jurats, consuls « et autres officiers qui en ont fait les fonctions ont droit de con- « naître et ont connu jusqu'à présent. Faisons défense de plus élire « et nommer à l'avenir aucun maire ni autre officier faisant les « fonctions attribuées aux maires, à peine de nullité desdites élec- « tions et nominations, et aux maires et autres officiers qui les au- « raient présentement, en conséquence des élections ci-devant faites, « ou autrement, d'en faire aucune fonction un mois après la publi- « cation du présent édit... Supprimons les anciens maires établis dans « nos villes, sauf par nous à maintenir ceux d'entre eux que nous « trouverons convenable sur la présentation de leurs titres; aux- « quels offices créés par le présent édit attribuons outre les droits « dont jouissent ceux qui font lesdites fonctions, les gages qui seront « par nous réglés..... à prendre par préférence tant sur les deniers « communs, patrimoniaux et d'octrois que sur les fonds imposés en « aucunes de nos provinces pour les gages des officiers de ville, et à « défaut, sur les fonds qui seront par nous ordonnés..... Et par le « présent édit, créons en titre d'office héréditaire des assesseurs[1] « des prévôts des marchands et des maires dans les villes où il y a « maison commune..... Ils auront séance et voix délibérative dans « leurs hôtels de ville respectifs et jouiront des honneurs, droits, « émoluments, franchises, priviléges, dont jouissent les conseillers « de ville et autres officiers de ville. Aux assemblées générales, pro- « cessions, *Te Deum,* cérémonies publiques, auront rang après les « échevins, jurats, capitouls, consuls, *comme étant du corps de « ville.* En l'absence, maladie et autres empêchements du procureur « du Roy, le dernier reçu de ces assesseurs fera toutes les réquisi- « tions nécessaires; et afin qu'à l'avenir les fonctions d'échevin, « capitoul, etc., soient faites par des personnes expérimentées, vou- « lons que la moitié de ceux qui seront nommés à ces charges (en « la manière accoutumée) soient pris dans le nombre des assesseurs, « à peine de nullité. Ceux qui seront pourvus de l'office de maire « prêteront serment par-devant les cours de parlement, et les asses- « seurs seront reçus et prêteront serment par-devant les maires. »

(Bibl. Comp., Code municip., Mss. G^{a} 10.)

[1] Au nombre de douze pour les villes de Paris et de Lyon.

XLVII

A la date du vendredi 13 février 1688, on trouve dans les registres de délibérations de la ville un document concernant l'admission et la réception en la charge de greffier en titre de l'hôtel de ville, de Oudart Sabinet, l'un des vingt-cinq gentilshommes de la garde de la manche du Roi, et de Claude Picard, notaire royal à Compiègne, qui devait en réalité exercer ces fonctions. Le tout fait sur la présentation par ledit sieur Sabinet de ses lettres de promission portant mandement à « notre bailli de Senlis, ou son lieutenant général à « Compiègne, gouverneurs, attournés et échevins de ladite ville », de le recevoir et instituer en possession de cette charge. Ces lettres portent la mention : « Mandons et ordonnons à nos amés et féaulx « conseillers les présidents et trésoriers généraux de nos finances à « Paris que, par les receveurs des tailles et des deniers communs de « Compiègne, ils auront à faire payer comptant audit de Sabinet les « gages et droits attribués audit office, en la manière accoutumée, « à dater de sa réception. »

Suivent les lettres de commission, autorisant ledit Sabinet à commettre C. Picart, notaire à Compiègne, pour exercer les fonctions de la charge. Les gouverneurs attournés firent, paraît-il, d'abord quelques difficultés pour enregistrer les lettres de provision, et un arrêt du conseil d'État dut statuer sur cette opposition. Le dossier du procès renferme : la nomination faite par Sabinet de la personne dudit Picart pour exercer cet office durant neuf années (24 octobre 1686); la commission du grand sceau, du même jour, obtenue par Picart; l'extrait mortuaire de Charpentier (20 octobre 1685), précédent titulaire de cette charge; la procuration et résignation de l'office de greffier donnée par les héritiers et la veuve au sieur de Sabinet, *son gendre* (23 octobre 1685); une quittance de droits (huit deniers marcs d'or et droit annuel); une ampliation de l'édit de création d'un procureur du Roi et d'un greffier en chaque ville de parlement du ressort de la Chambre des comptes de Paris (juin 1635); une copie de quittance de finances de *treize cents livres payées par Jean Charpentier pour être venu en l'office héréditaire de greffier à Compiègne* (20 mai 1686); diverses autres quittances, etc., etc.

(Arch. Comp., Délibérations.)

On trouve également dans les registres baptistaires de la paroisse de Saint-Jacques de Compiègne une mention qui établit un autre lien de parenté entre la famille de Sabinet et celle de Charpentier :

« Le vingt-septième septembre 1684, furent fiancés en face « d'Église, sans opposition, Martin Charpentier et Jehanne Sabinet, « tous deux de cette paroisse, en présence de Jehan Charpentier, « père du fiancé, et de Claude ...., beau-frère de la fiancée, qui « ont signé. »

En marge : — Mariés le 12 novembre 1684.

XLVIII

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS

23 mai 1626.

« Entre Mᵉ Hiérôme Le Caron, *prévôt forain,* juge ordinaire et « garde des châtellenies de Compiègne, et Thourotte, *lieutenant assesseur, enquesteur et commissaire examinateur;* — et Jacques « Crin, lieutenant dudit Le Caron èsdites prévôtés et châtellenies « pour le Roy audit Compiègne, Sanson le Feu, greffier civil et cri- « minel de la prévôté et châtellenie de Compiègne, et Jean Couppy, « greffier civil et criminel en ladite prévôté de Thourotte, deman- « deurs en règlement........., d'une part;

« Et Mᵉ Jacques Desprez, *lieutenant civil et criminel du baillif de « Senlis,* audit Compiègne, d'autre part;

« Vu, etc.,

« Dit a été que la Cour... a ordonné et ordonne que les édits, « arrêts et règlements seront entretenus, et ce faisant, qu'audit *lieu- « tenant du baillif* appartiendra la connoissance des *cas royaux* « comme *crime de lèse-majesté, divine et humaine, sacrilége,* fausse « monnaie, assemblées illicites avec port d'armes et émotions popu- « laires....., des causes des nobles et ecclésiastiques qui ont lettres « de garde gardienne, soit *civiles* ou *criminelles, réelles, person- « nelles* ou *mixtes,* et de l'exécution du scel royal entre lesdits « nobles, tant en dedans de ladite châtellenie que sujets des jus- « ticiers...

« Connaîtra ledit lieutenant des matières féodales, ban, arrière-« ban, etc...

« *Aura ledit lieutenant du baillif ressort des appellations des « juges inférieurs,* receveurs, les officiers du Roy, *connaîtra les dif-« férends* de tout ce qui *dépend des ponts, ports, chemins et pas-« sages publics du domaine de la ville,* et comptes des deniers com-« muns d'icelle. Et dit que les registres de la valeur *des grains, « mariages, baptêmes et mortuaires* seront *apportés au greffe dudit « bailliage...*

« Le tout *privativement audit prévôt.*

« *Lequel aura connoissance de toutes les premières instances, tant « civiles que criminelles, entre roturiers* nûement sujets du Roy *au-« dedans desdites châtellenies* pour toutes causes et matières réelles, « personnelles, mixtes... auquel cas la connoissance en *appartien-« dra à celui par-devant lequel le procès principal sera pendant.*

« *Et sera tenu ledit lieutenant renvoyer les premières instances « par-devant ledit prévôt* sans aucune *d'icelles retenir;* comme « aussi connoîtra ledit prévôt du scel royal et de ce qui en dépend, « entre roturiers au-dedans desdites châtellenies, des causes concer-« nant les cens, rentes et autres droits contestés et non contestés; « de la dation de tutelle, inventaires, comptes et partages entre « personnes roturières, posé qu'il y eût aucun fief ou héritage « noble.

« Et encore *ledit prévôt connoîtra* des causes des ecclésiastiques « qui n'ont lettres de garde-gardienne, personnelles ou réelles, puis-« qu'elles ne concernent le domaine de leur église, comptes des mar-« guilliers des paroisses, etc.

« *Lesdits lieutenants et prévôts connaîtront des abus et malver-« sations des sergents et autres officiers exécutant leurs sentences et « autres jugements, chacun en ce qui concerne leur juridiction; et « ne prononcera ledit prévôt, nonobstant l'appel, quand la somme « excédera dix livres.*

« Et pour les causes, tant civiles que criminelles, des sujets des « seigneurs hauts-justiciers qui ne sont vendiqués par leurs offi-« ciers, soit qu'il s'agît du scel royal ou autrement, en auront le-« dit lieutenant du baillif et le prévôt la connoissance *concurrem-« ment et par prévention,* ainsi que les parties s'adresseront, fors « et excepté des causes des nobles qui appartiennent audit baillif, « lequel, connaissant des appellations dudit prévôt, sera tenu pro-« noncer bien ou mal jugé...

« *Et sera le présent arrêté lu, publié et enregistré aux greffes des-*
« *dits bailliage et prévôté de Compiègne, pour être gardé et observé*
« *à l'avenir*.

« Prononcé le 23e jour de mai 1626.

« *Signé* : GALLARD. »

(*Ordonnances du roi de France,* par NÉRON, p. 144. — *Des Présidiaux*.)

XLIX.

Règlement entre les baillifs, sénéchaux, prévôts et procureurs du Roy pour les fonctions de leur charge.

« Le 14 août 1681 est intervenu arrêt qui fait le règlement entre
« lesdits baillifs, sénéchaux, prévôts et procureurs du Roy de Com-
« piègne.

« LOUIS, par la grâce de Dieu, etc..... Sçavoir faisons qu'entre
« Me Robert Le Féron, conseiller du Roy, président, prévost de la
« ville et banlieue de Compiègne, juge ordinaire civil et criminel,
« enquêteur et commissaire examinateur en ladite prévôté, deman-
« deur aux fins de la commission par lui obtenue en chancellerie
« le 10 juillet 1679....., et Me Louis Charpentier, conseiller du Roy,
« président, lieutenant civil et criminel au bailliage dudit Com-
« piègne, et Me Louis Charpentier, substitut du procureur géné-
« ral du Roy audit Compiègne et avocat audit lieu, défendeur,
« d'autre..., etc...

« Vu par notredite cour lesdites commissions de chancellerie.....,
« contenant la demande dudit Le Féron à ce que les arrêts de règle-
« ment du 19 juillet 1660, 10 septembre 1664, 3 octobre 1665 et
« 7 août 1667 rendus avec Me Louis Thibaut, seigneur de Ranval,
« lieutenant civil et criminel au bailliage de Compiègne, fussent dé-
« clarés communs à l'encontre dudit Charpentier, lieutenant : ce
« faisant, ordonnons que les édits et règlements entre les baillis et
« sénéchaux et les prévôts et l'arrêt de notre cour... du 14 août 1678,
« aussi rendus entre les prédécesseurs des parties, seraient gardés
« et observés...

« Ce faisant. . . . .

« Et d'autant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions que « Charpentier père exerce, attendu que son fils est lieutenant, juge « d'appel, Mᵉ Emman. de Billy, prévost de l'exemption, son gendre, « Mᵉ Antoine Crin, prévost de Magny, et Mᵉ Louis Charpentier, « prévost de Thourotte, ses cousins germains, il sera tenu incessam- « ment d'opter la fonction d'avocat ou de substitut dans lesdits « siéges, à peine d'interdiction, quinze cents livres d'amende et de « tous les dépens, dommages et intérêts. . . . .

. . . .

« Tiendront lesdits lieutenant et prévost leurs audiences aux lieux, « jours et heures accoutumés, à la réserve du vendredi matin, qui « appartiendra audit lieutenant jusqu'à midi *pendant l'Avent, le* « *Carême et l'Octave du Saint-Sacrement,* et jusqu'à *onze heures* « *durant le reste de l'année, auxquelles heures de midi et de onze* « *heures* le prévost commencera son audience et la continuera après « midi, si bon lui semble.....

« Dressera ledit prévost son procès-verbal des contraventions à « la police, pour y être par lui pourvu les lundi et vendredi de « relevée, jours ordinaires de la police, en présence de trois poli- « ciers de ladite ville, et ledit substitut ouï en ses conclusions.....

« Si le mandons.....

« Fait en notre cour de Parlement, le quatorzième jour d'avril 1681, « et de notre règne le trente-huitième. »

L

« *Parlement,* 21 *mars* 1592. — Entre Mᵉ Claude Loysel, lieute- « nant général, et Pierre Guillin, procureur du Roy à Senlis, d'une « part, et Mᵉ Louis Thibaut, lieutenant, et Jean Le Féron, procureur « du Roy en ladite châtellenie de Compiègne, d'autre part, — dit a « été que le lieutenant général et le procureur du Roy de Senlis » continueraient d'aller tenir les assises à Compiègne deux fois l'année, après les fêtes de Pâques et à la Saint-Martin, pendant deux jours, à la charge de le faire publier quinze jours auparavant et à charge aussi de juger toutes les causes sur-le-champ, les causes appointées demeurant aux juges ordinaires de Compiègne. En outre,

les officiers de Compiègne enverront des députés de la châtellenie aux assemblées et convocations faites à Senlis par ordre du bailli ou de son lieutenant général. Le sieur Thibaut et ses successeurs *prendront désormais la seule qualification de lieutenant civil et criminel du bailli de Senlis en la châtellenie de Compiègne.*

LI

« ... Nous avons supprimé et révoqué les officiers établis... à la « réserve, sçavoir : ès élections composées de cent paroisses et au- « dessus, de deux présidents, un lieutenant civil et criminel, un « assesseur et quatre élus, un nostre procureur, un greffier, deux « receveurs des tailles; et ès élections au-dessous de cent paroisses, « un président, un lieutenant civil et criminel, un assesseur et deux « eslus, un nostre procureur, un greffier et deux receveurs des « tailles...

« Jouiront les officiers par nous retenus des mêmes gages, droits, « privilèges et exemptions dont ils ont joui jusqu'à présent... »

(Édit 1661. — Arch. nat. ADI[a], II, 10.)

LII

ÉDIT DU ROY

Portant réduction des officiers qui composent les siéges des eslections et greniers à sel dépendans de la ferme générale des gabelles de France.

Donné à Versailles, au mois de janvier 1685.

« LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre : « A tous présens et à venir, salut.

« La nécessité des temps et les besoins de l'Estat ayant obligé les « Rois nos prédécesseurs à rechercher des secours extraordinaires « pour fournir aux dépenses les plus pressantes de la guerre, ils

« n'auroient pas trouvé de moyens plus seurs et plus faciles, pour « ne pas surcharger les peuples, que de multiplier le nombre des « officiers dans quelques siéges et jurisdictions. Mais, ayant re- « connu par les suites que la multiplicité de ces officiers, particu- « lièrement de ceux dont la fonction regarde les impositions et la « levée de nos deniers, estoit extrêmement à charge à nos sujets : « par nostre édit du mois d'aoust 1661, Nous aurions supprimé « tous les officiers des eslections créés depuis le 1er janvier 1630, et « réduit ceux des autres eslections à un certain nombre; et à l'égard « des officiers des greniers à sel, Nous les aurions réduits par le « mesme édit et supprimé tous les autres officiers tant desdites eslec- « tions que desdits greniers.

« Mais par autre édit du mois de décembre 1663, et pour les con- « sidérations y contenues, Nous aurions rétabli tous les officiers des- « dits greniers, sans avoir pu depuis ledit temps les réduire au « nombre que Nous Nous étions proposé. Enfin les ennemis de nostre « Estat s'estant veûs forcez, par les heureux succès dont Dieu a béni « la justice de nos armes, à accepter les conditions d'une trêve de « vingt années; l'affection que Nous avons pour nos sujets Nous solli- « citant continuellement à travailler à leur soulagement, Nous avons « résolu d'exécuter ce que Nous avions commencé dès l'année 1661, « et mesme de réduire les officiers des eslections et des greniers à sel « au nombre nécessaire pour administrer la justice à nos sujets, et, « pour leur plus grande commodité, d'unir et incorporer autant « qu'il se pourra en un seul siége les officiers qui seront par Nous « réservez; et à l'égard des supprimez, de les faire rembourser des « plus clairs deniers de nostre trésor royal sur un pied juste et avan- « tageux auxdits officiers supprimez.

« A ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibéra- « tion en nostre conseil, de l'avis d'iceluy, et de nostre certaine « science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons par le « présent édit perpétuel et irrévocable dit et déclaré, disons et décla- « rons, voulons et Nous plaist que les siéges et officiers des eslec- « tions et greniers à sel établis dans une mesme ville, dans l'étenduë « de nostre ferme générale des gabelles de France, soient unis et « incorporez, comme Nous les unissons et incorporons en un seul et « mesme siége, pour ne faire qu'un corps à l'eslection et grenier à « sel, auquel Nous avons attribué et attribuons toute cour et juri- « diction, tant civile que criminelle, pour les matières dont lesdits « esleûs sont compétans dans l'étendue de leur siége; et à l'égard

« des gabelles, dans l'étendue de toutes les paroisses qui composent « lesdits greniers unis. Lesquels eslections et greniers à sel unis « seront composez, sçavoir : celles de cent paroisses et au-dessus, « de huit officiers, qui seront : un président, un lieutenant, quatre « esleûs qualifiez esleûs grenetiers contrôlleurs, un procureur pour « Nous et un greffier; et celles au-dessous de cent paroisses, d'un « président, de quatre esleûs grenetiers contrôleurs, d'un procureur « pour Nous et d'un greffier. Et à l'égard des greniers à sel esta- « blis dans nos villes de Pontoise et de Sainte-Menehoud, où il y a « des siéges d'eslections particulières, Nous les avons unis et incor- « porez, unissons et incorporons, pour ne faire aussi qu'un mesme « siége d'eslections particulières et greniers ausdits lieux, lesquels « siéges seront composez de quatre esleûs grenetiers contrôleurs, « d'un procureur pour Nous et d'un greffier auxquels Nous avons « attribué et attribuons toute cour et jurisdiction, tant civile que « criminelle, pour les matières de la compétance desdites eslections « particulières et greniers à sel dans l'étendue de leurs jurisdictions « respectives.

« Voulons que les appellations des jugements desdits officiers res- « sortissent directement en nostre Cour des aides à Paris, sans au- « cune dépendance ni subordination aux eslections en chef. Et « quant aux grenetiers des lieux où il n'y a point d'eslection en chef, « soit qu'il y ait chambres dépendantes ou non, Nous en avons réduit « le nombre des officiers à deux grenetiers et deux contrôlleurs, un « procureur pour Nous et un greffier, lesquels continueront leurs « fonctions alternativement, un grenetier et un contrôlleur par cha- « cune année, ainsi qu'il est accoustumé. Et à l'égard des siéges des « eslections établies dans l'étendue de nostre royaume aux lieux où « il n'y a point de greniers à sel dépendans de nostre ferme géné- « rale, Nous avons réduit le nombre des officiers desdites eslections « à un président, un lieutenant, deux esleûs, un procureur pour « Nous et un greffier. Tous lesquels officiers seront par Nous choisis du « nombre de ceux qui sont à présent pourveûs, pour composer les- « dits siéges, suivant les estats qui en seront arrestez en notre con- « seil. A tous lesquels officiers unis et réservez Nous avons attribué « et attribuons réciproquement par ces présentes le titre et qualité « d'officiers d'eslections et greniers à sel, pour en faire les fonctions « sans aucune distinction, ainsi qu'ils avoient accoustumé de faire « dans lesdits siéges avant l'union et incorporation desdits officiers, « lesquels prendront leur rang selon le titre de leur office et du jour

« de leur inscription en nos cours des aides. Voulons qu'ils soient re-
« çeûs au payement du droit annuel sous les titres et qualités por-
« tez par les estats de réserve qui seront arrestez en notre conseil,
« sans estre obligez de prendre de nouvelles provisions. Lequel
« payement du droit annuel, ensemble les autres droits de nos reve-
« nus casuels, lors des mutations, seront acquitez sur le pied de
« l'ancien titre et de ce que chacun officier réservé avoit accoustumé
« de payer, lesquels Nous avons maintenus et conservez dans leurs
« anciens gages et droits fixez suivant le fonds employé dans nos
« Estats, dont ils joûïssoient, sans augmentation ni diminution,
« nonobstant le changement et l'ampliation de leurs qualitez. Joûï-
« ront pareillement tous lesdits officiers unis de tous les profits et
« émolumens du dedans des siéges ausquels ils seront incorporez et
« des honneurs, prérogatives et fonctions dont ils joûïssent respecti-
« vement; mesme les officiers des greniers réservez et unis, de
« l'exemption des tailles, conformément aux attributions qui en ont
« esté faites aux officiers des eslections : ausquels officiers des eslec-
« tions Nous avons attribué et attribuons chacun un demi-minot de
« sel de franc-salé par chacune année, pour les égaler en droits aux
« officiers qui servoient en nos greniers, et qui leur sont présente-
« ment unis, ausquels estoit attribué un minot de sel en l'année de
« leur exercice, que Nous réduisons au demi-minot par chacun an,
« sans que les officiers des greniers qui seront par Nous réservez
« aux lieux où il n'y a point d'eslections puissent prétendre au-
« aucune exemption de taille, mais seulement la joûïssance de leurs
« gages et franc-salé, ainsi qu'ils en joûïssent à présent, suivant nos
« ordonnances et estats arrestez en nostre conseil. Et pour continuer
« le service dans les greniers des villes où lesdites eslections sont
« établies, les esleûs grenetiers contrôlleurs seront tenus d'assister
« aux descentes, mesurages, emplacemens et distribution des sels
« alternativement, deux par chacune année, à commencer par
« les plus anciens; pendant lesquelles années ceux qui seront en
« fonction auront chacun une clef du grenier et seront responsables
« des sels envers Nous et notre fermier, conjointement avec les com-
« mis à la recepte desdits greniers : mesme pourront, si bon leur
« semble, après leur année de fonction, estre présens à la distribu-
« tion du sel ausdits greniers, jusques à ce que la masse en vente
« soit finie. Et feront lesdits présidens, lieutenans, esleûs grenetiers
« contrôlleurs, les visites concernant les gabelles dans les paroisses;
« et lesdits esleûs grenetiers contrôlleurs tiendront les registres,

« conformément à nostre ordonnance du mois de may 1680, aussi
« alternativement; et en cas de maladie, absence ou légitime em-
« peschement desdits esleûs grenetiers contrôlleurs en fonctions aus-
« dits greniers, leur service sera suppléé, tant par les deux autres
« esleûs grenetiers contrôlleurs que par les autres officiers du siége,
« lesquels seront pareillement tenus de faire les descentes et visites
« non pour le fait des tailles sur les accidents qui pourront arriver
« ausdites paroisses, en délivreront les procès-verbaux pour servir
« au département des tailles, et de l'impost du sel, le tout sans au-
« cuns frais. Pendant lesquelles descentes et visites, mesme pendant
« les chevauchées prescrites par nos ordonnances avant lesdits dépar-
« tements, et qui seront faites par lesdits présidents, lieutenans,
« esleûs grenetiers contrôlleurs, les différends des parties seront
« jugez ausdits siéges par les officiers qui s'y trouveront présens,
« avec lesquels notre procureur pourra faire la fonction de juge aux
« matières civiles qui ne concerneront point nos intérest, et ausquels
« il n'aura point donné ses conclusions, et aux matières criminelles
« lesdits officiers pourront appeler des graduez pour faire le nombre
« des juges prescrit par nosdites ordonnances. Et afin qu'ils ne
« soient point distraits en la fonction de leurs charges, Nous leur
« défendons d'exercer ni faire aucune fonction de judicature dans
« nos jurisdictions, ni dans les justices des seigneurs, à peine d'in-
« terdiction, nonobstant toutes lettres de compatibilité que Nous pour-
« rions avoir accordées, lesquelles Nous révoquons par le présent
« édit et nostre déclaration du mois de mars 1684, que Nous avons
« abrogée pour ce regard. Et quant au surplus des siéges d'eslec-
« tions particulières, des offices de présidens, de lieutenans, d'asses-
« seurs, d'esleûs, de grenetiers, de contrôlleurs, de procureurs et
« avocats pour Nous, et de greffiers, tant aux eslections en chef
« qu'aux greniers à sel autres que ceux qui doivent composer les
« siéges cy-dessus mentionnez, réservez et réduits, Nous les avons
« éteints et supprimez, éteignons et supprimons par nostre présent
« édit. Comme aussi, conformément à nostre édit du mois d'aoust
« 1661, Nous avons éteint et supprimez, éteignons et supprimons
« les siéges et officiers des eslections particulières autres que celles
« réservées par le présent édit, les fonctions desquels officiers des
« eslections particulières Nous avons réunies et reünissons aux eslec-
« tions en chef dont elles ont esté distraites. Défendons ausdits offi-
« ciers qui ne seront réservez et compris dans les estats qui en seront
« arrestez en notre conseil d'en faire aucunes fonctions à peine de

« faux. Voulons qu'ils soient actuellement et incessamment rembour-
« sez, en deniers comptant et sur les lieux, par les receveurs géné-
« raux de nos finances en chacune généralité, sur les estats qui en
« seront arrestez en nostre conseil, du prix de leurs offices, gages
« et droits en dépendans, selon qu'il sera réglé en nostre conseil,
« ensemble des sommes par eux payées pour le droit annuel de la
« présente année, et de celles qu'ils ont aussi payées pour y estre
« admis, en remettant ès mains desdits receveurs généraux leurs
« lettres de provision, actes de réception, prestation de serment et
« installation, quittances de finances, contracts d'acquisitions et
« autres pièces concernant lesdits offices supprimez et payements
« par eux faits dans le droit annuel, et pour y estre admis, justifiant
« qu'il n'y aura aucunes saisies sur leurs remboursements, ni oppo-
« sitions au sceau sur leurs offices, et fournissant ausdits receveurs
« généraux leurs quittances par-devant notaires des sommes qui
« leur seront délivrées pour leurdit remboursement, sans qu'ils
« aient besoin pour recevoir leurs deniers d'aucuns avis de finance
« ni de lettres de validation, dont Nous les avons dispensez et dis-
« pensons par le présent édit. Lesquels payements, qui seront ainsi
« faits, seront passez et allouez dans les comptes desdits receveurs
« généraux, qu'ils rendront en nos chambres des comptes, conjoin-
« tement avec ceux de nos receptes générales et sans qu'ils puissent
« rendre aucun compte séparé, ni qu'il soit fait de plus grands
« frais. N'entendons rien innover au contenu de nos édits de l'an-
« née 1669 pour ce qui concerne nostre comté d'Auxerre, sinon
« pour la réduction des officiers des greniers à sel, lesquels Nous
« avons réduits à deux grenetiers, deux contrôlleurs, un procureur
« pour Nous et un greffier, ni comprendre en la suppression et ré-
« duction portée par le présent édit les siéges et officiers de nos
« eslections et greniers à sel de Paris et de l'eslection particulière
« de Mauriac, les receveurs des tailles en toutes les eslections, les
« procureurs postulants, huissiers desdites eslections, tailles, aides,
« greniers et gabelles, les mesureurs et porteurs servans ausdits
« greniers, lesquels continueront leurs fonctions, ainsi qu'ils ont
« accoustumé, et sans que les dispositions contenües au présent édit
« puissent rien changer ni innover à nos ordonnances et règlements,
« tant pour la justice distributive à nos sujets qu'aux départements
« et impositions des tailles et du sel, qui seront faites ainsi qu'il est
« accoustumé. Si donnons en mandement à nos amez et féaux con-
« seillers les gens tenans notre Chambre des comptes et Cour des

« aides à Paris, que le présent édit ils ayent à faire lire, publier et « enregistrer, et le contenu en iceluy garder et observer de point en « point, selon la forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contre- « venu, nonobstant tous édits, déclarations, règlemens, arrests et « autres lettres à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé et dé- « rogeons par ledit présent édit. Voulons qu'aux copies d'iceluy, « deûëment collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers « et secrétaires, foy soit ajoustée comme à l'original : CAR TEL EST « NOSTRE BON PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme et stable à « toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

« Donné à Versailles, au mois de janvier, l'an de grâce mil six « cent quatre-vingt-cinq, et de notre règne le quarante-deuxième.

« *Signé :* LOUIS. »

Et plus bas :

« *Par. le Roi :* COLBERT. »

Et scellé du grand sceau de cire verte.

« Registrées en la Chambre des comptes, ce requérant le procu- « reur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et « teneur, les bureaux assemblez, le vingt-septième jour de janvier « mil six cens quatre-vingt-cinq.

« *Signé :* RICHER.

« Collationné à l'original par nous, conseiller-secrétaire du Roy, « maison, couronne de France et de ses Finances. »

(Arch. nat. ADI^{B}, II, 10.)

LIII

Édit de novembre 1563.

ART. VIII ET IX.

« ARTICLE VIII. — Voulons et nous plaît que des mandements, « sentences ou jugements qui seront donnés par lesdits juge et con- « suls des marchands, ou les trois d'eux, comme dessus, sur diffé- « rends mus entre marchands et pour fait de marchandises, l'appel « ne soit reçu, pourvu que la demande et condamnation n'excède la « somme de cinq cents livres tournois une fois payée. Et avons dès

« à présent déclaré non recevables les appellations qui seraient inter-
« jetées desdits jugements, lesquels seront exécutés en nos royaume,
« pays, terres de notre obéissance, par le premier de nos juges des
« lieux, huissiers ou sergents sur ce requis ; auxquels et à chacun
« d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leurs offices,
« sans qu'il soit besoin de demander aucun placet, visa ni pareatis.
« Avons aussi dès à présent déclaré nuls tous reliefs d'appel ou
« commissions qui seroient obtenus au contraire pour faire appeler
« les parties, intimer et ajourner lesdits juges et consuls ; et défen-
« dons très-expressément à toutes nos cours souveraines et chancel-
« leries de les baillier.

« ART. IX. — Et ès cas qui excéderont la somme de cinq cents
« livres tournois sera passé outre à l'entière exécution des sentences
« desdits juges et consuls, nonobstant oppositions ou appellations
« quelconques et sans préjudice d'icelles, *que nous entendons estre*
« *relevées et ressortir en nostre cour de parlement de Paris, et non*
« *ailleurs.* »

LIV

DÉCLARATION DU ROY

Portant suppression de plusieurs capitaineries des chasses dans le royaume.

(Du 12 d'octobre 1669.)

« LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à
« tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. L'attention que
« Nous donnons en toutes choses, à ce qui peut contribuer au sou-
« lagement de nos sujets, Nous a fait remarquer avec peine le grand
« nombre de capitaineries des chasses qui se sont établies dans
« notre Royaume sous différents prétextes, et qui, privant les sei-
« gneurs de fiefs ou hauts justiciers d'un droit qui leur est acquis
« par nos ordonnances, dépoüiller leurs terres d'un de leurs prin-
« cipaux droits en diminuë la valeur, les expose tous les jours à
« plusieurs vexations et leur oste enfin un des plus honnestes plai-
« sirs que noblesse puisse avoir. On ne peut pas dire cependant
« que ces établissements, contraires à la liberté publique, ayent

« été faits sans un fondement très-légitime; la plûpart de ces capi-
« taineries se trouvant établies dans des lieux où les Rois nos pré-
« décesseurs faisoient autrefois leur séjour, et où par conséquent il
« étoit juste alors de garder la chasse pour leurs plaisirs; mais ces
« maisons ayant presque cessé d'être habitées, Nous avons creû
« devoir remettre dans le droit commun et décharger de cette sujé-
« tion ceux qui se trouvoient compris dans l'étendue de ces capitai-
« neries. Nous avons aussi été informez que les Rois nos prédé-
« cesseurs avoient accordé dans différens temps, aux prières et
« sollicitations de plusieurs seigneurs particuliers, d'établir des
« capitaineries dans leurs terres; qu'il y avoit plusieurs seigneurs
« qui s'étoient arrogés eux-mêmes ce droit sans aucun fondement,
« et que les gouverneurs de quelques-unes de nos provinces ou de
« nos places, à qui Nous avons permis de faire garder un certain
« canton, en abusoient, soit par l'étenduë qu'ils y donnoient, soit
« par la servitude qu'ils imposoient à nos peuples, de n'exploiter
« leurs terres et de n'en user qu'à de fâcheuses conditions. C'est à
« tous ces abus que notre affection pour nos sujets Nous a porté
« à remédier; et dès l'année 1669, après avoir marqué dans notre
« édit du mois d'aoust audit an les capitaineries que Nous voulions
« réserver et les précautions à prendre pour la garde du gibier et
« des bêtes fauves dans nos forests, Nous ordonnâmes en même
« temps que tous ceux qui prétendroient avoir droit de capitainerie
« ou titres de capitaines des chasses représenteroient leurs titres
« dans trois mois, à peine de quoy ils en seroient déchus. Mais
« cette disposition étant restée sans exécution, et les capitaines ayant
« toujours continué d'en faire les fonctions, les différentes affaires
« ausquelles Nous avons été occupez Nous ont empesché d'y apporter
« le remède nécessaire, qui aussi bien auroit été peu utile à la no-
« blesse de notre Royaume, qui alors, uniquement occupée à notre
« service, n'auroit pû profiter de la liberté que Nous luy aurions
« renduë; mais à présent a plû à Dieu de rétablir la tranquillité
« de l'Europe, Nous avons cru qu'il étoit temps de faire jouir nos
« sujets de toute l'application que Nous avons à leur soulagement
« et à leur témoigner la satisfaction des services qu'ils ont rendus.
« C'est ce qui Nous a fait ordonner par l'arrest de nostre conseil
« du 12 janvier 1698, en exécution de notre édit de 1669, que tous
« ceux qui se prétendroient capitaines des chasses représenteroient
« leurs provisions et titres par-devant les intendans et commissaires
« départis pour l'exécution de nos ordres dans nos provinces, pour

« sur leurs procès-verbaux et avis y estre par Nous pourvû, ainsi « qu'il appartiendroit. Ce qui ayant été exécuté, et leurs procès- « verbaux et avis veûs et discutez dans notre conseil, Nous avons « résolu d'expliquer sur cela nos intentions par une seule et même « déclaration, qui, étant connue de tous nos sujets, puisse servir de « loy générale à l'avenir et prévenir toutes les contestations qui « pourroient naître sur cette matière. A CES CAUSES et autres à ce « mouvans, de l'avis de notre conseil et de notre pleine puissance « et autorité royale, Nous avons dit et déclaré, disons etdéclarons « par ces présentes, signées de nostre main, voulons et nous plaist :

« Que nos édits, déclarations, ordonnances et règlemens concer- « nant les capitaineries des chasses de Varenne du Louvre, bois de « Boulogne, Vincennes, Saint-Germain, Livry, Fontainebleau, Mon- « ceaux, Compiègne, Chambord, Blois, Halatte, Corbeil et Limours « soient exécutez selon leur forme et teneur en ce qui concerne chacune « desdites capitaineries, que Nous confirmons en tant que de besoin ; « et les officiers d'icelles, dans les pouvoirs, priviléges et juridic- « tions que Nous leur avons attribuez, sans prétendre pour ce rien « innover en leur étenduüe ni jurisdiction.

II

« Et de notre même autorité royale, Nous avons éteint et sup- « primé, éteignons et supprimons les capitaineries des chasses de « Longjumeau et Longboyau, Séquigny, Mont-Lhéry, Becoiseau et « Crécy, Carnelle, Pierrelaye et Pontoise, Clermont en Beauvoisis, « Chevreuse, Montfort, Dourdan, Dreux, Beaumont, Soissons, Fère « en Tartenois, Chauny, Sens, Nogent-sur-Seine, Provins, Château- « Thierry, Sézanne, Vitry, Bar-sur-Seine, Chaumont en Bassigny « et Vassy, Langres, Amboise et Montrichard, Touraine, le Plessis- « lès-Tours, Loches, Angoumois, la Basse-Marche, Chinon et plaine « d'Ablenois, le comté du Maine, baronnie de Château-du-Loir et « forest de Bersaye, le comté de Beaufort, forest d'Anjou, païs et « duché de Bourbonnois, de la province de Berry, de Niort, Fonte- « nay, Auxerre, Joigny et Saint-Florentin, déjà supprimées par « nos Lettres du mois de novembre 1690 ; Chalon-sur-Saône, Cha- « tillon-sur-Seine, Bresse, garennes de Beaune et Dijon, forest de

« la Grolle, forest de Lyonnois et Bresse, forest de Cressy et comté « d'Ardres, forest de Lyons, Bacqueville, buissons de Bleu, Long-« boelle et bois de Charleval, forest de Bord, vicomté et maîtrise « du Pont-de-l'Arche et garenne de Lhery, bois et buissons des « vicomtez de Roüen, Arques et Neufchâtel, forest de Bertonnes, « Louvray, Lessard et la Lande, Roumart et la Verte-Forest, Ver-« non, Andelys et Baunis, Alençon et vicomtez de Falaise et de « Domfront, Bellesme, Perche, Argentan, bailliage de Costentin, « bailliage de Bezançon, Damont, de Dole et Daval. Toutes lesdites « capitaineries, officiers et gardes d'icelles, et généralement toutes « celles qui ne sont pas nommément réservées et maintenues par « ces présentes, ensemble leurs officiers et gardes; Nous avons « éteint et supprimé, éteignons et supprimons, sous quelque pré-« texte, nom et titre et qualité qu'elles puissent avoir été établies « ou érigées, soit en vertu de nos provisions, soit en vertu des com-« missions de notre grand-veneur, ou de notre grand-louvetier, ou « autrement, sans qu'elles puissent estre cy-après rétablies, sous « quelque prétexte que ce soit.

III

« Faisons très-expresses inhibitions et défenses aux capitaines, « lieutenans, gardes et autres officiers de s'ingérer cy-après dans « l'exercice et fonctions de leurs prétenduës charges et d'en prendre « la qualité, et à nos officiers des Tables de marbre, eaux et forests « et à tous autres de les reconnoistre en aucune manière.

IV

« Et à l'égard de la capitainerie générale des chasses de Bour-« gogne, dont est pourvû notre fils le duc de Bourbon, Nous la lui « avons réservée, pour en joüir par notredit fils, ainsi qu'il a cy-« devant fait; ensemble des gages et appointements y attribuez, « sans que luy ni ses successeurs au gouvernement de Bourgogne « puissent donner aucunes commissions de capitaines, lieutenans « ou gardes dans l'étendue dudit gouvernement; ayant révoqué, « comme Nous révoquons, celles que notredit fils et ses prédéces-« seurs pourroient avoir cy-devant données, faisant défenses aux « porteurs d'icelles de s'en servir.

V

« Voulons aussi, pour certaines considérations, que le seigneur « marquis d'Effiat, capitaine de celle de Longjumeau, et le sieur de « Maisons, président en notre cour de parlement, capitaine de celle « de Pierrelaye et Pontoise, supprimez par ces présentes, puissent « pendant leur vie seulement continuer les mesmes fonctions et « conserver la chasse dans l'étenduë de leurs capitaineries, ainsi « qu'ils ont fait jusques à présent, sans aucune innovation et sans « que, sous aucun prétexte, elles puissent après leur décès estre « continuées ; déclarant dès à présent nulles toutes provisions qui « en pourront estre expédiées après leur décès ou sous leur dé- « mission.

VI

« A tous lesquels capitaines, lieutenans, officiers et gardes, cy- « dessus supprimez, Nous avons néanmoins, par grâce spéciale, « conservé et conservons, leur vie durant, les gages et appointe- « mens dont ils joüissent actuellement; voulant que le fonds desdits « gages et appointemens ainsi conservez soit laissé dans nos États « pour en estre payez, sur leurs simples quittances, en la manière « accoûtumée, nonobstant ladite suppression, à l'exception néan- « moins des gages de neuf cents livres dont nostre cousin le duc « de Noailles jouissoit en qualité de capitaine des chasses de Sequi- « gny, à l'indemnité et dédommagement duquel Nous Nous réser- « vons de pourvoir d'ailleurs, à cause desdits gages de neuf cents « livres seulement.

VII

« Voulons qu'à mesure que lesdits capitaines et officiers viendront « à décéder, les fonds de nos états en soient d'autant déchargez, et « que dès à présent toutes lesdites capitaineries soient rayées des « états de notre vénerie.

VIII

« Faisons pareillement défense à tous les gouverneurs de nos pro- « vinces et gouverneurs particuliers des villes et places de prendre

« la qualité de capitaines des chasses ni s'ingérer, sous prétexte « de l'autorité que leur donne leur charge, de défendre la chasse « dans toute ou partie de l'étendue de leurs pouvoirs et gouverne-« mens, ni donner aucunes commissions de capitaines, lieutenans « ou gardes des chasses, sans néanmoins préjudicier aux permis-« sions que Nous avons cy-devant données, et que Nous pourrons « cy-après accorder à certains gouverneurs, de faire conserver la « chasse pour leurs plaisirs dans l'étenduë et dans les bornes qui « leur ont esté ou seront désignées par nos brevets, que Nous avons « dès à présent déclarez nuls, au cas que l'étendue et les bornes « n'y soient pas comprises; lesquels gouverneurs ne pourront, sous « prétexte desdites permissions, commettre aucuns capitaines, lieu-« tenans ou autres officiers, de quelque nom et qualité que ce soit, « dans l'étenduë à eux désignée, mais seulement se servir de gardes « pour y conserver la chasse, ni pareillement obliger les proprié-« taires des terres qui se trouveront dans l'étenduë à eux désignée « à d'autres devoirs et sujetions que celles de s'abstenir de la « chasse.

IX

« Et comme les capitaines et officiers des capitaineries, qui sont « dans l'appanage de notre très-cher et très-amé frère le duc d'Or-« léans, n'ont encore remis ès mains desdits sieurs intendans et « commissaires départis dans nos provinces pour l'exécution de nos « ordres, aucuns des titres concernant les capitaineries qui peuvent « estre dans l'étenduë de ses avantages, voulons et ordonnons que « dans trois mois, pour toutes prévixions et délays, ils ayent à y « satisfaire, pour estre pareillement par Nous pourvû à leur con-« servation ou à leur réduction, sur les procès-verbaux et avis « desdits sieurs intendants et commissaires départis ; et faute d'y « satisfaire par lesdits capitaines, les avons dès à présent interdits « et interdisons de toutes fonctions, droits et priviléges.

« Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les « gens tenant nos cours de parlement, chambre des comptes et cour « des aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier « et registrer, et le contenu en icelles, garder et observer, selon sa « forme et teneur; car tel est notre bon plaisir. En témoin de quoy « Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

« Donné à Fontainebleau, le douzième jour d'octobre, l'an de

« grâce mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, et de notre règne le cin-
« quante-septième.

« *Signé* : LOUIS. »

Et sur le repli :

« *Par le Roy* : PHELYPEAUX.
Et scellé. »

« Enregistrées, oüy, et ce requérant le procureur général du Roy, « pour estre exécutées selon leur forme et teneur, et copies colla- « tionnées, envoyées aux siéges, bailliages et sénéchaussées du « ressort pour y estre luës, publiées et registrées. Enjoint aux substi- « tuts du procureur général du Roy d'y tenir la main et d'en certi- « fier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en « Parlement, le vingt-huitième jour de novembre mil six cens quatre- « vingt-dix-neuf.

« *Signé* : DONGOIS. »

(Arch. nationales, ADII[a], IV, 3.)

LV

« *Du mercredi quatrième may* 1678.

« A été délivré mandement à Richard Gaya, sergent-major pour « le Roy en cette ville de Compiègne, de la somme de six vingts « livres pour une année eschue au premier jour du présent mois de « may du loyer d'une maison qu'il occcupe audit Compiègne, dont « icelle ville a promis de s'acquitter. »

(Arch. Comp. Regist. des Mandements, 1677-82, f° 3 v°.)

« A Vincent Gaya, escuyer, sergent-major audit Compiègne, la « somme de six-vingts livres pour une année échue au 1[er] may 1678 « du loyer de la maison qu'il occupe en ladite ville, dont elle est « tenue de luy acquitter et luy payer, suivant le mandement et la « quittance au bail du 4 may 1678. »

(Arch. Comp. — Compte du receveur des octrois de Compiègne, 1678-79-80-81.)

LVI

ÉPITAPHE DE HENRI-LOUIS D'HUMIERES

DANS L'ABBAYE DE SAINT-CORNEILLE DE COMPIÈGNE.

La plaque ovale en marbre noir sur laquelle était gravée l'épitaphe du jeune marquis d'Humières a disparu, mais le texte de cette inscription a été conservé dans un petit ouvrage assez rare aujourd'hui : la *Description historique des reliques et autres monuments remarquables qui sont dans l'abbaye royale de Saint-Corneille de Compiègne.* (Paris, J. B. P. Valleyre, impr.-libr., 1770.) — Nous la reproduisons en son entier :

« Ici repose le cœur de haut et puissant seigneur messire Louis-« Henri de Crevant, chevalier, marquis de Humières, colonel « d'infanterie. Ce jeune héros fut fils unique du grand Humières, ma-« réchal de France, aussi vaillant que son père, mais, hélas! beau-« coup moins heureux. Il reçut de sa naissance tout l'éclat qu'il « auroit bientôt dû à sa vertu. Les essais de son courage lui acquirent « un mérite avancé, et sa trop courte valeur fut une valeur consom-« mée. Condé, Bouchain, Aire, Mastric (*sic*), Valenciennes, Cassel « et Saint-Omer furent le théâtre de cette vertu naissante; la Hol-« lande et l'Espagne y sentirent ses premiers coups et tremblèrent « pour l'avenir. Un peu plus de vie, sa maison étoit heureuse et nos « ennemis abattus. Le mérite de ses grands aïeux, qu'il faisoit re-« naître; les longs services de son illustre père, qu'il se hâtoit d'éga-« ler; les rares qualités de son âme, qui promettoient tout et qui en « faisoient déjà un seigneur noble sans fierté, brave sans présomp-« tion, honnête sans affectation, doux sans bassesse, tout cela nous « répondoit de l'avenir; mais, hélas! tant de vertus n'ont fait que « paroître; il court sur les pas du grand Louis à la conquête du « fameux Luxembourg, et, plus attentif à la gloire qu'au péril, il « est tué dans le sein de la victoire. Il mourut le 13 mai 1684, âgé « de XXVI ans.

« Priez Dieu pour son âme.

« Ce monument fut posé le 18 avril 1685, par Jean Potier, Adrien « Faroul et Jacques Charmoluë, gouverneurs attournés de la ville

« de Compiègne, et exécuté par Rieule de Billion, sculpteur et tom-
« bier au Bac, à Bellerive. »

(*Description des reliques et monuments remarquables de l'abbaye royale de Saint-Corneille de Compiègne.* — Paris, 1770. Bibl. de M. le comte de Marsy.)

LVII

ÉPITAPHE DES THIBAULT DE VARENVAL

DANS L'ABBAYE DE SAINT-CORNEILLE DE COMPIÈGNE.

Les Thibaut étaient fieffés de Saint-Corneille. On connaît l'*Histoire de huit barons fieffés de Saint-Corneille de Compiègne,* par Gaya de Tréville. — Les fiefs furent érigés entre 1152 et 1158, et possédés par les plus nobles familles : de Villiers, de Saint-Simon, etc.

D'après la *Description* de la célèbre abbaye, de 1770, la curieuse inscription qui suit se trouvait encastrée dans le mur méridional de l'église. Elle contient la généalogie des Thibault, et le style semble digne de la plume du lieutenant civil et criminel de Compiègne. On peut la traduire ainsi :

« Arrête, passant, et lis :

« Ci-gisent les corps des sieurs Jean, Raoul, Jean, Laurent, Nico-
« las et Antoine Thibault, écuyers et seigneurs du fief de Varenval,
« en partie de Jaux et Sery ; sache que les vertus de cette famille
« sont symbolisées dans cet écu de gueules à la fasce d'argent
« chargée de (trois) merlettes (de sable). Ceux-là ont mérité de porter
« le merle, symbole de la solitude et de la prudence, pour leur
« généreux dédain de la faveur populaire et la constante équité de
« leurs arrêts au tribunal de la justice.

« Ces merlettes n'ont ni le bec menaçant, ni les ongles acérés ;
« car cette famille fut bienfaisante pour tous. Par l'éclat d'héroïques
« actions, elle a rendu illustre cette fasce d'argent : de son sein
« sont sortis des hommes de guerre et de fidèles sujets; leur sang,
« versé pour le service du Roi, a teint de sa couleur le champ de
« cet écu.

« Prie et éloigne-toi.

« Les tombeaux de ses ancêtres ayant été détruits par des travaux de reconstruction indispensables faits à cette église, cette « épitaphe a été élevée par les soins de Louis Thibault, petit-fils « d'Antoine et fils de Charles, écuyer, dixième seigneur, depuis « Jean, père de Guy, des mêmes fiefs patrimoniaux, conseiller « d'État, président, lieutenant du bailli à Compiègne[1], l'an de « grâce 1675. »

TEXTE DE L'INSCRIPTION

STA, VIATOR, ET LEGE.
HIC JACENT CORPORA DD. JOAN. RADUL. JOAN.
LAUR. NIC. ET ANT. THIBAULT, EQ. ET PATRON.
FEUD. DE WARENWAL. PART. DE JAUX. DE SERY
ET FAMILIÆ VIRTUTES
IN RUBRO GENTILITII EMBLEMATE
FASCIA ARGENTEA MERULIS ONUSTA DISTINCTO
SIGNATAS VIDE.
ILLI
MERULAM, SOLITUDINIS ET PRUDENTIÆ SYMBOLUM,
GENEROSO POPULARIS AURÆ CONTEMPTU
CONSTANTIQUE FORENSIUM JUDICIORUM ÆQUITATE
MERUERUNT
ROSTRUM MORDAX IN MERULIS AVULSUM EST
UNGUES ETIAM REFECTI
QUIA BENEFACIENS OMNIBUS FAMILIA
GESTIS CANDIDA HEROÏCIS
FASCIAM ARGENTEAM
NOBILITAVIT
BELLICOSOS ALUIT VIROS EOSQUE REGIBUS FIDELISSIMOS
QUORUM FUSUS PRO REGIS GLORIA CRUOR
COLORE SUO IPSUM SCUTI SOLUM
ILLUSTRAVIT
ORA ET ABI.

[1] En 1541, un arrêt du Parlement avait fait défense à un Thibault et à tous ses successeurs de prendre autre qualification que celle de lieutenant civil et criminel du bailli de Senlis à Compiègne.

HANC EPIGRAPHIAM AVERSIS PROPTER REPARANDÆ BASILICÆ NECESSITATEM MAJORUM SUORUM TUMULIS ADSCRIBI CURAVIT.
LUDOVICUS THIBAULT ANT. NEP. CAROL. FIL. A JOHANNE PATRE GUID. DECIMUS EQ. EOR. FEUD. PATR. A SANCTION. REG. CONS. PRÆS. L. BALL. COMPEND.
AN. SAL. CIↃ. DC. LV.

LVIII

Il existe dans les Archives de la ville de Compiègne quelques états manuscrits, dressés à différentes époques, qui font connaître, par *tours* ou quartiers, les noms de tous les habitants de la ville.

Nous avons extrait de l'un d'eux, daté de 1676, les noms et adresses des principaux officiers et magistrats alors en fonction.

ANNÉE 1676.

Major de la ville.

Vincent GAYA, seigneur de la Salle : Tour Saint-Nicolas le Petit.

Président et lieutenant général civil et criminel du bailli de Senlis à Compiègne.

Louis THIBAULT, seigueur de Varenval : Tour des Orgues.

Lieutenant particulier.

Nicolas THIBAULT, seigneur d'Almont : Tour des Orgues.

Substitut du procureur du Roy.

Louis CHARPENTIER, l'aîné : Tour des Orgues.

Prévôts.

Robert LE FÉRON, prévôt de la ville et banlieue : Tour de la Croix-Blanche.

Jean POTIER, prévôt forain ou châtelain : Tour de l'Ange.

Antoine CRIN, prévôt de Margny : Tour des Croissants.

Louis CHARPENTIER, prévôt de Thourotte : Tour de Vuidebourse.

Emmanuel de Billy, prévôt de l'exemption de Pierrefonds : Tour Saint-Pierre.

Président en l'eslection.

Adrien Levesque : Tour Saint-Pierre.

Président au grenier à sel.

Jean Leduc, le jeune : Tour du Paon.

Maréchaussée : lieutenant de robe courte et chevalier du guet.

Jean Brugniart : Tour de la Chaîne.

Commissaire des guerres.

Simon Charpentier : Tour de la Chaîne (avant 1676).

Officier de l'artillerie.

Antoine Bourguignon : Tour des Coquellets (*id.*).

Capitaine de la compagnie des arquebusiers.

Claude Loysel : Tour du Temple.

Lieutenant des chasses.

Noble homme Denys Geoffroy : Tour des Rats.

Greffier des chasses.

Claude Loysel : Tour du Temple.

Maître des eaux et forêts de Laigue.

Jean Despretz : Tour Saint-Pierre.

Procureurs de la forêt de Laigue.

François Seroux, l'aîné : Tour de la Chaîne.
François Seroux, le jeune : *Idem.*

Lieutenant en la forêt de Laigue.

Pierre Duchesnoy : Tour Saint-Antoine.

Prévôt dangereux de la forêt de Cuise.

François Le Caron : Tour des Croissants.

Greffier de la forêt de Cuise.

Jacques Charmolue : Tour Saint-Pierre.

Procureur de la ville.

Claude Lefèvre : Tour Saint-Martin.

Contrôleur de la ville.

César de Billy : Tour Saint-Corneille.

Receveur de la ville.

Félix Chaoz : Tour de Boucquy.

Receveur des tailles.

Jean de Crouy : Tour Constantin.

Gouverneurs de la Table-Dieu.

Emmanuel de Billy : Tour des Piliers.
Philippe Durhu : Tour du Temple.
Louis Charpentier : Tour Saint-Nicolas le Petit.

Greffier des consuls et marchands.

Guy Testu : Tour du Temple.

Procureur de la justice de Saint-Corneille.

Antoine Morel : Tour des Orgues.

Maîtres des postes et relais.

François Amaury : Tour Saint-Antoine.

Simon Duriez, conducteur des coches et carrosses de Compiègne à Paris : Tour des Orgues.

Jean Clouet, facteur des coches de Compiègne à Paris : Tour des Orgues.

Pierre Couffin, timballier du régiment d'Humières : Tour de l'Ange.

Etc., etc.

LIX

ADJUDICATION DES FERMES DE LA VILLE.

1668

« On fait assavoir que ce jourd'huy vingt-cinq du présent mois de « juin, deux heures de relevée, en la grande salle de l'hôtel commun « de cette ville de Compiègne, par-devant M le lieutenant de M. le « bailli de Senlis audit Compiègne et MM. les gouverneurs attour- « nés de ladite ville, se baillieront et délivreront au plus offrant et « dernier enchérisseur les fermes muables appartenant au domaine « d'icelle ville pour le temps de trois ans, à commencer au jour de « Saint-Jean-Baptiste de la présente année, exclud, et finir à pareil « jour de l'année, que l'on dira 1671, includ, à ce que si aucuns « veuillent surenchérir lesdites fermes, ils ayent à comparoir aux- « dits lieu, jour et heure, et ils y seront reçus.

« Faict en l'hôtel commun de ladite ville, le lundi 25 janvier 1668.

« *Signé :* CHARPENTIER. »

(Arch. Comp. CC. 128.)

LX

CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR LA MARÉCHALE DE LA MOTTE-HOUDANCOURT, GOUVERNANTE DES ENFANTS DE FRANCE, AUX HABITANTS DE COMPIÈGNE.

1667

« La maréchale de la Motte-Houdancourt, duchesse de Cardonne, « gouvernante des Enfants de France; Certifions à tous qu'il appar- « tiendra que les habitants de la ville de Compiègne ont fait garde « exacte des personnes de Monseigneur le Dauphin et de Madame « depuis et compris le vingt-deuxième mai 1667 jusques à ce jour « d'hui, tant de jour que de nuit, par l'ordre du Roy; laquelle « garde a esté redoublée, le huitième du présent mois, sur l'advis « que les ennemis de l'Estat avaient pillé la ville de Riblemont et

« fait des courses en Picardie. En tesmoin de quoy nous avons signé « ces présentes et fait contresigner par notre secrétaire, le mercredi « vingt-quatrième d'août 1667.

« *Signé :* la maréchale DE LA MOTTE.

« Et plus bas :

« *Par ma Dame :* ROBILLARD. »

(Bibl. Comp. Autogr., 223.)

LXI

PUNITION D'UN SOLDAT DE LA MILICE BOURGEOISE. — 1689

« Vu les informations faites à l'encontre de Claude Fommentin, « sergent roïal dudit Compiègne, habitant et soldat du quartier du « capitaine de Sacy.

« Il est dit que ledit Fommentin, pour les désobéissances, vio- « lences, efforts et menaces par lui faites en la personne de « Pierre Dié, son caporal, étant en la garde de nuit, est con- « damné à déclarer en la présence des officiers dudit quartier, les- « quels seront mandés en l'hôtel de ville, que, téméraitement et « indiscrètement, comme mal avisé, il a désobéi à son caporal et « usé d'efforts et de menaces, et lui demande pardon et auxdits « officiers ; aux défenses à l'avenir de plus user de telles voies sur « plus grandes peines. Et lequel Dié, caporal, est, dès à présent et « à l'avenir, mis en la protection et sauvegarde du Roy et en la « garde dudit Fommentin.

« *Signé :* HUMIÈRES.

« Et plus bas :

« DE NAVARRE, PICARD, LOYSEL.

« Prononcé et exécuté le lundi 26e jour de septembre 1650. »

(Bibl. Comp. Autogr., 185.)

LXII

D'après dom M. Félibien, les deux derniers fils du maréchal moururent en bas âge. L'histoire généalogique du P. Anselme ne cite que le nom de l'un d'eux : Roger, comte de Brigneuil, qui serait mort le 7 septembre 1679.

La date de la naissance de cet enfant n'est pas fixée. Le P. Anselme et Moréri n'en font aucune mention ; dom Félibien ne la précise pas plus que les généalogistes. Les registres des paroisses de Compiègne et de Monchy sont muets sur ce point; ceux des paroisses de Paris ont été brûlés dans les incendies de la Commune. Nous avons relevé cependant sur les registres de Saint-Martin de Monchy ce fait qu'en 1675 un enfant de ce village fut tenu sur les fonts par Roger de Crevant, son parrain, et Louise de Crevant, sa marraine, *qui ont signé*. Le fils du maréchal, qui en 1675 *savait signer,* avait donc quatre ans plus tard, en 1679, au moment de sa mort, pour le moins dix ans, et, par suite, sa naissance a été certainement antérieure à l'année 1670.

XLIII

LETTRES DÉLIVRÉES

Par les gouverneurs attournés de Compiègne à un commis voïer
1er *mars* 1667.

Les fonctions de commis voyer existaient depuis longtemps à Compiègne lorsque parut l'édit de 1693 réglant les allocations dues à cet agent. Ses attributions comportaient une active surveillance exercée sur l'observation des ordonnances et règlements en matière de voirie. (Cf. édit. 1607, sur les fonctions et charges du grand voyer. Sorel, *Codes français,* 536.)

Les lettres suivantes, délivrées à un arpenteur juré, sont conservées dans les Archives de la ville de Compiègne :

« A tous ceux qui ces présentes verront, les gouverneurs attournés de la ville de Compiègne, salut. Comme à ladite ville appartient la

seigneurie et voirie des rues et places publiques d'icelle ville et faux-bourgs, même dans toute l'étendue de la prévoté de Margny, nos devanciers gouverneurs attournés ont soigneusement observé et fait observer par le passé qu'il ne fût rien fait en saillie sur lesdites rues, places publiques et grands chemins, et surtout fait observer les règlements et ordonnances royaux sur ce fait, et estant nécessaire de continuer les mesmes soins, sçavoir faisons que nous avons commis et commettons par ces présentes la personne d'Antoine Marié le jeune, arpenteur juré audit Compiègne, pour faire la fonction et charge de commis voïer tant dans l'estendue de ladite ville et faux-bourgs d'icelle que de la prévoté de Margny, pour empescher les entreprises qui pourroient être faites sur les rues, places publiques et voirie, donner aux bâtiments les alignements normaux en notre présence, se contenter de modiques salaires, et faire rapport des contraventions aux règlements, édits et ordonnances pardevant les juges ordinaires des lieux. En témoignage de quoi nous avons signé les présentes, icelles fait signer par notre greffier, et sceller du scel de ladite ville, ce mardi 1er mars mil six cent soixante sept.

« (*Signé*) LE FÉRON, SEROUX, LOYSEL.

« Par mesdits sieurs :

« CHARPENTIER. »

(Original sur parchemin. Arch. Comp., BB. 35.)

FIN.

AUTOGRAPHES

SIGNATURE DU MARÉCHAL D'HUMIÈRES. — 1648.

Humieres

(Bibl. Comp. — Autogr., 182.) P. 59.

SCEAU DU MARÉCHAL D'HUMIÈRES.

Empreinte à la cire sur une lettre aux attournés de Compiègne.



(Bibl. Comp. — Autogr., 192.) P. 60.

SIGNATURE DE LA REINE ANNE D'AUTRICHE. — 1656.

Anne

(Bibl. Comp. — Autogr., 8 juillet 1656.)

SIGNATURE DE LOUIS XIV. — 1648.

Louis

(Bibl. Comp. — Autogr., 148.) P. 69.

SIGNATURE DE CHARLES DE VALORY
LIEUTENANT DE ROI A COMPIÈGNE. — 1650.

Vostre tres humble serviteur

Valory

(Bibl. Comp. — Autogr., 194.) P. 76.

SIGNATURE DE CORNEILLE DE GAYA
MAJOR DE COMPIÈGNE. — 1711.

Gaya

(Reg. par., Pierrefonds, 1711.) P. 84.

SIGNATURE DE FRANÇOIS RICHARD DE GAYA
MAJOR DE COMPIÈGNE. — 1654.

(Arch. Comp. — Reg. Saisines, 1654.) P. 85.

SIGNATURE DE LOUIS XIV. — 1669.

(Bibl. Comp. — Autogr., 190.) P. 99.

SIGNATURE DE COLBERT. — 1669.

(Bibl. Comp. — Autogr., 198.) P. 99.

SIGNATURE DE GUÉNÉGAUD, SECRÉTAIRE D'ÉTAT. — 1659.

(Bibl. Comp. — Autogr., 214.)

P. 96.

SIGNATURE DE FRANÇOIS ESMANGART DE BEAUVAL
MAIRE DE COMPIÈGNE. — 1694.

(Arch. Comp. — Reg. Saisines, 1694.) P. 183.

SIGNATURE DE GASTON D'ORLÉANS
LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME. — 1650.

(Bibl. Comp. — Autogr., 181.) P. 172.

SIGNATURE DE LA MARÉCHALE DE LA MOTTE-HOUDANCOURT, GOUVERNANTE DES ENFANTS DE FRANCE. — 1667.

(Bibl. Comp. — Autogr., 223.)

P. 230.

CHÂTEAU DE MONCHY

d'après le plan manuscrit de J. Charlot, (Bibliothèque Nationale.)

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS INÉDITS PUBLIÉS OU SIGNALÉS

DANS CE RECUEIL

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE TROISIÈME.

MAJORS ET ÉTATS-MAJORS D'UNE PLACE DE GUERRE.

CHAPITRE QUATRIÈME.

GOUVERNEURS ATTOURNÉS.

CHAPITRE CINQUIÈME.

MAIRES.

CHAPITRE SIXIÈME.

PROCUREURS DU ROI ET GREFFIERS DE L'HOTEL DE VILLE.

CHAPITRE SEPTIÈME.

TRAVAUX DE FORTIFICATIONS. — OCTROIS.

CHAPITRE HUITIÈME.

REVENUS ET DÉPENSES DE LA VILLE.

CHAPITRE NEUVIÈME.

LE ROI A COMPIÈGNE.

CHAPITRE DIXIÈME.

TABLE-DIEU DES PAUVRES ET HOPITAL GÉNÉRAL.

CHAPITRE ONZIÈME.

TRIBUNAUX ORDINAIRES.

CHAPITRE DOUZIÈME.

ÉLECTIONS.

CHAPITRE TREIZIÈME.

GRENIERS A SEL.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

JURIDICTION CONSULAIRE.

CHAPITRE QUINZIÈME.

CAPITAINERIE DES CHASSES.

CHAPITRE SEIZIÈME.

EAUX ET FORÊTS.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Les héliogravures contenues dans cet ouvrage ont été exécutées par M. P. Dujardin.

Le cliché photographique du mausolée de Mouchy a été préparé par M. A. Dupré.

PARIS. — TYPOGRAPHIE E. PLON ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

